CATÉCHISME POLITIQUE

CA

BEAU

CATECHISME POLITIQUE

PAR

B.-A. T. de MONTIGNY

Magistrat de District, auteur de

"L'HISTOIRE DU DROIT CANADIEN"



MONTRÉAL

BEAUCHEMIN & VALOIS, LIBRAIRES-IMPRIMEURS

256 et 258, rue Saint-Paul

—

1878

Au

Au peuple vaillant, magnanime, énergique, patient, généreux intelligent et religieux de l'Amérique Britannique du Nord, l'Auteur dédie cet humble livre.

To
j'en a
énerg
l'Am
Le
sont
dispa
sein
persé
les ar
il se
Mais
pays
avec
la re
devar
quer
a pu
faire
fièrer
tions
Et
a mé
nent
Ma
poser
peup
Et
dans

PRÉFACE

—

Tous comprendront à qui est dédié ce livre, lorsque j'en adresse la dédicace au peuple vaillant, magnanime, énergique, patient, généreux, intelligent et religieux de l'Amérique Britannique du Nord.

Les pages de l'histoire du peuple Canadien-français sont empreintes de ce témoignage qu'on ne saurait faire disparaître. Qu'on le suive sur le champ de bataille, au sein du succès, dans la poursuite du bien, dans les persécutions, vis-à-vis des nationalités étrangères, dans les arts, les lettres, le commerce et l'industrie, toujours il se présente orné des qualités que je viens d'énumérer. Mais c'est surtout en jetant un coup d'œil sur la surface du pays qu'on s'aperçoit combien l'esprit religieux s'affirme avec éloquence. Aussi le peuple canadien a-t-il implanté la religion dans le sol par des monuments impérissables, devant lesquels passeront les générations, qui s'expliqueront comment une nation, abandonnée à elle-même, a pu surgir avec tant d'éclat, conquérir ses droits et se faire admirer des nationalités avec lesquelles elle marche fièrement, en respectant leurs droits et leurs convictions.

Et, en effet, le peuple canadien, encore dans l'enfance, a mérité de jouir des institutions politiques qui conviennent aux peuples sages.

Mais pour remplir dignement les devoirs que lui imposent ces droits, outre les vertus si nécessaires aux peuples libres, il lui faut certaines connaissances.

Et ces droits et ces devoirs politiques sont très-étendus dans un pays constitutionnel comme le nôtre, où le plus

humble des sujets britanniques est appelé à exercer une influence directe sur les affaires publiques et où le peuple est la principale source du pouvoir.

C'est dans le but d'être utile à cette classe nombreuse de nos concitoyens qui n'ont pas eu l'avantage de recevoir une éducation suffisante pour comprendre les secrets de la science politique et à qui les exigences de la vie ne laissent pas assez de loisir pour les approfondir, que j'ai fait ce petit livre, mis à la portée de tout le monde. Ils pourront, je l'espère, en peu d'instants et sans efforts d'intelligence, apprendre l'organisation des gouvernements auxquels ils sont soumis, juger ensuite par eux-mêmes de la valeur des discussions qu'ils entendront, remplir leurs devoirs et exercer leurs droits avec connaissance de cause.

Pour ceux qui voudraient pénétrer plus avant dans l'étude de la politique, j'ai indiqué les statuts où ils pourront facilement puiser des connaissances plus approfondies.

J'ai restreint cet ouvrage au gouvernement fédéral et à la province de Québec, et je me suis dispensé d'indiquer à quelle législature appartiennent les statuts cités, chose qui sera facilement reconnue par la nature des sujets qu'ils traitent.

L'humble ouvrage que je présente n'est pas l'œuvre d'un savant; aussi ai-je visé plus à l'utilité qu'à la gloire, que je n'ai pas d'ailleurs la prétention d'atteindre. J'ai puisé à pleine main dans les utiles ouvrages de MM. Louis-P. Turcotte, Gérin-Lajoie, Crémazie, Carter, Kerr et Doutre, du Dr Labrie, de Mgr Laflèche, de l'hon. juge Loranger, de Mgr Désautels, du magistrat Lanctôt, dans les débats sur la Confédération, dans le livre de M. de Tocqueville, De Lolme et autres.

Je dois à la bienveillance des honorables Pantaléon Pelletier, ministre de l'agriculture, Gédéon Ouimet, surin-

tendant de l'éducation, F.-X.-A. Trudel, sénateur; à MM. Geo. Baby, M. P., et Chs Champagne, M. P. P., des informations très-utiles.

Je crois, pour l'intelligence de la politique en ce pays, devoir jeter un coup d'œil rapide sur la formation des deux grands partis politiques qui se divisent actuellement la province de Québec : le parti libéral et le parti conservateur.

On ne peut s'attendre, lorsqu'il s'agit de grandes questions qui intéressent toute une province ou toute une puissance, que tous ceux qui représentent la population tombent d'accord sur les moyens à prendre pour bien gouverner ; on ne peut s'attendre non plus que les passions ne fassent pas se diviser plusieurs d'entr'eux. De là les différences d'opinions réelles ou simulées. Mais comme une ou quelques opinions isolées n'auraient aucun poids dans la balance des influences parlementaires, on en choisit une saillante pour servir de point de ralliement et former un parti qui prend généralement le nom d'une idée prédominante. Quelquefois, au moyen de concessions mutuelles, des partis font des coalitions et acquièrent ainsi une force qu'ils n'avaient pas auparavant.

Lorsque ces partis ne sont pas au pouvoir ils forment "l'opposition." On conçoit qu'une opposition loyale ne peut qu'être utile au contrôle qui doit nécessairement exister dans un gouvernement non infaillible. Et si l'opposition ne consistait qu'à surveiller les actes d'une administration, toute la députation devrait être de cette catégorie ; mais ce n'est malheureusement pas ce qui arrive dans la pratique, où, pour soutenir ses forces, chaque parti croit nécessaire de représenter les actes de l'autre comme incompatibles avec les intérêts du pays.

Dès le commencement du régime constitutionnel en Canada se dessinèrent les deux grands partis qui planent

encore sur les destinées de la Puissance, et dans lesquels sont venus se confondre le parti tory, le " family compact," le " cleargritisme," le parti national, de la réforme et plusieurs autres fractions.

Le parti conservateur, appelé tory au commencement du régime, était composé presque exclusivement de cette classe d'anglais fanatiques et ignorants auxquels s'étaient unis les " loyalistes" américains, venus des Etats-Unis après l'Indépendance et qui s'étaient abattus sur notre pays comme une bande de vautours, avec l'idée que nous étions une race inférieure tout au plus propre à être exploitée. Aussi leur idée était-elle profitable puisqu'elle était soutenue par l'influence des gouverneurs et du bureau colonial.

Le parti libéral ou réformiste se composait de presque tous les canadiens-français qui luttaient pour l'adoption de la constitution anglaise, avec la responsabilité des ministres.

Le conflit toujours croissant de ces deux partis fit le soulèvement de 1837, en punition duquel nous fut imposée l'Union du Haut et du Bas-Canada.

Le parti libéral d'alors crut devoir accepter cette nouvelle constitution dans l'espérance d'acquérir par elle toutes les libertés dues à tout sujet britannique, et grâce à son alliance avec les réformistes du Haut-Canada, il parvint à obtenir le gouvernement responsable.

Mais bientôt, en 1848, le parti libéral se fractionna en deux camps : l'un ayant M. Lafontaine pour chef et l'autre M. Papineau. Le parti de M. Lafontaine s'unit plus tard à la fraction modérée du parti conservateur et forma le parti " libéral-conservateur " ou simplement " conservateur" ; la fraction de M. Papineau, qui s'allia plus tard au parti clear-grit, s'appela le parti " libéral a vancé " ou simplement " libéral."

Ces deux partis prétendent posséder exclusivement la

clef qui ouvre au peuple les portes de la prospérité. Et comme le peuple sait que la religion a été et est le plus puissant moyen pour lui d'être prospère, chacun des partis se prétend en être le plus ferme soutien. Pourtant les questions politiques côtoient de si près les questions religieuses, qu'il ne serait pas surprenant que le diable choisisse le terrain politique pour faire la guerre à la religion. Nos évêques sont là pour avertir les peuples sur les tendances perverses que pourraient avoir les hommes publics sous le rapport religieux. Fasse le ciel que ceux qui ont pour mission de faire valoir nos droits et protéger nos intérêts n'oublient pas que la religion est non-seulement l'élément essentiel de notre nationalité, mais encore la condition absolue du vrai progrès et de la vraie liberté. Il n'est pas nécessaire, pour s'en convaincre, de savoir l'histoire, de connaître que c'est la religion qui a dissipé les ténèbres de l'ignorance et marché à la tête de la civilisation, il suffit de s'interroger soi-même, et de regarder ce qui se passe dans nos familles, pour comprendre que cette religion ne nous enseigne que ce qui peut rendre heureux, nous, nos familles et notre pays.

B.-A. T. de MONTIGNY.

St-Jérôme, juillet 1878.

COU

Die
à l'ori
terre,
deux
et se
qui en
de l'h
en se
la seu
couple
De l'A
dants
été di
enviro
proche
avec f
nation
avait
lorsqu
de la
peuple
sa loi

INTRODUCTION

COUP D'ŒIL SUR L'HISTOIRE ET LA GÉOGRAPHIE

FORMATION DES PEUPLES

Dieu créa le ciel et la terre et fit l'homme, qu'il plaça à l'orient, dans le pays d'Eden (4004 avant J.-C.). Cette terre, qui a la forme d'une boule légèrement aplatie à ses deux pôles, a plus de vingt-cinq millions de lieues carrées et se divise en deux parties distinctes, la terre et l'eau, qui en couvre environ les trois quarts. Les descendants de l'homme, désobéissant à son auteur, se multiplièrent en se couvrant d'iniquités, cause du déluge, d'où se sauva la seule famille de Noë, qui fit entrer dans l'arche un couple des animaux dont Dieu voulait propager l'espèce. De l'Arménie, en Asie, où l'arche s'arrêta, les descendants de Sem, Cham et Japhet, fils de Noë, après avoir été divisés en langues et nations, à la tour de Babel, environ cent ans après le déluge, peuplèrent la terre de proche en proche. Ils se divisèrent et se subdivisèrent avec fracas, guerres et combats; les plus puissantes nations subjuguèrent les plus faibles et Rome, entr'autres, avait réuni sous son sceptre tout le monde alors connu, lorsque Jésus-Christ, promis au monde pour le racheter de la faute d'Adam, naquit à Bethléem, en Judée, d'un peuple que Dieu s'était choisi pour être le dépositaire de sa loi méprisée du reste des humains.

Aujourd'hui la terre, habitée par plus de 1200 millions d'hommes, se divise en cinq grandes parties ou continents qui sont l'Europe, l'Asie et l'Afrique (seuls connus des anciens), l'Amérique (découverte en 1492 par Christophe Colomb), et enfin l'Océanie.

Ces continents, couverts de montagnes, de forêts, d'îles, de presqu'îles, de déserts, de golfes, de baies, de lacs, de rivières, se subdivisent en *territoires* qui prennent les noms d'Empires, d'États, de Royaumes, de Républiques, de Puissances qu'ont fondés les nations, en y bâtissant des bourgades, des hameaux, des villages et des villes. Elles ont fait de ces territoires leur *patrie*, à laquelle les attache l'esprit de *patriotisme* ou de *nationalité* ; elles y sont régies par une *autorité* qui réside dans un *gouvernement*, lequel agit d'après des règles fondamentales ou *constitutions*, qui accordent aux *citoyens* plus ou moins de *liberté*, les obligent par nature et par des lois à des *devoirs* et leur donnent des *droits* par lesquels ils peuvent vivre en paix et marcher vers la conquête de l'avenir, qui est le ciel.

Une *nation*, c'est une réunion d'hommes ayant généralement le même langage, la même religion, les mêmes mœurs, les mêmes coutumes, les mêmes institutions et les mêmes lois. Plus ces liens sont identiques, plus fermement sont constituées les nations.

La *patrie* est le territoire où la nation s'implante par conquête ou par héritage et qu'elle doit transmettre à ses descendants. Le *patriotisme* c'est l'amour de cette patrie qui inspire le désir de la servir, de la faire prospérer, de la faire respecter, de la conduire à la plus grande somme de bonheur.

L'*autorité*, c'est le droit que la nature ou les lois accordent à un pouvoir supérieur de commander à ceux qui doivent lui obéir. Ce droit renferme celui de dicter une règle de conduite à ses gouvernés, de faire exécuter celles en force et de punir ceux qui les enfreignent. L'autorité elle-même ou ceux qui l'exercent sont soumis à des règles dictées par la nature, et par des constitutions.

On distingue l'autorité conjugale, l'autorité paternelle et domestique, l'autorité civile et politique et l'autorité ecclésiastique ou religieuse.

L'autorité ecclésiastique ou religieuse, qui est celle des pasteurs sur les simples fidèles, est supérieure à toute

autre, et par son origine, et par l'objet auquel elle se rapporte, et par ses moyens, et par la fin qu'elle se propose ; elle est indépendante de toute autre dans l'exercice des droits qui lui sont propres et qu'elle a le pouvoir de définir ; elle ne gêne en rien l'autorité civile qui ne s'étend pas à la religion, et que l'autorité religieuse renforce par les leçons d'obéissance qu'elle fait au peuple.

L'autorité civile est le droit de fixer d'une manière positive les préceptes du droit naturel, de leur donner une sanction nouvelle, de suppléer à leur silence, enfin de les renforcer ; mais non de diminuer leur influence, en s'immisçant dans ce qui concerne la religion, les mœurs et le régime spirituel ; elle a le droit de prescrire des lois et des règles de conduite en tout ce qui concerne le bien général de la société et les droits respectifs de chacun de ses membres. Ceux qui l'exercent ne sont pas dispensés de la loi qui ordonne à tout homme de faire aux autres ce qu'il veut qu'on lui fasse.

La *loi* est un règlement dicté par la raison, promulgué par celui qui exerce l'autorité.

La *liberté* est le pouvoir de faire le bien et le pouvoir d'abuser d'elle en faisant le mal. La liberté ne peut exister entièrement dans l'état de société, car les lois doivent réformer ce qui est mal et même quelquefois mettre des restrictions à ce qui ne l'est pas pour le bien de la communauté. Ainsi dans l'ordre social la *liberté*, c'est le pouvoir de faire tout ce que les lois considèrent ne pas nuire aux autres, soit comme individu, soit comme société ; ce que tout homme voudrait qu'il lui fût fait à lui-même.

Le degré de liberté légitime est relatif au caractère de chaque nation.

Le *progrès*, c'est cette marche vers la perfection morale et matérielle que chacun, soit comme individu, soit comme nation, doit s'efforcer d'atteindre.

Les *devoirs* sont une obligation envers Dieu, envers le prochain et envers soi-même.

Ils sont donc moraux, politiques ou civils.

Les devoirs moraux consistent à aimer Dieu en se soumettant à sa loi naturelle ou révélée. Les devoirs politiques ou civils consistent à aimer le prochain soit comme nation, soit comme individu, et par conséquent à se sou-

mettre à la loi qui est faite pour le bien général de la société.

Le *droit*, c'est la faculté d'exiger un devoir d'autrui; dans le supérieur qui commande il comporte pour son inférieur le devoir d'obéir. Le droit et le devoir sont donc deux termes corrélatifs et la réalité de l'un emporte la réalité de l'autre.

Aimer Dieu par dessus tout et le prochain comme soi-même, tel est le grand précepte qui conduit à la plus grande somme de *Liberté, d'Egalité et de Fraternité.*

TITRE PRÉLIMINAIRE

Des lois.

Par sa nature l'homme est destiné à vivre en société; une société ne peut subsister sans subordination. Donc, Dieu, fondateur de toute société, est aussi l'auteur de toute autorité. La paix et l'ordre des sociétés ne trouveraient point une garantie suffisante dans les seules prescriptions d'une législation humaine, si ces prescriptions n'étaient complétées par l'influence de la religion. Aussi la morale et la religion seraient-elles souvent impuissantes sans le secours des lois civiles qui gardent le silence sur le plus grand nombre de nos actions, quoiqu'il en soit fort peu qui n'aient une influence plus ou moins directe sur le repos ou le bonheur de nos semblables. Le précepte d'aimer le prochain comme soi-même, dicté par la saine raison, n'est pas toujours suivi, et dans les règles de la loi civile il en est un nombre infini dont on peut dérober la connaissance aux hommes et qui ne peuvent conséquemment être reprimées par l'autorité du magistrat. C'est alors que la religion vient prêter son secours favorable en faisant entendre ses éternelles vérités.

Il y a donc une alliance réelle et nécessaire entre le droit civil et la morale et la religion; et c'est de leur accord que dépendent la bonté des institutions d'un État, la paix de la société et le bonheur de chacun.

Le recueil ou la collection des lois d'une même espèce est appelé le *Droit*, qui se divise en droit divin et droit humain, suivant qu'il régit les rapports des hommes avec Dieu ou les rapports des hommes entr'eux.

Le droit divin se divise en droit naturel, qui est la volonté de Dieu promulguée par la saine raison, et en droit positif, qui est l'ensemble des lois révélées transmises par la tradition et les saintes Écritures.

Le droit humain se divise en droit canon, qui contient les lois de l'autorité ecclésiastique ; en droit des gens, ou international, qui regit les rapports que les peuples peuvent avoir entr'eux, soit de nation à nation, soit des particuliers d'une nation avec les particuliers de l'autre ; et en droit civil, qui règle les rapports des citoyens entr'eux.

Le droit civil, considéré comme droit particulier à une nation, comprend en son sens général le droit public qui régit les rapports politiques et qui touchent à l'ordre public ; droit administratif qui règle les rapports de l'administration ; droit commercial qui établit des règles particulières aux affaires commerciales ; droit criminel, qui punit de peines criminelles les violations du droit naturel ou positif ; droit municipal qui donne pouvoir à des corporations de faire elles-mêmes certaines lois locales, d'après des règles qui les régissent dans leurs rapports, soit avec la nation, soit avec les contribuables, soit entr'-elles.

Des différentes formes de gouvernement.

Les lois dont nous avons parlé sont faites par une autorité supérieure. Les différentes formes que l'autorité peut revêtir dans le gouvernement de l'État et qui paraissent toutes avoir eu la famille pour origine, se réduisent à trois : la *Monarchie,* l'*Aristocratie* et la *Démocratie*.

La monarchie est cette forme de gouvernement où l'autorité est surtout confiée à un seul. Elle se divise en monarchie absolue et en monarchie tempérée.

La monarchie absolue est celle où le chef ne trouve en dehors de lui aucun contrôle efficace à l'exercice de son autorité. La monarchie tempérée est celle où le chef trouve dans les grands corps de l'État un contrôle salutaire dans l'exercice de l'autorité : telle est la monarchie constitutionnelle, qui gouverne avec l'aristocratie et le peuple.

L'aristocratie est une forme de gouvernement où l'autorité est confiée à un petit nombre de personnes à l'exclusion du reste du peuple.

La démocratie est cette forme de gouvernement où le

pouvoir souverain est exercé par le peuple, ou par une grande partie du peuple, au moyen de délégués qui agissent pour lui.

Ces deux formes de gouvernement peuvent, aussi bien que la première, dégénérer en absolutisme, car dans l'une et dans l'autre c'est le gouvernement des majorités, et une majorité qui ne trouve pas un contrôle efficace dans la combinaison sage et prudente des grands corps de l'État, chargés de promouvoir et de défendre au besoin les intérêts des différentes classes de citoyens, peut devenir un gouvernement d'un absolutisme redoutable.

Tout gouvernement sans contrôle est exposé à tomber de l'absolutisme dans le despotisme et du despotisme dans la tyrannie.

Ces trois formes de gouvernement sont réglées par des constitutions et des lois différant suivant le temps, les lieux, les circonstances, le génie et les mœurs des peuples. Les nations, comme les individus, ont donc une constitution propre et un tempérament particulier qu'elles tiennent de la nature; cette constitution et ce tempérament, chez le même peuple, varient et s'altèrent aux différentes phases de son existence nationale, comme chez l'individu, aux différents âges de la vie. En conséquence il faut à la nation, comme à l'individu, un régime et un traitement en rapport avec ses qualités constitutives. Donc, considérée dans son application, la meilleure des trois formes de gouvernement est celle qui se trouve le mieux en harmonie avec les besoins du peuple auquel elle s'applique.

Mais heureux les peuples qui sont dignes de participer à la royauté par un gouvernement tempéré, car, prise en soi, c'est la forme la plus parfaite et qui offre le plus de garantie. C'est celle du gouvernement divin où les trois personnes divines concourent d'une manière efficace à gouverner le monde; c'est celle du gouvernement de l'Église où le Pape trouve dans le corps épiscopal ce conseil, cette assistance, ces lumières qui sont la plus haute expression de la sagesse ici-bas. Le corps sacerdotal, vivant au milieu des fidèles, connaissant les besoins et les infirmités de chacun en particulier, porte au Pape, par l'entremise des Evêques, la connaissance des besoins particuliers de chaque fidèle, aussi bien que les besoins

généraux du troupeau qui leur est confié, lesquels nécessitent l'action du gouvernement de l'Église. C'est la beauté et la force de cette constitution qui faisait dire au célèbre historien de l'Angleterre, Macaulay, dans le Parlement anglais, ces remarquables paroles : " La Constitution de l'Église romaine est certainement le chef-d'œuvre de l'*esprit humain*. Le Pape était sur le trône à Rome avant que le nom anglais fût connu sous le ciel ; il pourrait bien arriver que quelque pêcheur viendrait sécher ses filets sur les ruines du dernier palais de Londres, après que l'Angleterre aura disparu du milieu des nations, que le Pape n'en continuera pas moins son règne étonnant et indestructible dans la Ville Éternelle."

C'est aussi le gouvernement de la famille où l'autorité réside dans le père, tempérée par l'autorité de la mère qui a aussi des droits propres et imprescriptibles. A ce modérateur de l'autorité paternelle il faut adjoindre les sentiments d'amour mutuel et réciproque que Dieu a mis au cœur du père et de la mère, lesquels se concentrent et se personnifient en quelque sorte dans l'enfant. Cet amour sera le mobile le plus puissant de tout ce qu'il faudra entreprendre, faire et même souffrir pour la conservation, le développement et le perfectionnement de cet être si faible et si cher que Dieu a confié à leurs soins.

C'est aussi le gouvernement de l'individu chez qui les facultés de l'âme contribuent à le diriger.

Vouloir, agir, juger, telles sont les trois opérations distinctes qui constituent tout gouvernement, et c'est ce que l'on appelle la séparation des pouvoirs dont se compose le gouvernement : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

Le premier est le pouvoir de faire des lois nouvelles, de corriger ou d'abroger les anciennes ou de déléguer à des corporations ou à des individus le pouvoir d'en faire.

Le second, le pouvoir de faire exécuter les lois, tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur.

Le troisième, le pouvoir d'appliquer la loi aux faits particuliers, de juger les différends qui s'élèvent entre les citoyens et de punir les crimes.

Différents gouvernements qui ont régi le Canada.

Parmi les nations qui surnagèrent sur les flots des invasions et des irruptions des descendants de Sem, fils de Noë, se distinguent la France et l'Angleterre.

La France envoya en Amérique Jacques Cartier qui, en 1534, découvrit le Canada que les Français partagèrent en trois gouvernements : Québec, Montréal et les Trois-Rivières, et qui faisait partie de ce qui constituait la Nouvelle-France, que des découvertes postérieures acquirent à la France. La Nouvelle-France embrassait tout le bassin du St-Laurent, celui de la Baie d'Hudson et la vallée du Mississipi,—contrée qui embrasse aujourd'hui la Baie d'Hudson, le Labrador, la Nouvelle-Écosse ou Acadie, le Nouveau-Brunswick, le Canada et une grande partie des États-Unis. L'héroisme a longtemps conservé ce territoire à la France, malgré les attaques incessantes des indigènes et la guerre des Anglais établis dans la Nouvelle-Angleterre, aujourd'hui partie des Etats-Unis. Le nombre l'emporta et les troupes anglaises s'emparèrent de Québec le 18 septembre 1759 et de Montréal le 8 septembre 1760. Par la capitulation de Québec il fut entre autres choses convenu que les catholiques romains auraient le libre exercice de leur religion. La capitulation de Montréal comportait entre autres choses :

Art. XXVII. Le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine subsistera en son entier, en sorte que tous les États et le peuple des villes et des campagnes, lieux et postes éloignés pourront continuer de s'assembler dans les églises et fréquenter les sacrements, comme ci-devant, sans être inquiétés en aucune manière, directement ni indirectement. Ces peuples seront obligés par le gouvernement anglais à payer aux prêtres, qui en prendront soin, les dîmes et tous les droits qu'ils avaient coutume de payer sous le gouvernement de Sa Majesté Très-Chrétienne. "On accorde le libre exercice de leur religion ; l'obligation de payer les dîmes aux prêtres dépendra de la volonté du roi."

Art. XXVIII. Le chapitre, les prêtres, curés et missionnaires continueront avec entière liberté, leurs exercices et fonctions curiales dans les paroisses, les villes et campagnes. "Accordé."

Art. XXXII. Les communautés de filles seront conservées dans leurs constitutions et priviléges; elles continueront d'observer leurs règles. "Accordé."

Art. XXXIV. Toutes les communautés et tous les prêtres conserveront leurs meubles, la propriété et l'usufruit des seigneuries et autres biens, que les uns et les autres possèdent dans la colonie, de quelque nature qu'ils soient, et les dits biens seront conservés dans leurs priviléges, droits, honneurs et exemptions. "Accordé."

Art. XXXV. Les chanoines, prêtres, missionnaires, les prêtres des missions étrangères et de Saint-Sulpice, ainsi que les Jésuites et les Récollets......, seront maîtres de disposer de leurs biens et en passer le produit, ainsi que leur personne et tout ce qui leur appartiendra, en France. "Accordé."

Art. XXXVII. Les seigneurs des terres, les officiers militaires et de justice, les Canadiens, tant des villes que des campagnes...... conserveront l'entière et paisible propriété et possession de leurs biens seigneuriaux et roturiers, meubles et immeubles, marchandises, pelleteries et autres effets.... "Accordé."

Art. XLII. Les Français et Canadiens continueront d'être gouvernés suivant la coutume de Paris et les lois et usages établis pour ce pays, et ils ne pourront être assujettis à d'autres impôts qu'à ceux qui étaient établis sous la domination française. "Ils deviennent sujets du roi."

Art. XLVI. Les habitants et négociants jouiront de tous les priviléges du commerce aux mêmes faveurs et conditions accordées aux sujets de Sa Majesté Britannique. "Accordé."

CHAPITRE I.

Régime martial.

Immédiatement après 1759 les Anglais inaugurèrent un régime martial qui dura jusqu'à 1763, pendant lequel fut conclu à Paris, entre la France, l'Espagne, l'Autriche

et le Portugal, le traité de paix du 10 février 1763, par lequel la France cédait entr'autres à la Grande-Bretagne, le Canada et toutes les îles du Golfe St-Laurent, excepté les îles de St-Pierre et de Miquelon, réservées pour l'usage des pêcheries ; et à l'Espagne, la Louisiane, en échange de la Floride et de la baie de Pensacole qu'elle abandonna aux Anglais, le Mississipi devant former la limite entre les deux nations.

L'Angleterre déclare de nouveau dans ce traité que les Canadiens jouiront du libre exercice de leur religion.

CHAPITRE II.

Gouvernement militaire.

Le 7 octobre 1763, fut publiée à Québec une proclamation du roi d'Angleterre, par laquelle, après avoir démembré le pays de sa propre autorité, tout en déclarant qu'il serait convoqué des assemblées des représentants du peuple aussitôt que les circonstances le permettraient, on semblait abolir d'un seul coup toutes les anciennes lois civiles françaises et on introduisait les lois criminelles anglaises. Ce fut le " Gouvernement militaire."

CHAPITRE III.

Gouvernement civil absolu.

Cette proclamation, ainsi que des ordonnances postérieures, exaspérèrent les Canadiens. Cette époque, dura jusqu'à 1774, où fut passé le statut 14 George III, ch. 83, appelé "Acte de Québec," qui reculait de toutes parts les limites de la province de Québec, d'un côté à la Nouvelle-Angleterre, à la Pensylvanie, à la Nouvelle-York, à l'Ohio, et à la rive gauche du Mississipi, et de l'autre jusqu'au territoire de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

Cet acte conservait aux catholiques les droits que leur avait assurés les capitulations et les dispensait du serment du *test* ; il reconnaissait les anciennes lois civiles et confirmait les lois criminelles anglaises.

Enfin il donnait à la province un Conseil de 17 membres au moins et de 23 au plus, catholiques ou protestants, qui exercerait, au nom du prince et sous son *veto*, tous les droits d'une administration supérieure, moins celui d'imposer des taxes, si ce n'est pour l'entretien des chemins et des édifices publics. Le roi se réservait au surplus le privilége d'instituer des cours de justice civiles, criminelles ou ecclésiastiques.

Ce système dura jusqu'en 1791 et cette époque est celle du "Gouvernement civil absolu."

CHAPITRE IV.

Régime constitutionnel.

En 1791 fut passé "l'Acte Constitutionnel," 31 George III, ch. 31.

Le nouvel acte constitutif portait, après la division du Canada en deux provinces, Haut et Bas-Canada, l'indication de la tenure, la confirmation des lois civiles françaises dans le Bas-Canada, et l'indication des lois qui devaient subsister dans le Haut Canada ; que tous les fonctionnaires publics resteraient à la nomination du roi, en commençant par le gouverneur, et demeureraient amovibles à sa volonté ; que le libre exercice de la religion serait garanti, ainsi que la conservation des dîmes et droits accoutumés du clergé ; que les protestants demeureraient passibles de la même dîme pour leurs ministres ; que le roi aurait la faculté d'affecter au soutien de l'Eglise Anglicane le septième des terres incultes de la Couronne et de nommer aux cures et bénéfices de cette Eglise dont il est le chef ; que le droit de tester de tous ses biens était conféré d'une manière absolue ; que le code criminel anglais était maintenu comme loi fondamentale ; que dans chaque province serait institué un

conseil législatif à vie à la nomination du roi, composé de quinze membres au moins dans le Bas-Canada, et de sept dans le Haut, et une chambre d'Assemblée de cinquante membres au moins dans le Bas-Canada et de seize dans le Haut, élus par les propriétaires d'immeubles de la valeur annuelle de £2 stg dans les colléges ruraux et de £5, dans les villes, et par les locataires de ces mêmes villes payant un loyer annuel de £10; que la confection des lois était déférée à ces deux corps et au roi ou son représentant, formant la troisième branche de la législature et ayant droit de *veto* sur les actes des deux chambres; que la durée des Parlements ne devait pas excéder quatre ans; et que la législature devait être convoquée au moins une fois tous les ans; et enfin que toute question serait décidée à la majorité absolue des voix.

Un conseil exécutif nommé par le roi fut aussi institué pour aviser le gouverneur, et remplir les attributions de cour d'appel en matières civiles.

Tel fut l'Acte Constitutionnel, qui donnait un gouvernement dans lequel le peuple était appelé à jouer un rôle et au moyen duquel il pouvait faire connaître ses griefs si on ne lui donnait pas le pouvoir d'obliger absolument l'exécutif à les redresser. Cette nouvelle charte entra en vigueur le 26 décembre 1791, et dans le mois de mai suivant le Bas-Canada fut divisé en six colléges électoraux ruraux, dont trois élisaient chacun deux membres, et trois chacun un.

Cette constitution qui était basée sur la constitution anglaise et qui était un pas de plus vers nos libertés politiques ne constituait pas un gouvernement responsable, c'est-à-dire que les conseillers du roi, nommés par lui, n'avaient aucun compte à rendre de leurs actes au peuple.

De la Constitution Anglaise.

HISTORIQUE.

L'Angleterre, qui forme avec l'Ecosse une île de l'océan Atlantique, séparée de la France par un bras de mer appelé la Manche, compose dans l'Europe, avec

une autre île, l'Irlande, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne. Des barbares, divisés en plusieurs nations venus du Nord, s'étaient partagé l'Angleterre autrefois appelée Albion, lorsque César, 55 ans environ avant J.-C., planta les aigles romaines sur cette île appelée alors Bretagne. Les Anglo-Saxons, les Danois, les Normands, s'en emparèrent tour à tour.

Dans le principe, les rois d'Angleterre n'étaient guère que les chefs d'hommes marchant à la conquête de nouvelles terres qui leur étaient promises pour prix de leur valeur.

A l'exemple des chefs, les officiers de l'armée se faisaient suivre de ceux qui dépendaient d'eux ou voulaient partager leur sort.

Le chef prenait des terres conquises la portion qu'on jugeait nécessaire à sa subsistance et celle de sa suite; puis partageait à ses autres compagnons d'armes le reste des terres, pour les tenir de lui en fief, à la charge de lui assurer les services militaires d'un nombre déterminé d'hommes, en proportion de l'étendue et de la valeur des terres qui leur étaient échues.

A leur tour, ces officiers repartageaient la plus grande partie de ces possessions entre ceux qui les avaient suivis, pour par eux les occuper et en jouir de la même manière, aux charges et pour des services de la nature de ceux qu'ils devaient eux-mêmes rendre à leur général. Au vaincu on laissait ordinairement les portions les moins avantageuses. C'était le *Régime féodal*. A part des services militaires, le chef se réservait le *service civil*, c'est-à-dire l'assistance personnelle à sa cour, des officiers feudataires, à des époques déterminées. Cette cour se composait de trois ordres ou états principaux, savoir, du chef, des nobles et de ceux d'entre les prêtres qui avaient obtenu des terres. C'est de ce conseil général que naquit le Parlement de la Grande-Bretagne, quoique le peuple n'y eût encore aucune part. De leur côté, les officiers feudataires se réservaient pareillement la même assistance personnelle de leurs tenanciers dans leur cour respective de judicature; et comme dans ces tribunaux il ne se rendait aucune sentence qu'après que l'opinion du juge avait été confirmée par la cour, composée des pairs ou égaux de l'accusé, cette pratique fit naître l'institution du jury.

Le pieux et fervent Alfred le Grand, qui avait admiré et compris la beauté et la force de la constitution du gouvernement de l'Église, essaya de l'appliquer au gouvernement de la nation qu'il gouvernait, et il fit aussi rédiger un code des lois et des coutumes saxonnes, vers l'an 880.

Les lois et les coutumes d'Édouard le Confesseur, furent aussi chères à la nation (vers 1050). Les successeurs de ces sages princes n'imitèrent pas tous leur conduite, et cherchèrent à accaparer une plus grande autorité. Le peuple, accoutumé aux libertés accordées, parvenait de temps à autre à reconquérir ses droits.

Guillaume le Conquérant s'engagea, par le pacte qu'il fit avec le peuple, à le gouverner suivant les lois anciennes, bonnes et duement approuvées du royaume (vers l'an 1080).

Tout bon que fût cet ordre de choses, il dut s'altérer avec les circonstances. Henri I adoucit à l'égard des nobles quelques-unes des rigueurs du droit féodal, en les obligeant d'user de la même indulgence envers leurs vassaux.

Henri II remit en vigueur le *procès par jurés*, interrompu sous les rois Normands. Jean Sans Terre, tenta de rétablir toutes les prérogatives auxquelles ses aïeux avaient renoncé ; mais les rigueurs qu'il adopta, ayant réuni contre lui ses sujets, il se vit contraint de signer en 1215, un abandon de la plus grande partie des droits féodaux qu'il avait sur eux. Ce grand pacte, qui prit le nom de *Magna Charta*, diminua les pouvoirs de la couronne en proportion de ce qu'il accrut la puissance des barons, et si on n'y fixa pas d'une manière aussi étendue peut-être les droits et les priviléges du peuple, qu'on avait déterminer ceux des nobles, on ne laissa pas néanmoins que d'y insérer plusieurs stipulations favorables à la liberté, car les mêmes servitudes, qui étaient abolies en faveur des seigneurs, le furent également en faveur des vassaux ; les marchands furent mis à l'abri des impositions arbitraires ; ils eurent la liberté d'entrer et de sortir librement du royaume ; le serf ne put être privé, par amende, des instruments d'agriculture, et aucun sujet tant pauvre ou faible qu'il fut, ne put être exilé ni molesté en aucune manière, dans sa personne ou ses biens,

autrement que par le jugement de ses pairs, et conformément à l'ancienne loi du pays. Les croisades diminuèrent la fortune des nobles et augmentèrent la puissance de la couronne en donnant aux peuples de nouvelles idées d'entreprise ; Édouard I exploita la puissance du peuple devenu riche par le commerce, pour opposer un contrepoids au grand pouvoir des nobles. Il chargea les shérifs des bourgs et des villes des différents comtés, de le prier de se choisir des représentants et de les envoyer prendre place au Parlement en 1295.

C'est donc à cette date qu'il faut rapporter l'origine de la Chambre des Communes. On décrèta par un statut qu'on ne lèverait aucune imposition, sans le consentement des pairs et de l'assemblée des Communes.

La plupart des rois qui suivirent méprisèrent ces concessions. Le parlement s'agita sous Elizabeth, qui venait de se porter aux actes les plus tyranniques, et s'arma d'audace sous Jacques I, pour reprendre toute l'autorité qu'il avait perdue et essaya même d'empiéter sur celle du roi. Charles I, son successeur, expia sur l'échafaud, la résistance qui l'empêcha de se conformer aux désirs de ses peuples. Charles II, son fils, persista dans ces prétentions, qui aliénèrent ses peuples et préparèrent la chute de sa maison dans la personne de Jacques II, qui s'enfuit et que ses sujets remplacèrent par Guillaume de Hollande. Le parlement profita de cette occasion pour faire ses conditions avec le nouveau prince et mettre la dernière main à l'édifice de la Constitution, par l'établissement du *Bill des Droits* (1688), qui réglait : 1° Le roi ne peut suspendre arbitrairement et sans le concours du Parlement l'exécution des lois ; 2° Nul ne peut être dispensé de l'obligation de se conformer aux lois ; 3° Toute commission nommée sans l'autorisation parlementaire est nulle de plein droit ; 4° Tout impôt levé sans l'autorisation du Parlement est illégal ; 5° Tout Anglais a le droit de pétition ; 6° Le roi ne peut avoir d'armée en temps de paix, sans le consentement du Parlement ; 7° Tout Anglais protestant a droit d'avoir des armes pour se défendre ; 8° Les élections des membres du Parlement doivent être libres ; 9° Aucun membre du Parlement ne peut être, ni accusé, ni poursuivi, ni jugé pour ses discours ou ses votes ; 10° Il est défendu d'exiger des cautions

excessives ou de trop fortes amendes, et d'infliger des peines cruelles et non autorisées ; 11° Les jurés doivent être nommés légalement, et, dans le cas de haute trahison, ils doivent être possesseurs de francs-fiefs; 12° Toutes concessions d'amendes ou toutes confiscations de biens avant la conviction de l'accusé sont nulles de plein droit ; 13° Le Parlement devra être souvent convoqué pour pouvoir veiller à l'exécution des lois.

Pendant ce règne, fut, en 1689, passé un bill, décrétant la liberté de conscience pour tous les cultes, bill qui borne le droit de succéder à la couronne à la descendance royale protestante, et appelle éventuellement à régner la maison de Brunswick-Hanovre.

Sous la Reine Anne Stuart, en 1703, fut passé un bill appelant les princes de la maison protestante de Hanovre à succéder à la couronne après Anne et renouvelant la proscription de la branche royale catholique ; en 1707, bill d'union de l'Écosse et de l'Angleterre, ratifié par la première. Il est convenu qu'un seul Parlement représentera désormais les deux nations.

Sous George III, en 1761, le Parlement fut rendu septennal. En 1778, bill pour abolir le bill de Guillaume III, qui empêchait l'accroissement du *papisme*. Les catholiques pourront pratiquer sans obstacle les cérémonies de leur culte. Les droits civils leur sont aussi en partie rendus.

En 1793, bill qui rend aux catholiques irlandais la faculté d'occuper tout emploi civil et militaire, mais les exclut des chambres et de l'administration. En 1800, réunion de l'Irlande à l'Angleterre sous un seul Parlement. En 1801, bill qui exclut les ecclésiastiques de la Chambre des Communes.

Sous George IV, en 1828, fut passé le bill d'émancipation des catholiques. Tous les droits politiques leur sont rendus.

Sous Guillaume IV, en 1832, bill de réforme parlementaire. Le nombre des députés pour les trois royaumes est de 596.

Plus tard, ce nombre fut élevé à 658, savoir : Angleterre et pays de Galles, 500 ; Écosse, 53 ; Irlande, 105,

DU GOUVERNEMENT EN ANGLETERRE.

Le gouvernement de l'Angleterre, appelé aussi quelquefois gouvernement mixte, monarchie limitée, est formé par la combinaison des trois formes régulières de gouvernement, savoir :—la monarchie, representée par le Roi, l'aristocratie, représentée par la chambre des *Lords* ou des *Pairs*, et la démocratie, représentée par la chambre des Communes. Le but de cet amalgame est de réunir tous les avantages des diverses formes de gouvernement, sans en avoir les inconvénients.

Du Roi.

Le Roi est le chef, ou le premier magistrat de l'empire. Lorsque le parlement n'est pas en session, il cesse d'exister ; mais les lois qu'il a faites subsistent : le roi est chargé de les faire exécuter, et il est muni de tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. Comme une des branches du parlement, il est souverain, il ne suit que sa volonté pour accorder ou refuser son consentement ; mais en sa qualité de premier magistrat chargé de faire exécuter les lois, ces mêmes lois doivent diriger sa conduite et il est obligé de leur obéir aussi bien que ses sujets.

Comme premier magistrat ou chef de l'État, le roi a diverses prérogatives. La première, c'est qu'il est la source de tout pouvoir judiciaire, il est le chef de tous les tribunaux ; les juges sont ses représentants, et rendent la justice en son nom ; les sentences des tribunaux sont exécutées par ses officiers.

Il est regardé comme propriétaire de tout l'empire, il est censé intéressé dans tous les crimes ; c'est en son nom que la punition s'en poursuit devant les tribunaux. Il a le droit de faire grâce, c'est-à-dire, de remettre le châtiment qui a été prononcé à sa demande.

La seconde prérogative du roi est, d'être la *fontaine de tout honneur*, c'est-à-dire, que lui seul a le droit de distribuer les titres et les dignités. Il crée les pairs (*Lords*) du royaume, il donne les différentes charges, soit dans les tribunaux, soit dans les autres parties de l'administration de l'empire.

Il est le surintendant du commerce, il fixe les différents

poids et mesures ; il a seul le droit de battre monnaie et il peut donner cours à la monnaie étrangère. Il est le chef suprême de l'église d'Angleterre établie par une loi du parlement.

Il est le commandant né des forces de terre et de mer ; il a seul le droit de lever des troupes, d'équiper des flottes, de bâtir des forteresses et de nommer des officiers militaires. Lui seul convoque, proroge ou dissout le parlement.

Relativement aux nations étrangères, il est le représentant et le dépositaire de toute la puissance et de toute la majesté de la nation ; il envoie et reçoit les ambassadeurs ; il contracte les alliances ; il a le droit de déclarer la guerre et de faire la paix aux conditions qu'il juge convenables. Enfin, c'est une maxime fondamentale qu'à toutes ces prérogatives, le roi joint celle de *ne pouvoir faire mal ;* ce qui ne signifie pas qu'il n'a pas la puissance de faire mal, mais qu'il est hors de l'atteinte des tribunaux et que sa personne est sacrée et inviolable.

C'est un principe incontestable dans la constitution anglaise, *que le roi règne, mais ne gouverne pas.* Le gouvernement est entre les mains de certains grands officiers ou *Ministres* du Roi, qui forment le "cabinet." A eux seuls, appartient l'administration de l'empire ; eux seuls, sont responsables des actes qui se font au nom du Roi, et eux seuls aussi, sont punis, si ces actes sont illégaux ou inconstitutionnels. Ces ministres restent au pouvoir tant qu'ils possèdent la confiance du peuple exprimée par l'opinion de la majorité de ses représentants réunis en parlement. Ils doivent faire partie de la chambre des communes, et par conséquent ils doivent avoir été choisis par quelques comtés ou divisions électorales ; quelques-uns d'entre-eux, peuvent, cependant, appartenir à la chambre des Lords. C'est à eux qu'appartient l'initiative ou le droit d'introduire toute mesure ou loi concernant le bien ou l'utilité général de l'empire.

Le "Conseil Privé" est composé de tous ceux qui ont déjà été appelés à conseiller Sa Majesté, et sont qualifiés de "Très-honorables."

Si les ministres se rendent coupables de malversation, de violation de la constitution, d'actes attentatoires aux libertés du peuple, ils sont accusés par la chambre des

communes devant la chambre des Pairs qui décide de la validité et de la vérité de l'accusation. S'ils sont déclarés coupables, ils peuvent être punis par l'emprisonnement plus ou moins long, par l'amende ; et même, l'histoire d'Angleterre nous offre l'exemple de ministres mis à mort pour crimes politiques.

De la Chambre des Lords ou des Pairs.

La chambre des Lords est composée des seigneurs spirituels et temporels du royaume. Les lords spirituels sont, les archevêques de Cantorbery, d'York, et les évêques. Les lords temporels sont tels, ou par droit de naissance, ou par création du Roi. Leur nombre est illimité. Les lords par droit de naissance, sont tous les fils ainés des lords anglais ; à la mort de leurs pères, ils leur succèdent de plein droit dans la chambre des lords aussitôt qu'ils ont atteint l'âge de 21 ans. Les lords par création du roi, sont ceux qu'il a appelés à la chambre des lords.

Les pouvoirs de la chambre des lords sont les mêmes que ceux de la chambre des communes ; elle n'a pas, cependant, le pouvoir de l'initiative dans les mesures qui se rattachent au prélèvement ou à l'emploi des deniers publics.

De la Chambre des Communes.

La chambre des Communes, autrement appelée l'assemblée des représentants de la nation, est composée des députés (représentants) des différents comtés et villes d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande.

Tout homme né sujet de la Grande-Bretagne et possédant une certaine qualification sous le rapport de la fortune, réglée par la loi, peut être élu représentant.

Ces députés ou représentants, sont élus d'après certaines formalités requises par les lois réglant les élections et la manière dont elles doivent être conduites.

DU PARLEMENT ANGLAIS.

De sa convocation, de sa dissolution, de sa prorogation, et des priviléges dont jouissent ses membres.

Au roi seul appartient le droit d'assembler le parlement, de le proroger, c'est-à-dire, d'en suspendre les sessions pour un temps plus ou moins long, et enfin de le dissoudre. Par la dissolution, le parlement cesse entièrement d'exister ; la charge ou le mandat des représentants est fini, et le peuple doit en élire de nouveaux. Chaque fois que le parlement se rassemble en vertu d'une convocation, le roi s'y rend en personne, revêtu des insignes de sa dignité, et ouvre la session, en exposant au parlement l'état, les besoins du pays et en l'invitant à s'en occuper ; c'est ce qu'on appelle le discours d'ouverture du Parlement, ou le discours du Trône. Si le roi ne peut assister à l'ouverture du parlement, une commission charge certaines personnes de représenter le roi en cette occasion ; car la présence du roi, soit en personne ou par des commissaires nommés à cet effet, est essentiellement requise dans la première assemblée du parlement ; sans cela cette ouverture serait illégale. Le parlement est alors saisi des affaires de la nation, il s'en occupe, et continue d'agir jusqu'à ce qu'il soit prorogé ou dissous. La chambre des lords et celle des Communes s'assemblent séparément ; la chambre des Lords, sous la présidence du Lord-chancelier qui est nommé par le roi ; et la chambre des Communes, sous la présidence de l'orateur qu'elle a choisi. Les deux chambres s'ajournent elles-mêmes, aux jours qui leur conviennent.

Comme chacune de ces deux chambres a le droit de rejeter les résolutions ou les mesures adoptées par l'autre, et qu'il n'est pas à craindre qu'elles empiètent sur leurs prérogatives mutuelles, ou sur celles du roi qui a pareillement le droit de refuser son concours à leurs mesures, les chambres ont le droit de s'occuper et de prendre en considération ce qu'elles jugent convenable au bien de l'État. Telles sont, par exemple, de nouvelles bornes à mettre à l'autorité du roi, ou de nouveaux pouvoirs à lui accorder, de nouvelles lois à établir, ou des changements à faire aux anciennes. Enfin, les divers

sortes de réglements ou d'établissements publics, les divers abus de l'administration et les remèdes à apporter, sont à chaque session, l'objet de l'attention du parlement.

Les *bills* ou projets de lois relatifs aux subsides (sommes nécessaires aux besoins de l'État) doivent absolument être introduits dans la chambre des Communes : la chambre des Lords ne peut s'en occuper que sur une représentation de la part des Communes, qui sont tellement jalouses de leurs droits, qu'elles ne souffrent jamais que la chambre des Lords apporte aucun changement aux bills qu'elles leur envoient à ce sujet, et que cette chambre fasse autre chose que de les accepter, ou de les rejeter purement et simplement.

Sur tout autre sujet, chaque membre, dans chaque chambre, propose la matière qu'il juge à propos de soumettre à la considération de la chambre. Si après avoir été discutée et examinée mûrement, elle passe, on la renvoie à l'autre chambre pour qu'elle s'en occupe à son tour. Si celle-ci la rejette, elle demeure sans effet ; si elle l'accepte, il ne manque plus au *bill* pour devenir loi, que la sanction du roi.

Ordinairement cette sanction, s'il n'y a pas d'affaires pressantes, est donnée à la fin de la session. Alors le roi se rend au parlement avec la même solennité avec laquelle il l'a ouvert ; et pendant qu'il siége sur le trône, un secrétaire, qui a la liste des bills, lit et donne, ou refuse à mesure, le consentement royal. Pour l'acceptation d'un bill public, le secrétaire dit : le *roi le veut*. Si c'est un bill privé, il dit : *soit fait comme il est désiré*. Si c'est un bill accordant les subsides, il dit : *le roi remercie ses loyaux sujets, accepte leur bénévolence et aussi le veut*. Et enfin, si c'est un bill auquel le roi ne juge pas à propos de consentir, le secrétaire dit : *le roi s'advisera* ; ce qui est une manière polie de le rejeter. Toutes ces formules sont prononcées en langue française et dans les termes que nous venons de rapporter. Il est assez singulier que le roi d'Angleterre s'exprime en français dans son parlement : c'est un reste de la conquête de l'Angleterre par les Normands qui substituèrent à la langue anglaise la langue française dans les affaires publiques. Le roi après avoir déclaré ses diverses volontés proroge le parlement et se retire.

Les bills qu'il a rejetés restent sans force ; ceux auxquels il a consenti deviennent lois et obligent et le souverain et ses sujets. Le roi peut aussi nommer une commission pour donner en son nom la sanction royale aux bills ou les rejeter, et pour proroger le parlement ou le dissoudre.

Priviléges des Chambres.

La chambre des Lords et celle des Communes jouissent de la plus parfaite liberté dans leurs débats sur quelque sujet que ce soit ; elles ne sont soumises à aucune restriction, et elles peuvent proposer et discuter les sujets qu'il leur plait sans que le gouvernement puisse s'ingérer dans leurs délibérations. En un mot, ce qui rend la liberté de délibérer qu'ont les deux chambres, réellement illimité et sans réserve, c'est le privilége, ou plutôt la souveraineté dont chacune d'elles jouit en dedans de ses murs ; et aucun pouvoir étranger n'a le droit de contrôler ce qui s'y fait ou s'y dit.

Priviléges des Lords.

Les membres de la chambre des Lords ont seuls, le droit de juger leurs collègues dans les cas de crimes emportant peine de mort. Un lord absent peut autoriser un autre lord à voter pour lui sur toutes les questions qui se présentent. Chaque lord a le droit, lorsque la chambre adopte une opinion contraire à la sienne, d'inscrire son protêt sur le journal de la chambre. Un lord ne peut être emprisonné pour dette.

Priviléges des membres des Communes.

Les membres des Communes ne peuvent être arrêtés pour dette pendant la durée de la session, ni pendant les quarante jours qui précèdent ou qui suivent une session du parlement.

LIBERTÉS DU SUJET ANGLAIS.

En Angleterre, le droit public est fondé sur les actes du Parlement, les décisions des cours de lois et sur les usages reçus de temps immémorial ; conséquemment ils forment les principes sur lesquels la constitution anglaise elle-même repose, les sources d'où nous devons tirer nos connaissances sur sa nature et ses limites, et sur l'autorité à laquelle il convient d'appeler et qui doit décider les doutes qui s'élèvent sur ces questions.

Dans la constitution anglaise comme dans toutes les autres formes de gouvernement, il y a une grande différence entre la *théorie* et la *pratique*. Si nous considérons la *théorie* du gouvernement anglais, nous y voyons le roi protégé par l'impunité personnelle la plus absolue, revêtu du pouvoir de rejeter les lois adoptées par les deux chambres du parlement, jouissant du droit d'appeler dans une de ces chambres tel nombre d'hommes qu'il lui plaît, et d'envoyer dans l'autre des personnes pour le représenter et il est la fontaine de toute grâce et de tous les honneurs. A première vue, ce pouvoir paraît n'être qu'un despotisme plus subtile. Cependant, en considérant l'étendue légale de l'exercice pratique de l'autorité royale en Angleterre, on s'aperçoit que toutes ces formidables prérogatives ne sont que de vaines cérémonies contrebalancées par une influence sûre et puissante surgissant de l'énorme patronage que l'étendue et la richesse de l'empire ont mis entre les mains de l'exécutif.

La constitution de l'Angleterre veille aux intérêts et aux droits des sujets et à sa propre conservation.

Pour parvenir à veiller aux intérêts et aux droits des sujets, elle règle que tout citoyen est capable de devenir membre de la Chambre des Communes ; que, comme tel, il a le droit de soumettre à la considération du parlement tout projet de loi qu'il lui plaira.

L'empire est partagé en divisions électorales dont les habitants ont le droit d'élire des représentants connaissant les intérêts, les moyens et les besoins de leurs électeurs ou constituants et chargés de les faire connaître au Parlement. L'individu le plus obscur a, par ce moyen, quelqu'un qu'il peut charger de soumettre ses plaintes à

l'attention publique. De cette manière, tous les états et professions sont représentés dans le Parlement.

Le nombre, la fortune, la condition des représentants, la diversité de leurs intérêts et de leurs caractères, par dessus tout, la durée temporaire de leurs pouvoirs sont autant de garanties en faveur du peuple, tant contre la soumission de ces représentants à toute volonté étrangère ou extérieure, que contre toute organisation de ces mêmes hommes assez puissants pour imposer ses décisions. Les représentants du peuple sont tellement mêlés et liés à leurs constituants, qu'ils ne peuvent, sans une partialité insupportable, imposer au peuple une charge qu'ils ne partagent pas eux-mêmes, ou adopter quelque loi avantageuse pour tous, sans que leurs intérêts personnels en retirent quelque bénéfice. D'ailleurs, la publicité des actes et des débats du Parlement par une presse dont la liberté est garantie, est un frein salutaire ; par ce moyen la conduite de chaque représentant est connue de la nation entière.

Le représentant dépend tellement de ses électeurs et son importance politique est tellement liée à la part qu'il possède dans la faveur publique, qu'il ne peut plus efficacement se concilier cette faveur et travailler à son propre avancement que par l'introduction de lois d'une utilité générale.

Lorsque les besoins, les désirs du peuple sont ainsi connus au moyen de ses représentants, il est à présumer que les remèdes ou améliorations convenables seront suggérés par quelqu'un de ces représentants et adoptés par une loi, d'après les dispositions d'une assemblée constituée comme l'est la Chambre des Communes.

Pour prévenir les contestations, les luttes pour obtenir le pouvoir suprême et assurer la tranquillité du peuple et de l'État, le gouvernement ou le pouvoir d'exécuter les lois, de régler les intérêts de la nation, de les défendre contre les agressions des puissances étrangères, est confié à un roi qui n'est pas choisi par le peuple, mais qui monte sur le trône par droit de naissance et qui, à son tour, transmet ce droit à son fils ou à sa fille. S'il n'a pas d'enfants, alors son plus proche parent lui succède.

Les dangers à redouter du gouvernement royal sont : la taxe ou l'impôt ; le châtiment ou punition. Sur ces

deux points, la constitution anglaise veille à la sûreté du peuple par les plus sages et les plus minutieuses précautions. Quant à la *taxe* ou *impôt*, toute loi qui sous le rapport le plus éloigné, peut être considérée comme tendant à prélever une somme quelconque sur les biens des sujets, doit être introduite d'abord dans la Chambre des Communes et approuvée par cette Chambre, et il est à présumer que ces membres ne se taxeront pas eux-mêmes en taxant leurs concitoyens, sans être bien convaincus de la nécessité de prélever cette taxe.

L'emploi des argents publics est aussi surveillé d'un œil attentif et jaloux par la Chambre des Communes. Chaque année, les comptes et les revenus publics, ainsi que les dépenses, sont soumis à cette Chambre, qui examine et vérifie si ces comptes sont fidèles et corrects.

Le pouvoir de punir que possèdent le roi et les magistrats, est renfermé dans les bornes les plus précises ; la culpabilité de l'accusé doit être prononcée par douze de ses compatriotes, et la punition que mérite son crime est fixée et réglée par la loi.

L'emprisonnement illégal et secret est impossible, puisque chaque personne détenue a droit d'obtenir un bref d'*Habeas corpus*, afin de faire examiner s'il y a de justes raisons pour cet emprisonnement.

Ce writ ne peut être refusé à personne, et il est émis par la Cour ou par l'un des juges de la Cour du Banc de la Reine. Il a été donné par un statut passé dans la 30e année du règne de Charles II, qui a pour titre : *Acte pour mieux assurer la liberté du sujet et prévenir l'exil au-delà des mers.* Ses principales dispositions sont : 1° Pour régler les délais dans lesquels un prisonnier sera produit en vertu de ce bref ; 2° Tout officier ou geôlier de prison qui ne produira pas le prisonnier dans le temps fixé, ou qui ne lui délivrera pas, ou à son agent ou procureur, six heures après demande, une copie du mandat d'emprisonnement, ou qui transportera le prisonnier d'une prison à l'autre, sans une des raisons mentionnées dans cet acte, sera condamné pour la première fois à une amende de £200 sterling, au profit du prisonnier, et de plus déclaré incapable d'exercer aucun office ; 3° Aucune personne mise en liberté en vertu d'un writ d'*Habeas corpus* ne pourra être emprisonnée de nouveau pour l'offense

pour laquelle elle avait déjà été emprisonnée et libérée en vertu de ce writ, à peine de £500 d'amende contre la personne qui aura ordonné ce nouvel emprisonnement; 4° Si une personne détenue pour trahison ou félonie requiert, dans la première semaine du terme d'une cour criminelle, ou dans le premier jour d'une session, d'être jugée dans ce terme ou dans cette session, sa demande devra lui être accordée, à moins que les témoins du roi ne puissent être produits dans ce même temps. Et si cette personne n'est pas jugée au second terme, ou à la seconde session qui suivra son emprisonnement, elle sera mise en liberté ; 5° Tout juge qui, sur la représentation du mandat de détention, ou sur serment que la copie de ce mandat a été refusée, refusera d'accorder un writ d'*Habeas corpus* sera condamné à une amende de £500 sterling au profit du prisonnier; 6° Aucun habitant d'Angleterre (excepté les criminels condamnés et qui demandent d'être déportés) ne pourra être envoyé prisonnier hors de l'Angleterre ; et ceux qui exécuteront, aideront et assisteront, ou faciliteront telle exportation, seront condamnés à une amende de pas moins de £500 sterling au profit du prisonnier ; ils paieront en outre triple dépens et seront déclarés incapables de tenir aucun office.

Tels sont les principaux articles de cette loi regardée par les Anglais comme une seconde grande charte. Ce writ s'applique non-seulement à l'emprisonnement ou détention en vertu d'un warrant ou mandat de détention dans une prison, mais encore à tous les cas où un individu, contre sa volonté, est détenu et gardé dans quelque lieu que ce soit, par une personne quelconque sans ordre ou autorité.

Ce bref est de droit public et a passé parmi nos lois par la cession du Canada, puisque l'émanation de ce bref est une des prérogatives du roi de s'informer de l'état d'un prisonnier et pour quelle cause il est privé de la liberté. Aussi est-ce en vertu de ce bref que plusieurs juges accordèrent des writs *d'Habeas corpus* à quelques prisonniers détenus à propos des troubles de 1837-38, malgré la suspension de l'ordonnance provinciale concernant l'*Habeas corpus* que nous examinerons en parlant de notre constitution.

La constitution anglaise veille aussi à sa propre conser-

vation, c'est-à-dire qu'elle règle la manière d'après laquelle chaque partie qui compose la législature exerce ses attributions sans empiéter sur celles des autres parties; c'est ce qu'on appelle quelquefois *l'équilibre des pouvoirs constitutionnels*. Par cet équilibre aucune partie de la législature ne peut tenter d'abuser de son pouvoir, sans qu'aussitôt une autre partie n'y mette un frein. Ainsi le pouvoir des deux Chambres du Parlement de faire des lois, est contrôlé par le refus du Roi de les sanctionner; c'est ce qu'on appelle le *veto*. Si le Parlement passait une loi attaquant les droits de la couronne, le Roi, par le moyen du *veto*, préserverait ces droits en refusant de donner son consentement à cette loi.

D'un autre côté, si le Roi, sans raison, refusait de donner sa sanction à une loi nécessaire et utile au bien public, le Parlement, dans ce cas, aurait le droit de réprimer cet abus de l'autorité royale, en refusant de voter les sommes nécessaires à l'administration du gouvernement.

Si une chambre adoptait une loi attaquant les priviléges ou les droits d'une autre chambre, cette dernière aurait le pouvoir de refuser son consentement à cette loi et de la rejeter.

On tient pour principe *que le Roi ne peut faire de mal;* mais pour empêcher les abus qui peuvent résulter de ce principe, il y en a un autre qui dit que *les ordres illégaux du Roi ne justifient pas ceux qui assistent ou aident à les mettre à exécution*. Enfin, par un troisième principe, *tous les actes du Roi n'ont aucune force légale ou constitutionnelle, à moins qu'ils ne soient signés par un des grands officiers ou ministres de la couronne*. La sagesse de ces principes est évidente. Comme le Roi ne pourrait être puni pour infraction à la constitution, sans causer des troubles, la guerre civile dans le royaume, la constitution exempte sa personne de toute responsabilité : elle est inviolable.

Et afin de réprimer l'exercice illégal du pouvoir qui peut résulter de l'impunité ou de l'irresponsabilité royale, on a mis divers obstacles à la volonté du souverain lorsqu'elle a pour but un objet illégal. Ainsi la volonté du roi doit être connue suivant certaines formalités prescrites et certifiée par la signature d'un des officiers de la Couronne. Dans quelques cas, l'ordre du Roi doit être

signifié par un des ministres ; dans d'autres, il doit être révêtu du sceau de l'Empire. Ainsi, lorsque l'ordre du Roi a été régulièrement publié, il ne peut en résulter aucun mal, sans le concours des ministres ou des officiers auxquels cet ordre est adressé, et eux seuls sont punis du mal causé par l'illégalité de cet ordre.

Parmi les moyens de contrôle que le Parlement possède sur le gouvernement, il en est un par lequel il a droit de demander au Roi par le conseil de qui il a agi dans une mesure quelconque, illégale ou inconstitutionnelle, et de punir ceux qui ont avisé le Roi en cette occasion.

Comme le commandement de l'armée de terre et de mer appartient au Roi, pour empêcher l'abus qu'il pourrait faire de la force armée, les sommes nécessaires pour l'entretien de cette armée sont votées tous les ans par le Parlement ; et pour faire la guerre, il a besoin que le Parlement lui vote l'argent nécessaire.

C'est sur cette constitution anglaise telle qu'elle existait en 1791, que fut basé l'acte constitutionnel du Canada. Mais toutes les libertés qu'ont droit d'avoir les sujets anglais ne nous avaient pas été accordées ; il y manquait plusieurs des éléments essentiels : le gouvernement responsable, c'est-à-dire que les conseillers exécutifs formant le conseil privé du gouverneur, représentant ici la reine, n'étaient pas obligés d'avoir la confiance du Parlement ; l'indépendance du corps judiciaire ; l'indépendance du Parlement et le contrôle des votes d'argent par la chambre basse. C'était donc un germe de discorde qui ne tarda pas à éclater.

Le gouverneur et son conseil se trouvèrent bientôt en opposition ouverte à la branche populaire de la Chambre ; et le soulèvement de 1837-38 s'en suivit après de longues années de trouble et de malaise.

CHAPITRE V.

Conseil Spécial.

Le 10 février 1838 fut passé, dans le Parlement Impérial, un acte afin d'établir des dispositions temporaires

pour le gouvernement du Bas-Canada. Par cet acte, la constitution de 1791 fut révoquée dans cette partie de la Province et les pouvoirs de la Législature suspendus. La Reine pouvait nommer un "Conseil spécial" dont les membres prêteraient serment et feraient, avec le gouverneur, les lois nécessaires.

Ces lois devaient être proposées par le gouverneur ; leur durée était limitée au mois de novembre 1842 et elles pouvaient être désavouées par la Reine en conseil. Cet acte n'affectait pas les lois en vigueur à cette époque.

Par un amendement fait à cet acte le 18 août de l'année suivante, le conseil spécial ne pouvait pas être composé de moins de vingt membres et le quorum était de onze. Les lois pouvaient être faites pour durer au delà de novembre 1842, mais elles devaient être soumises pendant trente jours au Parlement, avant que d'être confirmées. Le gouverneur pouvait prélever des taxes pour des améliorations publiques et certains objets du gouvernement municipal. Enfin toute loi ou ordonnance faite par le gouverneur devait, avant d'avoir force de loi, être publiée au long dans la *Gazette officielle* de la Province.

CHAPITRE VI.

De l'Union.

Le 10 février 1841, l'acte 3 et 4 Victoria, ch. 35 (1840) réunissant le Haut et le Bas-Canada, fut proclamé.—De ce jour un nouveau gouvernement fut inauguré ; c'était un gouvernement constitutionnel, sous un système représentatif et qu'on est convenu d'appeler "gouvernement responsable."

Cette constitution, avec les promesses qui nous avaient été faites, pouvait amener l'application pratique de la constitution anglaise à l'administration des affaires du pays.

En effet, dès septembre 1841, le parlement consacra le principe que, quoique le chef du gouvernement exécutif ne soit responsable qu'aux autorités impériales, ses prin-

cipaux conseillers, constituant sous lui une administration provinciale, doivent être des hommes qui possèdent la confiance des représentants du peuple. C'est par cette responsabilité que la chambre parvint à faire adopter son contrôle exclusif sur les subsides et son droit de voter la liste civile ; l'indépendance des juges ; l'exclusion des employés des deux chambres et l'obligation constitutionnelle pour le chef de l'exécutif de consulter sur leur choix ; l'indépendance du parlement ; le rappel de cette inique clause de l'acte d'union qui proscrivait la langue française dans les procédés législatifs ; le droit de s'assembler et d'écrire, reconnu déjà, sera régularisé. Nous allions donc avoir les libertés qu'a droit d'avoir tout sujet anglais, puisque le procès par jury en matières criminelles nous avait été accordé par l'introduction des lois criminelles anglaises ; la loi de l'*Habeas corpus* était en vigueur et les lois municipales, germe fécond de la liberté constitutionnelle, introduites par le conseil spécial, allaient recevoir leur base véritable.

Nous parlerons de toutes ces libertés en commentant l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord sous l'empire duquel elles recevront les modifications ; parlons maintenant de l'*Habeas corpus*, de la liberté de s'assembler et de la liberté de la presse.

DE L'HABEAS CORPUS.

Déjà depuis 1784, nous jouissions en Canada des bénéfices de l'ordonnance 24 George III, ch. 1, *pour assurer la liberté du sujet*, connue sous le nom d'ordonnance de l'*Habeas corpus*, amendée et étendue par 52 George III, ch. 8 (1812), et 1 George IV, ch. 8.

A la suite des troubles de 1837 et 38 le conseil spécial, le 8 nov. 1838, avait suspendu, par la 2 Vic., ch. 4, l'ordonnance de l'*Habeas corpus*. Mais des individus arrêtés sous soupçon de trahison s'adressèrent aux juges, se prévalant de l'Acte Impérial, et les juges Panet, Bédard et Vallières décidèrent qu'il était en force en Canada ; on peut voir les motivés des jugements de ces savants juges, ainsi que les raisons de T.-C. Aylwin, écr, alors avocat des accusés et plus tard juge du Banc de la Reine, dans Crémazie. (*Lois criminelles*, p. 284). La loi concernant l'*Ha-*

beas corpus a aussi été suspendue en 1866, 1867 et 1870, pendant un temps et pour les causes mentionnées aux statuts de ces années.

Le bref d'*Habeas corpus ad subjiciendum* (pour se soumettre à tout ce qui sera décidé par la Cour) en matière criminelle, tient de la nature du bref d'erreur pour examiner la légalité de l'emprisonnement ; c'est pourquoi il ordonne que le temps, le jour et la cause de l'arrestation et le warrant d'emprisonnement soient rapportés devant le juge qui a émané le bref. Les différents statuts concernant ce bref ont été compilés au chap. 95 des S. R. B. C., amendé par 23 Vic., ch. 57, s. 26 et suivantes, et dont voici les principales dispositions :

Toute personne détenue pour crime quelconque (autre que pour félonie ou trahison pleinement exprimée dans le mandat d'emprisonnement ou sur condamnation), hors de terme ou de session, pourra se plaindre à l'un des juges du Banc de la Reine ou de la Cour Supérieure, qui, sur une copie du mandat d'emprisonnement ou sur serment que telle copie a été refusée, accordera un bref d'*Habeas corpus* sous le sceau de la Cour dont tel juge est membre, adressé à la personne sous la garde de laquelle est le prisonnier, rapportable devant le dit juge, sous peine par le juge de £500 stg d'amende.

Tout bref d'*Habeas corpus* doit être marqué ainsi : "*En vertu du chapitre quatre-vingt-quinze des Statuts Refondus du Bas-Canada,*" et signé de la personne qui l'accorde.

Et sur la signification de ce bref, l'officier, ou sous-officier ou député sous la garde duquel le prisonnier est détenu, fera rapport de tel bref sous trois jours après la signification du dit bref (à moins que l'emprisonnement ne soit pour trahison ou félonie, pleinement et spécialement exprimée dans le mandat d'emprisonnement), sur paiement ou offre des frais de transport du dit prisonnier à être déterminés par le juge qui accorde le bref, et endossés sur le dit bref, et n'excédant pas soixante centins par lieue, et sur caution donnée, sous sa propre obligation, de payer les frais de transport pour le retour du prisonnier, s'il est renvoyé en prison par la Cour ou par le juge, et qu'il ne s'échappera pas en chemin ; et produira le corps du prisonnier devant un des juges de la

Cour d'où le bref aura émané, ou devant tel autre juge devant lequel le bref est rapportable, conformément à l'ordre y contenu, et certifier les causes véritables de sa détention, à moins que le lieu de l'emprisonnement ne soit d'au-delà de dix lieues de telle Cour ou juge. De dix lieues à trente lieues, dans l'espace de dix jours ; de trente lieues à soixante lieues, dans l'espace de vingt jours ; de soixante lieues à cent lieues, dans l'espace de quarante jours ; au-delà de cent lieues, dans l'espace de trois mois, si c'est depuis le premier mars jusqu'au vingt septembre ; et dans l'espace de huit mois, si c'est en un autre temps.

Et dans les deux jours après que le prisonnier aura été amené devant lui, le juge l'admettra à caution à sa discrétion pour sa comparution au prochain terme de la Cour à laquelle il appartient de connaître de telle offense, et certifiera alors le dit bref avec le rapport d'icelui et le cautionnement, à moins qu'il n'apparaisse que le prisonnier ne peut par la loi être admis à caution.

Tout gardien qui refuse d'amener comme susdit le corps d'un prisonnier ou qui refuse pendant six heures, de la demande, de délivrer copie du mandat d'emprisonnement, est passible, pour la première offense, d'une amende, en faveur de la partie lésée, de £100 stg, et pour la seconde offense de £200 stg, et déclaré incapable de tenir sa charge.

Si la personne ainsi détenue l'est pour félonie ou trahison, et si, dans la première semaine du terme d'une Cour criminelle à laquelle appartient l'offense, elle a demandé à être amenée à procès et qu'elle ne soit pas mise en accusation durant le terme qui suit son emprisonnement, l'un des juges de la dite Cour ou tenant la dite Cour, sur motion faite le dernier jour du terme, mettra le prisonnier en liberté sur cautionnement, à moins qu'il n'apparaisse à tel juge que les témoins pour la Couronne ne peuvent être produits durant ce terme.

Et si tel prisonnier ne subit pas son procès durant le second terme de son emprisonnement, il sera élargi.

Aucune personne libérée sous bref d'*Habeas corpus* ne peut être emprisonnée pour la même offense, autrement que par un ordre légal de la Cour à laquelle elle est tenue par son cautionnement de comparaître, ou d'une

autre Cour ayant juridiction dans la cause. Et quiconque l'emprisonne, ou assiste à l'emprisonner, est passible de £500 stg d'amende en faveur de la partie lésée.

Aucun prisonnier ne peut être transféré d'une prison à une autre, à moins que ce ne soit par bref d'*Habeas corpus* ou autre bref légal, ou à moins d'incendie ou de maladie contagieuse, ou d'autre nécessité, sous peine d'amende, contre ceux qui effectueraient ce changement, de £500 stg.

Nul habitant du Bas-Canada ne peut être envoyé comme prisonnier dans aucun endroit hors la province du Canada, sous peine d'au moins £500 d'amende contre qui contribue à cette détention, et triple dépens.

La 23 Vict., ch. 57, permet que quand il n'y a pas de juge dans un district, le bref d'*Habeas corpus* puisse être obtenu d'un juge d'un district adjacent ou dans les cités de Québec ou Montréal, où les causes du district vont en appel, et dans ce cas le juge accordant tel *Habeas corpus* pourra ordonner que le prisonnier soit amené devant un juge de paix du district dans lequel telle personne est détenue et admise à caution par tel juge de paix, suivant l'ordre du juge qui fixe le montant du cautionnement, les termes et conditions du cautionnement ; et si tel juge de paix est satisfait que l'accusé a rempli ces conditions, il ordonnera que tel accusé soit mis en liberté ; et dans le cas où l'accusé devra être élargi sans cautionnement, l'ordre du juge prescrira au juge de paix de mettre le prisonnier en liberté.

L'*Habeas corpus*, une fois refusé par un juge, ne peut être accordé par un autre juge, à moins que la demande ne contienne des faits nouveaux; mais il peut être accordé par la Cour du Banc de la Reine, siégeant en appel, qui peut aussi l'accorder en première demande, et agir alors comme nous avons vu que pouvait agir un juge, en ordonnant à un juge de paix du district où est le prisonnier de l'admettre à caution ou de le libérer.

Tout individu privé de sa liberté pour cause autre que criminelle, peut s'adresser à un des juges de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour Supérieure, pour obtenir un bref d'*Habeas corpus* adressé à la personne qui le détient, lui enjoignant de le conduire sans délai devant le juge qui a décerné le bref ou tout autre du même tribunal, et de

faire voir la cause de détention, afin de constater si elle est justifiable. Cette demande doit être accompagnée d'une déposition sous serment établissant qu'il y a cause raisonnable de plainte. Ce bref est signifié au gardien de l'endroit de la détention et, à défaut de s'y conformer, ce gardien est contraignable par corps. Sur rapport du bref, le juge peut admettre la personne à caution de comparaître au prochain terme. Le bref une fois refusé ne peut être accordé, sans allégation de nouveaux faits, que par la Cour du Banc de la Reine, à sa prochaine séance en appel, à l'endroit où sont portés les appels du district.

La procédure à suivre sur ce bref est indiquée par les articles 1040 et suivants du Code de Procédure civile.

Des assemblées publiques.

Une des libertés incontestables des sujets de Sa Majesté, c'est le droit de s'assembler non-seulement lorsqu'ils sont requis de le faire d'après l'ordre formel de la loi, mais encore chaque fois qu'ils jugent expédient de s'assembler pour délibérer sur des matières d'un intérêt public ou pour faire connaître à leur Souverain ou à son représentant en cette province, ou aux deux, ou à l'une ou l'autre des deux Chambres du Parlement Impérial, fédéral ou local, leurs vues à cet égard, soit que ce soit pour approuver ou désapprouver l'administration des affaires publiques ; mais ils doivent le faire avec ordre et régularité.

Une loi faite en 1843, contenue au ch. 82 des S. R. C., règle le mode de convoquer et de tenir les assemblées publiques.

Lorsque les habitants d'une paroisse, d'un comté, d'une ville ou d'un township désirent s'assembler publiquement, douze au moins des citoyens qualifiés à voter à l'élection des membres de l'Assemblée Législative, doivent s'adresser au maire ou à deux juges de paix, les requérant de convoquer telle assemblée.

Les deux juges de paix, ou le maire (ou le grand shérif, si c'est dans le Haut-Canada) doivent alors publier un avis, qui peut être dans les termes et à l'effet suivant :

AVIS.

Aux habitants de la paroisse de...... (*ou du comté ou de la ville de......*) et à tous autres sujets de Sa Majesté que les présentes peuvent en aucune manière concerner.

Attendu que nous A. B. et C. D., deux des juges de paix de Sa Majesté pour le district de......, résidant dans le dit district, avons reçu une réquisition signée par...... (*mettez les noms de douze au moins des requérants*), francs-tenanciers de la dite paroisse de...... (*comté ou ville*), ayant droit de voter à l'élection des membres qui doivent servir dans le Parlement (*ou Législature Provinciale*), en vertu de la propriété qu'ils possèdent dans la dite paroisse (*ou cité, comté, etc.*), nous requérant de convoquer une assemblée publique de..... (*ici réciter la réquisition*) ; et attendu que nous avons résolu d'accorder la dite réquisition, nous fixons en conséquence la dite assemblée (*mettez ici le lieu*) le jour de prochain (*ou courant*), à heure de l' midi, ce dont toutes personnes sont par les présentes requises de prendre connaissance. Et attendu que la dite assemblée a été ainsi convoquée par nous conformément aux dispositions du chap. 82 des statuts refondus pour le Canada, intitulé : "*Acte pour régler le mode de convoquer les assemblées publiques, et de les tenir avec ordre et régularité*," la dite assemblée et toutes les autres personnes qui y assisteront seront en conséquence sous la protection du dit acte, ce dont toutes personnes quelconques sont par le présent strictement requises, au nom de Sa Majesté, de prendre spécialement connaissance à leur péril et de se conduire en conséquence.

Témoin, mon (ou nos) seings à...... dans le district de......, ce...... jour de......

J. P.
J. P.

L'avis doit être donné au moins trois jours avant le jour fixé pour l'assemblée. Il doit être répandu autant que possible ; des copies imprimées ou écrites doivent être envoyées et distribuées dans l'étendue de la localité intéressée à cette assemblée.

Il y a encore une autre manière de mettre une assemblée sous la protection de la loi.

Lorsqu'une personne va déclarer sous serment devant un juge de paix qu'il doit y avoir une assemblée publique, et qu'elle a raison de croire qu'un grand nombre de personnes y assisteront, il est loisible à deux juges de paix de donner avis de cette assemblée de la manière suivante.

AVIS ET DÉCLARATION.

Aux habitants de........ et à tous autres sujets de Sa Majesté que les présentes peuvent en aucune manière concerner.

Attendu que sur information sous serment devant A......, écuier, juge de paix de Sa Majesté, pour le district de......, dans lequel doit se réunir l'assemblée ci-après mentionnée, il paraît qu'une assemblée publique des habitants de...... doit se tenir à......, dans le comté de......, le...... jour de......, à heures de l'a midi, ou à quelqu'autre heure du dit jour, et qu'il y a raison de croire qu'un grand nombre de personnes y assisteront; et attendu qu'il paraît expédient à nous A. B. et E. F., deux des juges de paix de Sa Majesté, dans le dit district, que dans la vue de tenir d'une manière plus paisible la dite assemblée et d'y mieux conserver l'ordre public, toutes personnes qui y assisteront seront déclarées sous la protection de l'acte chapitre 82 des Statuts Refondus pour le Canada, intitulé: "*Acte pour régler le mode de convoquer les assemblées publiques, et de les tenir avec ordre et régularité.*" Nous, dits juges de paix, conformément aux dispositions du dit acte et en vertu des pouvoirs qui nous sont accordés par icelui, donnons par le présent avis, que la dite assemblée publique et toutes les personnes qui y assisteront seront sous la protection du dit acte, ce dont toutes personnes que ce soit sont par le présent strictement requises, au nom de Sa Majesté, de prendre spécialement connaissance à leur péril et de se conduire en conséquence.

Témoins, nos seings à , dans le district de , ce jour de 18 .

J. P.
J. P.

Les juges de paix doivent faire distribuer des copies de cet avis en aussi grand nombre qu'il leur paraît raisonnable et suivant que peut le permettre le temps fixé pour tenir l'assemblée.

Dans tous les cas, ceux qui convoquent ces assemblées ou qui les déclarent sous la protection de la loi, doivent y assister eux-mêmes et se tenir près du lieu de réunion, afin d'y maintenir l'ordre ; ils ne doivent se retirer que lorsque l'assemblée est dispersée.

Outre ces assemblées dont nous venons de parler, il y en a d'autres qui doivent avoir lieu à des époques marquées en vertu de statuts, telles que les assemblées requises pour les affaires municipales, les affaires d'école, de chemins, ponts et autres travaux publics.

TENUE DES ASSEMBLÉES.

Si personne n'est obligé par la loi de présider à une assemblée, il faut commencer par faire choix d'un président. Si on ne s'accordait pas sur ce choix, les juges de paix ou autres personnes qui auraient convoqué l'assemblée, pourraient demander une division, et décider quelle personne est appelée à la présidence.

Le président doit faire lire publiquement l'avis de convocation, ou la déclaration en vertu de laquelle l'assemblée a été convoquée sous la protection de la loi.

Si quelqu'un voulait interrompre ou troubler l'assemblée, il a droit de le faire éloigner du lieu, soit par ordre verbal ou autrement. Il a aussi droit de déclarer par écrit sous sa signature, que tel ou tel individu s'est rendu coupable de tentative de trouble ou d'interruption, et il est loisible à tout juge de paix, par warrant sous son seing, d'envoyer immédiatement cet individu à la prison ou à tout autre lieu de détention temporaire que le juge de paix peut désigner, pendant un terme n'excédant pas 48 heures.

Pour maintenir l'ordre, il peut requérir l'assistance des juges de paix, constables et autres personnes. Il doit demander aux juges de paix d'assermenter un certain nombre de constables spéciaux, s'il croit cette mesure nécessaire pour maintenir la tranquillité.

Toute personne entre l'âge de 18 et 60 ans, qui refuse-

rait sans raison de servir comme constable, se rendrait coupable d'un délit.

Les juges de paix ont le pouvoir de faire désarmer toute personne qui assisterait à l'assemblée avec des armes à feu, bâtons ou autre arme quelconque. Celui qui refuserait de livrer ses armes, se rendrait coupable d'un délit.

Celui qui se battrait ou battrait quelqu'un pendant l'a[illegible]mblée, dans un rayon de deux milles du lieu de ré[illegible]n, serait passible d'une amende qui ne peut excéder £25 ou d'un emprisonnement qui ne doit pas excéder trois mois.

A l'exception des juges de paix et des constables, personne ne doit venir armé dans ce rayon de deux milles du lieu de l'assemblée.

Toute personne qui en guetterait une autre devant revenir de l'assemblée, dans l'intention de l'assaillir ou dans le but de la provoquer ou de troubler la paix de quelque manière, serait aussi coupable d'un délit et pourrait être condamnée à une amende n'excédant pas £50 ou un emprisonnement n'excédant pas six mois, ou à l'ur et à l'autre, à la discrétion du tribunal.

[illegible] loi criminelle 32-33 Vic., ch. 20, s. 72, étendue p[illegible] [illegible]0 Vic., ch. 30, pourvoit à punir quiconque porte sur soi, vend ou expose en vente certaines armes offensives.

D'autres dispositions plus sévères se trouvent au ch. 24 des mêmes statuts relativement au port d'armes dans le voisinage des travaux publics. Ce dernier statut est amendé par 32 Vic., ch. 28 et étendu par 38 Vic., ch. 38.

La 31 Vic., ch. 15, amendée et expliquée par 32-33 Vic., ch. 36, s. 10, défend l'enseignement illicite du maniement des armes et la pratique d'évolutions militaires.

La 32-33 Vic., ch. 20, s. 37, pourvoit à la protection des personnes réunies dans un but moral, religieux, social ou de bienfaisance.

Le ch. 22 des S. R. B. C., concerne le bon ordre dans et près les endroits consacrés au culte.

La 35 Vic., ch. 30, concerne les associations d'ouvriers.

La 39 Vic., ch. 37, pourvoit à punir les violences pratiquées par les ouvriers dans le but d'entraver le travail.

Le ch. 10 des S. R. B. C., amendé par 29 Vic., ch. 46, empêche les sociétés secrètes comme illicites, excepté les sociétés de francs-maçons constituées par mandat de grand maître ou grande loge.

La loi commune anglaise a des dispositions contre le *Riot*, le *Rout* et les assemblées illégales. La 31 Vic., ch. 70, concerne les émeutes et les rassemblements tumultueux et la manière de les prévenir.

Le ch. 15, S. R. B. C., pourvoit à la tenue des assemblées pour l'élection de commissaires d'écoles. Cette loi sur l'éducation est amendée par 27 Vic., ch. 11, 29 Vic., ch. 48, 29-39 Vic., ch. 31, 31 Vic., ch. 22, 32 Vic., ch. 16, 33 Vic., ch. 25, 34 Vic., ch. 12, 35 Vic., ch. 12, 36 Vic., ch. 33, 40 Vic., ch. 22, et 41 V.

Le ch. 18, S. R. B. C., pourvoit à la tenue des assemblées de fabrique. Cette loi qui concerne l'érection des paroisses, d'églises, etc., est amendée par 24 Vic., ch. 28, 27 Vic., ch. 10, 29 Vic., ch. 52, 29-30 Vic., ch. 36, 31 Vic., ch. 28, 35 Vic., ch. 15, 38 Vic., ch. 28, 29. Quant à Montréal, 39 Vic., ch. 36.

Le code municipal contient des dispositions sur la tenue des assemblées qui concernent les matières municipales.

De la liberté de la presse.

Un des principaux priviléges du sujet anglais, c'est celui d'exercer un pouvoir de censure contre la conduite de ceux qui sont investis d'aucune des branches du pouvoir public. Tout sujet a non-seulement le droit de présenter des pétitions au Roi ou à son représentant ou aux Chambres de la Législature, mais il a encore le droit de faire connaître ses plaintes et ses observations devant le public au moyen de la presse.

Ce pouvoir est tellement puissant qu'il a été appelé le quatrième pouvoir de l'État ; aussi a-t-il été accordé avec difficulté, et il n'y a que les nations qui sont dignes d'une grande liberté qui soient aptes à en recevoir le bénéfice. Remarquons que cette liberté, comme toutes les autres, ne doit être exercée qu'avec précaution pour ne pas dégénérer en licence. Ainsi il est bien permis de discuter,

d'apprécier les actes d'un homme public, mais il n'est pas permis à chacun d'écrire ce qui lui passe par la tête, ou de noircir la réputation de qui que ce soit. Aussi la vie privée de tous est-elle un sanctuaire où personne ne peut pénétrer sans punition, excepté toutefois si cette conduite privée est de nature à inspirer des craintes au public relativement aux affaires publiques. Aussi la critique en ces matières est-elle du ressort des lois criminelles qui laissent à un jury d'apprécier les faits en matière de libelle.

Les lois ont des dispositions relatives aux journaux et autres publications, et refondues au ch. 11 des S. R. B. C., amendé par 28 Vic., ch. 15, pour obliger les imprimeurs et éditeurs des journaux, pamphlets, etc., de déclarer au greffe de la paix du district où telle publication a lieu, les noms, qualités et domicile de l'imprimeur et du propriétaire, sous peine de $20 d'amende, ainsi que ceux qui vendent, offrent en vente telle publication.

La loi commune a des dispositions pour réprimer les écrits contre Dieu, le christianisme et la morale, la constitution, le Roi, etc. Voir *Russell on Crimes*, liv. 2, ch. 35.

La 32-33 Vic., ch. 29, s. 12, donne à une Cour Supérieure, ayant juridiction criminelle, seule le droit de juger les cas de libelle.

La 37 Vic., ch. 38, résume les dispositions criminelles relatives au libelle, et règle la procédure en ces matières.

La poursuite criminelle n'empêche pas la poursuite au civil pour dommages-intérêts. Ces questions sont vidées devant les tribunaux civils, à l'aide ou non d'un jury, et les principes qui règlent ces matières sont contenus à l'art. 1053 et suivants du Code civil concernant les délits.

Les auteurs sont aussi protégés dans leurs propriétés, par 31 Vic., ch. 54, abrogé par 38 Vic., ch. 88, contenu au 39 V., qui contient aussi un acte imp. 38-39 Vic., ch. 53, à ce sujet, et les règlements et formules, concernant l'acte de 1875.

Le ch. 36 de 31 V., impose un droit sur les réimpressions étrangères des ouvrages britanniques soumis au droit de propriété littéraire.

CHAPITRE VII.

Confédération.

MOTIFS ET AVANTAGES DE LA CONFÉDÉRATION.

Grâce à l'énergie de nos hommes d'État qui grandissaient avec les dangers incontestables de l'union des deux Canadas; grâce à l'esprit de libéralité de certains politiques Haut-Canadiens qui s'unirent avec le Bas-Canada; grâce aux concessions réciproques que valaient ces alliances nécessaires, le pays marcha à grand pas dans le chemin, souvent semé de difficultés, d'une prospérité solide.

En effet, en un quart de siècle, le gouvernement responsable avait été complétement mis en pratique; l'Angleterre avait reconnu le contrôle exclusif de la Législature sur les affaires du Canada; on reconnaissait l'indépendance des juges et du Parlement; le droit de faire la liste civile, le contrôle des subsides; le droit pour les ministres d'être conseillés en tout par le chef de l'exécutif. On avait sécularisé les biens du clergé protestant, aboli la tenure seigneuriale, introduit le système décimal, ôté des entraves au commerce, accordé l'amnistie aux révoltés, codifié nos lois civiles et de procédure, décentralisé la justice, passé un traité de réciprocité avec les États-Unis, fait cesser la prohibition de notre langue dans les procédés des chambres, préconisé un bon système d'éducation populaire, fait de bonnes lois relatives à la représentation; créé une milice effective, modifié notre système d'enregistrement, obtenu les écoles séparées, passé des lois pour la civilisation graduelle des Sauvages, établi un bon système de judicature, inauguré un grand nombre de télégraphes, de canaux et de chemins de fer, réformé les pénitenciers, les asiles, les prisons, les réformes et les hôpitaux, favorisé l'agriculture, la colonisation et l'immigration.

Mais une union législative composée de deux provinces, de langue, de mœurs, d'institutions et de religion différentes, devait engendrer des questions vexatoires qui finirent par prendre des proportions alarmantes. Il devenait

évident que l'antagonisme entre les deux sections de la province, le danger d'une anarchie évidente, fruit d'opinions irréconciliables sur la représentation d'après la population dans le Haut et le Bas-Canada, nous présageaient une triste succession de gouvernements faibles en majorité et en influence, incapables de réaliser aucun bien. Des élections générales se succédaient rapidement et de même se succédaient les ministères sans aucun résultat. La force des partis était tellement égale, qu'une seule voix pouvait décider du sort d'une administration et de la marche de notre Législature pour une ou plusieurs années à venir. Cet état de choses était bien propre à éveiller la sérieuse attention des vrais amis du pays. L'état précaire de nos affaires, les graves appréhensions d'une anarchie qui aurait ruiné notre crédit, détruit notre prospérité et anéanti notre progrès, firent surtout impression sur les membres du Parlement, et les chefs des deux côtés de la Chambre, semblèrent tous en être arrivés à la conclusion, qu'il fallait prendre des mesures pour faire sortir le pays de l'impasse où il se trouvait. Depuis longtemps on s'occupait de l'union des Provinces de l'Amérique Britannique du Nord. Cette question qui a préoccupé toutes les possessions anglaises et à laquelle s'intéressait l'étranger, avait plus ou moins attiré l'attention de tous les hommes politiques de ces provinces, et les plus clairvoyants y ont vu le moyen de décider et régler des questions vexatoires qui ont retardé la prospérité des colonies en général et du Canada en particulier. Nombre de publicistes et d'hommes politiques ont appelé l'attention sur le sujet, mais aucun parti n'avait fait entrer cette question dans son programme jusqu'à la formation du ministère Cartier-Macdonald, en 1858, époque à laquelle ce ministère annonça officiellement que ce serait une des mesures qu'il tenterait de mener à bonne fin; en vue de cette promesse, trois membres du Cabinet adressèrent une dépêche au ministre des colonies. Dans une session subséquente, une motion basée sur cette dépêche fut faite, et il fut formé un comité composé des membres des deux côtés de la Chambre, pris dans toutes les nuances politiques, à l'effet d'examiner à fond et avec calme les maux qui menaçaient l'avenir du Canada.

Le comité, afin que chaque membre fût mis à même

d'exprimer librement ses opinions, sans se compromettre devant le public ou devant son parti, et sans avoir à s'occuper dans cette expression, ni de ses amis, ni de ses ennemis politiques, décida que la question aurait lieu librement, et sans tenir compte des antécédents politiques d'aucun de ses membres, et que de plus il siégerait à huis-clos, afin de pouvoir aborder la question franchement et avec le ferme désir d'en venir à un compromis. Les membres les plus influents de la Chambre formaient ce comité dans lequel se manifesta immédiatement un ardent désir d'aborder honnêtement le sujet en recherchant une solution qui arracherait le Canada aux malheurs dont il était menacé. Le rapport de ce comité fut soumis à la Chambre, et quelques jours plus tard, fut formé un gouvernement de coalition. Les membres qui le composaient, avaient été, pendant de longues années, ennemis politiques, et cette haine avait, dans plusieurs cas, affecté jusqu'à leurs relations sociales. Mais la crise était forte, le danger imminent, et les ministres crurent devoir mettre de côté leurs sentiments personnels, sacrifier jusqu'à un certain point leur position et même courir le risque de voir leurs motifs mal interprétés, afin de pouvoir ainsi arriver à une conclusion satisfaisante pour le pays en général.

Une réunion de circonstances a favorisé le projet d'union des Provinces de l'Amérique Britannique du Nord. Presque dans le même temps les Provinces maritimes tinrent une convention à laquelle une députation du Canada s'offrit à leur exposer les avantages d'une union de toutes les colonies anglaises de l'Amérique du Nord en un seul gouvernement. En conséquence, le 10 octobre 1864, les délégués de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve et de l'Ile du Prince-Edouard, s'assemblèrent à Québec et votèrent à l'unanimité avec ceux du Canada, des résolutions qui devaient servir de base à la nouvelle constitution.

Dans le même moment, la guerre faisait des ravages chez nos voisins. On parlait d'une rupture entre l'Angleterre et les États-Unis ; nous étions menacés de l'abrogation du traité de réciprocité et du système de transit de nos marchandises en entrepôt sur le territoire américain, où l'on avait même inauguré un système de passe-ports ; les tentatives d'annexion exprimées par la presse améri-

caine, ses démagogues et ses hommes d'État; l'inconvénient d'être livrés à notre défense, comme l'Angleterre nous en avait donné avis lorsqu'elle nous avait accordé le gouvernement responsable, lorsqu'elle avait adopté le libre échange, lorsqu'elle avait abrogé les lois de navigation et lorsqu'elle avait commencé cette série de dépêches officielles relativement à la milice et à la défense du pays; la position mal définie et incertaine de la Compagnie de la Baie d'Hudson; le changement de l'opinion en Angleterre sur les relations entre les grandes colonies et la mère-patrie qui, par des faits réitérés, nous avait avertis que nous étions entrés dans une nouvelle phase d'existence; tout concourait, avec la crise intérieure, à faire unir les hommes de cœur dans un effort suprême pour faire face à la situation.

L'esprit public s'est tout à coup élevé à la dignité qui convenait à cette discussion; le peuple de toutes les provinces a déployé une activité extraordinaire; la presse, presqu'unanimement, a favorisé le projet; il semblait que l'esprit des provinces, enthousiasmé par cette grande question, avait fait un effort suprême pour sortir de l'ornière où il luttait misérablement. La grande voix des évêques même s'était fait entendre pour tranquilliser les catholiques sur les craintes qu'ils pouvaient avoir à former une alliance aussi intime, et qui était appelée à nous donner des avantages immenses: avantages commerciaux, militaires et politiques.

En effet, malgré l'étendue du Canada, tel qu'il existait, ses moyens de communication intérieure, ses ressources agricoles, minérales et forestières, nous ne pouvions devenir une grande nation, car il lui manquait des ports de mer qui lui fussent ouverts tout le long de l'année. Il se trouvait comme emprisonné pendant cinq mois dans des glaces que tous les appareils à vapeur que le génie humain aurait réussi à inventer, n'auraient pu briser. Et aussi longtemps que cet état de choses eût existé, nous devions nous résigner à demeurer un peuple peu important qui, à tout instant, pouvait être assailli et envahi par un autre peuple plus favorablement situé que nous l'étions à cet égard.

La Confédération avait pour effet de sauvegarder les intérêts les plus chers des diverses provinces et d'ac-

croître la prospérité de l'Amérique Britannique du Nord, à produire l'efficacité, l'harmonie et la stabilité, tout en restant unis à l'Empire, et en conservant nos institutions et nos lois. Elle nous faisait devenir une grande nation capable de commander le respect au dehors et défendre nos institutions; elle nous offrait une seule forme de gouvernement, fondait une union commerciale, et une réciprocité absolue d'échanges entre plusieurs colonies déjà unies par une communauté de souveraineté et d'allégeance. Dans les fertiles terres à blé de l'Ouest, nous possédons peut-être un des plus beaux pays agricoles du monde; dans le Canada-Est et dans le Canada central, des facilités pour les industries et manufactures, qui ne sont inférieures à aucune dans tout le monde, pendant que les Provinces maritimes possèdent en abondance les plus précieux des minéraux, le charbon, et les pêcheries les plus magnifiques et les plus riches de l'univers; ces avantages s'étendant à travers notre territoire, sur un parcours de deux mille milles en suivant le plus beau fleuve navigable du monde. La Confédération nous faisait donc espérer l'extension la plus considérable et cette variété de ressources mettait notre Puissance à l'abri des cruels revers auxquels est sujet tout pays dont la prospérité dépend d'un seul genre d'industrie. Elle nous offrait les secours d'une défense mutuelle contre les agressions des étrangers. Les provinces anglaises, séparées, ne pouvaient se défendre. Nous avions des devoirs à remplir vis-à-vis de l'Angleterre et pour obtenir son appui pour notre défense, nous devions nous aider nous-mêmes et nous ne pouvions atteindre ce but sans une confédération. Étant unis, l'ennemi saura que quand il attaquera quelque partie de ces provinces, il aura à rencontrer les forces combinées de l'Empire.

La Confédération nous a empêchés de briser l'union du Haut et du Bas-Canada, pendant laquelle le Canada a joui d'une prospérité remarquable et sans cesse croissante, malgré les jalousies de localités que les circonstances avaient créées avant l'union. Cette dissolution eût détruit le crédit que nous avions acquis. La Confédération nous sauva de la représentation basée sur la population qui eût été un malheur pour le Bas-Canada, moins populeux que le Haut et qui n'eût pas servi le Haut-Canada,

puisque les Bas-Canadiens, au lieu de concourir de bonne volonté à l'exercice de ce nouveau régime, comme nationalité représentée par des chefs et soumise à des principes, n'auraient vu dans ce changement constitutionnel que leurs intérêts menacés et n'auraient plus écouté que le désir de sauvegarder leurs institutions, leurs lois et leur avenir national. La Confédération nous exempta d'une union législative qui ne pouvait rencontrer l'assentiment du peuple du Bas-Canada, qui sentait que dans la position particulière où il se trouvait comme minorité, parlant un langage différent et professant une foi différente à la majorité du peuple, sous une telle union, ses institutions, ses lois, ses associations nationales, qu'il estime hautement, auraient pu en souffrir. Comment, d'ailleurs, eût-il été possible d'assimiler tout le système des lois locales et générales des colonies, lorsqu'on se représente les innombrables sujets de législation que l'on trouve dans les jeunes pays, et lorsque l'on songe au fait que chacune des provinces avait ses lois particulières auxquelles le peuple était attaché et accoutumé. La Confédération possède le double avantage de nous donner la puissance d'une union législative et la liberté d'une union fédérale, avec la protection pour les intérêts locaux.

C'est pour ces considérations, qu'à la troisième session du huitième Parlement de la Province du Canada (février 1865), fut proposé qu'une humble adresse fût présentée à Sa Majesté pour la prier qu'il lui plût de faire soumettre au Parlement Impérial, une mesure ayant pour objet l'union des colonies du Canada, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve et de l'Ile du Prince-Édouard, sous un même gouvernement, la dite mesure devant être basée sur les résolutions qui avaient été adoptées à la conférence des délégués de ces colonies, tenue à Québec le 10 octobre 1864.

Après de longs et savants débats, qui pourraient faire honneur aux plus grands hommes d'État de n'importe quel pays, les résolutions furent adoptées le 10 mars 1865 ; un comité fut nommé pour préparer le projet d'une adresse à Sa Majesté, basée sur les dites résolutions. Un projet d'adresse fut adopté le 13 mars.

Le gouvernement impérial laissa aux provinces mari-

times la liberté d'accepter ou de rejeter cette union. L'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve refusèrent d'y entrer.

En conséquence fut passé, par le Parlement Impérial, la 30-31 Vic., ch. 3 ou l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

Par cet acte pouvaient se réunir l'île de Terre-Neuve, égale en étendue au royaume du Portugal, et qui commande l'embouchure du fleuve St-Laurent, dont le cours traverse notre continent dans presque toute sa largeur; la Nouvelle-Écosse, en deçà du détroit, en abordant sur la terre ferme, aussi grande que le royaume de la Grèce; le Nouveau-Brunswick, égal en étendue au Danemark et la Suisse réunis; le Bas-Canada, en remontant le fleuve, pays aussi considérable que la France; le Haut-Canada, en remontant encore, mesurant vingt mille milles carrés de plus que la Grande-Bretagne et l'Irlande réunies; en traversant le continent jusqu'aux côtes du Pacifique, la Colombie Anglaise, véritable terre promise, égale en étendue à l'empire d'Autriche; les immenses territoires sauvages situés entre le Haut-Canada et le Pacifique, qui dépassent en étendue l'empire de Russie. Les populations du Canada, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve et de l'île du Prince-Édouard formaient alors un total de près de quatre millions d'âmes. Sur les quarante-huit royaumes qui composaient l'Europe, onze seulement avaient une population plus considérable que celle de ces colonies qui offrent tous les climats, toutes les ressources et présentent à l'énergie de leurs habitants tous les genres d'industrie, à l'immigration étrangère les plus vastes et les plus fertiles régions du monde, traversées par des artères naturelles qui font couler la richesse d'un bout à l'autre, et déjà sillonnées dans toute leur étendue par d'immenses voies ferrées.

Le monde a été témoin d'un des plus beaux spectacles auxquels il ne lui a jamais été donné d'assister : celui de voir différentes nations, d'extraction, de mœurs et de religion différentes, averties par leurs législateurs que les rouages du gouvernement s'arrêtent, se soumettre volontairement au remède indiqué, sans qu'il en coutât une goutte de sang à l'humanité. Honneur aux hommes éminents de tous les partis politiques, d'avoir énergiquement

renoncé à leurs préjugés pour travailler ensemble à l'édification d'une des plus belles constitutions qu'ait jamais connue le monde. Honneur et reconnaissance à Sir George-Étienne Cartier, aux efforts et à l'énergie duquel nous devons la Confédération, qui a été faite en grande partie pour le Bas-Canada, dont les institutions civiles et religieuses auraient été menacées par une union législative, qui convenait aux autres provinces.

Hommage à l'esprit public des Provinces qui ont prouvé au monde qu'elles sont dignes de constituer une Puissance.

Reconnaissance à Celui qui a regardé d'un œil favorable nos agitations et nous a menés paisiblement dans les fertiles plaines d'un avenir qu'il dépend de nous de rendre prospère.

CONSTITUTION

DE LA

PUISSANCE DU CANADA

OU

ACTE DE L'AMERIQUE BRITANNIQUE DU NORD

1867

I.—PRÉLIMINAIRES.

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : "L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

2. Les dispositions du présent acte relatives à Sa Majesté la Reine s'appliquent également aux héritiers et successeurs de Sa Majesté, rois et reines du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

II.—UNION.

3. Il sera loisible à la Reine, de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, de déclarer, par proclamation, qu'à compter du jour y désigné,—mais pas plus tard que six mois après la passation du présent acte,—les provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ne formeront qu'une seule et même Puissance, sous le nom de Canada, et dès ce jour, ces trois provinces ne formeront en conséquence, qu'une seule et même Puissance, sous ce nom.

4. Les dispositions subséquentes du présent acte, à moins que le contraire n'y apparaisse explicitement ou implicitement, prendront leur pleine vigueur, dès que l'union sera effectuée, c'est-à-dire, le jour à compter duquel, aux termes de la proclamation de la Reine, l'union sera déclarée un fait accompli ; dans les mêmes dispositions, à moins que le contraire n'y apparaisse explicitement ou implicitement, le nom de Canada signifiera le Canada, tel que constitué sous le présent acte.

5. Le Canada sera divisé en quatre provinces, dénommées :—Ontario, Québec, Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick.

6. Les parties de la province du Canada (telle qu'existant à la passation du présent acte) qui constituaient autrefois les provinces respectives du Haut et du Bas-Canada, seront censées séparées et formeront deux provinces distinctes. La partie qui constituait autrefois la province du Haut-Canada formera la province d'Ontario ; et la partie qui constituait la province du Bas-Canada formera la province de Québec.

Quant aux limites, voir 38 Vic., ch. 6, et 14 George III, ch. 83, imp. contenu au S. R. C.

7. Les provinces de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick auront les mêmes délimitations qui leur étaient assignées à l'époque de la passation du présent acte.

8. Dans le recensement général de la population du Canada qui, en vertu du présent acte, devra se faire en mil huit cent soixante-et-onze, et tous les dix ans ensuite, il sera fait une énumération distincte des populations respectives des quatre provinces.

Voir acte concernant le premier recensement, 33 Vic., ch. 21, amendé par 34 Vic., ch. 18.

III.—POUVOIR EXÉCUTIF.

9. A la Reine continueront d'être et sont par le présent attribués le gouvernement et le pouvoir exécutifs du Canada.

10. Les dispositions du présent acte relatives au gouverneur-général s'étendent et s'appliquent au gouverneur-général du Canada, où à tout autre chef exécutif ou administrateur pour le temps d'alors, administrant le gouvernement du Canada, au nom de la Reine, quel que soit le titre sous lequel il puisse être désigné.

11. Il y aura, pour aider et aviser, dans l'administration du gouvernement du Canada, un conseil dénommé le Conseil Privé de la Reine pour le Canada ; les personnes qui formeront partie de ce conseil seront, de temps à autre, choisies et mandées par le gouverneur-général et assermentées comme Conseillers Privés ; les membres de ce conseil pourront, de temps à autre, être révoqués par le gouverneur-général.

Voir Instructions royales du 22 mai 1872.

12. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui,—par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Écosse, ou du Nouveau-Brunswick, lors de l'union,—sont conférés aux gouverneurs et lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces ou peuvent être par eux exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils, ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront, en tant qu'ils continueront d'exister et qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement du Canada,—conférés au gouverneur-général et pourront être par lui exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération du Conseil Privé de la Reine pour le Canada ou d'aucun de ses membres, ou par le gouverneur-général individuellement, selon le cas ; mais ils pourront, néanmoins [sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande-Bretagne ou du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande], être révoqués ou modifiés par le parlement du Canada.

Voir 31 Vic., ch. 33, amendé quant à la liste civile par 32-33 Vic., ch. 8, 35 Vic., ch. 20 et 21, 36 Vic., ch. 31.

13. Les dispositions du présent acte relatives au gouverneur-général en conseil seront interprétées de manière à s'appliquer au gouverneur-général agissant de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada.

14. Il sera loisible à la Reine, si Sa Majesté le juge à propos, d'autoriser le gouverneur-général à nommer de temps à autre, une ou plusieurs personnes, conjointement ou séparément, pour agir comme son ou ses députés dans aucune partie ou parties du Canada, pour, en cette capacité, exercer, durant le plaisir du gouverneur-général, les pouvoirs, attributions et fonctions du gouverneur-général, que le gouverneur-général jugera à propos ou nécessaires de lui ou leur assigner, sujet aux restrictions ou instructions formulées ou communiquées par la Reine ; mais la nomination de tel député ou députés ne

pourra empêcher le gouverneur-général lui-même d'exercer les pouvoirs, attributions ou fonctions qui lui sont conférés.

Cette autorisation est donnée à Lord Dufferin par sa commission du 22 mai 1872. Voir commentaires—Gouverneur.

15. A la Reine continuera d'être et est par le présent attribué le commandement en chef des milices de terre et de mer et toutes les forces militaires et navales en Canada.

16. Jusqu'à ce qu'il plaise à la Reine en ordonner autrement, Ottawa sera le siége du gouvernement du Canada.

IV.—POUVOIR LÉGISLATIF FÉDÉRAL.

17. Il y aura, pour le Canada, un parlement qui sera composé de la Reine, d'une chambre haute appelée le Sénat, et de la Chambre des Communes.

18. Les priviléges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le sénat, la chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du parlement du Canada ; ils ne devront cependant jamais excéder ceux possédés et exercés, lors de la passation du présent acte, par la chambre des Communes du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette chambre.

Expliqué par 38-39 Vic., ch. 38, imp. contenu au 39 Vic. Voir commentaires : Du pouvoir législatif fédéral.

19. Le parlement du Canada sera convoqué dans un délai de pas plus de six mois après l'union.

20. Il y aura une session du parlement du Canada une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session du parlement et sa première séance dans la session suivante.

Le Sénat.

21. Sujet aux dispositions du présent acte, le Sénat se composera de soixante et douze membres, qui seront appelés sénateurs.

Est actuellement de 77 membres dont 24 pour Ontario; 24 pour Québec; 10 pour la Nouvelle-Ecosse; 10 pour le Nouveau-Brunswick; 4 pour l'Ile du Prince-Édouard; 3 pour la Colombie Britannique et 2 pour Manitoba.

22. En ce qui concerne la composition du Sénat, le Canada sera censé comprendre trois divisions: 1° Ontario; 2° Québec; 3° les provinces maritimes, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick; ces trois divisions seront, sujettes aux dispositions du présent acte, également représentées dans le sénat, comme suit: Ontario, par 24 sénateurs; Québec, par vingt-quatre sénateurs; et les provinces maritimes, par vingt-quatre sénateurs, douze desquels représenteront la Nouvelle-Écosse, et douze le Nouveau-Brunswick.

En ce qui concerne la province de Québec, chacun des vingt-quatre sénateurs la représentant, sera nommé pour l'un des vingt-quatre colléges électoraux du Bas-Canada, énumérés dans la cédule A, annexée au chapitre premier des statuts refondus du Canada.

Voir cédule sixième. Voir S. 147 qui pourvoit au cas de l'admission de l'île du Prince-Edouard qui forme maintenant partie de la Confédération.

23. Les qualifications d'un sénateur seront comme suit:

1. Il devra être âgé de trente ans révolus. 2. Il devra être sujet-né de la Reine, ou sujet de la Reine naturalisé par acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature de l'une des provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Écosse, ou du Nouveau-Brunswick, avant l'union, ou du parlement du Canada, après l'union. 3. Il devra posséder, pour son propre usage et bénéfice, comme propriétaire en droit ou en équité, des terres ou tènements tenus en franc et commun soccage,—ou être en bonne saisine ou possession, pour son propre usage et bénéfice, de terres ou tènements tenus en franc-aleu ou en roture dans la province pour laquelle il est nommé, de la valeur de quatre mille piastres, en sus de toutes rentes, dettes, charges, hypothèques et redevances qui peuvent être attachées, dues et payables sur ces immeubles ou auxquelles ils peuvent être affectés. 4. Ses propriétés

mobilières et immobilières devront valoir, somme toute, quatre mille piastres, en sus de toutes ses dettes et obligations. 5. Il devra être domicilié dans la province pour laquelle il est nommé. 6. En ce qui concerne la province de Québec, il devra être domicilié ou posséder sa qualification foncière dans le collége électoral dont la représentation lui est assignée.

Quant à la naturalisation voir 7 et 8 V. c. 66, imp. 10 et 11 V. c. 83, imp. 33 V. c. 14 V. imp. contenu au 35 V. 33-34 V. imp. contenu au 35 V. 35-36 V. imp. contenu au 35 V. Dépêche circulaire du 10 Sept. 1874, contenue au 39 V. S. R. C. c.8, amendé par 29 V. c. 16 abrogé, excepté la clause 9, par 31 V. c. 66, lequel est amendé par 34 V., c. 22. Pour la Colombie Anglaise et Manitoba, 36 V., c. 36. Quant au domicile voir art. 79 et suivants, C. C.

24. Le gouverneur-général mandera de temps à autre au sénat, au nom de la Reine et par instruments sous le grand sceau du Canada, des personnes ayant les qualifications voulues ; et sujettes aux dispositions du présent acte, les personnes ainsi mandées deviendront et seront membres du sénat et sénateurs.

25. Les premières personnes appelées au sénat seront celles que la Reine, par mandat sous le seing manuel de Sa Majesté, jugera à propos de désigner, et leurs noms seront insérés dans la proclamation de la Reine décrétant l'union.

26. Si, en aucun temps, sur la recommandation du gouverneur-général, la Reine juge à propos d'ordonner que trois ou six membres soient ajoutés au sénat, le gouverneur-général pourra, par mandat adressé à trois ou six personnes (selon le cas) ayant les qualifications voulues, représentant également les trois divisions du Canada, les ajouter au sénat.

27. Dans le cas où le nombre des sénateurs serait ainsi, en aucun temps, augmenté, le gouverneur-général ne mandera aucune personne au sénat, sauf sur pareil ordre de la Reine donné à la suite de la même recommandation, tant que la représentation de chacune des trois divisions du Canada ne sera pas revenue au nombre fixé de vingt-quatre sénateurs.

28. Le nombre des sénateurs ne devra en aucun temps excéder soixante et dix-huit.

29. Sujet aux dispositions du présent acte, le sénateur occupera sa charge dans le sénat à vie.

30. Un sénateur pourra, par écrit revêtu de son seing et adressé au gouverneur-général, se démettre de ses fonctions au sénat ; après quoi son siége deviendra vacant.

31. Le siége d'un sénateur deviendra vacant dans chacun des cas suivants : 1. Si, durant deux sessions consécutives du parlement, il manque d'assister aux séances du sénat ; 2. S'il prête un serment, ou souscrit une déclaration ou reconnaissance d'allégeance, obéissance ou attachement à une puissance étrangère, ou s'il accomplit un acte qui le rend sujet ou citoyen, ou lui confère les droits et les priviléges d'un sujet ou citoyen d'une puissance étrangère ; 3. S'il est déclaré en état de banqueroute ou de faillite, ou s'il a recours au bénéfice d'aucune loi concernant les faillis, ou s'il se rend coupable de concussion ; 4. S'il est atteint de trahison ou convaincu de félonie, ou d'aucun crime infamant ; 5. S'il cesse de posséder la qualification reposant sur la propriété ou le domicile ; mais un sénateur ne sera pas réputé avoir perdu la qualification reposant sur le domicile par le seul fait de sa résidence au siége du gouvernement du Canada pendant qu'il occupe sous ce gouvernement une charge qui y exige sa présence.

Quant à la faillite voir 38 V. c. 16 am. par 39 V., c. 30 et 40 V., c. 41.

32. Quand un siége deviendra vacant au sénat par démission, décès ou toute autre cause, le gouverneur-général remplira la vacance en adressant un mandat à quelque personne capable et ayant les qualifications voulues.

33. S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un sénateur ou d'une vacance dans le sénat, cette question sera entendue et décidée par le sénat.

34. Le gouverneur-général pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer un sénateur comme orateur du sénat, et le révoquer et en nommer un autre à sa place.

35. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, la présence d'au moins quinze séna-

teurs, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du sénat dans l'exercice de ses fonctions.

36. Les questions soulevées dans le sénat seront décidées à la majorité des voix, et dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative ; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

La Chambre des Communes.

37. La Chambre des Communes sera, sujette aux dispositions du présent acte, composée de cent quatre-vingt-un membres, dont quatre-vingt-deux représenteront Ontario, soixante et cinq Québec, dix-neuf la Nouvelle-Écosse et quinze le Nouveau-Brunswick (1).

38. Le gouverneur-général convoquera, de temps à autre, la Chambre des Communes, au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau du Canada.

39. Un sénateur ne pourra ni être élu, ni siéger, ni voter comme membre de la Chambre des Communes.

40. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick seront, en ce qui concerne l'élection des membres de la Chambre des Communes,—divisées en districts électoraux comme suit :

1.—ONTARIO.

La province d'Ontario sera partagée en comtés, divisions de comtés [*ridings*], cités, parties de cités, et villes, tels qu'énumérés dans la première cédule annexée au présent acte ; chacune de ces divisions formera un district électoral, et chaque district désigné dans cette cédule aura droit d'élire un membre.

Cette cédule, contenue au 31 Vic., contient la désignation des *ridings*. Voir cédule première telle qu'amendée par 35 Vic., ch. 13.

---

(1) La s. 37 est amendée par 35 Vic., ch. 13, qui porte la représentation à 200, dont 65 pour Québec, 88 pour Ontario, 21 pour la Nouvelle-Écosse, 16 pour le Nouveau-Brunswick, 4 pour Manitoba, 6 pour la Colombie Anglaise.

L'Ile du Prince-Édouard admise depuis est représentée par six membres.

Quant à l'indemnité des membres, voir 31 Vic., ch. 3, amendé par 36 Vic., ch. 31, 37 Vic., ch. 45, et 39 Vic , ch. 8.

Abolition du double mandat, par 35 Vic., ch. 15, 36 Vic., ch. 2.

Quant à l'indépendance du parlement, voir 31 Vic., ch. 41, 34 Vic., ch. 19, 40 Vic., ch. 2.

2.—QUÉBEC.

La province de Québec sera partagée en soixante et cinq districts électoraux, comprenant les soixante et cinq divisions électorales en lesquelles le Bas-Canada est actuellement divisé en vertu du chapitre deuxième des statuts refondus du Canada, du chapitre soixante et quinze des statuts refondus pour le Bas-Canada, et de l'acte de la province du Canada de la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté la Reine, chapitre premier, ou de tout autre acte les amendant et en force à l'époque de l'union, de telle manière que chaque division électorale constitue, pour les fins du présent acte, un district électoral ayant droit d'élire un membre.

Voir cédule deuxième.

3.—NOUVELLE-ÉCOSSE.

Chacun des dix-huit comtés de la Nouvelle-Écosse formera un district électoral. Le comté d'Halifax aura droit d'élire deux membres, et chacun des autres comtés un membre.

Voir cédule septième.

4.—NOUVEAU-BRUNSWICK.

Chacun des quatorze comtés dont se compose le Nouveau-Brunswick, y compris la cité et le comté de Saint-Jean, formera un district électoral. La cité de Saint-Jean constituera également un district électoral par elle-même. Chacun de ces quinze districts électoraux aura droit d'élire un membre.

Voir cédule huitième.

41. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—toutes les lois en force dans les diverses provinces, à l'époque de l'union, concernant les questions suivantes ou aucunes d'elles, savoir :—l'éligibilité ou l'inéligibilité des candidats ou des membres de la chambre d'assemblée ou assemblée législative dans les diverses provinces,—les votants aux élections de ces membres,—les serments exigés des votants,—les officiers-

rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs,—le mode de procéder aux élections,—le temps que celles-ci peuvent durer,—la décision des élections contestées et les procédures y incidentes,—les vacations des siéges en parlement et l'exécution de nouveaux brefs dans les cas de vacations occasionnées par d'autres causes que la dissolution,—s'appliqueront respectivement aux élections des membres envoyés à la Chambre des Communes par ces diverses provinces.

Mais jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, à chaque élection d'un membre de la Chambre des Communes pour le district d'Algoma, outre les personnes ayant droit de vote en vertu de la loi de la province du Canada, tout sujet anglais du sexe masculin, âgé de ving et un ans ou plus, et tenant feu et lieu, aura droit de vote.

Voir Commentaires: Des élections.

42. Pour la première élection des membres de la Chambre des Communes, le gouverneur-général fera émettre les brefs par telle personne et selon telle forme qu'il jugera à propos, et les fera adresser aux officiers-rapporteurs qu'il désignera.

La personne émettant les brefs, sous l'autorité de la présente section, aura les mêmes pouvoirs que possédaient, à l'époque de l'union, les officiers chargés d'émettre des brefs pour l'élection des membres de la chambre d'assemblée ou assemblée législative de la province du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick; et les officiers-rapporteurs, auxquels ces brefs seront adressés en vertu de la présente section, auront les mêmes pouvoirs que possédaient, à l'époque de l'union, les officiers chargés de rapporter les brefs pour l'élection des membres de la chambre d'assemblée ou assemblée législative respectivement.

43. Survenant une vacance dans la représentation d'un district électoral à la Chambre des Communes, antérieurement à la réunion du parlement, ou subséquemment à la réunion du parlement, mais avant que le parlement ait statué à cet égard, les dispositions de la section précédente du présent acte s'étendront et s'appliqueront

à l'émission et au rapport du bref relativement au district dont la représentation est ainsi vacante.

44. La Chambre des Communes, à sa première réunion après une élection générale, procédera avec toute la diligence possible, à l'élection de l'un de ses membres comme orateur.

Quant au traitement, voir 31 Vic., ch. 3, amendé par 36 Vic., ch. 31.

45. Survenant une vacance dans la charge d'orateur, par décès, démission ou autre cause, la Chambre des Communes procédera, avec toute la diligence possible, à l'élection d'un autre de ses membres comme orateur.

46. L'orateur présidera à toutes les séances de la Chambre des Communes.

47. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—si l'orateur, pour une raison quelconque, quitte le fauteuil de la Chambre des Communes pendant quarante-huit heures consécutives, la chambre pourra élire un autre de ses membres pour agir comme orateur ; le membre ainsi élu aura et exercera, durant l'absence de l'orateur, tous les pouvoirs, priviléges et attributions de ce dernier.

La 31 Vic., ch. 2, permet à l'orateur de se faire remplacer par un autre membre.

48. La présence d'au moins vingt membres de la Chambre des Communes sera nécessaire pour constituer une assemblée de la chambre dans l'exercice de ses pouvoirs ; à cette fin, l'orateur sera compté comme un membre.

49. Les questions soulevées dans la Chambre des Communes seront décidées à la majorité de voix, sauf celle de l'orateur ; mais lorsque les voix seront également partagées,—et, en ce cas seulement,—l'orateur pourra voter.

50. La durée de la Chambre des Communes ne sera que de cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le gouverneur-général.

Au cas du décès du Souverain, voir 31 Vic., ch. 22.

51. Immédiatement après le recensement de mil huit

cent soixante et onze, et après chaque autre recensement décennal, la représentation des quatre provinces sera répartie de nouveau par telle autorité, de telle manière et à dater de telle époque que pourra, de temps à autre, prescrire le parlement du Canada, d'après les règles suivantes :

1. Québec aura le nombre fixe de soixante et cinq représentants ; 2. Il sera assigné à chacune des autres provinces un nombre de représentants proportionné au chiffre de sa population (constaté par tel recensement) comme le nombre soixante et cinq le sera au chiffre de la population de Québec (ainsi constaté) ; 3. En supputant le nombre des représentants d'une province, il ne sera pas tenu compte d'une fraction n'excédant pas la moitié du nombre total nécessaire pour donner à la province droit à un représentant ; mais toute fraction excédant la moitié de ce nombre équivaudra au nombre entier ; 4. lors de chaque nouvelle répartition, nulle réduction n'aura lieu dans le nombre des représentants d'une province, à moins qu'il ne soit constaté par le dernier recensement que le chiffre de la population de la province, par rapport au chiffre de la population totale du Canada à l'époque de la dernière répartition du nombre des représentants de la province, n'ait décru dans la proportion d'un vingtième ou plus ; 5. Les nouvelles répartitions n'auront d'effet qu'à compter de l'expiration du parlement alors existant.

52. Le nombre des membres de la Chambre des Communes pourra de temps à autre être augmenté par le parlement du Canada, pourvu que la proportion établie par le présent acte dans la représentation des provinces reste intacte.

Législation financière ; Sanction royale.

53. Tout bill ayant pour but l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra originer dans la Chambre des Communes.

54. Il ne sera pas loisible à la Chambre des Communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu pu-

blic, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la chambre par un message du gouverneur-général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.

55. Lorsqu'un bill voté par les chambres du parlement sera présenté au gouverneur-général pour la sanction de la Reine, le gouverneur-général devra déclarer, à sa discrétion, mais sujet aux dispositions du présent acte et aux instructions de Sa Majesté, ou qu'il le sanctionne au nom de la Reine, ou qu'il refuse cette sanction, ou qu'il réserve le bill pour la signification du bon plaisir de la Reine.

Voir les instructions de Sa Majesté en date du 22 mai 1872, et commentaires.

56. Lorsque le gouverneur-général aura donné sa sanction à un bill au nom de la Reine, il devra, à la première occasion favorable, transmettre une copie authentique de l'acte à l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté ; si la Reine en Conseil, dans les deux ans après que le secrétaire d'État l'aura reçu, juge à propos de le désavouer, ce désaveu,—accompagné d'un certificat du secrétaire d'État, constatant le jour où il aura reçu l'acte,—étant signifié par le gouverneur-général, par discours ou message, à chacune des chambres du parlement, ou par proclamation, annulera l'acte à compter du jour de telle signification.

57. Un bill réservé à la signification du bon plaisir de la Reine n'aura ni force ni effet avant et à moins que dans les deux ans à compter du jour où il aura été présenté au gouverneur-général pour recevoir la sanction de la Reine, ce dernier ne signifie, par discours ou message, à chacune des deux chambres du parlement, ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction de la Reine en conseil.

Ces discours, messages ou proclamations, seront consignés dans les journaux de chaque chambre, et un double, dûment certifié, en sera délivré à l'officier qu'il appartient pour qu'il le dépose parmi les archives du Canada.

Pouvoir Exécutif.

58. Il y aura, pour chaque province, un officier appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le gouverneur-général en conseil par instrument sous le grand sceau du Canada.

59. Le lieutenant-gouverneur restera en charge durant le bon plaisir du gouverneur-général ; mais tout lieutenant-gouverneur nommé après le commencement de la première session du parlement du Canada, ne pourra être révoqué dans le cours de cinq ans qui suivront sa nomination, à moins qu'il n'y ait cause ; et cette cause devra lui être communiquée par écrit, dans le cours d'un mois, après qu'aura été rendu l'ordre décrétant sa révocation, et l'être aussi par message au Sénat et à la Chambre des Communes, dans le cours d'une semaine après cette révocation, si le parlement est alors en session, sinon, dans le délai d'une semaine après le commencement de la session suivante du parlement.

60. Les salaires des lieutenants-gouverneurs seront fixés et payés par le parlement du Canada.

61. Chaque lieutenant-gouverneur, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prêtera et souscrira devant le gouverneur-général, ou quelque personne à ce, par lui autorisée, les serments d'allégeance et d'office prêtés par le gouverneur-général.

Selon la formule de 31-32 Vic. imp. Voir instructions royales.

62. Les dispositions du présent acte relatives au lieutenant-gouverneur s'étendent et s'appliquent au lieunant-gouverneur de chaque province ou à tout autre chef exécutif ou administrateur pour le temps d'alors administrant le gouvernement de la province, quel que soit le titre sous lequel il est désigné.

63. Le conseil exécutif d'Ontario et de Québec se composera des personnes que le lieutenant-gouverneur jugera, de temps à autre, à propos de nommer, et en premier lieu, des officiers suivants, savoir : le procureur-général, le secrétaire et régistraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la couronne, et le commissaire d'agriculture et des travaux

publics, et—dans la province de Québec—l'orateur du conseil législatif, et le solliciteur-général.

64. La constitution de l'autorité exécutive dans chacune des provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse continuera, sujette aux dispositions du présent acte, d'être celle en existence lors de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité du présent acte.

65. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui—par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada ou du Canada, avant ou lors de l'union—étaient conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces, ou pouvaient être par eux exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs respectifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront—en tant qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement d'Ontario et de Québec respectivement—conférés au lieutenant-gouverneur d'Ontario et de Québec respectivement, et pourront être, par lui, exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération des conseils exécutifs respectifs ou d'aucun de leurs membres, ou par le lieutenant-gouverneur individuellement, selon le cas ; mais ils pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande-Bretagne ou du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou modifiés par les législatures respectives d'Ontario et Québec.

66. Les dispositions du présent acte relatives au lieutenant-gouverneur en conseil seront interprétées comme s'appliquant au lieutenant-gouverneur de la province agissant de l'avis de son conseil exécutif.

67. Le gouverneur-général en conseil pourra, au besoin, nommer un administrateur qui remplira les fonctions de lieutenant-gouverneur durant l'absence, la maladie ou autre incapacité de ce dernier.

68. Jusqu'à ce que le gouvernement exécutif d'une province en ordonne autrement, relativement à telle pro-

vince, les siéges du gouvernement des provinces seront comme suit, savoir: pour Ontario, la cité de Toronto; pour Québec, la cité de Québec; pour la Nouvelle-Écosse, la cité d'Halifax; et pour le Nouveau-Brunswick, la cité de Frédéricton.

Pouvoir Législatif.

1.—ONTARIO.

69. Il y aura, pour Ontario, une législature composée du lieutenant-gouverneur et d'une seule chambre, appelée l'assemblée législative d'Ontario.

70. L'assemblée législative d'Ontario sera composée de quatre-vingt-deux membres qui devront représenter les quatre-vingt-deux districts électoraux énumérés dans la première cédule annexée au présent acte.

(Est maintenant de 88 membres).

2.—QUÉBEC.

71. Il y aura, pour Québec, une *législature* composée du lieutenant-gouverneur et de deux chambres, appelées le conseil législatif de Québec et l'assemblée législative de Québec.

72. Le conseil législatif de Québec se composera de vingt-quatre membres, qui seront nommés par le lieutenant-gouverneur au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de Québec, et devront, chacun, représenter l'un des vingt-quatre colléges électoraux du Bas-Canada mentionnés au présent acte; ils seront nommés à vie, à moins que la législature de Québec n'en ordonne autrement sous l'autorité du présent acte.

73. Les qualifications des conseillers législatifs de Québec seront les mêmes que celles des sénateurs pour Québec.

74. La charge de conseiller législatif de Québec deviendra vacante dans les cas, *mutatis mutandis*, où celle de sénateur peut le devenir.

75. Survenant une vacance dans le conseil législatif de Québec, par démission, décès ou autre cause, le lieutenant-gouverneur, au nom de la Reine, nommera, par

instrument sous le grand sceau de Québec, une personne capable et ayant les qualifications voulues pour la remplir.

76. S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un conseiller législatif de Québec ou d'une vacance dans le conseil législatif de Québec, elle sera entendue et décidée par le conseil législatif.

77. Le lieutenant-gouverneur pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau de Québec, nommer un membre du conseil législatif de Québec comme orateur de ce corps, et également le révoquer et en nommer un autre à sa place.

Voir 32 Vic., ch. 7, qui pourvoit au remplacement de l'orateur en certains cas.

78. Jusqu'à ce que la législature de Québec en ordonne autrement, la présence d'au moins dix membres du conseil législatif, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du conseil dans l'exercice de ses fonctions.

79. Les questions soulevées dans le conseil législatif de Québec seront décidées à la majorité des voix, et, dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative ; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

Voir commentaires ; Pouvoir législatif.

80. L'assemblée législative de Québec se composera de soixante et cinq membres, qui seront élus pour représenter les soixante et cinq divisions ou districts électoraux du Bas-Canada, mentionnés au présent acte, sauf toute modification que pourra y apporter la législature de Québec ; mais il ne pourra être présenté au lieutenant-gouverneur de Québec, pour qu'il le sanctionne, aucun bill à l'effet de modifier les délimitations des divisions ou districts électoraux énumérés dans la deuxième cédule annexée au présent acte, à moins qu'il n'ait été passé à ses deuxième et troisième lectures dans l'assemblée législative avec le concours de la majorité des membres représentant toutes ces divisions ou districts électoraux ; et la sanction ne sera donnée à aucun bill de cette nature à moins qu'une adresse n'ait été présentée au lieutenant-

gouverneur par l'assemblée législative déclarant que tel bill a été ainsi passé.

Double mandat aboli, 37 Vic., ch. 4—indemnité des membres, 31 Vic., ch. 5, 32 Vic., ch. 2, 33 Vic., ch. 4.—Voir commentaires: Assemblée législative.

3.—ONTARIO ET QUÉBEC.

81. Les législatures d'Ontario et de Québec respectivement, devront être convoquées dans le cours des six mois qui suivront l'union.

82. Le lieutenant-gouverneur d'Ontario et de Québec devra de temps à autre, au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de la province, convoquer l'assemblée législative de la province.

83. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement,—quiconque acceptera ou occupera, dans la province d'Ontario ou dans celle de Québec, une charge, commission ou emploi, d'une nature permanente ou temporaire, à la nomination du lieutenant-gouverneur, auquel sera attaché un salaire annuel ou quelque honoraire, allocation, émolument ou profit d'un genre ou montant quelconque, payé par la province, ne sera éligible comme membre de l'assemblée législative de cette province, ni ne devra y siéger ou voter en cette qualité; mais rien de contenu dans cette section ne rendra inéligible aucune personne qui sera membre du conseil exécutif de chaque province respective ou qui remplira quelqu'une des charges suivantes, savoir: celles de procureur général, secrétaire de la province, trésorier de la province, commissaire des terres de la couronne, et commissaire d'agriculture et des travaux publics, et, —dans la province de Québec, celle de solliciteur général, —ni ne la rendra inhabile à siéger ou à voter dans la chambre pour laquelle elle est élue, pourvu qu'elle soit élue pendant qu'elle occupera cette charge.

Voir commentaires: Pouvoir législatif local.

84. Jusqu'à ce que les législatures respectives de Québec et d'Ontario en ordonnent autrement,—toutes les lois en force dans ces provinces respectives à l'époque de l'union, concernant les questions suivantes ou aucune

d'elles, savoir : l'éligibilité ou l'inéligibilité des candidats ou des membres de l'assemblée du Canada,—les qualifications et l'absence des qualifications requises des votants, les serments exigés des votants,—les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs,—le mode de procéder aux élections,—le temps que celles-ci peuvent durer,—la décision des élections contestées et les procédures y incidentes, les vacations des siéges en parlement, et l'émission et l'exécution de nouveaux brefs dans les cas de vacations occasionnées par d'autres causes que la dissolution,—s'appliqueront respectivement aux élections des membres élus pour les assemblées législatives d'Ontario et de Québec respectivement.

Voir commentaires : Des élections et des élections contestées.

Mais, jusqu'à ce que la législature d'Ontario en ordonne autrement, à chaque élection d'un membre de l'assemblée législative d'Ontario pour le district d'Algoma, outre les personnes ayant droit de vote en vertu de la loi de la province du Canada, tout sujet anglais du sexe masculin, âgé de vingt et un ans ou plus, et tenant feu et lieu, aura droit de vote.

85. La durée de l'assemblée législative d'Ontario et de l'assemblée législative de Québec ne sera que de quatre ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le lieutenant-gouverneur de la province.

Au cas du décès du Souverain, voir 32 Vic., ch. 5.

86. Il y aura une session de la législature d'Ontario et de celle de Québec, une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session de la législature dans chaque province, et sa première séance dans la session suivante.

87. Les dispositions suivantes du présent acte, concernant la Chambre des Communes du Canada, s'étendront et s'appliqueront aux assemblées législatives d'Ontario et de Québec, savoir : les dispositions relatives à l'élection d'un orateur en première instance et lorsqu'il surviendra des vacances,—aux devoirs de l'orateur,—à l'absence de ce dernier,—au quorum et au mode de votation,—tout comme si ces dispositions étaient ici décré-

tées et expressément rendues applicables à chaque assemblée législative.

Voir commentaires : Assemblée législative.

4.—NOUVELLE-ÉCOSSE ET NOUVEAU-BRUNSWICK.

88. La constitution de la législature de chacune des provinces de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick continuera, sujette aux dispositions du présent acte, d'être celle en existence à l'époque de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité du présent acte ; et la chambre d'assemblée du Nouveau-Brunswick en existence, lors de la passation du présent acte, devra, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute, continuer d'exister pendant la période pour laquelle elle a été élue.

Ces législatures sont composées chacune d'un conseil législatif et d'une assemblée législative. Le conseil législatif de la Nouvelle-Écosse comprend 16 membres; la chambre d'assemblée, 38 membres.—Le conseil législatif du Nouveau-Brunswick comprend 18 membres ; l'assemblée, 41 membres.

5.—ONTARIO, QUÉBEC ET NOUVELLE-ÉCOSSE.

89. Chacun des lieutenants-gouverneurs d'Ontario, de Québec et de la Nouvelle-Écosse devra faire émettre des brefs pour la première élection des membres de l'assemblée législative, selon telle forme et par telle personne qu'il jugera à propos, et à telle époque et adressés à tel officier-rapporteur que prescrira le gouverneur-général, de manière à ce que la première élection d'un membre de l'assemblée pour un district électoral ou une subdivision de ce district puisse se faire aux mêmes temps et lieux que l'élection d'un membre de la Chambre des Communes du Canada pour ce district électoral.

6.—LES QUATRE PROVINCES.

90. Les dispositions suivantes du présent acte, concernant le parlement du Canada, savoir :—Les dispositions relatives aux bills d'appropriation et d'impôts, à la recommandation de votes de deniers, à la sanction des

bills, au désaveu des actes et à la signification du bon plaisir quant aux bills réservés, s'étendront et s'appliqueront aux législatures des différentes provinces, tout comme si elles étaient ici décrétées et rendues expressément applicables aux provinces respectives et à leurs législatures, en substituant toutefois le lieutenant-gouverneur de la province au gouverneur-général, le gouverneur-général à la Reine et au secrétaire d'État, un an à deux ans, et la province au Canada.

VI.—DISTRIBUTION DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.

Pouvoirs du parlement.

91. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets, par le présent acte, exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans cette section, il est par le présent déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

1. La dette et la propriété publiques; 2. La réglementation du trafic et du commerce ; 3. Le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation ; 4. L'emprunt de deniers sur le crédit public ; 5. Le service postal ; 6. Le recensement et les statistiques; 7. La milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays ; 8. La fixation et le paiement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada ; 9. Les amarques, les bouées, les phares et l'île de Sable ; 10. La navigation et les bâtiments ou navires (*shipping*) ; 11. La quarantaine et l'établissement et maintien des hôpitaux de marine ; 12. Les pêcheries des côtes, de la mer et de l'intérieur ; 13. Les passages d'eau (*ferries*) entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces ; 14. Le cours monétaire et le

monnayage; 15. Les banques, l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie; 16. Les caisses d'épargnes; 17. Les poids et mesures; 18. Les lettres de change et les billets promissoires; 19. L'intérêt de l'argent; 20. Les offres légales; 21. La banqueroute et la faillite; 22. Les brevets d'invention et de découverte; 23. Les droits d'auteur; 24. Les sauvages et les terres réservées pour les sauvages; 25. La naturalisation et les aubains; 26. Le mariage et le divorce; 27. La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle; 28. L'établissement, le maintien, et l'administration des pénitenciers; 29. Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans cette section ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprises dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Pouvoirs exclusifs des législatures provinciales.

92. Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

1. L'amendement de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur; 2. La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux; 3. Les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province; 4. La création et la tenue des charges provinciales, et la nomination et le paiement des officiers provinciaux; 5. L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent; 6. L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans la

province ; 7. L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine ; 8. Les institutions municipales dans la province ; 9. Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux, ou municipaux ; 10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes : *a*. Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province ; *b*. Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'Empire Britannique ou tout pays étranger ; *c*. Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront, avant ou après leur exécution, déclarés par le parlement du Canada, être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces ; 11. L'incorporation de compagnies pour des objets provinciaux ; 12. La célébration du mariage dans la province ; 13. La propriété et les droits civils dans la province ; 14. L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux ; 15. L'infliction de punitions, par voie d'amende, pénalité, ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumères dans cette section ; 16. Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

Éducation.

93. Dans chaque province, la législature pourra, exclusivement, décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilége conféré, lors de l'union, par la loi à

aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées *(denominational)*; 2. Tous les pouvoirs, priviléges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées; et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec; 3. Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou priviléges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation; 4. Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de cette même section.

Uniformité des lois dans Ontario, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

94. Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, le parlement du Canada pourra adopter des mesures à l'effet de pourvoir à l'uniformité de toutes les lois ou de parties des lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, et de la procédure dans tous les tribunaux ou aucun des tribunaux de ces trois provinces; et depuis et après la passation d'aucun acte à cet effet, le pouvoir du parlement du Canada de décréter

des lois relatives aux sujets énoncés dans tel acte, sera illimité, nonobstant toute chose au contraire dans le présent acte ; mais tout acte du parlement du Canada pourvoyant à cette uniformité n'aura d'effet dans une province qu'après avoir été adopté et décrété par la législature de cette province.

Agriculture et Immigration.

95. Dans chaque province, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans cette province ; et il est par le présent déclaré que le parlement du Canada pourra, de temps à autre, faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou aucune d'elles en particulier ; et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture et à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera pas incompatible avec aucun des actes du parlement du Canada.

VII.—JUDICATURE.

96. Le gouverneur-général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

97. Jusqu'à ce que les lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, et à la procédure dans les cours de ces provinces, soient rendues uniformes, les juges des cours de ces provinces qui seront nommés par le gouverneur-général devront être choisis parmi les membres des barreaux respectifs de ces provinces.

98. Les juges des cours de Québec seront choisis parmi les membres du barreau de cette province.

99. Les juges des cours supérieures resteront en charge durant bonne conduite, mais ils pourront être démis de leurs fonctions par le gouverneur-général sur une adresse du sénat et de la chambre des communes.

100. Les salaires, allocations et pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté (sauf les cours de vérification dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-

Brunswick) et des cours de l'Amirauté, lorsque les juges de ces derniers sont alors salariés, seront fixés et payés par le parlement du Canada.

Quant au salaire des juges, voir 36 Vic., ch. 31, amendé par 37 Vic., ch. 4, 40 Vic, ch. 23.

101. Le parlement du Canada pourra, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, lorsque l'occasion le requerra, adopter des mesures à l'effet de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada, et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administratiou des lois du Canada.

Voir Cours Suprême et de l'Échiquier.

VIII.—REVENUS, DETTES, ACTIF, TAXES.

102. Tous les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, avant et à l'époque de l'union, avaient le pouvoir d'approprier,—sauf ceux réservés par le présent acte aux législatures respectives des provinces, ou qui seront perçus par elles, conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte,—formeront un fonds consolidé de revenu pour être approprié au service public du Canada de la manière et soumis aux charges prévues par le présent acte.

103. Le fonds consolidé de revenu du Canada sera permanemment grevé des frais, charges et dépenses encourus pour le percevoir, administrer et recouvrer, lesquels constitueront la première charge sur ce fonds et pourront être soumis à telles révision et audition qui seront ordonnées par le gouverneur-général en conseil, jusqu'à ce que le parlement y pourvoie autrement.

104. L'intérêt annuel des dettes publiques des différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, lors de l'union, constituera la seconde charge sur le fonds consolidé de revenu du Canada.

105. Jusqu'à modification par le parlement du Canada, le salaire du gouverneur-général sera de dix mille louis, cours sterling du royaume-uni de la Grande-Breta-

gne et d'Irlande; cette somme sera acquittée sur le fonds consolidé de revenu du Canada et constituera la troisième charge sur ce fonds.

Confirmé par 32-33 Vic., ch. 64, contenu au 33 Vic.

106. Sujet aux différents paiements dont est grevé par le présent acte le fonds consolidé de revenu du Canada, ce fonds sera approprié par le parlement du Canada au service public.

107. Tous les fonds, argent en caisse, balances entre les mains des banquiers et valeurs appartenant à chaque province à l'époque de l'union, sauf les exceptions énoncées au présent acte, deviendront la propriété du Canada et seront déduits du montant des dettes respectives des provinces lors de l'union.

108. Les travaux et propriétés publics de chaque province, énumérés dans la troisième cédule annexée au présent acte, appartiendront au Canada.

109. Toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales appartenant aux différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick lors de l'union, et toutes les sommes d'argent alors dues ou payables pour ces terres, mines, minéraux et réserves royales, appartiendront aux différentes provinces d'Ontario, Québec, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, dans lesquelles ils sont sis et situés, ou exigibles, restant toujours soumis aux charges dont ils sont grevés, ainsi qu'à tous intérêts autres que ceux que peut y avoir la province.

110. La totalité de l'actif inhérent aux portions de la dette publique assumées par chaque province, appartiendra à cette province.

111. Le Canada sera responsable des dettes et obligations de chaque province, existantes lors de l'union.

112. Les provinces d'Ontario et Québec seront conjointement responsables envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de la dette de la province du Canada, si, lors de l'union, elle dépasse soixante et deux millions cinq cent mille piastres, et tenues au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année.

Voir 36 Vic., ch. 30, amendé quant à la Nouvelle-Écosse, par 37 Vic., ch. 3, voir 32-33 Vic., ch. 2.

113. L'actif énuméré dans la quatrième cédule annexée au présent acte, appartenant, lors du l'union, à la province du Canada, sera la propriété d'Ontario et Québec conjointement.

114. La Nouvelle-Écosse sera responsable envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de sa dette publique, si, lors de l'union, elle dépasse huit millions de piastres, et tenue au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année.

(Amendée par 32-33 Vic., ch. 2).

115. Le Nouveau-Brunswick sera responsable envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de sa dette publique, si lors de l'union, elle dépasse sept millions de piastres, et tenu au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année.

116. Dans le cas où, lors de l'union, les dettes publiques de la Nouvelle-Écosse et du Nouvesu-Brunswick seraient respectivement moindres que huit millions et sept millions de piastres, ces provinces auront droit de recevoir, chacune, du gouvernement du Canada, en paiements semi-annuels et d'avance, l'intérêt au taux de cinq pour cent par année sur la différence qui existera entre le chiffre réel de leurs dettes respectives et le montant ainsi arrêté.

117. Les diverses provinces conserveront respectivement toutes leurs propriétés publiques dont il n'est pas autrement disposé dans le présent acte,—sujettes au droit, du Canada, de prendre les terres ou les propriétés publiques dont il aura besoin pour les fortifications ou la défense du pays.

11 . Les sommes suivantes seront annuellement payées par le Canada aux diverses provinces pour le maintien de leurs gouvernements et législatures :

Ontario....................	$ 80,000
Québec....................	70,000
Nouvelle-Écosse............	60,000
Nouveau-Brunswick..........	50,000
Total.............	$260,000

Et chaque province aura droit à une subvention an-

nuelle de quatre-vingts centins par chaque tête de la population, constaté par le recensement de mil huit cent soixante et un, et, — en ce qui concerne la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick,—par chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que la population de chacune de ces deux provinces s'élève à quatre cent mille âmes, chiffre auquel la subvention demeurera dès lors fixée. Ces subventions libèreront à toujours le Canada de toutes autres réclamations, et elles seront payées semi-annuellement et d'avance à chaque province ; mais le gouvernement du Canada déduira de ces subventions, à l'égard de chaque province, toutes sommes exigibles comme intérêt sur la dette publique de cette province, si elle excède les divers montants stipulés dans le présent acte.

119. Le Nouveau-Brunswick recevra du Canada, en paiements semi-annuels et d'avance, durant une période de dix ans, à compter de l'union, une subvention supplémentaire de soixante et trois mille piastres par année ; mais, tant que la dette publique de cette province restera au-dessous de sept millions de piastres, il sera déduit sur cette somme de soixante et trois mille piastres, un montant égal à l'intérêt à cinq pour cent par année sur telle différence.

120. Tous les paiements prescrits par le présent acte, ou destinés à éteindre les obligations contractées en vertu d'aucun acte des provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick respectivement et assumés par le Canada, seront faits, jusqu'à ce que le parlement du Canada l'ordonne autrement, en la forme et manière que le gouverneur-général en conseil pourra prescrire de temps à autre.

121. Tous articles du crû, de la provenance ou manufacture d'aucune des provinces seront, à dater de l'union, admis en franchise dans chacune des autres provinces.

122. Les lois de douane et d'accise de chaque province demeureront en force, sujettes aux dispositions du présent acte, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par le parlement du Canada.

Lois concernant les douanes refondus au 40 Vic., ch. 10.

123. Dans le cas où des droits de douane seraient, à

l'époque de l'union, imposables sur des articles, denrées ou marchandises, dans deux provinces, ces articles, denrées ou marchandises pourront, après l'union, être importés de l'une de ces deux provinces dans l'autre, sur preuve de paiement des droits de douane dont ils sont frappés dans la province d'où ils sont exportés, et sur paiement de tout surplus de droits de douane (s'il en est) dont ils peuvent être frappés dans la province où ils sont importés.

124. Rien dans le présent acte ne préjudiciera au privilége garanti au Nouveau-Brunswick de prélever, sur les bois de construction, des droits établis par le chapitre quinze du titre trois des statuts revisés du Nouveau-Brunswick, ou par tout acte l'amendant avant ou après l'union, mais n'augmentant pas le chiffre de ces droits ; et les bois de construction des provinces, autres que le Nouveau-Brunswick, ne seront pas passibles de ces droits.

Voir 36 Vic., ch. 41, concernant les droits d'exportation imposés sur les bois de construction par la législature du Nouveau-Brunswick.

125. Nulle terre ou propriété appartenant au Canada ou à aucune province en particulier ne sera sujette à la taxation.

126. Les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick avaient, avant l'union, le pouvoir d'approprier, et qui sont, par le présent acte, réservés aux gouvernements ou législatures des provinces respectives, et tous les droits et revenus perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte, formeront, dans chaque province, un fonds consolidé de revenu qui sera approprié au service public de la province.

IX.—DISPOSITIONS DIVERSES.

Dispositions générales.

127. Quiconque étant, lors de la passation du présent acte, membre du conseil législatif du Canada, de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick, et auquel

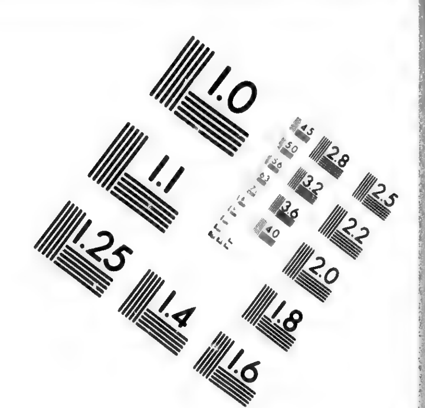
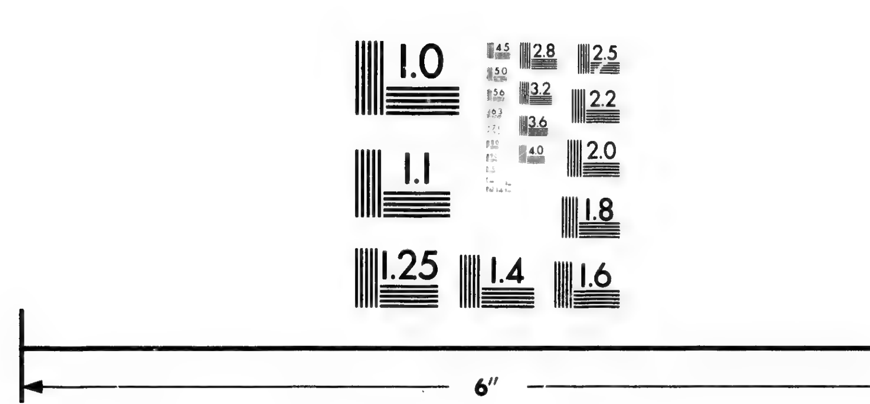


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)





un siége dans le sénat sera offert, ne l'acceptera pas dans les trente jours, par écrit revêtu de son seing et adressé au gouverneur-général de la province du Canada ou au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick (selon le cas), sera censé l'avoir refusé; et quiconque étant, lors de la passation du présent acte, membre du conseil législatif de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick, et acceptera un siége dans le sénat, perdra par le fait même son siége à ce conseil législatif.

Voir les actes concernant l'abolition du double mandat.

128. Les membres du sénat ou de la chambre des communes du Canada devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le gouverneur-général ou quelque personne à ce par lui autorisée, — et pareillement, les membres du conseil législatif ou de l'assemblée législative d'une province devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire devant le lieutenant-gouverneur de la province où quelque personne à ce par lui autorisée,— le serment d'allégeance énoncé dans la cinquième cédule annexée au présent acte; et les membres du sénat du Canada et du conseil législatif de Québec devront aussi, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le gouverneur-général ou quelque personne à ce par lui autorisée, la déclaration des qualifications énoncées dans la même cédule.

129. Sauf toute disposition contraire prescrite par le présent acte,—toutes les lois en force en Canada, dans la Nouvelle-Écosse ou le Nouveau-Brunswick, lors de l'union —tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle, toutes les commissions, pouvoirs et autorités ayant force légale,—et tous les officiers judiciaires, administratifs et ministériels, en existence dans ces provinces à l'époque de l'union, continueront d'exister dans les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick respectivement, comme si l'union n'avait pas eu lieu; mais ils pourront, néanmoins (sauf les cas prévus par des actes du parlement de la Grande-Bretagne ou du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués, abolis ou modifiés par le parlement du Canada, ou par la législature de la

province respective, conformément à l'autorité du parlement ou de cette législature en vertu du présent acte.

Voir commentaires—pouvoir législatif local.

130. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—tous les officiers des diverses provinces ayant à remplir des devoirs relatifs à des matières autres que celles tombant dans les catégories de sujets assignés exclusivement par le présent acte aux législatures des provinces, seront officiers du Canada et continueront à remplir les devoirs de leurs charges respectives sous les mêmes obligations et pénalités que si l'union n'avait pas eu lieu.

Voir commentaires—pouvoir législatif fédéral.

131. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—le gouverneur-générel en conseil pourra, de temps à autre, nommer les officiers qu'il croira nécessaires ou utiles à l'exécution efficace du présent acte.

132. Le parlement et le gouvernement du Canada auront tous les pouvoirs nécessaires pour remplir, envers les pays étrangers, comme portion de l'Empire Britannique, les obligations du Canada ou d'aucune de ces provinces, naissant de traités conclus entre l'empire et ces pays étrangers.

TRAITÉS.

Traité de Washington, relatif à l'extradition 9 août 1842. Voir 31 Vic., ch. 94, contenu au 32-33 Vic. ; 33 Vic., ch. 25 ; 33-34 Vic., imp. contenu au 35 Vic. ; 35-36 Vic., imp. contenu au 36 Vic.

Traité signé entre l'Angleterre et les États-Unis, à Washington, le 8 mai 1871, contenu au 35 Vic.

Acte pour mettre à exécution le susdit traité, 35-36 Vic., imp. contenu au 36 Vic.

Conventions entre la Grande-Bretagne et la France, la Suède et la Norwége, le Brésil, l'Autriche, les Pays-Bas, la Suisse, et de commerce avec la France, contenues au 38 Vic.

Traités relatifs aux postes avec l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Norwége, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse et laTurquie, contenus u 39 Vic.

Conventions générales entre l'Angleterre et Tunis, contenu au 39 Vic.

Traité d'extradition avec Haïti et le Honduras, contenu au 39 Vic.

Traité d'extradition avec la Belgique, contenu au 40 Vic.

La 40 Vic., ch. 25, établit des dispositions pour l'extradition des criminels fugitifs.

133. Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et par-devant tous les tribunaux, ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Les actes du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimés et publiés dans ces deux langues.

Ontario et Québec.

134. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement—les lieutenants-gouverneurs d'Ontario et de Québec pourront, chacun, nommer sous le grand sceau de la province, les fonctionnaires suivants, qui resteront en charge durant bon plaisir, savoir: le procureur-général, le secrétaire et régistraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la couronne, et le commissaire d'agriculture et des travaux publics, et,—en ce qui concerne Québec,—le solliciteur-général; ils pourront aussi, par ordonnance du lieutenant-gouverneur en conseil, prescrire de temps à autre, les attributions de ces fonctionnaires et des divers départements placés sous leur contrôle ou dont ils relèvent, et des officiers et employés y attachés; et ils pourront également nommer d'autres fonctionnaires qui resteront en charge durant bon plaisir, et prescrire, de temps à autre, leurs attributions et celles des divers départements placés sous leur contrôle ou dont ils relèvent, et des officiers et employés y attachés.

135. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement,—tous les droits, pouvoirs, devoirs, fonctions, obligations ou attributions conférés ou imposés aux procureur-général, solliciteur-général, secrétaire et registraire de la province du Canada, ministre des finances, commissaire des terres de la couronne, commissaire des travaux publics, et ministre d'agriculture et receveur-général, lors de la passation du présent acte, par toute loi, statut ou ordonnance du Haut-Canada, du Bas-Canada ou du Canada,—n'étant pas d'ailleurs incompatibles avec le présent acte,—seront conférés ou imposés à tout fonctionnaire qui sera nommé par le lieutenant-gouverneur pour l'exécution de ces fonctions ou d'aucune d'elles ; le commissaire d'agriculture et des travaux publics remplira les devoirs et les fonctions de ministre d'agriculture prescrits, lors de la passation du présent acte, par la loi de la province du Canada, ainsi que ceux de commissaire des travaux publics.

Voir commentaires—Pouvoirs exécutifs—Attributions.

136. Jusqu'à modification par le lieutenant-gouverneur en conseil, les grands sceaux d'Ontario et de Québec respectivement seront les mêmes, ou d'après le même modèle, que ceux usités dans les provinces du Haut et du Bas-Canada respectivement avant leur union comme province du Canada.

Voir 40 Vict., ch. 8.

137. Les mots " et delà jusqu'à la fin de la prochaine session de la législature," ou autres mots de la même teneur, employés dans aucun acte temporaire de la province du Canada non-expiré avant l'union, seront censés signifier la prochaine session du parlement du Canada, si l'objet de l'acte tombe dans la catégorie des pouvoirs attribués à ce parlement et définis dans la présente constitution, sinon, aux prochaines sessions des législatures d'Ontario et de Québec respectivement si l'objet de l'acte tombe dans la catégorie des pouvoirs attribués à ces législatures et définis dans le présent acte.

138. Depuis et après l'époque de l'union, l'insertion des mots "Haut-Canada" au lieu "d'Ontario," ou "Bas-Canada" au lieu de "Québec," dans tout acte, bref, pro-

cédure, plaidoirie, document, matière ou chose, n'aura pas l'effet de l'invalider.

139. Toute proclamation sous le grand sceau de la province du Canada, lancée antérieurement à l'époque de l'union, pour avoir effet à une date postérieure à l'union, qu'elle ait trait à cette province ou au Haut-Canada ou au Bas-Canada, et les diverses matières et choses y énoncées auront et continueront d'y avoir la même force et le même effet que si l'union n'avait pas eu lieu.

140. Toute proclamation dont l'émission sous le grand sceau de la province du Canada est autorisée par quelque acte de la législature de la province du Canada,—qu'elle ait trait à cette province ou au Haut-Canada ou au Bas-Canada,—et qui n'aura pas été lancée avant l'époque de l'union, pourra l'être par le lieutenant-gouverneur d'Ontario ou de Québec (selon le cas), sous le grand sceau de la province; et, à compter de l'émission de cette proclamation, les diverses matières et choses y énoncées auront et continueront d'avoir la même force et le même effet dans Ontario ou Québec que si l'union n'avait pas eu lieu.

141. Le pénitencier de la province du Canada, jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, sera et continuera d'être le pénitencier d'Ontario et de Québec.

Le pénitencier pour Québec est maintenant à St. Vincent de Paul, P. Q. Voir 31 Vic., ch. 75, amendé par 33 Vic., ch. 30; 36 Vic., ch. 52, abrogé par 38 Vic., ch. 44; 40 Vic., ch. 38. Voir S. R. C., ch. 99; 32-33 Vic., ch. 29.

142. Le partage et la répartition des dettes, crédits, obligations, propriétés, et de l'actif du Haut et du Bas-Canada seront renvoyés à la décision de trois arbitres, dont l'un sera choisi par le gouvernement d'Ontario, l'un par le gouvernement de Québec, et l'autre par le gouvernement du Canada; le choix des arbitres n'aura lieu qu'après que le parlement du Canada et les législatures d'Ontario et de Québec auront été réunis; l'arbitre choisi par le gouvernement du Canada ne devra être domicilié ni dans Ontario ni dans Québec.

La décision des arbitres n'ayant pas été acceptée, la question a été, de consentement, soumis au Conseil Privé de Sa Majesté,

143. Le gouverneur-général en conseil pourra de temps à autre ordonner que les archives, livres et document de la province du Canada, qu'il jugera à propos de désigner, soient remis et transférés à Ontario ou à Québec, et ils deviendront dès lors la propriété de cette province ; toute copie ou extrait de ces documents, dûment certifiée par l'officier ayant la garde des originaux, sera reçue comme preuve.

144. Le lieutenant-gouverneur de Québec pourra de temps à autre, par proclamation sous le grand sceau de la province devant venir en force au jour mentionné, établir des townships dans les parties de la province de Québec dans lesquelles il n'en a pas encore été établi, et en fixer les tenants et aboutissants.

Le gouvernement de Québec a mis en circulation un excellent "guide du colon" qui consiste en un tableau des agences des terres de la couronne, indiquant les noms et résidence des agents locaux, les moyens de communication de Québec à ces différentes agences, les noms des townships dans chacune d'elles, le nombre d'acres de terres disponibles au 30 juin 1877, et le prix par acre dans chaque township, avec remarques générales sur la qualité des terres et des bois, sur les mines, etc.

X.—CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

145. Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ont, par une commune déclaration, exposé que la construction du chemin de fer intercolonial était essentielle à la consolidation de l'union de l'Amérique Britannique du Nord, et à son acceptation par la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, et qu'elles ont en conséquence arrêté que le gouvernement du Canada devait l'entreprendre sans délai ; à ces causes : pour donner suite à cette convention, le gouvernement et le parlement du Canada seront tenus de commencer, dans les six mois qui suivront l'union, les travaux de construction d'un chemin de fer reliant le fleuve St-Laurent à la cité d'Halifax, dans la Nouvelle-Écosse, et de les terminer sans interruption et avec toute la diligence possible.

Cette voie est aujourd'hui en opération. Les actes qui la concernent sont 30-31 Vic., ch. 16, imp. contenu au 31 V^{e}, 31 Vic., ch. 13e, amendé par 36 Vic., ch. 45, 37 Vic., ch. 15, 38 Vic., ch. 22 ; la 38 Vic. contient un tarif général du fret.

XI.—ADMISSION DES AUTRES COLONIES.

146. Il sera loisible à la Reine, de l'avis du très-honorable conseil privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du parlement du Canada, et des chambres des législatures respectives des colonies ou provinces de Terreneuve, de l'Ile du Prince-Édouard et de la Colombie Britannique, d'admettre ces colonies ou provinces, ou aucune d'elles dans l'union,—et, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du parlement du Canada, d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, dans l'union, aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses et que la Reine jugera convenable d'approuver, conformément au présent acte ; les dispositions de tous ordres en conseil rendus à cet égard, auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le Parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Par la 31-32 Vic., ch. 105, imp. contenu au 32-33 Vic., il est permis à Sa Majesté d'accepter de la Cie de la Baie d'Hudson les Terres de Rupert et du Nord-Ouest.

La 32-33 Vic., ch. 3, pourvoit au gouvernement provisoire de ces territoires ; la 33 Vic., ch. 5, contient cet acte et constitue la province de Manitoba, amendé par 31-34 Vic., ch. 16 et 20, 36 Vic., ch. 5.

La 34 Vic., ch. 3, pourvoit au paiement à la Cie de la Baie d'Hudson de certaines sommes pour la Terre de Rupert, 32-33 Vic., ch. 101, imp. contenu au 35 Vic.

La 34-35 Vic., ch. 28, pourvoit à ce que le parlement du Canada puisse constituer des provinces et en changer les limites dans la Puissance.

Le 23 juin 1870, par un ordre en conseil, Sa Majesté admet la Terre de Rupert au Territoire du Nord-Ouest comme formant partie de la Puissance. Cet ordre est contenu au statut 35 Vic., ainsi que l'adresse du parlement canadien priant Sa Majesté d'en agir ainsi et les conditions antérieures à ce sujet, les limites et les divisions de ces territoires.

Le 16 mai 1871, par un même ordre en conseil, Sa Majesté admet la Colombie Britannique à faire partie de la Puissance et la divise en district. Cet ordre ainsi que l'ordonnance de Sa Majesté et les conditions, sont contenus au 35 Vic.

Le 26 juin 1873, un semblable ordre en conseil admet dans la Puissance l'Ile du Prince-Édouard. Cet ordre, l'adresse du parlement du Canada à ce sujet, les conditions, les divisions de l'Ile, sont contenues au 36 Vic.

La 36 Vic., ch. 40, pourvoyait à cette admission et établissait à cet égard des dispositions provisoires. Voir aussi 37 Vic., ch. 5.

La 38 Vic., ch. 49, amende et refond les lois politiques relatives aux territoires du Nord-Ouest, amendé par 40 Vic., ch. 7.

La 39 Vic., ch. 21, détache une partie du Territoire du Nord-Ouest et constitue le district de Kewatin.

147. Dans le cas de l'admission de Terreneuve et de l'Ile du Prince-Édouard, ou de l'une ou l'autre de ces colonies, chacune aura droit d'être représentée par quatre membres dans le sénat du Canada ; et (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte), dans le cas de l'admission de Terreneuve, le nombre normal des sénateurs sera de soixante-et-seize et son maximum de quatre-vingt-deux ; mais lorsque l'Ile du Prince-Edouard sera admise, elle sera censée comprise dans la troisième des trois divisions en lesquelles le Canada est, relativement à la composition du sénat, partagé par le présent acte ; et, en conséquence, après l'admission de l'Ile du Prince-Édouard, que Terreneuve soit admise ou non, la représentation de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick dans le sénat, au fur et à mesure que des siéges deviendront vacants, sera réduite de douze à dix membres respectivement ; la représentation de chacune de ces provinces ne sera jamais augmentée au-delà de dix membres, sauf sous l'autorité des dispositions du présent acte relatives à la nomination de trois sénateurs supplémentaires en conséquence d'un ordre de la Reine.

Voir les cédules neuvième, dixième et onzième.

CÉDULE PREMIÈRE.

Divisions électorales de la province d'Ontario.

Addington, Algoma, Bothwell, Brant, N., Brant S., Brockville, Bruce, N., Bruce, S., Cardwell, Carleton, Cornwall, Dundas, Durham, E., Durham, O., Elgin E., Elgin, O., Essex, Frontenac, Glengarry, Grenville, Grey, N., Grey, E., Grey, S., Haldimand, Halton, Hamilton, N., Hamilton, S., Hastings, N., Hastings, E., Hastings, O., Huron, N., Huron, C., Huron, S., Kent, Kingston, Lambton, Lanark, N. Lanark, S., Leeds, N., Leeds, S., Lennox, Lincoln, London, Middlesex, N., Middlesex, E., Middlesex, O., Monk, Muskoka, Niagara, Norfolk, N., Norfolk, S., Northumberland, E., Northumberland, O., Ontario, N., Ontario, S., Ottawa, Ottawa City, Oxford, N., Oxford, N., Oxford, S., Peel, Perth, N., Perth, S., Peterboro', E., Peterboro', O., Prescott, Prince Edward, Renfrew, N., Renfrew, S., Russell, Simcoe, N., Simcoe, S., Stormont, Toronto, E., Toronto, C., Toronto, O., Victoria, N., Victoria, S., Waterloo, N., Waterloo, S., Welland, Wellington, N., Wellington, C., Wellington, S., Wentworth, N., Wentworth, S , York, N., York, E., York, O.

CÉDULE DEUXIÈME.

Division de la Province de Québec pour fins judiciaires, électorales et d'enrejistrement.

DISTRICTS.	COMTES.	LIMITES.	CHEFS-LIEUX.	Lieux d'Enregistrement.
Ottawa,	- - -	S. R. B. C., ch. 75. Sect- 1. - - § 1.	Hull,	
	Outaouais,	" " " "	- - - - -	Hull.
	Pontiac,	" " " § 2.	- - - - -	Bryson.
Montréal,	- - -	" " " § 3.	Montréal, (incorp. 1 Guil. IV., ch. 59).	
	Hochelaga,	" " " "	- - - - -	Montréal.
	Jacques-Cartier.	" " " § 4.	- - - - -	do
	Laval,	" " " § 5.	- - - - -	Ste. Rose.
	Vaudreuil,	" " " § 6.	- - - - -	Vaudreuil.
	Soulanges,	" " " § 7.	- - - - -	Coteau Landing.
	Laprairie, (faisant la 1ère division d'Huntingdon)	" " " § 8.	- - - - -	Laprairie.
	Chambly,	" " " § 9.	- - - - -	Longueuil.
	Verchères,	" " " §10. (Amendé par 28 Vict., ch. 10)	- - - - -	Verchères.
	Montréal, 3 membres	" " §11 et ch. 37, s. 97. (Amendé quant aux élections par 23 Vic., ch. 1, sect. 2. Quant aux communes par 35 Vic., ch. 13. Quant à l'enrégistrement par 38 Vic. ch. 17).	- - - - -	Montréal.
Terrebonne, (Ville incorporée 23 Vic., ch. 76).	- -	" " " §12. (Amendé par 27-28 Vic.' ch, 54—36 Vic., ch. 34).	Ste. Scholastique	
	Argenteuil,	" " " " (Amendé par 24 Vic).	- - - - -	Lachute.
	Deux Montagnes,	" " " §13. (Amendé par 39 Vic., ch. 38, à toutes fins).	- - - - -	Ste, Scholastique.
	Terrebonne.	" " " §14. (Amendé à toutes fins 36 Vic., ch. 34, 39 Vic., ch. 38. Pour les communes 32-33 Vic., ch. 46).	- - - - -	St. Jérôme.
Joliette,	- - -	" " " §15.	Joliette, (incorp. 27 Vic., ch. 23).	

Joliette,	- - -	(Amendé à toutes fins 36 Vic., ch. 34, 39 Vic., ch. 38. Pour les communes 32-33 Vic., ch. 46). " " " §15.	Joliette, (incorp. 27 Vic., ch. 23).	St. Jérôme.
	L'Assomption,	" " " "	- - - - -	L'Assomption.
	Montcalm,	" " " §16. (Amendé à toutes fins 33 Vic., ch. 44, 36 Vic., ch. 34.—Pour les communes 32-33 Vic., ch. 46, 36 Vic., ch, 29).	- - - - -	Ste. Julienne.
	Joliette,	" " " §17, (Amendé à toutes fins 27-28 Vic., 32 Vic., ch. 47, 33 Vic., ch. 44, 36 Vic., ch. 34, 39 Vic., ch. 37, 40 Vic., ch. 37.—Pour les communes 32-33 Vic., ch. 45, 36 Vie., ch. 29).	- - - - -	Joliette.
Richelieu,	- - -	" " " §18. (Amendé par 36 Vic., ch. 37).	Sorel, (incorp. 23 Vic., c. 75)	
	Richelieu,	" " " " (Amendé à toutes fins prov. 39 Vict., ch. 37).	- - - - -	Sorel.
	Yamaska,	" " " §19. (Amendé à tontes fins pro. 36 Vic., ch. 37.)	- - - - -	St. François du Lac.
	Berthier,	" " §20. (Amendé à toutes fins pro. 32 Vict., ch. 47, 39 Vict., ch. 37, 40 Vict, ch. 37. Pour les communes 32-33 Vict., ch. 45).	- - - - -	Berthier, (incorp. 25 V. c.61)
Trois-Rivières,	- - -	" " " §21. (Amendé 37 Vic., ch. 17).	Trois-Rivières,	
	Maskinongé,	" " " "	- - - - -	Rivière du Loup.
	St. Maurice,	" " " §22. (Amendé è toutes fins pro. 39 Vic., ch. 41).	- - - - -	Trois-Rivières.
	Champlain,	" " " §23. (Amendé à toutes fins prov. 37 Vic., ch. 17, 39 Vic., ch. 40 et 41, 40 Vic., ch. 35).	- - - - -	Ste. Geneviève.
	Nicolet,	" " " §24. (Amendé 25 Vic., ch. 50 et 41 Vic).	- - - - -	Bécancourt.
	Trois-Rivères, (Cité)	" " §25 et ch. 37, s. 97. (Amendé 28 Vic., ch. 9).	- - - - -	Trois-Rivières, (incorp. 20 Vic., ch. 129).
Québec,	- - -	" " " §26. (Amendé 36 Vic., ch. 35 et 36).	Québec,	
	Portneuf,	" " " " (Amendé à toutes fins 36 Vic., ch. 36. Pour les com. 31 Vic., ch. 78, 35 Vic., ch. 13).	- - - - -	Cap Santé.
	Québec,	" " " §27. (Amendé à toutes fins 36 Vic., ch. 36. Pour les com. 31 Vic., ch. 78, 35 Vic., ch. 13).	- - - - -	Québec.
	Montmorency,	" " §28 et ch. 37, s. 97.	- - - - -	Château Richer.
	Lévis, (formant 2e divi. d'enrégistre. de Dorchester).	" " " §29. (Amendé pour fins d'enrégistrement 23 Vic. ch. 78).	- - - - -	Pointe Lévis.

CÉDULE DEUXIÈME.—*Continuée.*

DISTRICTS.	COMTES.	LIMITES.	CHEFS-LIEUX.	Lieux d'Enregistrement.
	Lotbinière,	S. R. B. C., ch. 75, Sect. 1. - - §30. (Amendé à toutes fins 36 Vic., ch. 20, 37 Vic., ch. 20, 39 Vic., ch. 42.—Pour les communes 39 Vic., ch. 11).	- - - - -	Ste. Croix.
	Québec, (Cité) 3 Membres	" " " §31. (Amendé 23 Vic. et 41 Vic.)	- - - - -	Québec.
Saguenay,	- - -	" " " §32.	St. Etienne de la Malbaie,	
	Charlevoix, (formant avec Saguenay 1ère division d'Enrégistrement } 1 membre.	" " " "	- - - - -	St. Etienne.
	Saguenay, (formant avec Charlevoix 2e div. d'Enrég.) } 1 membre.	" " " §33.	- - - - -	Baie St. Paul.
Chicoutimi,	- - -	" " " §34.	Chicoutimi,	
	Chicoutimi,	" " " "	- - - - -	Chicoutimi et Hébertville
Gaspé,		" " " §35.	New Carlisle et Percé,	
	Gaspé.	" " " " (Amendé 29 Vic., ch. 55).	- - - - -	Percé.
	Bonaventure,	" " " §36.	- - - - -	New Carlisle et Carlton.
Rimouski,		" " " §37.	St. Germain, (incorp. 32 Vic., ch. 71).	
	Rimouski,	" " " " (Amende par 29 Vic., ch. 55).	- - - - -	St. Jean de Matane et Rimouski.
Kamouraska,		" " " §38.	St. Louis,	
	Kamouraska,	" " " "	- - - - -	St. Louis.
	Témiscouata,	" " " §39. (Amendé par 23 Vic. ch. 80).	- - - - -	St. J.-Bte. de l'Isle Verte.
Montmagny,	- - -	" " " §40. (Amendé par 36 Vic., ch. 35).	Montmagny,	
	L'Islet,	" " " "	- - - - -	St. Jean Port Joly.
	Montmagny,	" " " §41. (Défini par 28 Vic., ch. 9; amendé à toutes fins par 39 Vic., ch. 43).	- - - - -	Montmagny.
	Bellechasse,	" " " §42. (Amendé à toutes fins 36 Vic., ch. 35, 39 Vic., ch. 39 et 43).	- - - - -	St. Michel.
Beauce,	- - -	" " " §43. (Amendé 27 Vic., ch. 7).	St. Joseph,	

Beauce,

" " " " (Amendé 26 Vic., ch. 7.—A toutes fins 39 Vic.

	Bellechasse,	" " " §42. (Amendé à toutes fins 36 Vic., ch. 35, 39 Vic., ch. 39 et 43).	- - - - -	St. Michel.
Beauce,	- - -	" " " §43. (Amendé 27 Vic., ch. 7).	St. Joseph,	

	Beauce,	" " " " (Amendé 26 Vic., ch. 7.—A toutes fins 39 Vic. ch. 42.—Pour les com. 39 Vic., ch. 11).	- - - - -	St. François.
	Dorchester, (formant 2 div. d'En.	" " " §44. (Amendé à toutes fins prov. 39 Vic., ch. 30).	- - - - -	Ste. Hénedine et Pointe Lévis, (incorp. 24 Vic. c. 70).
Drummond,	- - -	" " " §45. (Amendé 36 Vic., ch. 37).	St. Christophe	
	Drummond, Arthabaska, 1 Membre.	" " " " (Amendé 36 Vic., ch. 37 et 41 Vic).	- - - - -	Drummondville.
		" " " §46.	- - - - -	Arthabaskaville, (incorp. 22 Vic. ch. 106).
	Mégantic,	" " " §47. (Amendé 26 Vic., ch. 7).	- - - - -	Inverness.
St. François,	- - -	" " " §48.	Sherbrooke,	
	Richmond, Wolfe, 1 Membre.	" " " (Amendé 36 Vic., ch. 39).	- - - - -	Richmond.
		" " " §49.	- - - - -	Wotton.
	Compton,	" " §50 et ch. 37, s. 97.	- - - - -	Cookshire.
	Stanstead,	" " " §51.	- - - - -	Stanstead Plain.
	Sherbrooke,	" " §52 et ch. 37, s. 97.	- - - - -	Sherbrooke.
Bedford,	- - -	(Amendé par 38 Vic., ch. 19). §53.	Sweetsburg,	
	Shefford,	" " " "	- - - - -	Waterloo.
	Missiscoui,	" " " §54.	- - - - -	Bedford.
	Brôme,	" " " §55.	- - - - -	Knowlton.
St. Hyacinthe,	- - -	" " " §56.	St- Hyacinthe, (incorp. 20 Vic., ch. 131).	
	St. Hyacinthe,	" " " "	- - - - -	St. Hyacinthe.
	Bagot,	" " " §57. (Amendé 27-28 Vict., ch' 54).	- - - - -	St. Liboire.
	Rouville	" " " §58. (Amendé 27-28 Vict., ch. 54).		Marieville.
Iberville,	- - -	" " " §59.	St. Jean, (incorp- 22 Vic., ch. 106).	
	St. Jean,	" " " "	- - - - -	St. Jean.
	Napierreville,	" " " §60. (Amendé à toutes fins prov. 32 Vic. ch. 46).	- - - - -	Napierreville.
	Iberville,	" " " §61.	- - - - -	Iberville, (incorp. 22 Vic., ch. 64).
Beauharnais,	- - -	" " " §62.	Beauharnais, (incorp. 27 Vict., ch. 24).	
	Huntingdon, (formant 2 divisions d'Enrégistrement	" " " "	- - - - -	Huntingdon et Laprairie.
	Beauharnais,	" " " §63.	- - - - -	Beauharnois.
	Châteauguay,	" " " §64. (Amendé à toutes fins prov. 32 Vic., ch. [illegible]).	- - - - -	Ste. Martine.

CÉDULE DEUXIÈME—*Continuée.*

DIVISIONS D'ENRÉGISTREMENT NE FORMANT PAS DE COMTÉ:

Coaticook, - - -	S. B. B. C., ch. 37 - - -	Coaticook,
Isle d'Orléans, - -	S. B. B. C., ch. 37 - - -	St. Laurent.
Isles de la Madeleine, -	S. B. B. C., ch. 37, s. 97 - -	Amherst.
Ste. Anne des Monts, -	S. B. B. C., ch. 37, s. 97 - -	Ste. Anne des Monts.

CÉDULE TROISIÈME.

Travaux et propriétés publiques de la province devant appartenir au Canada.

1. Canaux, avec les terrains et pouvoirs d'eau y adjacents; 2. Havres publics; 3. Phares et quais, et l'Ile de Sable; 4. Bateaux-à-vapeur, dragueurs et vaisseaux publics; 5. Améliorations sur les lacs et rivières; 6. Chemins de fer et actions dans les chemins de fer. hypothèques et autres dettes dues par les compagnies de chemins de fer; 7. Routes militaires; 8. Maisons de douanes, bureaux de poste, et tous autres édifices publics, sauf ceux que le gouvernement du Canada destine à l'usage des législatures et des gouvernements provinciaux; 9. Propriétés transférées par le gouvernement impérial, et désignées sous le nom de propriétés de l'artillerie; 10. Arsenaux, salles d'exercice militaire, uniformes, munitions de guerre, et terrains réservés pour les besoins publics et généraux.

CÉDULE QUATRIÈME.

Actif devenant la propriété commune d'Ontario et Québec.

Fonds de bâtisse du Haut-Canada; Asiles d'aliénés; Écoles normales; Palais de justice dans Aylmer, Montréal, Kamouraska; Société des hommes de loi, Haut-Canada; Commissions des chemins à barrières de Montréal; Fonds permanent de l'université; Institution royale; Fonds consolidé d'emprunt municipal, Haut-Canada; Fonds consolidé d'emprunt municipal, Bas-Canada; Société d'agriculture, Haut-Canada; Octroi législatif en faveur du Bas-Canada; Prêt aux incendiés de Québec; Compte des avances, Témiscouata; Commission des chemins à barrières de Québec; Éducation—Est; Fonds de bâtisse et de jurés, Bas-Canada; Fonds des municipalités; Fonds du revenu de l'éducation supérieure, Bas-Canada.

CÉDULE CINQUIÈME.

Serment d'allégeance.

Je, *A. B.*, jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria.

N. B.—Le nom du Roi ou de la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande alors règnant, devra être inséré, au besoin, en termes appropriés.

Déclaration des qualifications exigées.

Je, *A. B.*, déclare et atteste que j'ai les qualifications exigées par la loi pour être nommé membre du sénat du Canada (*ou selon le cas*,) et que je possède en droit ou en équité, comme propriétaire, pour mon propre usage et bénéfice, des terres et tènements en franc et commun soccage (*ou*) que je suis en bonne saisine ou possession, pour mon propre usage et bénéfice de terres et tènements en franc-alleu ou en roture (*selon le cas*) dans la province de la Nouvelle-Ecosse (*ou selon le cas*,) de la valeur de quatre mille piastres, en sus de toutes rentes, dettes, charges, hypothèques et redevances qui peuvent être attachées, dues et payables sur ces immeubles ou auxquelles ils peuvent être affectés, et que je n'ai pas collusoirement ou spécieusement obtenu le titre ou la possession de ces immeubles, en tout ou en partie, dans le but de devenir membre du sénat du Canada, (*ou selon le cas*), et que mes biens mobiliers et immobiliers valent, somme toute, quatre mille piastres en sus de mes dettes et obligations.

CÉDULE SIXIÈME.

COLLÉGES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Noms des Colléges.	CIRCONSCRIPTION DES COLLEGES.
Golfe	Les comtés de Gaspé, Bonaventure et Rimouski.
Grandville . . .	Les comtés de Témiscouata et Kamouraska, les paroisses de St. Roch des Aulnets et St. Jean Port Joli, et leur prolongation en droite ligne jusqu'à la ligne provinciale, dans le comté de l'Islet.
De la Durantaye .	Le reste du comté de l'Islet, les comtés de Montmagny et de Bellechasse, et les paroisses de St. Joseph, St. Henri et de Notre-Dame de la Victoire, dans le comté de Lévis.
Lauzon	Le reste du comté de Lévis et les comtés de Dorchester et de Beauce.
Kennebec . . .	Les comtés de Lotbinière, de Megantic et d'Arthabaska.
De la Vallières .	Les comtés de Nicolet et d'Yamaska, les townships de Wendover, de Grantham et cette partie d'Upton qui est dans le comté de Drummond.
Wellington . . .	Le reste du comté de Drummond, le comté de Richemond, la ville de Sherbrooke, les comtés de Wolfe, de Compton et de Stanstead.
Sorel	Les comtés de Richelieu et de Bagot, les paroisses de St. Denis, de la Présentation, de St. Barnabé et de St. Jude, dans le comté de St. Hyacinthe.
Bedford . . .	Les comtés de Missisquoi, de Brome et de Shefford.
Rougemont . . .	Le reste du comté de St. Hyacinthe, les comtés de Rouville et d'Iberville.
Montarville . . .	Les comtés de Verchères, de Chambly et de Laprairie.
De Lorimier . .	Les comtés de St. Jean et de Napierreville, St. Jean Chrysostôme et Russeltown, dans le comté de Chateauguay; Hemmingford, dans le comté de Huntingdon.
Les Laurentides .	Les comtés de Chicoutimi, de Charlevoix, de Saguenay et de Montmorency, la Seigneurie de Beauport, la paroisse de Charlesbourg, les townships de Stoneham et de Tewkesbury, dans le comté de Québec.
La Salle . . .	Le reste du comté de Québec, le comté de Portneuf, et toute la partie de la Banlieue de Québec qui se trouve dans la paroisse de Notre-Dame de Québec.
Stadacona . . .	Le reste de la cité et banlieue de Québec.
Chaouinigane . .	Les comtés de Champlain et de St. Maurice, la ville des Trois-Rivières, les paroisses de la Rivière du Loup, de St. Léon, de St. Paulin, et le township de Hunterstown et son augmentation, dans le comté de Maskinongé.
De Lanaudière .	Le reste du comté de Maskinongé, les comtés de Berthier et de Joliette, moins la paroisse de St Paul, moins le township de Kildare et son augmentation, et moins le township de Cathcart.
Repentigny . . .	La paroisse de St. Paul, le township de Kildare et son augmentation, et le township de Cathcart, dans le comté de Joliette, les comtés de l'Assomption et de Montcalm.
Mille Isles . . .	Les comtés de Terrebonne et des Deux Montagnes.
Inkermann . . .	Les comtés d'Argenteuil, d'Outaouais et de Pontiac.
Alma	Les paroisses de la Longue Pointe, de la Pointe aux Trembles, de la Rivière des Prairies, du Sault aux Récollets, dans le comté d'Hochelaga, et cette partie de la paroisse de Montréal qui se trouve à l'est de la prolongation de la rue St. Denis, le comté de Laval, cette partie de la cité de Montréal qui se trouve à l'est des rues Bonsecours et St. Denis, et de leur prolongation.
Victoria	Le reste de la cité de Montréal, la paroisse non comprise.
Rigaud	Le reste de la paroisse de Montréal et les comtés de Jacques-Cartier, de Vaudreuil et de Soulanges.
De Salaberry . .	Le reste du comté de Chateauguay, le reste du comté de Huntingdon et le comté de Beauharnais.

CÉDULE SEPTIÈME.

Division Électorale de la Nouvelle-Écosse.

Annapolis, Antigonish, Cape Breton, Cape Breton, Colchester, Cumberland, Digby, Guysborough, Halifax, Hants, Inverness, Kings, Lunenburg, Pictou. Pictou, Queens, Richmond, Shelbourne, Victoria, Yarmouth.

CÉDULE HUITIÈME.

Division Électorale du Nouveau-Brunswick.

Albert, Carleton, Charlotte, Gloucester, Kent, Kings, Northumberland, Queens, Restigouche, St. John (county), St. John (city), St. John (city), Sunbury, Victoria, Westmoreland, York.

CÉDULE NEUVIÈME.

Division Électorale de l'Isle du Prince Édouard—élisant chacune deux membres.

Kings County, Prince County, Queens County.

CÉDULE DIXIÈME.

Division Électorale de la Colombie Anglaise.

Cariboo, New Westminster, Vancouver, Victoria, (deux membres) Yale.

CÉDULE ONZIÈME.

Division Électorale de Manitoba.

Lisgar, Marquette, Provencher, Selkirk.

COURT COMMENTAIRE

SUR LA

CONSTITUTION DU CANADA

COMPARÉE A CELLE

D'ANGLETERRE ET DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

L'acte de l'Amérique Britannique du Nord, mis en force par proclamation donnée à Windsor, le 22 mai 1867, constituait quatre provinces dont il y est fait mention et celles qui devaient plus tard s'unir en une Puissance, à compter du 1er juillet 1867.

Par cette constitution, chacune des provinces a son gouvernement particulier, et une législature générale est créée pour toute la Pusssance du Canada. Le pouvoir exécutif réside dans le souverain du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et est administré par le souverain ou son représentant.

Cette constitution adhère ainsi au principe monarchique et évite une faiblesse inhérente à la constitution américaine, où le président est élu pour une courte période par un collége électoral nommé par chaque État, et ne peut jamais être regardé comme le souverain de la nation. Cette anomalie s'aggrave encore davantage par le principe de la réélection, puisque pendant la durée de ses fonctions, il travaille pour lui et son parti à se maintenir au pouvoir pendant une autre période.

Comme aux États-Unis, la province avait été organisée avant l'Union, et la Puissance était déjà initiée aux rouages municipaux et provinciaux avant de se former en confédération.

Comme aux États-Unis, toutes les grandes questions, affectant les intérets de la confédération dans son ensemble, sont laissées au pouvoir fédéral, tandis que les questions et les lois d'intérêt local sont laissées à la juridiction des législatures locales. Ainsi, chaque province a le pouvoir et le moyen de développer ses ressources parti-

culières et de travailler à son progrès individuel sans entraves et comme il lui plaît.

Tous les travaux qui, bien que situés dans une seule province, sont spécialement déclarés, dans les actes qui les autorisent, être d'un avantage général, appartiennent au gouvernement général. Le recensement par lequel sont constatés le chiffre de notre population et l'étendue de nos ressources, est aussi un travail d'utilité publique et partant est laissé au gouvernement fédéral. Il en est de même des défenses du pays ; chacune des colonies avait, auparavant, un système militaire différent, comme aux États-Unis. Par la confédération nous avons un système unique de défense et un seul système d'organisation militaire.

Le code criminel, c'est-à-dire, la détermination de ce qui est crime et de ce qui ne l'est pas, est laissé au gouvernement général. Il est très-important que ce qui est crime dans une partie de l'Amérique anglaise soit jugé tel dans toutes les autres parties, et que dans toute l'Union, la vie et la propriété des individus soient uniformément protégées. Le contraire existe aux États-Unis, où chaque État a droit de faire son code criminel.

Contrairement aux États-Unis, où l'on définit avec soin les attributions du gouvernement fédéral, et où l'on déclare que tout ce qui n'est pas compris dans la définition entre dans les attributions du gouvernement de l'État ! La grande législature souveraine, c'est-à-dire, le pouvoir de légiférer sur toutes les matières d'un caractère général, qui ne sont pas spécialement et exclusivement réservés au contrôle des législatures locales, réside dans le pouvoir fédéral. Par cette disposition se trouve concentrée la force du Parlement, et cette disposition fait de la confédération un seul peuple et un seul gouvernement, tandis que par la constitution américaine, chaque État est une souveraineté par lui-même, excepté à l'égard des pouvoirs conférés au congrès général, et le pays se trouve ainsi exposé aux conflits de juridiction et d'autorité.

La constitution du Canada permet la création d'une Cour suprême, afin de concentrer toute la puissance judiciaire de l'Union dans un seul tribunal, et cette cour maintenant créée, a le pouvoir de décider des questions

de constitutionalité ; les autres tribunaux du Canada n'ont pas ce droit. Aux États-Unis on a donné aux juges un pouvoir politique dangereux en leur accordant le droit de ne pas appliquer les lois qui leur paraissent inconstitutionnelles.

Ici les députés du peuple peuvent être élus ou nommés sans considération du lieu de leur résidence ; ce système, qui est celui de l'Angleterre, donne aux hommes publics l'occasion de se former à la vie parlementaire, en leur assurant que s'ils se rendent dignes de la confiance publique, ils trouveront toujours des colléges électoraux à leur disposition, tandis qu'aux États-Unis, les députés du peuple doivent rester dans les colléges électoraux qu'ils représentent ; il en résulte qu'un homme public, eût-il les plus rares talents et la position la plus élevée, ne peut obtenir un siége dans le Congrès s'il n'appartient pas au parti populaire qui prédomine dans sa division à l'époque des élections.

Notre constitution emprunte à la constitution anglaise, en ce qui concerne le chef du gouvernement, l'administration de la justice, la deuxième chambre de la législature, la responsabilité financière du gouvernement, les emplois publics, qui sont assurés aux titulaires durant bonne conduite, et au système américain le principe de la fédération.

ARTICLE I.

Du Pouvoir Législatif.

Ici, comme en Angleterre, le pouvoir législatif, qui se nomme parlement ou législature, a l'autorité de faire des lois, de changer ou abroger celles qui existent.

Le pouvoir législatif fédéral se compose du Gouverneur, du Sénat et de la Chambre des Communes.

Le pouvoir législatif local se compose du Lieutenant-Gouverneur, du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative.

Le principe de la division du pouvoir législatif, qui ralentit le mouvement des assemblées populaires, a reçu la sanction du peuple américain, où dans quelques États

on a été obligé de revenir au dogme du partage de l'action législative en plusieurs corps.

Le Gouverneur et le Lieutenant-Gouverneur, par délégation, représentent ici la Reine, le Sénat et le Conseil Législatif sont notre Chambre des Lords ou Chambre Haute; la Chambre des Communes et l'Assemblée Législative sont notre Chambre des Communes ou Chambre Basse, avec cette différence toutefois que la législature impériale est toute-puissante et peut adopter toutes les lois qu'elle croit nécessaires, et que les législatures du Canada ne peuvent passer aucune loi qui soit contraire aux dispositions de l'acte du Parlement Impérial qui les constitue; que tous les actes passés ou sanctionnés par le Gouverneur du Canada peuvent être désavoués ou annulés par le Souverain; et ceux sanctionnés par les Lieutenants-Gouverneurs, peuvent être désavoués par le Gouverneur; que certaines lois doivent être soumises à la considération du Parlement Impérial; et enfin que ce même parlement a droit en tout temps, de faire, concernant le Canada, toute loi qu'il jugera convenable.

La position de la Reine, dans le gouvernement du Canada, doit être la même que dans son gouvernement d'Angleterre. Rien de ce qui est regardé comme compatible avec la prérogative et la dignité de la couronne en Angleterre, ne doit être regardé comme incompatible avec les prérogatives et la dignité de la couronne en Canada. Aux États-Unis, le pouvoir législatif repose dans deux chambres; pour l'Union, c'est le congrès, composé d'un sénat et d'une chambre de représentants; pour l'État, c'est aussi un sénat et une chambre de représentants.

Le mot "parlement" signifie une assemblée d'hommes réunis pour conférer ensemble, et c'est le terme général dont on se sert en Angleterre, et dans ce pays, pour désigner la réunion des trois corps du pouvoir législatif fédéral, pour l'exercice de leurs pouvoirs conjoints. On se sert du mot "législature" pour désigner la réunion des trois corps du pouvoir législatif local.

Les pouvoirs de ces corps réunis sont, pour ainsi dire, sans bornes dans leur sphère assignée par la constitution. Ils peuvent faire des lois, les abroger, les étendre, les expliquer, régler tout ce qui concerne les affaires civiles,

criminelles, financières, commerciales, agricoles, etc., et accorder à certains corps le pouvoir de faire des lois ou règlements.

Les assemblées annuelles de chaque parlement ou législature s'appellent "sessions."

Le Gouverneur ou Lieutenant-Gouverneur proroge les chambres de temps à autre par une proclamation publiée dans les *gazettes officielles*, et ce n'est que lorsque la proclamation se termine par les mots : "*pour la dépêche des affaires*," que les membres de chaque chambre doivent se rendre au siége du gouvernement, au jour fixé par la proclamation.

Chaque chambre a un *Orateur* ou président, qui préside aux assemblées et qui maintient l'ordre et les règles de la chambre à laquelle il sert d'organe dans toutes les circonstances. Il est le grand fonctionnaire de l'assemblée et l'arbitre dans toutes les difficultés de procédure et de forme qui s'y élèvent, sauf appel à la chambre qu'il préside.

Pendant le cours des sessions ses devoirs sont de prendre le fauteuil lorsqu'il y a le nombre suffisant de membres déterminé par la constitution. Il ne peut prendre part aux délibérations et a voix prépondérante au cas d'égalité.

Comme en Angleterre, chacune des chambres a le droit de rejeter les résolutions ou mesures adoptées par l'autre. Elles ont également les mêmes pouvoirs relativement à toutes les mesures représentant le bien public ou les particuliers ; elles peuvent prendre l'initiative sur toutes les mesures qu'il leur plaît ; mais dans la pratique, ici comme en Angleterre, la mission des chambres hautes est de modérer et de contrôler la législation, et les mesures publiques d'une haute portée viennent des chambres basses. Ici comme en Angleterre, le chef de l'exécutif est représenté par ses ministres, au sein des chambres, et il peut y exposer ses vues ; le Président, aux États-Unis, n'a point d'entrée au congrès, ni ses ministres.

Cependant ici, comme en Angleterre, l'initiative des votes d'argent et des mesures qui ont pour but l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, doit originer dans les

chambres basses, auxquelles il n'est pas loisible d'adopter aucune résolution, adresse ou bill, pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'est pas au préalable, recommandé à la chambre par un message du chef de l'exécutif durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé. Mais le droit d'accorder l'argent et d'en diriger l'emploi est un des principaux priviléges des membres des chambres basses. Les chambres hautes ont néanmoins le contrôle exclusif des fonds, qui leur sont votés annuellement, et que gère un comité des contingents.

Lorsqu'il s'agit d'aides et subsides accordés à Sa Majesté pour le parlement ou la législature, les chambres hautes ne peuvent même pas modifier les bills qui y ont trait.

Un des grands priviléges des membres est de pouvoir parler librement sur tout sujet, dans les limites des convenances tracées par les règles de la chambre vis-à-vis du souverain, son représentant, les autres branches de la législature ou les autres membres. Mais c'est un délit que d'offrir du paiement à un membre dans le but de faciliter la passation d'une mesure qui dépend de la chambre. Les membres des chambres ne peuvent être arrêtés pour dettes pendant une session.

Les projets de loi soumis aux chambres s'appellent *Bills*, et lorsqu'ils sont sanctionnés, prennent le nom d'*Actes*. On appelle actes ou bills publics ceux qui sont d'un intérêt général, et actes ou bills privés ceux d'un intérêt local ou particulier. Les volumes dans lesquels sont contenus ces actes s'appellent "Statuts." On les cite par l'année du règne du souverain durant laquelle ils ont été passés et par le chapitre qu'ils occupent dans les statuts.

Comme en Angleterre, la manière de procéder dans les deux chambres est déterminée par les règlements de chacune d'elles. Sur toutes les questions non prévues, sur les points non réglés par l'acte constitutionnel, on a recours à la pratique usitée en Angleterre ou aux décisions qui ont eu lieu sur des points analogues.

PROCÉDURE GÉNÉRALE DANS LES CHAMBRES BASSES.

On appelle "comité" un certain nombre de membres choisis pour prendre plus particulièrement en considération des questions qui leur sont soumises et en faire rapport à la chambre. On les nomme comités permanents, comités spéciaux, comités des subsides, des voies et moyens, comités généraux.

Les comités permanents se nomment ordinairement au commencement de chaque session. La règle 87 en fait une obligation aux communes pour les comités des subsides et des voies et moyens.

On appelle comité général une réunion de tous les membres de la chambre auquel ne préside pas l'orateur, qui nomme un président chargé de faire maintenir les règles, à l'exception de celle qui limite le nombre de fois qu'il y est permis de parler.

Un comité spécial ne peut, sans la permission de la chambre, se composer de plus de quinze membres.

La majorité des membres composant un comité en forme le quorum, à moins que la chambre n'en décide autrement.

Les membres peuvent faire, de leur place en chambre, les rapports des comités permanents et spéciaux, sans se rendre à la barre de la chambre.

Une liste des comités permanents et spéciaux est affichée en un lieu apparent de la chambre.

Le greffier paie aux témoins entendus devant les comités spéciaux, le temps et les dépenses taxés par l'orateur.

Quant à la faculté d'assermenter les témoins—Voir: Pouvoir législatif fédéral et local.

Les chambres, dont le quorum est de 20, y compris l'orateur, s'assemblent de 3 h. p. m. à 6, et de 7½ p. m. jusqu'à ajournement. Elles sont présidées par un orateur élu qui maintient le décorum et décide les questions d'ordre sauf appel à la chambre.

Aux communes, la majorité de la chambre ou l'orateur, et à la chambre d'assemblée de Québec, tout membre, peuvent exiger que les étrangers se retirent. Ils doivent dans tous les cas assister aux débats sans troubler l'ordre.

Tout membre s'adresse, découvert et de son siége, à l'orateur. Le premier qui se lève parle généralement le

premier, qu'une fois. Un membre personnellement intéressé ne peut voter.

Affaires de routine.

Les affaires de routine journalière sont prises dans l'ordre suivant : Présentation des pétitions. Lecture et réception des pétitions. Présentation des rapports par les comités permanents et spéciaux. Motions.

Après ces affaires de routine viennent les différents ordres selon les jours de la semaine : les bills privés, les interpellations au ministère, les avis de motions, les bills publics, les mesures du gouvernement.

Bills publics.

Tout bill est présenté sur motion pour permission à cet effet, spécifiant le titre du bill ; ou sur motion pour nommer un comité pour le préparer et le présenter.

Aux communes, aucun bill relatif au commerce n'est présenté avant d'être examiné en comité général et agréé par la chambre.

La première lecture d'un bill est décidée sans amendement ni discussion. Tout bill subit trois lectures, à jours différents, à moins de circonstances extraordinaires ; il est lu deux fois avant son renvoi devant un comité, ou avant qu'il ne soit amendé. Un bill rapporté d'un comité peut être discuté et amendé avant que la troisième lecture n'en soit fixée. S'il est rapporté sans amendement sa troisième lecture est aussitôt fixée.

Bills privés.

Nulle pétition pour bill privé n'est reçue, par les communes, après les dix premiers jours d'une session, par la chambre d'assemblée de Québec, après les deux premières semaines ; et nul bill privé ne peut être présenté aux communes après les deux premières semaines de la session, et à la chambre d'assemblée, après les trois premières semaines ; aucun rapport de comité permanent ou spécial sur un bill privé, n'est reçu, aux communes, après les six premières semaines d'une session, et à la chambre d'assemblée, après les quatre premières semaines.

Le greffier doit durant chaque vacance publier une

fois par semaine dans la *Gazette Officielle* les règles touchant les avis de demandes de bills privés ; et en substance dans la gazette officielle de chaque province, pour les communes; dans d'autres journaux anglais et français, pour la chambre d'assemblée. Il doit aussi annoncer par avis affiché dans les chambres de comités et les couloirs de la chambre, le premier jour de chaque session, les époques fixées pour recevoir les pétitions pour bills privés, les bills privés et les rapports sur ces bills. Les époques pour Québec sont aussi publiées dans les mêmes gazettes, immédiatement après l'émission de la proclamation convoquant la législature.

Analyse des règles touchant les avis de demandes de bills privés.

Toute demande de bills privés (spécifiés dans la publication que fait le greffier) exige la publication d'un avis spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande.

Pour les communes, cet avis, signé par les applicants, est publié pendant deux mois de la dernière session.

Dans Québec et Manitoba, cet avis se fait dans la *Gazette Officielle*, en français et en anglais, et dans un journal anglais et un français, dans le district auquel s'applique la mesure demandée, ou dans les deux langues s'il n'y a qu'un seul journal, et s'il n'y a pas de journal, dans le journal d'un district voisin. Dans toute autre province, l'avis est inséré dans la *Gazette du Canada* et dans l'un des journaux publiés dans le comté ou l'union de comtés auquel s'applique la mesure demandée, sinon dans le journal du comté le plus proche où il s'en publie. Des exemplaires des journaux contenant la première et la deuxième insertion de cet avis sont envoyés au greffier des communes par ceux qui le publient, pour être déposés à la chambre du comité des ordres permanents.

Pour la législature de Québec, cet avis est publié pendant trente jours depuis la dernière session, dans la *Gazette Officielle*, en anglais et en français, et dans un journal français et dans un autre en anglais, dans le district auquel s'applique la mesure demandée, ou dans l'une et

l'autre langue s'il n'existe qu'un journal, ou s'il n'existe pas de journal, dans celui d'un district voisin.

Tout applicant pour bill privé doit:

Aux communes, déposer entre les mains du greffier, huit jours avant la réunion de la chambre, un exemplaire de ce bill, en anglais et en français, avec une somme suffisante pour payer la traduction et l'impression de 600 exemplaires anglais et 200 français; et après la seconde lecture, au comptable de la chambre $200 et de plus le coût de l'impression du bill comme statut, les paiements en question devant être faits immédiatement après la seconde lecture du bill et avant sa prise en considération par le comité, et reçu en sera déposé entre les mains du greffier du dit comité.

A la chambre d'assemblée de Québec, l'applicant, sous une semaine de l'apparition de la première publication de l'avis dans la *Gazette Officielle*, doit adresser une copie de son bill, avec $100, au greffier du comité des bills privés.

L'avis de la présentation d'un bill privé est accompagné, lorsqu'il s'agit de la construction d'un pont de péage, d'un avis public de la même manière, des péages qu'on se propose d'exiger, de l'étendue du privilége, de la hauteur des arches, de l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des radeaux et navires, et si l'on a l'intention de construire un pont-levis ou non, et les dimensions de ce pont-levis.

Tout bill privé est introduit sur pétition et peut être présenté à la chambre sur motion à cet effet, après qu'il a été fait un rapport favorable sur la pétition par le comité des ordres permanents.

A tout bill pour confirmer des lettres patentes ou un contrat, doit être annexée une copie de ces lettres, etc.

Toutes personnes dont les intérêts peuvent être compromis par un bill privé doivent, lorsqu'elles en sont requises, comparaître devant le comité permanent au sujet de leur adhésion, ou envoyer par écrit cette adhésion dont le comité peut exiger la preuve.

Il est tenu un " Registre des bills privés " où sont inscrits les nom, qualité, domicile des pétitionnaires, et toutes les délibérations sur ces bills, ainsi que le jour fixé pour la séance du comité auquel le bill est renvoyé. Le

public peut, pendant les heures du bureau, avoir accès à ce livre.

Des agents parlementaires, autorisés par l'orateur, peuvent diriger les procédures sur un bill privé.

Pétitions.

Les pétitions à la chambre sont présentées par un membre, de sa place, en l'endossant et se bornant à mentionner les personnes au nom desquelles il la présente, le nombre de signatures y apposées et les choses spéciales qui y sont alléguées. Les pétitions peuvent être écrites ou imprimées, et la page qui contient les conclusions doit être revêtue d'au moins trois signatures.

Toute pétition faite d'après les règles est apportée à la table sur ordre de l'orateur qui ne peut permettre aucune discussion sur la pétition; mais elle peut y être lue par le greffier, s'il en est requis; si elle contient une plainte de grief personnel et immédiat, elle peut être sans délai soumise à la discussion.

La discussion sur une motion demandant une aide publique, ou d'imposer une charge sur le public, peut être ajournée, et alors elle est renvoyée à un comité général de la chambre, avant qu'une résolution ou un vote ne soit adopté sur cette motion.

Règle générale—tout bill est imprimé avant sa seconde lecture, en français et en anglais.

PROCÉDURE GÉNÉRALE DANS LES CHAMBRES HAUTES.

L'orateur ayant fait rapport du Discours du Trône, il est nommé un comité des priviléges, composé de tous les membres.

Aucun étranger n'est admis sans permission à l'ouverture et à la prorogation de la chambre.

L'heure de la réunion est de 3 h. p. m. à 6, et de 7½ p. m. jusqu'à ajournement.

Le quorum du Sénat est de quinze membres y compris l'orateur, et celui du conseil législatif de Québec, de dix.

Au sénat, la majorité et l'orateur, et au conseil législatif, tout membre peuvent faire exclure les étrangers.

Tout membre parle de sa place, debout et découvert, et s'adresse à ses collègues, sans personnalités. Il ne

parle généralement qu'une fois sur une question, excepté en comité général, où les règles de la chambre sont observées. L'orateur, lorsqu'il s'adresse à la chambre, se lève et se découvre, et indique la règle de sa décision sujette à appel à la chambre.

Les membres votent par "contents," qui se lèvent d'abord, et par "non contents," qui se lèvent ensuite.

Il y a des comités spéciaux et permanents dont la liste est affichée.

La chambre siége aussi en comité général, sans orateur, qui nomme un président.

Pétitions.

Toute pétition doit être écrite lisiblement ou imprimée et signée sur le feuillet qui fait l'objet de la demande, d'au moins trois signatures, et si elle est d'une corporation elle doit être scellée de son sceau.

Les pétitions signées par des personnes qui s'y disent les représentants d'assemblées publiques ne sont reçues que comme pétitions des signataires.

Bills publics.

Tout membre a le droit de présenter un bill, qui est lu une première fois immédiatement après sa présentation et ensuite deux autres fois à jours différents.

La chambre haute ne s'occupe d'un bill affectant les deniers publics que s'il a été recommandé par le représentant de la Reine. On ne peut joindre à un bill de subsides ou de finances des dispositions étrangères à sa nature.

Lorsqu'un bill origine dans la chambre haute et y a passé par toutes ses phases, nul autre bill pour le même objet ne peut être introduit dans la même session.

Bills privés.

Le temps de la présentation des pétitions pour bills privés, la publication des règles par le greffier, les avis relatifs aux bills privés, sont les mêmes qu'aux chambres basses.

Le Sénat, avant la deuxième lecture, peut renvoyer un bill privé à l'examen de la cour suprême pour avoir sa décision sur telle question soumise.

Les bills privés ne sont présentés qu'à la suite d'une pétition, et ne sont soumis à la chambre que lorsque le comité des ordres permanents a fait sur celle-ci un rapport favorable, et s'ils viennent de la chambre basse, à moins d'être basés sur une pétition dont le comité des ordres permanents ait déjà fait rapport, ils sont examinés par ce comité après la première lecture.

Il est annexé à tout bill pour confirmer au sénat des lettres patentes, au conseil législatif de Québec un brevet d'invention ou une convention, une copie exacte de ces lettres, etc.

Les bills privés soumis d'abord au sénat exigent les mêmes frais et les mêmes dépôts qu'aux communes. Ceux soumis d'abord au conseil législatif exigent, en sus de cent piastres payées au bureau des bills privés, immédiatement après leur première lecture, d'être rédigés en anglais et en français par ceux qui les demandent, d'être imprimés par l'imprimeur des bills de la chambre par 250 exemplaires français et 100 anglais, déposés au bureau des bills privés; et s'il y a des amendements lors de la seconde lecture qui nécessitent une réimpresion, un semblable dépôt.

L'honoraire payable lors de la seconde lecture ne se paie qu'à celle des chambres où le bill privé a été présenté, mais les frais d'impression se paient aux deux.

Tout bill privé, lu pour la deuxième fois, est renvoyé au comité des bills privés, s'il a été nommé, ou bien à un autre de même nature, et les pétitions adressées à la chambre pour ou contre le bill sont censées renvoyées à ce même comité.

Aucun bill privé introduit dans les chambres hautes et dont il est exigé avis, n'est pris en considération par un comité avant qu'avis de la réunion de ce comité n'ait été affiché pendant une semaine dans le couloir, ni avant qu'un avis de 24 heures n'ait été donné au cas où ce bill a été introduit dans la chambre basse.

Les autres règles quant à l'adhésion des parties intéressées au rapport du comité, au paiement des témoins, au " Registre des bills privés," et la liste de ces bills sont les mêmes que dans les chambres basses.

Dans tous les cas imprévus on suit les règles, formes et usages de la chambre des lords.

PROCÉDURE APPLICABLE AUX DEUX CHAMBRES.

Lorsqu'un bill a été passé dans une chambre, l'orateur ordonne de le porter à l'autre pour la prier de donner son consentement.

Le bill doit encore passer par trois lectures dans l'autre chambre et y être pris en considération de la même manière que dans la première. S'il est rejeté, il n'en est plus question. S'il est adopté, un message est envoyé à la chambre où le bill a été introduit, pour l'en informer. S'il a été fait des amendements, le bill y est renvoyé pour que les amendements soient acceptés. Si elle refuse, une conférence s'en suit entre un certain nombre de membres députés par chaque chambre, lesquels ajustent ordinairement le différend; l'accord est annoncé par un message.

Quand un bill est passé dans les deux chambres, il reste à la chambre haute, excepté les mesures de finances qui sont envoyées à la chambre basse.

Les chambres communiquent entre elles au moyen de *messages* et par *adresess* au chef de l'exécutif qui communique, par ses ministres, au moyen de messages ou par communication verbale.

Voyez 32-33 Vic., ch. 15 (C), 33 Vic., ch. 7 (Q), pour éviter de grossoyer certains documents sur parchemin.

Le chef de l'exécutif se rend de temps à autre, et généralement seulement à la fin de la session, à la salle de la chambre haute, pour y sanctionner les bills passés par les deux chambres. Il fait demander à la barre les membres de la chambre basse et en leur présence il donne sa sanction, au nom de la Reine, ou bien il réserve les mesures pour la signification du plaisir de Sa Majesté ou du Gouverneur. Il a même le droit de refuser sa sanction, et ce suivant les instructions royales.

Les instructions données au gouverneur-général, en date du 22 mai 1872, sont qu'il ne doit donner aucune sanction à aucun bill de divorce, aucun bill portant en sa faveur un don de gratification, aucun bill tendant à donner cours à des monnaies autres que les espèces du royaume, ou d'or ou d'argent, aucun bill établissant des droits différentiels, à aucun bill dont les dispositions paraîtraient incompatibles avec les obligations imposées à

Sa Majesté par traité. Aucun bill portant atteinte à la discipline ou au contrôle des forces de Sa Majesté en Canada. Aucun bill d'une nature ou d'une importance extraordinaire pouvant préjudicier à la prérogative royale, ou aux droits et aux biens des sujets résidant hors du Canada, ou au commerce et aux intérêts maritimes du Royaume-Uni et de ses dépendances. Aucun bill que Sa Majesté aura refusé de sanctionner.

La Reine a deux ans et le Gouverneur un an pour sanctionner les bills réservés à leur bon plaisir ou désavouer ceux qui ont reçu la sanction du gouverneur ou du lieutenant-gouverneur.

Ces derniers actes deviennent nuls du moment que le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur a fait connaître aux deux chambres cette désapprobation.

Chaque chambre a un nombre déterminé d'officiers nécessaires au service civil, et chaque année le peuple par la bouche de ses représentants vote une certaine somme d'argent pour subvenir à ces dépenses. Ces argents, avec ceux nécessaires à l'administration, forment les *subsides*.

Dans des circonstances extraordinaires, comme lorsque le peuple est mécontent des officiers publics, ou lorsqu'il a des raisons bien graves, les représentants refusent de voter les subsides. Ces employés se trouvant sans argent, ne peuvent rien entreprendre de préjudiciable au pays,

Mais comme dans ces circonstances la constitutiou pourrait être entièrement renversée, et toutes les affaires jetées dans la confusion, il est d'usage en Angleterre d'accorder au commencement de chaque règne une certaine somme au souverain pour payer les juges et les dépenses du gouvernement exécutif. Cette somme est trop faible pour permettre au souverain de tenter des usurpations, et elle cesse à la fin du règne. Avant d'accorder une nouvelle somme au commencement du règne suivant le peuple corrige les abus qui ont existé sous le règne précédent, et il ramène la constitution à ses principes. C'est ce que l'on appelle la *liste civile*.

En 1778 le Parlement d'Angleterre passa un acte par lequel il renonçait formellement au droit de taxer les colonies, pour aucune autre fin que pour le règlement du commerce. Encore le produit de ces taxes devait-il être

mis à la disposition de leurs législatures. Cependant ce même parlement de la mère-patrie crut devoir, en 1840, approprier par l'acte d'Union une somme de £45,000 stg pour être payée permanemment, et qui devait être employée à payer le salaire du Gouverneur et les dépenses de l'administration de la justice; et une autre de £30,000 pour être payée durant la vie de la Reine et les cinq années suivantes, devant servir aux dépenses des principaux bureaux publics, ce qui faisait une somme de £75,000, qui devait être prise chaque année à même le revenu de la province du Canada.

L'assemblée du Canada réclama, à plusieurs reprises, comme droit appartenant aux représentants du peuple, le droit de décider primitivement de tous votes d'argent. Le gouvernement impérial consentit en 1845 à effacer de l'acte d'Union cette clause, à la condition toutefois, que l'assemblée voterait elle-même une liste civile permanente.

Par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord le salaire du Gouverneur-Général, jusqu'à modification par le parlement du Canada, était fixé à £10,000 stg, et les salaires des Lieutenants-Gouverneurs doivent être fixés et payés par le parlement du Canada.

Quant au gouvernement fédéral, le parlement, par le 31 Vic., ch. 33, considérant qu'il n'était pas à propos que le paiement du salaire de certains fonctionnaires dépendît du vote annuel du parlement, vota une liste civile allouant un salaire fixe aux principaux fonctionnaires des différents pouvoirs.

Aussi 32-33 Vic., ch. 8, 35 Vic., ch. 20, 21, 36 Vic., ch. 31, 37 Vic., ch. 4, qui fixe le salaire du lieutenant-gouverneur de Québec à $10,000.

Les subsides sont votés tous les ans.

DE LA CORRESPONDANCE AVEC LE PARLEMENT.

On s'adresse, par requête, aux branches de la législatures pour obtenir le redressement des griefs auxquels les cours de justice ni les autorités municipales ou locales ne peuvent apporter remède. On s'adresse aussi à la législature pour en obtenir des faveurs, soit pour requérir la passation d'une loi; soit pour demander une somme

d'argent pour des améliorations publiques ou pour tout autre objet d'un intérêt public et même privé ; mais lorsqu'on demande une somme d'argent il faut toujours s'adresser à l'exécutif en premier lieu ; on peut aussi adresser en même temps la requête aux autres branches de la législature, en la faisant présenter par un membre. Hors des sessions on ne peut s'adresser qu'au chef du gouvernement.

Chaque requête doit à la fin contenir une conclusion qui est un précis ou résumé exact de ce qu'on demande.

Les chambres de la législature ne reçoivent aucune requête à moins qu'elle ne soit sous forme de requête ou supplique. Le pétitionnaire ne doit pas se borner à soumettre ses idées, à faire des suggestions ou à donner des renseignements, il faut que sa demande soit nettement et clairement formulée.

Lorsqu'on demande une somme d'argent précise ou autre chose semblable, on peut mentionner le montant dans le corps de la requête, mais dans la conclusion il est mieux de dire : *telle somme d'argent que votre honorable chambre trouvera juste et convenable.*

De même lorsqu'on suggère un mode d'effectuer une chose, on doit, après l'avoir exposé dans la conclusion, ajouter : *ou de toute autre manière que votre honorable chambre trouvera convenable.*

Les requêtes adressées à la chambre basse commencent ordinairement dans les termes suivants :

Aux Honorables Membres de la Chambre des Communes (ou de l'Assemblée Législative) réunis en Parlement.

La Requête des soussignés, (*qualités et résidences*), expose humblement :

Que, etc. (on expose ici l'objet de la requête).

C'est pourquoi Vos Pétitionnaires (résumez ici ce que vous voulez demander).

Et Vos Pétitionnaires ne cesseront de prier.

(Lieu et date).

(Signatures).

Les signatures doivent se trouver (au moins trois, lorsque la requête est signée par plusieurs) sur la feuille qui contient la fin de la requête, et non sur le papier collé au bas. S'il y a des croix, elles doivent être certifiées.

On ne doit jamais oublier de dater les requêtes.

Les requêtes adressées aux chambres hautes ne demandent rien de plus sinon qu'elles doivent être adressées :

Aux Honorables Membres du Sénat ou *du Conseil Législatif réunis en Parlement.*

Voir ce que nous avons dit de la procédure dans les chambres.

SECTION 1. — DU POUVOIR LÉGISLATIF FÉDÉRAL.

Le pouvoir législatif fédéral se compose du Gouverneur, du Sénat ou Chambre Haute et de la Chambre des Communes. Le pouvoir de l'Union Américaine est composé d'un Sénat et d'une Chambre des Représentants. Ces chambres forment le Congrès. Chaque État envoie au Congrès deux sénateurs nommés par ses législateurs, et un certain nombre de représentants nommés par le peuple en proportion de la population.

En rapport avec la section 18 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, la 31 Vict., ch. 23, définit les pouvoirs, priviléges, immunités et attributions du Sénat et de la Chambre des Communes. Ils sont les mêmes que ceux exercés par la Chambre des Communes en Angleterre.

Le Parlement canadien avait passé un acte (36 Vict., ch. 1), pour pourvoir à l'interrogation des témoins sous serment par des comités du Sénat et de la Chambre des Communes, mais cet acte ayant été désavoué par proclamation du 1er juillet 1873, la 39 Vict., ch. 7, fut passée à cette fin.

L'acte 31 Vict., ch. 1, corrigé par 31 Vict., ch. 28, amendé par 35 Vict., ch. 1 et 38 Vict., ch. 1, pourvoit à l'impression des [illegible] du Canada, à leur distribution et à leur interprétation.

[illegible]cation de la *Gazette Officielle* du Canada est autorisée [illegible] Vict., ch. 7, s. 2, amendé par 33 Vict., ch. 6.

[illegible] civil du Canada est réglé par 31 Vict., ch. 34, amendé par [illegible] ch. 4 et 7, 35 Vict., ch. 18, 36 Vict., ch. 32, 37 Vict., ch. 24, 38 Vict., ch. 9.

Quant aux cautionnements de certains officiers civils, voir 31 Vict., ch. 37, amendé par 33 Vict., ch. 5, 35 Vict., ch. 19.

La 31 Vict., ch. 23, pourvoit à la protection sommaire des personnes chargées de la publication des documents parlementaires.

La 34 Vict., ch. 35, pourvoit aux dépenses contingentes, et la 34 Vic., ch. 21, règle ce qui concerne la bibliothèque du parlement.

Quant à l'indépendance du parlement consultez 31 Vict., ch. 25, amendé par 34 Vict., ch. 19 et 40 Vict., ch. 2.—Voir actes de la dernière session, 41 Vict.

§ 1. — DU GOUVERNEUR, COMME PARTIE DU POUVOIR LÉGISLATIF.

Le Gouverneur tient ses pouvoirs de la Reine, et ses attributions sont ceux de la nature de son mandat, de la constitution, de sa commission et des instructions qu'il peut recevoir.

Comme la Reine, il constitue réellement une partie du pouvoir législatif, puisque les lois n'existent que par sa sanction. Elles sont décrétées au nom de la Reine, de l'avis des chambres.

Le Président aux États-Unis ne concourt pas à faire la loi, puisque, en refusant son assentiment, il ne peut l'empêcher d'exister, mais il ne peut qu'en suspendre l'adoption.

Le Gouverneur participe aussi à la formation de la législature en nommant les membres d'une chambre et en faisant cesser à sa volonté la durée du mandat de l'autre. Le droit de convocation, de prorogation et de dissolution lui est donné par sa commission qui lui donne tous les pouvoirs de la Reine, relativement à la délivrance des licences de mariage, des lettres d'administration, des vérifications des testaments, la garde et soin de la personne et des biens des idiots et des aliénés.

Le Président aux États-Unis ne concourt en rien à la composition du corps législatif et ne saurait le dissoudre.

Comme une des branches du parlement le Gouverneur a le droit de donner ou de refuser la sanction royale aux bills passés par les deux autres branches, ou de les envoyer en Angleterre pour que la Reine décide si elle doit ou non donner sa sanction à ces bills qu'on appelle "Bills réservés." Le Gouverneur peut aussi désavouer des lois faites par les législatures locales.

Voir Constitution, commission et instructions royales.

Au jour fixé par la proclamation, le Gouverneur se rend en personne ou envoie quelqu'un par lui autorisé, faire, au lieu indiqué, l'ouverture du parlement. Il y prononce le " Discours du Trône " sur l'état du pays, ses besoins, fait enfin connaître la politique enregistrée par son cabinet, et il se retire.

Dès ce moment, mais à ce moment seulement, le parlement est saisi des affaires du pays jusqu'à ce qu'il soit prorogé ou dissous. L'élection d'un orateur à la chambre basse peut cependant avoir lieu avant la lecture du Discours du Trône.

Une adresse est présentée par deux membres, en réponse au discours du trône. C'est sur cette adresse que s'élève généralement la discussion sur la politique générale du ministère. Quand l'adresse est adoptée, le chef de l'exécutif remercie, par message, les chambres de son adoption.

La constitution et sa commission autorisent le Gouverneur à se nommer un ou plusieurs députés dans une ou plusieurs parties de la Puissance.

§ 2. — DU SÉNAT.

Le Sénat occupe vis-à-vis la Chambre Basse la même position que la Chambre des Lords occupe vis-à-vis des Communes en Angleterre, et a de même l'initiative de toute espèce de législation, sauf celle des mesures de finances, mais n'a pas de pouvoir judiciaire, comme en Angleterre, où la Chambre des Pairs forme la Haute Cour Criminelle et même d'Appel en matières civiles, et aux États-Unis où le Sénat a droit de juger, en les destituant, les fonctionnaires publics.

Le jugement politique aux États-Unis ne porte qu'une atteinte indirecte au principe de la division des pouvoirs.

Le Sénat de l'Union Américaine est de plus le grand conseil exécutif de la nation, puisque les traités conclus par le Président doivent être validés par le Sénat ; ses choix, pour être définitifs, ont besoin de l'approbation de ce même corps.

Contrairement aux États-Unis où les petites provinces ont autant de membres que les provinces plus populeuses, afin de protéger les intérêts locaux de chaque province, les trois grandes divisions de l'Amérique Britan-

nique du Nord ont une représentation égale dans la Chambre Haute, car chacune de ces divisions ont des intérêts différents. D'un côté, c'est la Province d'Ontario, pays agricole, éloigné de la mer, renfermant la population la plus nombreuse, qui a surtout des intérêts agricoles à sauvegarder; de l'autre côté, c'est la Province de Québec qui veut surtout conserver intactes ses institutions et ses lois contre un pouvoir plus nombreux ; ce sont enfin les Provinces Maritimes qui ont aussi des intérêts complétement étrangers à Ontario et Québec ; il s'en suit que le nombre de sénateurs étant égal pour ces grandes divisions une mesure oppressive pourra toujours avoir son frein dans cette chambre ; les autres provinces ayant par leur position des intérêts rapprochés de ceux de l'une des trois grandes divisions, out une représentation inégale, mais elles se trouvent à avoir leur influence en faisant pencher la balance d'un côté ou d'un autre.

Voir s. 21 Constitution.

Contrairement au Sénat de l'Union où les sénateurs sont élus par chaque législature d'État, les sénateurs du Canada sont nommés par la Couronne, principe qui se rapproche le plus de la constitution anglaise. Une chambre haute héréditaire était une impossibilité en ce jeune pays, car nous n'avons aucun des éléments propres à former une aristocratie foncière ; la seule manière d'appliquer le système anglais à cette chambre, consiste à conférer à la couronne le pouvoir de nommer les membres de la même manière que les Pairs anglais, avec cette différence que la nomination est à vie.

Il devient alors impossible à aucun ministère de remplir la Chambre Haute de ses partisans et amis politiques, dans l'intention de la dominer, d'après la constitution qui limite à un certain chiffre la composition du Sénat ; la Chambre Haute ne peut donc ainsi tomber sous l'influence du ministère du jour, soit pour l'exécution de ses projets, soit pour plaire à ses partisans.

Le fait même que le gouvernement ne peut excéder ce chiffre, sauvegarde l'indépendance de la Chambre Haute et lui permet d'exercer une influeuce légitime ou un contrôle salutaire sur la législation du pays.

Les sénateurs occupent une position toute différente de

celle des pairs d'Angleterre. Ils n'ont pas, par exemple, de liens de famille ou de position imposés par l'histoire, non plus que cette influence directe sur le peuple ou sur les communes que donnent à ces derniers la richesse, les domaines territoriaux, le nombre de fermiers et le prestige que les siècles ont attaché à leur nom. Ils sont, comme ceux de la chambre basse, hommes du peuple, et tirés du peuple, et lui appartiennent autant le lendemain de leur élévation que la veille. Sympathisant donc nécessairement avec le peuple, le sénateur, à son retour des sessions parlementaires, se confond de nouveau avec lui et subit les mêmes sentiments, les mêmes idées et les mêmes besoins que son entourage.

Les membres de la chambre haute ne peuvent donc raisonnablement s'opposer à ce qu'ils savent être le vœu populaire. Un conflit réel entre les deux chambres n'est donc pas à craindre.

Les Sénateurs, nommés à vie, n'ont pas le même privilége que les Lords, car en cas de décès ce sont des étrangers qui leur succèdent, tandis qu'en Angleterre, ce sont les fils qui remplacent les pères, ce qui fait que les changements dans la composition et l'état de l'opinion de notre chambre haute sont beaucoup plus rapides que dans celle des Lords. Si un conflit venait à s'élever entre la chambre haute et la chambre basse, à mesure que des siéges deviendraient vacants dans la chambre haute, le gouvernement du jour, possédant la confiance de la chambre basse, pourrait, afin de rétablir l'harmonie entre les deux branches, donner les siéges en question à des hommes dont les sympathies et les idées seraient d'accord avec le gouvernement, et par conséquent avec la majorité de la chambre basse.

Il y a encore un autre avantage résultant de la limitation du nombre des sénateurs ; à la chambre haute est confié le soin de protéger les intérêts de section ; il en résulte que les trois grandes divisions auxquelles se rattachent les autres, sont également représentées pour défendre leurs propres intérêts contre toute combinaison de majorité dans l'assemblée. Chaque section a donc intérêt à se faire représenter par ses hommes les plus habiles, et les membres du gouvernement appartenant à chaque section doivent veiller à ce que les choix soient faits dans

leur section en vue de ces intérêts, à mesure qu'il se présente des vacances.

La 31 Vict., ch. 3, amendé par 36 Vict., ch. 31, 39 Vict., ch. 8, pourvoit à l'indemnité des sénateurs.

A chaque session du parlement est accordé à chaque membre $10 par jour de présence, si la session ne s'étend pas au-delà de 30 jours ; et si elle s'étend au-delà et que le sénateur ait assisté pendant 30 jours, il lui est alloué $1000 avec déduction de $8 par jour d'absence de la chambre siégeant, et qu'il ne sera pas malade ni résidant dans un rayon de dix milles de l'endroit de la session.

L'orateur du Sénat a $4000 par année.

§ 3. — CHAMBRE DES COMMUNES.

La représentation aux Communes a pour base le principe de la représentation d'après le chiffre de la population, quoique le suffrage universel n'y soit pas consacré comme principe constitutif de cette branche populaire. Chaque représentant, bien qu'élu pour un comté particulier, représente tout le pays et sa responsabilité législative le couvre tout entier. Pour éviter l'augmentation incessante du nombre des représentants avec l'accroissement de la population, on a adopté pour terme de comparaison la représentation de la province de Québec qui est le pivot de notre système représentatif. Ainsi Québec n'aura jamais plus ni moins de 65 membres, et chacune des autres sections recevra, à chaque recensement décennal, pour les dix années qui suivront, le nombre de membres auquel elle aura droit, en prenant pour base de calcul le nombre d'âmes représenté, suivant le recensement alors dernier, par chacun des 65 membres de la province de Québec. Ainsi tant d'âmes étant représentées pas 65 membres dans Québec, par combien de députés tan d'âmes, dans Ontario, etc., seront-elles représentées dans le parlement ? Cette manière ingénieuse de consacrer le principe de la représentation basée sur la population nous donne l'espoir d'arriver un jour à une représentation plus considérable que celle des autres provinces, vu l'accroissement rapide de la race française et l'immense territoire

encore ouvert à l'immigration dans la Province de Québec (1).

A chaque session du parlement il est alloué à chaque membre présent $10 par jour, si la session ne s'étend pas au-delà de 30 jours ; et si elle s'étend au-delà, et que le membre ait assisté pendant 30 jours, il lui est alloué $1000 avec déduction de $8 par jour d'absence que la chambre siége, et qu'il n'est pas malade ou ne réside pas dans un rayon de dix milles de l'endroit des sessions.

Voir 31 Vict., ch. 3, amendé par 36 Vict., ch. 31.

L'orateur de la chambre a $4000 par année (36 Vict., ch. 31), et a droit de se faire remplacer par un autre au fauteuil (31 Vict., ch. 2).

V. 31 Vict., ch. 25, amendé par 34 Vict., ch 19, et 40 Vict., ch. 2, afin de mieux assurer l'indépendance du parlement. Voir à la fin du volume les actes de la dernière session.

La 35 Vic., ch. 13, répartit de nouveau la représentation dans les communes.—Voir constitution, s. 37.

Le double mandat est aboli par 35 Vict., ch. 15, 36 Vict., ch. 2.

De l'élection des membres de la Chambre des Communes.

(37 Vict., ch. 9, amendé par 39 Vict., ch. 9.)

Les élections générales ont lieu pour les Communes, tous les cinq ans, durée d'un parlement, à moins qu'il ne soit dissous plus tôt.

Alors un bref est lancé par le Gouverneur fixant, pour chaque élection générale, un seul et même jour pour la présentation des candidats, dans tous les districts électo-

(1) PROVINCES.	ÉTENDUE. Milles Carrés.	Population. 1861.	Population. 1871.
Ontario, ...	107,780	1,396,096	1,620,851
Québec, ...	193,355	1,111,566	1,191,516
Nouvelle-Écosse, ...	21,731	330,857	387,800
Nouveau-Brunswick, ...	27,322	252,047	285,594
Colombie Anglaise,..	213,500	34 816	50,000
Ile du Prince Édouard, ...	2,134	80,861	94,021
Manitoba,...	14,340		11,953
Territoires du Nord Ouest,.	2,750,000		28,700
	3,330,162	3,206,228	3,650,485

raux, sauf pour ceux de Manitoba et de la Colombie Anglaise, pour les districts de Muskoka et Algoma, dans Ontario, et ceux de Gaspé, Chicoutimi et Saguenay, dans la province de Québec.

Ce bref est adressé au shérif ou au registrateur du district, ou partie du district électoral où doit avoir lieu l'élection, et à défaut de shérif et de registrateur, à tout autre non déclaré incompétent par la loi.

Celui à qui est adressé le bref est l'officier rapporteur qui, après serment prêté, nomme un secrétaire d'élection pour lui aider, aussi après serment prêté.

L'officier rapporteur, dans les endroits non divisés par la loi par sections de votation, ou lorsque cette division comprend plus de 300 électeurs, subdivise cette localité en sections de votation pour chaque deux cents électeurs, et il y établit un bureau de votation.

Il indique dans les 20 jours de la réception du bref dans Gaspé, Chicoutimi et Saguenay, et dans les 8 jours dans les autres districts, par une proclamation affichée à quatre endroits de la division, le lieu, le jour et l'heure de la présentation, de la votation et de l'addition des votes.

Dans le district de Gaspé, les officiers rapporteurs fixent le jour de la présentation, ainsi que les jour et lieux de la votation. La présentation dans ce district n'a pas lieu moins de quinze jours ni plus de trente après la proclamation affichée, et le jour de la votation ne sera pas fixé avant quinze jours ni plus tard que trente jours après la présentation.

Dans Chicoutimi et Saguenay, la présentation n'a pas lieu moins de huit jours ni plus de quinze jours après la proclamation, et le jour de la votation ne sera pas fixé avant huit jours ni plus de quinze jours après le jour où devra avoir lieu la présentation.

La présentation des candidats se fait à un édifice central et public entre midi et deux heures, par un bulletin signé de vingt-cinq électeurs, le consentement du candidat présenté et la somme de cinquante piastres. Le candidat doit être sujet anglais ; il n'est pas nécessaire qu'il ait une qualification foncière. Lorsqu'il ne s'est présenté que le nombre de candidats requis, l'officier rapporteur fait rapport (accompagné d'un procès-verbal) au greffier en chancellerie que ce ou ces candidats sont élus, et dans les

quarante-huit heures, transmet au candidat élu, un double ou copie de ce rapport. Si un plus grand nombre de candidats que le nombre exigé est présenté, l'officier rapporteur affiche aux mêmes endroits que l'a été la proclamation, un avis faisant connaître les candidats. Si l'un d'eux se retire après la votation, en transmettant une déclaration à cet effet, les votes pris sont nuls, et s'il ne reste après cette résignation que le nombre voulu de candidats, ils sont déclarés élus.

Quand il y a votation l'officier rapporteur nomme pour chaque section de votation un assistant officier rapporteur auquel il fournit une copie de la liste des électeurs ayant droit de vote à cette section, qu'il se sera procurée de l'officier compétent, sous peine d'amende, une boite de scrutin, un nombre suffisant d'enveloppes et de bulletins de votes qui consistent en un papier indiquant les noms des candidats, pour chacun des électeurs, dix exemplaires imprimés des instructions qui doivent guider les électeurs et que le sous-officier rapporteur fera afficher à l'ouverture de la votation dans et hors le bureau de votation.

Chaque sous-officier rapporteur se nomme un greffier de bureau de votation qui doit prêter serment et qui à défaut remplace le sous-officier rapporteur, en nommant un greffier à sa place.

En sus du sous-officier rapporteur et du greffier, les candidats et deux de leurs agents ou représentants, dont l'un sous serment de garder le secret, peuvent être admis dans la salle des votes.

Après la visite de la boîte au scrutin et la constatation qu'elle ne contient rien, les votes se prennent.

Le chancelier et les vice-chanceliers d'Ontario et les juges des cours nommés par le gouverneur, sont inhabiles à voter. A part ces exceptions la qualification des électeurs est celle établie par les législatures locales pour l'élection des différentes chambres d'assemblée locales, d'après les mêmes listes.

Voyez Élections locales et les Statuts concernant l'indépendance du Parlement.

Chaque électeur entre seul dans la salle de votes ; il y donne son nom qui est inscrit, et si son nom est sur la liste il lui est remis, après ou non serment de qualifica-

tion prêté, un bulletin muni des initiales du sous-officier rapporteur et une enveloppe que l'électeur ne peut emporter hors du bureau à peine d'une pénalité n'excédant pas deux cents piastres. L'électeur fait une croix vis-à-vis le nom du candidat pour qui il veut voter, sur le bulletin qu'il renferme dans l'enveloppe et que le sous-officier rapporteur dépose dans la boîte en présence de l'électeur. En cas d'incapacité de marquer ce bulletin, le sous-officier rapporteur appose la marque que lui prescrit l'électeur, en présence des agents ou représentants assermentés des candidats, fait la liste de tels votes et de la raison d'incapacité de l'électeur. Un interprète peut être assermenté à cette fin. Le greffier inscrit sur une liste des votants, en regard de chaque nom, les mots " Voté, assermenté ou affirmé, refusé de jurer ou d'affirmer."

Immédiatement après la clôture du scrutin le sous-officier rapporteur, en présence des greffiers et des candidats ou de leurs agents ou de trois électeurs, ouvre la boîte et compte les suffrages. Il écarte tout bulletin irrégulier ou qui fait connaître le votant. Les bulletins réguliers et ceux qui ne le sont pas sont mis en paquets différents, cottés et remis dans la boîte. Un état complet des procédés est fait par le sous-officier rapporteur qui expédie le tout, ainsi que la liste des électeurs, à l'officier rapporteur ou secrétaire d'élections.

L'officier rapporteur, aux endroits, jour et heure fixés dans sa proclamation, constate l'état des votes en présence du secrétaire d'élections, des candidats ou de leurs représentants, ou de deux électeurs au moins. Celui qui a la majorité des votes est élu, et en cas d'égalité, l'officier rapporteur donne une voix prépondérante.

Dans les quatre jours après vérification l'officier rapporteur fait rapport au greffier de la couronne en chancellerie, avec procès-verbal et toutes pièces fournies par les sous-officiers rapporteurs, et à chaque candidat copie de son rapport.

Le greffier de la couronne en chancellerie donne avis dans la *Gazette Officielle* de la réception de ce rapport.

Toutes fraudes, menées corruptrices, violences, etc., commises à propos des élections sont punies, et l'officier rapporteur et les sous-officiers rapporteurs sont des conservateurs de la paix et peuvent réclamer main-forte.

Les drapeaux, les rubans, les cocardes, sont défendus, et les auberges doivent être fermées le jour du scrutin.

Voir 41 Vict. amendant les actes concernant les élections.

Contestation des élections fédérales.

37 Vict., ch.10, amendé par 38 Vict., ch.10 et 39 Vict., ch.10.

Toute élection d'un membre pour les communes peut être contestée devant la cour supérieure du district judiciaire où l'élection a eu lieu, à laquelle un électeur ou un candidat peut présenter, signée par lui, une requête contenant une plainte contre l'élection ou le rapport irrégulier d'un membre, ou de ce que aucun rapport n'a été fait, ou qu'il a été fait un double rapport, ou de quelque chose contenue dans le rapport spécial fait, ou de quelqu'acte illégal commis par un candidat non élu. Cette requête se présente au greffe de la cour avec un dépôt de mille piastres.

Le greffier de la cour transmet copie de la pétition ou requête à l'officier rapporteur du district électoral, qui lui donne de suite publicité. Avis de la présentation de cette pétition et du dépôt est signifié au défendeur dans les cinq jours de cette présentation.

Dans les cinq jours après cette signification, le défendeur produit ses objections préliminaires (que la cour décide d'une manière sommaire), ou une réponse à la pétition qui ne peut être produite que dans les cinq jours après les objections préliminaires envoyées.

Dans tous les cas, après cinq jours, la contestation est liée, et la cour peut, sur demande, fixer un jour et un lieu pour l'instruction.

Toute partie peut être interrogée à l'enquête, qui peut être faite en différents endroits et transmise à la cour, laquelle peut contraindre les témoins à rendre témoignage et à produire des documents.

L'instruction terminée, le juge décide si le membre dont la validité de l'élection est contestée, ou le rapport de l'élection est contesté, ou si quelqu'autre personne et laquelle a été duement élue ou déclarée élue, ou si l'élection a été nulle, et toutes autres questions surgissant de la pétition ou exigeant sa décision, et, dans les trente jours après sa décision, s'il n'y a pas appel, le juge adresse à l'orateur une copie écrite et certifiée de sa décision et les

notes de la preuve, avec, s'il le veut, un rapport des matières qui peuvent être soumises à la chambre des communes.

Il y a appel de cette décision à la cour suprême.

38 Vict., ch. 11, s. 48.

L'orateur donne alors les ordres et prend les mesures nécessaires pour la confirmation ou la modification du rapport ou pour l'émission d'un nouveau bref d'élection, et en informe la chambre des communes qui, dans le cas de manœuvres frauduleuses, etc., pourra ordonner un nouveau bref d'élection.

SECTION II. — DU POUVOIR LÉGISLATIF LOCAL (*Québec*).

Le pouvoir législatif de la province de Québec est, comme le fédéral, composé de trois branches : Le Lieutenant-Gouverneur, le Conseil Législatif et la Chambre d'Assemblée, tandis qu'aux États-Unis le pouvoir législatif de l'État n'est confié qu'aux deux chambres, puisque le gouverneur ne peut empêcher la loi d'exister.

L'acte 32 Vict., ch. 3, amendé par 36 Vict., ch. 4, assure l'indépendance de la législature.

La 33 Vict., ch. 5, maintient l'autorité et la dignité des chambres de la législature et l'indépendance de leurs membres, et protége les personnes employées dans la publication des papiers parlementaires.

La 31 Vict., ch. 8, amendé par 40 Vict., ch 9, concerne le service civil de la Province de Québec.

La 32 Vict., ch. 9, amendé par 36 Vict., ch. 15, pourvoit au cautionnement des officiers de la province.

La 40 Vict., ch. 10, établit un fonds de retraite et de secours en faveur de certains employés publics et de leurs familles.

La 31 Vict., ch. 6, concerne les statuts de la province, leur pupublication et leur distribution.

La 35 Vict., ch. 6, indique le temps où les statuts deviennent en force.

La 31 Vict., ch. 7, amendé par 32 Vict., ch. 13, pose des règles d'interprétation des statuts provinciaux et autorise la publication de la *Gazette Officielle* de Québec.

La 40 Vict., ch. 8, autorise la refonte des statuts généraux qui concernent la province.

La 38 Vict., ch. 7, dispense de l'usage du parchemin pour certains documents publics.

§ 1. — DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR, COMME FAISANT PARTIE DU POUVOIR LÉGISLATIF.

Chaque gouvernement local a pour chef un officier nommé par le gouverneur-général. Comme formant une puissance unie, avec des gouvernements locaux et des législatures subordonnées au gouvernement fédéral et à la législature générale, il était opportun que le chef du gouvernement de chaque section fût également subordonné à l'exécutif principal de toute la confédération. Envers les gouvernements locaux le gouvernement général occupe la même position que le gouvernement impérial occupait à l'égard des colonies avant la confédération, de sorte que de même que le lieutenant-gouverneur de chacune des provinces était directement nommé par la Reine, à laquelle il était directement responsable et faisait directement rapport, de même les lieutenants-gouverneurs locaux sont subordonnés au représentant de la Reine, auquel ils sont responsables et font rapport.

C'est le lieutenant-gouverneur qui convoque, proroge et dissout la législature de la même manière que le gouverneur pour le parlement ; il ouvre la législature et la clot; il donne ou refuse sa sanction aux bills passés par les deux autres chambres, ou les réserve au bon plaisir du gouverneur qui a droit de les désavouer.

Dans l'État américain, le gouverneur est électif et ne fait par son *veto* que suspendre la passation d'une loi.

§ 2. — DU CONSEIL LÉGISLATIF LOCAL (*Québec*).

Le conseil législatif, dont les membres sont nommés à vie par le lieutenant-gouverneur, a, vis-à-vis de la chambre d'assemblée, les mêmes fonctions que le sénat vis-à-vis de la chambre des communes et qui sont définis par la constitution. Aucun membre du conseil législatif ne doit siéger dans la chambre d'assemblée.

A l'exception des membres du conseil exécutif, l'orateur du conseil législatif, le procureur général, le secrétaire, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la couronne, le commissaire de l'agriculture et des travaux publics, le solliciteur général, le ministre de l'instruction publique ou le président du conseil exécutif, les officiers de milice ou miliciens ne recevant pas de

solde permanente, les maîtres de poste dont l'emploi ne rapporte pas un salaire excédant cent piastres, aucune personne occupant une place permanente ou temporaire lucrative, dépendant de la province ou de la puissance, ne peut être nommée conseiller législatif.

Le conseil législatif de la province de Québec, ainsi que ses membres, dans leur sphère, possèdent les mêmes priviléges, immunités et attributions que le sénat. 32 Vict., ch. 4.

Comme en Angleterre, le sénat de l'État américain devient quelquefois corps judiciaire ; il pénètre aussi dans la sphère de l'exécutif en concourant au choix des fonctionnaires. Les membres en sont élus par le peuple.

La 32 Vict., ch. 6, permet aux comités du conseil législatif d'assermenter des témoins.

Il est alloué à chaque conseiller législatif, à chaque session, $6 par jour de présence, si la session ne s'étend pas au-delà de 30 jours, et si la session s'étend au-delà, $600 pour la session, avec une réduction de $5 par jour d'absence de la chambre siégeant, à moins de maladie.

Nul conseiller n'a droit à l'indemnité sessionnelle s'il n'est présent au moins trente et un jours, mais son indemnité sera alors de $6 par jour.

Chaque conseiller a droit à 10 cents pour chaque mille de distance la plus courte de sa résidence au lieu de la session, et de ce dernier lieu à sa résidence. 33 Vict., ch. 4.

Le conseil législatif ne peut siéger sans son orateur, que le lieutenant-gouverneur peut remplacer temporairement (32 Vict., ch. 7), et sous le contrôle immédiat duquel sont les employés du conseil.

§ 3. — DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE (*Québec*).

Les membres de l'assemblée législative de Québec, au nombre de soixante et cinq, représentant les soixante et cinq divisions qui envoient soixante et cinq membres aux communes, forment la chambre d'assemblée ou chambre basse; c'est la seconde branche du pouvoir législatif local.

Ils jouissent dans la sphère qui leur est attribuée par

la constitution, des mêmes priviléges, des mêmes pouvoirs que les membres de la chambre des communes du Canada. 32 Vict., ch. 4.

Les mêmes personnes qui ne peuvent être conseillers législatifs ne peuvent être membres de l'assemblée législative. 32 Vict., ch. 3, amendé par 36 Vict., ch. 4.

Aucun membre de l'assemblée législative ne peut faire partie du parlement fédéral. 37 Vict., ch. 4.

La chambre est présidée par un orateur, élu par la chambre, et qui peut se faire remplacer par un membre au fauteuil. 31 Vict., ch. 4.

L'orateur reçoit par an $2400. (33 Vict., ch. 4.)

Chaque membre de la chambre d'assemblée a droit à la même indemnité que les conseillers législatifs. 33 Vict., ch. 4.

La 32 Vict., ch. 6, [illegible] aux comités d'interroger des témoins sous serment dans certains cas.

La 39 Vict., ch, 12, concerne l'économie intérieure de l'assemblée législative.

De l'élection des membres à l'assemblée législative (*Québec*).

38 Vict., ch.7, amendé par 39 Vict., ch.13.

Nul ne peut voter sans être inscrit comme propriétaire, locataire ou occupant, sur la liste des électeurs en force qui ne contient que les sujets de Sa Majesté, mâles et majeurs, non frappés d'incapacité légale, propriétaires ou occupants, co-propriétaires ou co-associés de biens-fonds d'au moins $300 en valeur réelle dans une municipalité de cité et de $200 en valeur réelle, ou $20 en valeur annuelle dans toute autre municipalité, ou locataires, payant pour des biens-fonds valant au moins réellement $300, un loyer annuel d'au moins $30 dans une municipalité de cité et d'au moins $20, pour biens-fonds valant au moins $200, daus toute autre municipalité.

Sont inhabiles à voter les juges, les magistrats de district et les recorders, les officiers de douane, greffiers de la couronne et députés, greffiers de la paix, registrateurs, shérifs et députés-shérifs, les officiers et hommes de la police provinciale et municipale, les agents des terres de la couronne, les maîtres de poste des cités et villes, les officiers

employés à recevoir des droits payables à Sa Majesté, sous peine d'une amende de pas plus de $500, ni moins de $100, ou un emprisonnement de pas plus de 12 mois.

Tout candidat doit être sujet anglais, mâle, majeur, exempt d'incapacité légale et propriétaire possesseur de terres ou ténements d'au moins $2000, dernière qualification qu'il déclare par écrit déposé huit jours après présentation, entre les mains de l'officier rapporteur ou greffier de la couronne ; cette déclaration peut être exigée par un autre candidat ou un électeur, avant une heure de l'après-midi du jour de la présentation.

Chaque municipalité doit être divisée en arrondissement de pas plus de 200 électeurs.

A chaque élection générale de l'assemblée législative, les présentations de tous les candidats se font le même jour, fixé par le lieutenant-gouverneur dans la proclamation ordonnant l'élection, qui est adressée à l'officier rapporteur et dont avis est donné au registrateur de la division électorale qui, sans délai, fournit à l'officier rapporteur la liste des électeurs, et la votation a lieu le septième jour après, ou le lendemain, si ce septième jour est férié.

Dans Gaspé, Chicoutimi et Saguenay, le jour de la votation est fixé par l'officier rapporteur, pourvu que ce jour ne soit pas férié et qu'il ne soit pas éloigné de celui de la présentation, pour Gaspé, de pas moins de quinze jours ni de plus de trente, et pour Chicoutimi et Saguenay, de pas moins de huit jours ni de plus de quinze jours.

L'officier rapporteur assermenté nomme un secrétaire d'élection qui prête serment et remplace l'officier rapporteur au besoin.

L'officier rapporteur établit un bureau de votation dans un endroit central dans chaque arrondissement divisé par 200 électeurs, ou qu'il divise lui-même.

Dans les huit jours après réception du bref d'élection l'officier rapporteur indique, par proclamation affichée à quatre endroits différents, au moins huit jours d'avance, le lieu, le jour et l'heure de la présentation et de la votation. La présentation se fait entre midi et une heure.

Tout candidat est présenté par un bulletin signé par au moins vingt-cinq électeurs, le consentement du candidat et un dépôt de $200, ainsi qu'un affidavit de l'authen-

ticité des signatures, qualifications, et du consentement.

S'il n'y a que le nombre exigé de candidats l'officier rapporteur rapporte, avec procès-verbal, au greffier de la couronne en chancellerie, qu'il est élu, et transmet dans les quarante-huit heures à l'élu un double ou copie de ce rapport.

Si votation est nécessaire l'officier rapporteur en affiche, aux endroits où la proclamation a été affichée, avis et le nom des candidats, ainsi que des exemplaires des instructions aux électeurs, les différents bureaux de votation, et il se procure des listes d'électeurs.

Il nomme pour chaque bureau de votation un sous officier rapporteur qui prête serment et auquel il donne une liste d'électeurs, une boîte au scrutin, au moins deux jours avant la votation, des bulletins de vote, au moins dix exemplaires des instructions qui doivent guider les électeurs et que le sous-officier rapporteur fait afficher dans et hors le bureau.

La votation a lieu dans un compartiment de la salle de votation où chaque votant peut être soustrait à la vue, ouvert de 9 a. m. à 5 p. m., temps pendant lequel n'ont droit d'y demeurer, en sus du sous-officier rapporteur et du greffier de votation, que les candidats et deux agents ou deux électeurs dont l'un prête serment de secret.

A l'heure du vote on constate qu'il n'y a rien dans la boîte, qui est fermée à clef. Chaque électeur entre seul et donne ses noms que le greffier entre dans un cahier. Si son nom est sur la liste des électeurs, l'électeur recevra un bulletin, après serment prêté, s'il en est requis, sur son identité, sa qualité et son intégrité. Le votant va dans un autre compartiment apposer sa croix au crayon en regard du nom du candidat qu'il choisit, plie son bulletin et le remet au sous-officier rapporteur qui le dépose en sa présence dans la boîte.

Si l'électeur est incapable de faire sa croix le sous-officier rapporteur la fera pour lui, en présence seulement des agents ou des électeurs assermentés.

Immédiatement après la clôture de la votation, le sous-officier rapporteur ouvre la boîte et compte le nombre des suffrages, dans la salle de votation, en présence du greffier, des candidats ou leurs agents, ou de trois électeurs, décide les objections et dresse procès-verbal. Il re-

met dans la boîte toutes pièces et documents, ferme à clef la boîte qu'il remet à l'officier rapporteur, au secrétaire d'élection ou autre personne autorisée.

L'officier rapporteur constate, en présence du secrétaire d'élection et d'un témoin, ainsi que des candidats ou agents notifiés du temps, le nombre de votes. L'élu est celui qui a le plus de votes, et dans le cas d'égalité l'officier rapporteur donne un vote prépondérant.

L'officier rapporteur fait rapport au greffier de la couronne en chancellerie, avec procès-verbal et tous documents, transmet copie du rapport à chaque candidat et un certificat au condidat élu.

Le greffier de la couronne en chancellerie publie le nom de l'élu dans la *Gazette Officielle*.

Des dispositions très-sévères sont contenues au 38 Vic., ch. 7, amendé par 39 Vict., ch. 13, pour sauvegarder le secret du vote et empêcher la corruption, la fraude ou la violence.

Des élections contestées dans la province de Québec.

Une élection provinciale dans la province de Québec est contestée au moyen d'une pétition présentée en terme ou en vacance, avec préséance, à la cour supérieure du district où a lieu l'élection et où a aussi lieu l'instruction ; mais l'audition finale appartient à la cour de révision dont les juges peuvent faire des règles de procédure soumises à la chambre l'assemblée.

Cette pétition est présentée en la délivrant au bureau du protonotaire, par un ou plusieurs électeurs, ou un ou plusieurs candidats, dans les trente jours après la publication de l'avis d'élection dans la *Gazette Officielle*, à moins que l'on ne conteste la validité du rapport ou de l'élection, sur une allégation d'une manœuvre frauduleuse commencée depuis tel rapport, cas où la pétition peut être présentée dans les trente jours après la commission de telle manœuvre, avec un dépôt de $1000.

Dans les cinq jours suivants, à moins de prolongation de délai, copie de la pétition, avis de sa présentation et du dépôt sont signifiés à chaque défendeur.

Dans les cinq jours suivants, le défendeur peut produire des objections préliminaires ou une réponse qui peut n'être produite que dans les cinq jours de la décision

sur objection. Que cette réponse soit produite ou non, la contestation est liée et le juge peut fixer un jour et un lieu pour l'instruction. Cette instruction a lieu devant un juge qui peut ordonner qu'elle ait lieu ailleurs, ajourner les procédés, assigner des témoins, entendre la preuve suivant les règles de la preuve anglaise et l'article 275 du code civile de procédure du Bas-Canada.

Après instruction toute partie peut inscrire pour audition devant la cour de révision, en donnant avis, et les procédures sont alors celles d'une cause ordinaire et il n'y a pas d'appel.

Copie certifiée du jugement est transmise au protonotaire du district où la pétition a été présentée, et à l'orateur qui prendra les mesures nécessaires pour la confirmation de l'élection ou pour un nouveau bref pour une autre élection dans les trente jours.

ARTICLE II.

Du Pouvoir Exécutif.

Le pouvoir exécutif est celui qui est chargé de veiller à l'exécution des lois, et toutes les choses qui sont le résultat, la conséquence, l'exécution d'une loi déjà faite, d'une résolution prise par la puissance législative, rentrent dans le cercle de la puissance exécutive.

A la Reine est attribué le pouvoir exécutif du Canada. Elle est représentée par le gouverneur-général qui pour exercer le pouvoir exécutif de chaque province nomme des lieutenants-gouverneurs, et peut nommer un ou plusieurs députés pour exercer ses fonctions dans une ou diverses parties de la puissance.

Comme pouvoir exécutif le chef du gouvernement est assisté de conseillers ou ministres, et ne peut rester sans cette assistance. Comme en Angleterre, il règne au nom de sa souveraine, mais ne gouverne pas. On appelle ordinairement cette autorité collective, " la couronne, " ou " le gouverneur en conseil, *ou* lieutenant-gouverneur en conseil."

Le corps des ministres se nomme " ministère, " " cabinet " ou " conseil."

Il est certaines prérogatives qui ne sauraient être déléguées au gouverneur et que le souverain exerce lui-même directement dans toutes les colonies : tel est le droit de déclarer la guerre ou la paix, de battre monnaie, de conclure des traités de paix, de faire des alliances (quoique en certains cas le gouvernement impérial ait concédé aux provinces le droit d'agir simultanément).

Constitutionnellement le chef de l'exécutif ne doit pas agir sans consulter ses ministres. Ce sont les ministres qui répondent de l'administration; et quoique tous actes administratifs importants ou ordres en conseil doivent, pour être valides, porter la signature du chef de l'exécutif, encore faut-il qu'ils soient faits sous la responsabilité du cabinet ou d'un des ministres. Contrairement aux États-Unis où le sénat est le grand conseil exécutif, surveille le président dans ses rapports avec les puissances étrangères ainsi que dans la distribution des emplois; en Canada comme en Angleterre, l'exécutif doit se guider d'après les directions de la chambre basse, qui est son grand conseil et auquel il doit déférer, comme la chambre populaire doit déférer au vœu général des habitants du pays.

Le gouvernement ne peut employer les deniers que pour et de la manière assignée par les chambres. L'excédant sur un item voté peut être cependant employé à combler le déficit sur un autre item, avec l'assentiment du trésorier qui doit obtenir la sanction des chambres à la session suivante. Il est d'ailleurs voté chaque année une certaine somme pour les dépenses casuelles ou contingentes. Dans les cas d'urgence et sur minute du cabinet adoptée sur le rapport d'un ministre à cette fin, le gouvernement peut anticiper le vote de la chambre en affectant une somme à un objet non prévu.

S'il arrivait que l'exécutif éludât les promesses qu'il a faites en obtenant les subsides, ou qu'il les appliquât à d'autres usages que ceux auxquels ils ont été destinés, la constitution anglaise accorde encore aux représentants du peuple un moyen d'opposition aux malversations du gouvernement en leur donnant le droit de poursuivre les personnes responsables.

En Angleterre et aux États-Unis, c'est la chambre basse qui se porte accusatrice, et c'est devant la chambre

haute qu'elle porte ses accusations. Ce droit n'a cependant jamais été exercé en Angleterre qu'en temps de révolution.

Au Canada les ministres pourraient être poursuivis par la chambre basse, lorsqu'ils ont enfreint la constitution, mais le tribunal devant lequel ils doivent être cités n'est pas encore établi, puisque la constitution n'accorde aux chambres hautes que les pouvoirs de la chambre des communes d'Angleterre qui n'a que le droit d'accuser et non de punir. La constitution (s. 59), pourvoit au moyen de destituer le lieutenant-gouverneur pour cause. Les employés des chambres hautes sont sous le contrôle de l'orateur, et ceux des chambres basses sous celui de l'administration interne de ces chambres.

Les ministres sont choisis par le chef du gouvernement et pour la plupart parmi les membres de la chambre basse qui doivent alors se faire réélire, chose qui n'est pas nécessaire lorsqu'ils ne font que changer de département. Il choisit un premier ministre généralement dans les rangs de l'opposition d'une administration tombée sur vote de non-confiance. La chambre peut suggérer au chef du gouvernement quel ministère il devrait appeler à la direction des affaires. Ce "premier" choisit ses collègues. Tout ministre peut être changé, mais le changement du premier entraîne la chute du ministère. Ils sont responsables des actes et des nominations que le chef fait, et si ces actes ne rencontrent pas leur approbation, ils n'ont pour en éviter la responsabilité d'autre moyen que celui de résigner leur office de conseillers exécutifs. Ces ministres doivent posséder la confiance de la branche populaire. Du moment qu'ils perdent cette confiance, soit directement par un vote de non-confiance, c'est-à-dire par une déclaration formelle de la part de cette même majorité que les ministres ne possèdent pas la confiance du pays; ou indirectement, lorsque quelque mesure par eux introduite, comme ministres, est rejetée par cette majorité, alors ils doivent résigner et être remplacés par d'autres qui possèdent cette confiance.

Les ministres sont consultés sur les questions de gouvernement. Ainsi le peuple choisit ses représentants, parmi lesquels le chef choisit la plupart de ses ministres ou conseillers qui sont responsables au peuple des actes du gouvernement.

D'où il suit que les conseillers étant pour la plupart représentants du peuple, et que leur administration doit être approuvée de la chambre élective, c'est le peuple qui gouverne par eux. Dans tous les actes importants de leur administration les ministres doivent consulter le chef avec lequel ils communiquent par l'entremise du pre-[illegible]er; mais son assentiment est présumé dans les affaires [illegible] routine. Il n'est pas de coutume de le consulter pour les actes de législation (car il peut y opposer son veto), si ce n'est pour les affaires de finances qui, d'après la s. 54 de la constitution, doivent être précédées de messages du chef de l'exécutif. Les fonctions générales du cabinet sont de proposer des mesures publiques, de conduire les délibérations et de surveiller la législation. Chaque ministre exerce une autorité discrétionnaire dans les détails de son département, et remplit en outre les devoirs d'un simple membre.

Le chef du gouvernement ici, de même que le souverain en Angleterre, ne doit s'identifier avec aucun parti. [illegible] doit se maintenir dans une politique telle qu'il puisse [illegible]r avec le parti qui a la majorité parlementaire. Il [illegible] donner à ce parti sa confiance toute entière. Son devoir est d'administrer le gouvernement pour le bien général. S'il ne veut pas agir avec le ministère qui a la confiance du parlement, il faut qu'il dissolve le parlement et en appelle au peuple, au moyen d'une élection générale, chose qu'il ne peut faire constitutionnellement que pour de graves raisons, comme lorsqu'il croit au changement de l'opinion publique sur certaines mesures que la chambre adopte ou se propose d'adopter. Si la décision du peuple est contre lui il faut qu'il se soumette ou qu'il résigne. Les pouvoirs du chef de l'exécutif sont souverains ; mais l'exercice de ses pouvoirs est restreint par la la raison et la sagesse.

Tandis qu'en Angleterre et au Canada le souverain est avisé par des ministres responsables au peuple, le président des Etats-Unis ou le gouverneur de l'État n'est que lui seul responsable de ses actes. Il nomme ses chefs de départements qui n'ont aucune responsabilité vis-à-vis la chambre, et le président peut suivre ou ne pas suivre leurs avis.

De la correspondance avec le gouvernement.

Nous avons vu que chacun a droit de s'adresser à la législature par requête pour en obtenir des faveurs, soit pour requérir la passation d'une loi, soit pour demander une somme d'argent, pour des améliorations publiques ou pour tout autre objet d'un intérêt public et même privé. Lorsqu'on demande une somme d'argent il faut toujours s'adresser à l'exécutif en premier lieu, car lui seul a droit de recommander des votes d'argent. On fait alors une requête au chef du gouvernement, lequel détermine, après avoir pris l'avis de son conseil, s'il recommandera ou non le vote d'argent demandé. On peut aussi en même temps adresser la requête aux deux autres branches de la législature, en la faisant présenter par un membre.

Hors des sessions on ne peut s'adresser qu'au chef du gouvernement. La forme de ces requêtes n'offre rien de particulier. On commence ordinairement de la manière suivante :

A Son Excellence le Très-Honorable (on détaille ici les noms et titres du Gouverneur) ou A Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, (détaillez ici noms et titres).

La requête du soussigné expose humblement :

Que, etc., (on expose en termes aussi clairs et aussi précis que possible l'objet de la requête, et on termine ordinairement en disant :

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

(Lieu et date).

(Signature).

Chaque requête doit à la fin contenir une conclusion qui est un précis ou résumé exact de ce qu'on demande.

On n'adresse jamais de requête au conseil exécutif : c'est au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur que ces requêtes doivent être adressées.

Il est d'usage que celui à qui doit être adressée la réponse à une requête, écrive en même temps une lettre au secrétaire, l'informant en quelques mots du contenu de la requête, et le priant de la mettre devant Son Excellence.

Lorsqu'un individu veut communiquer avec le gou-

vernement, c'est au secrétaire qu'il doit adresser sa lettre ; pourtant la correspondance au sujet des matières que l'on sait être du domaine des départements, peut se faire directement avec chacun de ces départements. Les chefs de département font dans ces cas un rapport qu'ils soumettent au chef du gouvernement en conseil, lequel décide la question.

Les lettres écrites au secrétaire ou à tout autre chef de département doivent, comme toutes les lettres d'affaires, être extrêmement claires et précises. Il est d'usage de donner aux différents chefs de départements, ou du moins à ceux qui font partie du cabinet, le titre d'*honorable ;* ainsi on adresse sa lettre ainsi :

L'honorable J. A. C.,
Secrétaire provincial,
Québec.

On se sert de préférence de grand papier ou papier officiel ou papier ministre.

Ces lettres ne doivent pas être partie officielles et partie privées, et en les écrivant on doit s'attendre qu'il en sera fait mention publiquement.

Il est prudent lorsqu'on adresse une lettre privée à quelques fonctionnaires publics de mettre sur l'enveloppe " privée " ou " confidentielle," autrement elle peut être ouverte par les employés du département. Les envois par la poste au parlement fédéral sont libres de port. Il faut payer ceux expédiés à la législature de Québec.

SECTION I. — DU POUVOIR EXÉCUTIF FÉDÉRAL.

§ 1.—*Du gouverneur, comme chef exécutif.*

Le douverneur-général du Canada, ou autre chef exécutif ou administrateur du gouvernement pour et au nom de la Reine, et ses successeurs, forme à lui seul une corporation et toutes les obligations, cautionnements et autres instruments, qui en vertu de la loi doivent lui être consentis en sa qualité officielle, lui sont consentis, ainsi

qu'à ses successeurs, sous sa désignation officielle. (31 Vict., ch. 33).

Le gouverneur est nommé par la reine, tandis qu'aux États-Unis le président de l'Union est élu par des collèges électoraux nommés par les législatures d'État.

Le gouverneur nomme aux emplois, de l'avis du conseil, tandis que le président des États-Unis, à part ses conseillers, ne fait qu'y désigner.

Le gouverneur est le gardien du grand sceau du Canada. Il a pouvoir d'accorder, au nom de la reine, à la suite d'un crime commis au Canada, le pardon à tout complice qui n'aura pas pris part à l'exécution de ce crime, s'il fait des révélations propres à conduire à l'arrestation du coupable principal ; comme d'accorder pardon aux coupables ou un sursis à exécution de jugement; —de remettre toute amende, confiscation au profit de Sa Majesté,—peut déposer ou suspendre, pour cause, toute personne exerçant quelqu'emploi. Il doit prêter serment d'allégeance selon la 31-32 Vict., imp., et de bien remplir les devoirs de sa charge, devant les juges des cours suprêmes de record ou trois au moins de ces juges.

Il doit nommer un conseil privé dont le quorum est de quatre, et il est loisible à tout membre du conseil privé de consigner, dans les procès-verbaux tenus des délibérations du conseil, les raisons et motifs de son opinion.

Il ne doit quitter le Canada qu'avec permission.

La constitution pourvoit à la nomination des membres du conseil privé de Sa Majesté pour le Canada ; à leurs attributions qui peuvent être modifiées par le parlement.

Le conseil nommé par le gouverneur se nomme le "conseil privé de la reine pour le Canada" et se compose de tous les membres déjà nommés. Ceux en fonction forment le cabinet qui se compose aujourd'hui ainsi :

Président du conseil,
Ministre des travaux publics,
Ministre de la justice et procureur,
Ministre de la marine et des pêcheries,
Ministre de l'intérieur,
Ministre des douanes,
Receveur général,
Ministre d'agriculture,

Ministre des finances,
Ministre du revenu de l'intérieur,
Ministre de la milice,
Ministre des postes,
Secrétaire d'État.

PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Les instructions royales ordonnent au gouverneur de nommer un membre du conseil privé pour présider en l'absence du gouverneur, avec faculté de le remplacer par un autre. Et en son absence il est remplacé par le plus ancien membre du conseil présent à sa réuuion.

Le président du conseil n'a pas de département. Il préside et dirige les assemblées, surveille et prépare lui-même les ordres en conseil. Il remplace tout ministre qui s'absente du siége du gouvernement et doit répondre sur tout ce qui se passe dans les départements.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Le ministre des travaux publics préside au département de ce nom, où il y a un député qui surveille les autres officiers et remplace le ministre au besoin, un secrétaire du département, un ingénieur en chef et tels officiers nécessaires.

Le secrétaire doit tenir compte des deniers affectés pour chaque ouvrage et édifices publics et les soumettre à l'auditeur en la manière que le gouverneur en conseil pourra fixer, de conserver tous plans, contrats, évaluations, documents, titres, modèles ou autres choses relatives à tel ouvrage ou édifice, de tenir des comptes avec chaque entrepreneur ou autres employés par le département ; de veiller à ce que les contrats soient convenablement rédigés et exécutés, de dresser tous certificats sur lesquels les mandats doivent émaner, de tenir un procès-verbel de tout ce qui se fait dans le département, de préparer les rapports, et de faire sous la direction du ministre, la correspondance du département, et généralement de faire tous les actes du ressort

du département ; une copie de tous documents sous sa garde, certifiée par lui, est authentique.

L'ingénieur en chef prépare les cartes, plans, évaluations relatifs à tous travaux publics, fait rapport sur toutes questions y relatives soumises au ministre, examine, revise les plans, évaluations et recommandations d'autres ingénieurs et officiers et généralement avise le département sur toutes les questions de génie civil qui affectent les travaux publics de la Puissance.

Les canaux, écluses, barrages, pouvoirs d'eau, havres, jetées et autres travaux faits pour l'amélioration de la navigation de quelques eaux, les écluses, barrages, jeteés, piliers, estacades, et autres travaux faits pour faciliter le flottage du bois ; les chemins et ponts, les édifices publics, les chemins de fer, leur matériel roulant, les vaisseaux, dragues, chalands, outils, instruments et mécanismes pour l'amélioration de la navigation, les vapeurs provinciaux et toute propriété ci-devant acquise, construite, réparée, maintenue ou améliorée aux frais de l'une ou de l'autre des ci-devant provinces, ainsi que les travaux et propriétés acquis et à acquérir, construits ou à construire, réparés ou améliorés aux frais du Canada, sont sous le contrôle du ministre des travaux publics.

Voir 40 Vict., ch. 8, quant aux terrains de l'artillerie et de l'amirauté.

Les havres, quais, piliers, jetées et brise-lames, sauf ceux qui sont situés sur des canaux ou qui s'y rattachent, sont sous le contrôle du ministre des pêcheries ; quant à leur usage, la promulgation et la mise à exécution des règlements relatifs à cet usage et la perception des droits et péages à cet égard, leur construction et réparation (sauf leur entretien et réparations ordinaires) et les travaux qui en dépendent, restent sous le contrôle du ministre des travaux publics. (40 Vict., ch. 17, s. 1).

Le gouverneur peut déclarer que tous autres travaux non assignés aux gouvernements provinciaux, sont sous le contrôle du département des travaux publics.

Tous les travaux faits et à faire aux frais du Canada sont sous son contrôle.

Il soumet au gouverneur un rapport annuel qui est soumis aux deux chambres dans les 21 premiers jours de la session.

La conduite de ce département est réglée par 31 Vict., ch. 12, qui abroge le ch. 28 des Statuts refondus du Canada quant au Canada, et qui est amendé par 33 Vict., ch. 23, 35 Vict., ch. 24, 37 Vict., ch. 13, 40 Vict., ch. 8 et 17, et acte de la dernière session, 41 Vict.

MINISTRE DE LA JUSTICE.

Le ministre de la justice est d'office procureur général de Sa Majesté au Canada, et chargé de l'administration et de la direction du département de la justice constitué par 31 Vict., ch. 39.

Le ministre de la justice est le conseiller jurisconsulte officiel du gouverneur et le membre jurisconsulte du conseil privé de Sa Majesté pour le Canada ; il doit veiller à ce que les affaires publiques soient administrées conformément à la loi ; il a la surintendance de toutes les matières se rattachant à l'administration de la justice au Canada, n'étant point de la jurisdiction des gouvernements des provinces ; il donne son avis sur les lois et délibérations de chacune des législatures des provinces, et en général il avise la couronne sur toutes les questions de droit, et remplit tels autres devoirs que le gouverneur peut lui assigner.

Comme procureur général il exerce les attributions et remplit les devoirs du procureur général en Angleterre, applicables au Canada, et ceux des procureurs généraux des ci-devant provinces, applicables au gouvernement de la Puissance ; il avise les chefs des différents départements sur toutes les questions de droit les concernant ; il est chargé de déterminer et approuver la forme de tous instruments émis sous le grand sceau du Canada ; il a la surintendance des pénitenciers et du système des prisons de la Puissance ; il règle et conduit les contestations formées pour ou contre la couronne ou quelques départements publics concernant les sujets qui relèvent de l'autorité ou de la juridiction de la Puissance; il remplit généralement tels autres devoirs que le gouverneur en conseil peut lui assigner.

Il est assisté d'un assistant ministre de la justice et tels autres officiers nécessaires à la bonne administration de son département.

Quant aux pénitenciers voir 38 Vict., ch. 44, 40 Vict., ch. 33, et 41 Vict.

Quant aux prisons voir Statuts refondus du Bas-Canada, ch. 109 et 110, amendés par 28 Vict., ch. 12, 31 Vict., ch. 16, 34 Vict., ch. 9 et 30.

Prisons de réforme, 32-33 Vict., ch. 29, s. 98 et ch. 34, s. 9, Statuts refondus du Canada, ch. 107, 34 Vict., ch. 30.

MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

Le ministre de la marine et des pêcheries administre et dirige le département de la marine et des pêcheries, constitué par 31 Vict., ch. 57, amendé par 37 Vict., ch. 24, et 40 Vict., ch. 17. Il y a un député du ministre chargé de surveiller les autres officiers du département et remplacer le ministre au besoin.

Les devoirs, pouvoirs et fonctions du département s'appliquent aux objets, bureaux et corps publics, officiers, services et propriétés de la couronne énumérés dans l'annexe suivant et dont le département a le contrôle, la réglementation, l'administration et la surveillance, en autant que ceux-ci peuvent ou pourraient être, ou ont été possédés ou exercés par quelque département public, sous l'autorité et en exécution des dispositions d'actes du parlement du Royaume-Uni ou d'un parlement ou législature provinciale, en vigueur en Canada lors du dit acte, et qui sont relatives aux dits objets, bureaux et autres corps publics, officiers et autres personnes, services et propriétés de la couronne ou de quelqu'une de ces dispositions, ou sans violation des dispositions de tous tel acte ou tels actes, excepté celles qui peuvent attribuer le dit contrôle, réglementation, administration ou surveillance à un autre département public.

Annexe.

La mise à exécution de toutes les lois sur les objets suivants :

1. Les pêcheries maritimes, côtières et intérieures et leur gestion, réglementation et protection, et tout ce qui s'y rapporte.

2. Les maisons de la Trinité et les bureaux de la Trini-

té, les pilotes, le pilotage et les caisses des pilotes invalides.

Voir Pouvoir judiciaire.

3. Les balises, bouées, lumières et phares ainsi que leur entretien.

4. Les havres, ports, jetées, quais, steamers et vaisseaux appartenant au gouvernement canadien, excepté les chaloupes canonnières et autres vaisseaux de guerre.

5. Les commissaires de havres et maîtres de havres.

Voir Pouvoir judiciaire.

6. Le classement des bâtiments, l'examen et l'octroi du certificat des maîtres et contre-maîtres et autres officiers, du service marchand.

Voir the Merchant Shipping Act, 1854, 1867.—30-31 Vict., ch. 124, imp., contenu au 31 Vict.—31-32 Vict., ch. 129, imp., contenu au 32-33 Vict.—32 Vict., ch. 11, imp., contenu au 35 Vict.—34-35 Vict., ch. 110, imp. contenu au 35 Vict.—38-39 Vict., ch. 88, imp., contenu au 40 Vict., et 39-40 Vict. contenu au 40 Vict., qui contient des ordres en conseil à ce sujet. Voir 36 Vict., ch. 128, contenu au 37 Vict., concernant l'enregistrement.

7. Les préposés à l'engagement des matelots et les bureaux d'engagement.

Voir 36 Vict., ch. 129, contenu au 37 Vict., amendé par 38 Vict., ch. 29, concernant l'engagement des matelots.

8. L'inspection des bateaux à vapeur et les bureaux des inspecteurs des bateaux à vapeur.

Voir 31 Vict., ch. 65.—32-33 Vict., ch. 39.—36 Vict., ch. 53.—37 Vict., ch. 30.—40 Vict., ch. 18, concernant l'inspection des bateaux à vapeur.

9. Les enquêtes sur les naufrages et leurs causes.

Voir 36 Vict., ch. 55.—37 Vict., ch. 29.

10. L'établissement, la réglementation et l'entretien des hôpitaux de marine et de marins, le soin des marins dans la détresse, et en général tout ce qui est relatif à la marine et à la navigation du Canada.

Quant aux marins malades, 31 Vict., ch. 64, amendé par 33 Vict., ch. 19.—38 Vict., ch. 31.

La 40 Vict., ch. 17, place tous les havres, quais, piliers, jetées et brise-lames, qui sont la propriété du Canada,

sauf seulement ceux qui sont situés sur des canaux ou qui s'y rattachent, sous le contrôle et la régie du ministre de la marine quant à leur usage, la promulgation et la mise à exécution des règlements relatifs à cet usage, et la perception des droits et péages à cet égard, leur construction et réparation (sauf leur entretien et les réparations ordinaires) et les travaux qui en dépendent, restant sous le contrôle du ministre des travaux publics.

Le gouverneur peut faire des règlements pour l'usage des travaux, et un tarif de péages, et imposer des amendes pour contravention.

Rien de contenu dans cet acte ne s'applique aux havres de Québec, Montréal, Toronto, St-Jean, N. B., ou Pictou, ou à aucun havre placé sous le contrôle de commissaires nommés en vertu de quelque acte.

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur préside au département de l'intérieur. Il a le contrôle et l'administration des affaires des territoires du Nord-Ouest. Il est surintendant général des affaires des sauvages et a l'administration de leurs propriétés.

Il a l'administration des terres de la couronne, de l'artillerie, de l'amirauté, et toutes autres terres publiques sur lesquelles le département des travaux publics et celui de la milice ne possèdent pas un contrôle spécial (et à l'exception aussi des hôpitaux de marine et des phares avec leurs dépendances, ainsi que des îles St-Paul, de Sable et du Portage).

Il est substitué au commissaire des terres de la couronne en ce qui concerne les terres de l'artillerie et de l'amirauté par 40 Vict., ch. 8.

Il y a un assistant ministre de l'intérieur et tous officiers nécessaires.

L'exploration géologique est dans les attributions de ce ministre qui soumet chaque année au parlement, dans les quinze jours après son ouverture, un compte-rendu de ses opérations.

Voir 36 Vict., ch. 4.

Quant aux terres des sauvages, voir Statuts refondus du Bas-Canada, ch. 14, 31 Vict., ch. 42, s. 18-19-20-22. La s. 26 confère au secrétaire d'État les pouvoirs des commissaires et déclare ce statut applicable aux sauvages de la province de Québec, étendu par 32-33 Vict., ch. 6, et par 39 Vict., ch. 18, qui pourvoit à leur émancipation graduelle.

Quant aux bois sur les terres de la Puissance, voir 35 Vict., ch. 23, amendé par 36 Vict., ch. 38, 37 Vict., ch. 19.

Voir aussi 23 Vict., ch. 2 et 82, 27-28 Vict., ch. 68, amendé par 34 Vict., ch. 27.

MINISTRE DES DOUANES.

Le ministre des douanes a sous son contrôle le département des douanes qui a l'administration de la perception des droits de douanes et des matières qui s'y rattachent, des officiers et des employés à ce service, de la perception des péages sur les canaux publics et des matières qui s'y rattachent, des officiers et employés à ce service.

Le ministre des douanes doit faire annuellement au gouverneur-général, pour être soumis au parlement, sous quinze jours après sa réunion, un état des opérations du département constitué en vertu de 31 Vict., ch. 43.

Il y a au département un commissaire des douanes et un sous-commissaire.

Le ministre fait partie du bureau de la trésorerie.

Voir Ministre des finances.

MINISTRE DES FINANCES.

Le ministre des finances a la présidence du département des finances, qui a la surveillance, le contrôle et la direction de toutes les affaires relatives aux finances et aux comptes publics, revenus et dépenses de la Puissance, qui ne sont pas spécialement transférées à d'autres départements, et remplit tous autres devoirs assignés par le gouverneur en conseil. Les principaux officiers sont l'auditeur général et le sous-inspecteur général.

Il y a un bureau de la trésorerie, composé du ministre des finances, du receveur général, du ministre des douanes et du ministre du revenu de l'intérieur, qui agit à titre de comité du conseil privé dans toutes les affaires de finances, du revenu, des dépenses et des comptes publics qui peuvent lui être envoyeés par le conseil ou sur lesquelles le bureau attire l'attention du conseil. Ce bureau peut exiger de tout département, bureau ou officier, tous comptes, rapports nécessaires à l'accomplissement de ses devoirs. Ce bureau a un secrétaire par lequel le bureau communique.

Voir 32-33 Vict., ch. 4, 33 Vict. ch. 7.

D'après la 40 Vict., ch. 42, il a le contrôle sur les assurances.

Quant à la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics et la responsabilité des comptables, voir 31 Vict , ch. 5, amendé par 33 Vict., ch. 8, 34 Vict., ch. 11, 30 Vict., ch. 2, et actes de la dernière session, 41 Vict.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

Le ministre de l'agriculture a l'administration et la direction du département de l'agriculture constitué par 31 Vict., ch. 53.

Il y a un assistant qui remplace le ministre au besoin et qui surveille les autres officiers.

Les devoirs et attributions du ministre de l'agriculture s'étendent à l'exécution des lois du parlement du Canada et des ordres du gouverneur concernant l'agriculture, l'immigration, l'émigration, la salubrité publique et la quarantaine, l'hôpital de marine et d'immigrants de Québec, les arts et les manufactures, le recensement, les statistiques et l'enregistrement des statistiques, les brevets d'invention, la propriété littéraire, les desseins industriels et les marques de commerce.

Il a aussi la direction de tous corps publics, officiers et serviteurs employés à l'exécution des lois et ordres relatifs à ces sujets.

Le ministre fait au gouverneur, pour être mis devant les deux chambres du parlement, dans les 21 jours du

commencement de la session, un rapport annuel des actes de son département.

Quant aux terres de la Puissance—Voir 31 Vict., ch. 19, 35 Vict., ch. 23, 36 Vict., ch. 38, s. 2, 39 Vict., ch. 19.

Quant à l'immigration—Voir 32-33 Vict., ch. 10, amendé par 35 Vict., ch. 28, 38 Vict., ch. 15.

Quant à la salubrité publique—Voir 31 Vict., ch. 63, 32-33 Vict., ch. 10 et 37, amendé par 35 Vict., ch. 28, abrogé par 35 Vict., ch. 26 et 27.

Quant aux brevets d'invention—Voir 35 Vict., ch. 26, 36 Vict., ch. 44.

Quant aux arts, 31 Vict., ch. 54.—Voir ce que nous avons dit en parlant de la liberté de la presse.

Quant aux marques de commerce—Voir 31 Vict., ch. 55, 35 Vict., ch. 32 et 37, 39 Vict., ch. 35.

MINISTRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre du revenu de l'intérieur préside au département du revenu de l'intérieur constitué par 31 Vict., ch. 49, où il y a aussi un commissaire et un sous-commissaire du revenu de l'intérieur.

Ce département a l'administration de la perception de tous les droits d'excise, des droits de timbres, de la préparation et émission des timbres, papier timbré et timbres-poste, excepté des taxes intérieures, de l'étalonnage des poids, de l'exécution des lois relatives à l'inspection et au mesurage des bois de construction, mâts, espars, madriers, douves et autres articles de cette nature, et de la perception les droits de glissoires et d'estacades, de la perception des droits et loyers de ponts et de traverses.

Le ministre du revenu de l'intérieur doit faire au gouverneur, pour être soumis au parlement dans les quinze jours qui suivent sa réunion, un rapport des affaires de son département.

Quant à l'inspection des bois—Voir Statuts refondus du Canada, ch. 46, amendé par 38 Vict., ch. 34.

MINISTRE DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE.

Le ministre de la milice et de la défense a la responsabilité et l'administration des affaires du ressort de la milice (y compris celles susceptibles de donner lieu à aucune dépense), des fortifications, des chaloupes canonnières, de l'artillerie, des munitions, armes, arsenaux, magasins, articles et équipages de guerre appartenant au Canada, et tels autres devoirs que le gouverneur en conseil peut lui attribuer.

Il a l'initiative de toutes les mesures du ressort de la milice, susceptibles de donner lieu à des dépenses. Il fait partie du bureau de la trésorerie.

Voir Ministre des finances.

Il est assisté d'un député du ministre de la milice et de la défense ainsi que des officiers nécessaires à son département, constitué par 31 Vict., ch. 40, amendé par 33 Vict., ch. 22, 34 Vict., ch. 17, 36 Vict., ch. 46, 37 Vict., ch. 35, 38 Vict., ch. 8, 40 Vict., ch. 40.

Quant aux terres de l'artillerie et de l'amirauté—Voir 40 Vict., ch. 8.

MAITRE GÉNÉRAL DES POSTES.

Le maître général des postes est chargé de la surveillance et de l'administration du service postal du Canada.

Le maître général des postes peut établir et abolir des routes de poste.

Nommer les maîtres de poste (excepté ceux des cités et des villes qui sont à la nomination du gouverneur) et tous autres officiers nécessaires, et les démettre.

Passer et mettre à exécution tous contrats relatifs au service des postes.

Faire des règlements relatifs aux objets à transport par la poste.

Établir des tarifs relatifs au transport.

Faire et distribuer des timbres-poste, enveloppes timbrées.

Faire et mettre à exécution des traités avec le gouvernement, les autorités du Royaume-Uni ou de l'étranger.

Prendre des mesures pour rembourser les droits de poste aux autorités militaires ou navales.

Publier des ordres relatifs aux mandats d'argent, ainsi que pour la direction et la gestion du service. Recouvrer les droits de poste ou amendes. Établir des boîtes aux lettres. Accorder à des agents le droit de vendre des timbres. Établir en général des règlements pour la mise à exécution de l'acte du service postal, 38 Vict., ch. 7, amendé par 40 Vict., ch. 34.

Tout règlement général publié dans la *Gazette Officielle* sera exécuté à partir de cette publication à moins d'autres dates fixées.

Le gouverneur peut nommer des inspecteurs des postes et un sous-inspecteur des postes, un sous-maître général des postes dont les attributions sont dictées dans l'acte sus-mentionné, qui fait connaître le tarif de poste des objets transportés.

Voir les traités passés avec les diverses puissances, rapportés à la suite de la constitution. Voyez aussi acte de la dernière session 41 Vict.

RÈGLEMENTS ET TARIF DE LA POSTE.

Toutes les lettres envoyées dans l'intérieur de la Puissance doivent être payées d'avance, au moyen de timbres-poste, au taux de 3 centins par demi-once ; celles qui ne le sont pas, sont envoyées au bureau des Lettres Mortes, à Ottawa.

Pour les lettres pesant plus d'une demi-once, il est loisible aux expéditeurs de ne mettre sur celles-ci qu'un timbre de 3 centins, le reste devant être payé à double par le destinataire. Ainsi, dans le cas où une lettre pesant plus d'une demi-once, mais n'excédant pas une once, est mise à la poste, affranchie au montant de 3 centins seulement, elle doit être chargée d'une taxe de 6 centins non payés, et transmise à son adresse.

Sur les lettres déposées à un bureau de poste pour être délivrées à ce même bureau, la taxe est de 1 centin par demi-once, payable d'avance, au moyen d'un timbre-poste apposé à ces lettres lorsqu'elles sont déposées.

Le port de toute publication périodique expédiée par la malle aux abonnés, doit être payé d'avance par l'expéditeur, au taux de 1 centin par livre ou fraction de livre. —Pour les journaux expédiés par des particuliers, la taxe est de 1 centin par 4 onces. Cette taxe est payable d'avance, comme pour les numéros d'abonnement.

Les cartes-poste de 1 centin circulent au Canada et dans les États-Unis, sans charge extra.

Les règles ci-dessus s'appliquent aux lettres et journaux envoyés aux États-Unis ou à Terreneuve.

La taxe sur les lettres pour le Royaume-Uni est de 5 centins par demi-once, et doit être payée d'avance, sinon le destinataire doit payer une taxe double ; si le paiement fait d'avance est insuffisant, la taxe est encore double, déduction faite de ce qui pourra avoir été payé d'avance.

Pour enregistrer une lettre, il faut ajouter à la taxe ordinaire 2 centins pour les lettres circulant au Canada, 5 centins pour celles destinées aux États-Unis, et 8 centins pour celles envoyées en Angleterre.

Pour tous les livres, brochures, publications de circonstance, circulaires imprimées, prix courants, prospectus, manuscrits d'ouvrages et de journaux, épreuves d'imprimerie, cartes, dessins, gravures, photographies, feuilles de musique, documents totalement ou partiellement imprimés ou écrits, tels que titres, actes, polices d'assurance, ou autres documents de même nature, paquets de graines, boutures, racines bulbeuses, scions ou greffes, patrons ou échantillons de marchandises circulant d'une place à une autre en Canada, la taxe est de 1 centin par 4 onces payable à l'avance au moyen de timbres-poste.—Aucune lettre ou écrit destiné à en tenir lieu ne devra être mise dans ces paquets ; et tout envoi doit être mis dans des enveloppes ouvertes par les bouts ou les côtés, ou empaqueté de telle autre manière qu'il puisse être examiné pour s'assurer que telle prescription est observée.

Les matières énumérées ci-dessus peuvent être adressées aux États-Unis ou à Terreneuve moyennant la même taxe de 1 centin par 4 onces, payée d'avance ; mais les échantillons et les patrons adressés aux États-Unis sont soumis à une taxe uniforme de 10 centins payée d'avance et ne doivent pas excéder le poids de 8 onces.

TARIF DES LETTRES, JOURNAUX, LIVRES, ETC., POUR L'ANGLETERRE ET DIVERS PAYS ÉTRANGERS.

PAYS.	LETTRES. N'excédant pas ¼ once.	LETTRES. Au-dess. ¼ once et n'ex. p. ½ on.	LETTRES. Au-dess. ½ once n'exc. pas ¾ on.	LETTRES. Pour chaque ¼ once additionn.	LETTRES. Pour chaque ¼ once additionn.	JOURNAUX.	LIVRES ET REVUES. N'excédant pas 2 onces.	LIVRES ET REVUES. 2 à 4 onces.	LIVRES ET REVUES. 4 à 8 onces.	LIVRES ET REVUES. 8 à 12 onces.	LIVRES ET REVUES. 12 à 16 onces.	LIVRES ET REVUES. Pour chaque 4 onces addit.
	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.		Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.
Angleterre........	5	5	10		5	2 centins.	4	6	12	18	24	6
Autriche..........	10	10	20		10	Taux des livres.	8	16	32	48	64	16
Bavière............	10	10	20		10	"	8	16	32	48	64	16
Belgique...........	10	10	20		10	"	6	12	24	36	48	12
Brézil..............	28	28	56		28	4 centins.	8	10	20	30	40	10
Brême.............	10	10	20		10	Taux des livres.	8	16	32	48	64	16
Chili...............	40	40	80		40	6 centins.	10	12	24	36	48	12
Cuba...............	28	28	56		28	4 "	8	10	20	30	40	10
Ecosse..............	6	6	12		6	2 "	4	6	12	18	24	6
Espagne...........	20	20	40		20	Taux des livres.	8	16	32	48	64	16
France.............	10	16	26	6	4	"	4	8	16	24	32	8
Francfort..........	10	10	20		10	"	8	16	32	48	64	16
Hambourg.........	10	10	20		10	"	8	16	32	48	64	16
Hollande..........	10	10	20		10	"	6	12	24	36	48	12
Indes...............	22	22	44		22	6 centins.	10	12	24	36	48	12
Irlande............	6	6	12		6	2 "	4	6	12	18	24	6
Italie...............	14	14	28		14	Taux des livres.	8	16	32	48	64	16
Mexique...........	28	28	56		28	4 centins.	8	10	20	30	40	10
Pérou..............	40	40	80		40	6 "	10	12	24	36	48	12
Portugal..........	16	28	44	12	4	Taux des livres.	6	12	24	36	48	4
Prusse.............	10	10	20		10	"	8	16	32	46	64	16
Suisse, { voie Belge.	10	10	20		10	"	8	16	32	48	64	16
Suisse, { " Fran.	14	14	38	10	4	"	6	12	24	36	48	12

SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

Le secrétaire d'État en charge de la correspondance d'État conserve toutes les archives et tous les papiers d'État qui ne sont pas spécialement transférés à d'autres départements, et remplit tels autres devoirs que peut assigner le gouverneur en conseil.

Il est le registraire général du Canada, et, en cette capacité, enregistre tous les ordres de convocation, commissions, lettres-patentes, brefs et autres documents émis sous le grand sceau.

Il a aussi le contrôle et l'administration de toutes les

terres de la Couronne, étant la propriété de la Puissance, qui ne sont pas spécialement placées sous la régie du département des travaux publics.

Le secrétaire d'Etat est chargé de la correspondance d'Etat avec les gouvernements provinciaux.

Il a le soin de l'approvisionnement de fournitures de bureaux des différents départements, et l'imprimeur de la reine est réputé officier de ce département.

Il est assisté d'un sous-secrétaire d'Etat et des officiers nécessaires au département régi par 31 Vic., c. 42, amendé par 32-33 Vic., c. 6, 36 Vic., ch. 4, 37 Vic., c. 21, 38 Vict., c. 6, 39 Vic., c. 18.

RECEVEUR GÉNÉRAL.

Le receveur général a à peu près les mêmes attributions qu'avant la Confédération. Il peut être appelé le caissier du gouvernement. C'est lui qui reçoit les deniers publics, qui fait les paiements autorisés en vertu de mandats du gouverneur. Il a sous lui un député et plusieurs officiers. Au gouvernement local, cette charge est confondue avec celle de trésorier.

Le receveur général fait, avec le ministre des finances, le ministre des douanes et le ministre du revenu de l'intérieur, partie du bureau de la trésorerie qui agit à titre de comité dans toutes les affaires de finances.

Voir—Ministre des Finances.

SECTION 2. — DU POUVOIR EXÉCUTIF LOCAL (QUÉBEC).

§ 1. — *Du Lieutenant-Gouverneur*.

La constitution pourvoit à la nominatton d'un lieutenant-gouverneur pour la Province de Québec. Ses attributions comme pouvoir exécutif sont les mêmes dans sa sphère que ceux du gouverneur-général, et il occupe vis-à-vis le gouverneur-général la même position que le gouverneur vis-à-vis la reine.

Dans l'État américain, le gouverneur est le chef de la force armée de l'État.

La constitution pourvoit à la nomination des membres du conseil du lieutenant-gouverneur et à leurs attributions qui peuvént être modifiées par la législature.

Le conseil exécuiif de Québec se compose comme suit ;

Président du conseil,
Procureur général,
Secrétaire et registraire,
Trésorier,
Commissaire des terres de la couronne,
Commissaire d'agriculture et des travaux publics,
Orateur du conseil législatif,
Solliciteur général.

Il y aussi un département qui est présidé par le Surintendant de l'éducation, lequel pourra faire partie du ministère.

Président du conseil.

Le président du conseil exécutif préside aux assemblées du conseil, surveille tous les détails du bureau, examine toutes les affaires soumises et en fait rapport.

Procureur général.

Le procureur général est chargé de rédiger les projets de loi qui doivent être présentés aux chambres de la part du ministère. Comme premier officier en loi de la couronne, il donne son opinion à tous les chefs de département qui la lui demandent. Toutes les questions légales et constitutionnelles lui sont référées. Il prépare les contrats nécessaires pour les transactions du gouvernement avec les particuliers et qui ne sont pas spécialement du domaine des autres départements. La poursuite des criminels lui est dévolue ; mais dans ce cas le solliciteur général ou un conseil en loi le remplace. Ces fonctionnaires doivent par conséquent être membres du barreau. Le procureur général doit intenter les actions civiles que la couronne peut porter contre les particuliers ou les corporations.

Il a un assistant des officiers en loi de la couronne qui fait partie du bureau d'audition.

Secrétaire et registraire de la province.

Le secrétaire et registraire a toutes les fonctions qui étaient assignées par la loi ou l'usage au secrétaire et registrateur de la ci-devant province du Canada, compatibles avec la division des pouvoirs établis par la confédération, ainsi que celles attribuées par la loi ou le lieutenant-gouverneur, et qui ne sont pas spécialement assignées à d'autres départements.

Il rédige aussi la correspondance officielle du lieutenant-gouverneur.

Il est le gardien du grand sceau de la province, et il publie toutes les lettres patentes, commissions et autres documents sous le dit sceau et les contresigne, à l'exception de ceux qui doivent être signés par le greffier de la couronne en chancellerie, et toutes commissions sous le grand sceau sont au nom de Sa Majesté.

Il a la garde de tous les registres et archives de la province, et de tous les registres et archives de quelque gouvernement que ce soit, ayant eu juridiction sur le territoire, ou aucune partie du territoire formant cette province, qui lui ont été remis en vertu de la 143e clause de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et chargé de l'expédition des copies de telles archives.

C'est au secrétaire provincial que les directeurs d'une école d'industrie transmettent les détails qui ont rapport à l'établissement de telle école pour obtenir l'approbation du lieutenant-gouverneur, (32 Vic., c. 17, amendé par 35 Vic., c. 13), et c'est lui qui certifie qu'une institution est en état d'être une école de réforme conformément à la 32 Vic.,c.18, amendé par 35 Vic.c.13.

C'est aussi au secrétaire provincial que le secrétaire-trésorier de tout conseil municipal transmet un rapport détaillé pourvu par l'article 168 du code municipal.

Il y a un assistant-secrétaire de la Province et un député-registraire.

Un tarif fait par le lieutenant-gouverneur règle le taux à payer pour toute expédition.

Le secrétaire et registraire est tenu de faire rapport des sommes perçues en vertu de ce tarif, 31 (Vict., ch. 11.)

Le registraire de la province transmet chaque année au registrateur de chaque division d'enregistrement une liste des terres patentées.

Trésorier de la province.

Tous les droits, pouvoirs, devoirs, fonctions, responsabilité et autorité qu'avait, lors de la confédération, le ministre des finances et le receveur général de la ci-devant province du Canada, et non incompatibles avec la 31 Vict., ch, 9, qui constitue le département du trésor, sont accordés au trésorier.

Il est chargé de recevoir tous les deniers publics, fait les paiements autorisés, négocie la vente des débentures et en général est chargé du soin du trésor public.

Les principaux officiers du département du trésor sont un assistant-trésorier et un auditeur.

La régie du département est dictée par 31 Vict., ch. 9, amendé par 36 Vict., ch. 6.

Le trésorier présente tous les ans à la législature un état des revenus et dépenses.

Le bureau d'audition doit faire de temps à autre, sous la direction du trésorier, un examen et un rapport sur toutes les matières mises devant lui.

Ce bureau est composé de l'assistant-trésorier, de l'auditeur, des députés chefs des autres départements, qui ont la surveillance en matière de revenus et de dépenses.

Tous les membres du bureau vérifient séparément tous les comptes qui leur sont assignés, lesquels avec tous autres sont examinés par l'auditeur, dont les autres devoirs sont dictés par l'acte sus-cité.

Commissaire des terres de la couronne.

Le commissaire des terres de la couronne préside au dé artement des terres de la couronne et a un assistant qui a la surintendance de tous les officiers et le contrôle des affaires du département, sous le contrôle supérieur du commissaire. Les ordres de l'assistant sont exécutés comme ceux du commissaire et il peut signer tous actes,

reçus, permis, contrats, lettres patentes et tous documents quelconques ; il peut lui-même être remplacé au besoin par un autre officier.

Le département et la charge d'arpenteur général sont réunis au département des terres.

Les pouvoirs du commissaire des terres peuvent être exercés par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe le prix des terres.

Le département tient un livre où sont entrés les ventes, locations, transports qui sont faits d'après la section 18 du 32 Vict., ch. 11.

Le commissaire fait publier des listes des terres publiques à vendre.

Les devoirs généraux du commissaire des terres sont définis par 32 Vict., ch. 11, amendé par 36 Vict., ch. 8, 39 Vict., ch. 10.

Quant au cadastre—Voir art. 2166 du code civil et suivants, amendés par 27-28 Vict., ch. 40, 32 Vict., ch. 25, 35 Vict., ch. 15 et 16, 38 Vict., ch. 14, 39 Vict., ch. 26, et 40 Vict., ch. 16.

Quant à la vente des terres abandonnées—Voir 33 Vict., ch. 16, dans les seigneuries, 34 Vict., ch. 7. Terres possédées par indivis dans les townships, Statuts refondus du Bas-Canada, ch. 44, amendé par 27 Vict., ch. 12, 27-28 Vict., ch. 49.

Sous le contrôle de ce département sont vendus les bois et forêts de la province dont la vente est réglée par 36 Vict., ch. 9, amendé par 39 Vict., ch. 11.

Les sociétés de colonisation formées en vertu du 32 Vict., ch. 14, amendé par 34 Vict., ch. 15, aident au commissaire à répandre les connaissances propres à favoriser la colonisation.

La province relativement à la vente des terres est divisée en dix-sept agences. Les agents, qui doivent donner caution, pas plus que d'autres employés du bureau, ne doivent acheter aucune terre dans les limites de leur division. Ils sont chargés de la vente ou location des terres publiques, des licences ou permis de coupe de bois, de la collection des arrérages, du règlement des difficultés provenant des réclamations opposées, l'inspection des terres, la protection du domaine public et tels autres devoirs assignés par le commissaire des terres. L'agent qui donne sciemment de faux renseignements est puni.

Au mois de juin 1877 il y avait dans la province de

Québec 6,380,285 acres de terre disponibles dans les diverses agences.

NOM DE L'AGENCE.	Nombre d'acres disponibles.	PRIX.	NOM DE L'AGENT.	RÉSIDENCE.	COMTÉS.
Coulonge	498,565	30c.	Edmond Heath,	Clarendon,	Pontiac.
Gatineau	505,984	30c.	Robert Farley,	Hull,	Ottawa.
Petite Nation, (section ouest)	288,872	30c.	J. A. Cameron,	Thurso,	Ottawa.
Petite Nation, (section est)	167,149	30c.	A. B. Filion,	Grenville,	Argenteuil.
Magog	10,005	60c.	O. B. Kemp,	Waterloo,	Missiquoi.
St. François	302,599	60c.	Chs. Patton,	Robinson,	Compton.
Arthabaska	212,099	60c.	Ant. Gagnon,	Arthabaska-ville,	Arthabaska.
L'Assomption (partie de) Petite Nation (partie de)	153,167	30c.	E. C. Belle,	Montréal.	
L'Assomption (partie de	238,332	30c.	J. B. Delfausse,	Joliette.	
St. Maurice	170,113	30c.	Alph. Dubord,	Trois-Rivières.	
Chaudière	514,218	30&40	P. A. Proulx,	St. François,	Beauce.
Montmagny	590,731	30c.	Eug. Renault,	Montmagny.	
St. Charles	166,869	30c.	L. Z. Rousseau,	Qaébec, Faubourg St. Roch.	
Grandville	638,582	30c.	C. T. Dubé,	Rivière du Loup (en bas).	
Rimouski	564,815	30c.	J. B. Lepage,	Rimouski.	
Lac St. Jean (section est)	368,132	20c.	J. O. Tremblay,	Chicoutimi,	Chicoutimi.
Lac St. Jean (div. ouest)	128,074	20c.	Israël Dumais,	N.-D. du Lac St. Jean (Roberval)	
Bonaventure	454,393	20c.	L. J. Riopel	New Carlisle,	Bonaventure.
Saguenay	122,633	20c.	Geo. Duberger,	Malbaie,	Charlevoix.
Gaspé (partie)	87,570	20&30	Ls. Roy,	Cap-Chat,	Gaspé.
Gaspé (partie)	199,093	20&50	W. H. Annett,	Bassin de Gaspé	

Voir 41 Vict. concernant la vente des terres pour l'exploitation des mines de phosphate de chaux, amendant la 33 Vict., ch. 11.

Commissaire de l'agriculture et des travaux publics.

Le commissaire de l'agriculture et des travaux publics administre et dirige le département de l'agriculture et des travaux publics qui a le contrôle et l'administration de ce qui a rapport à l'agriculture, à la colonisation, à l'immigration et aux travaux publics.

Le devoir du commissaire est d'instituer des enquêtes, de recueillir des renseignements utiles et des statistiques relatives aux intérêts agricoles, mécaniques et manufacturiers, d'adopter des mesures pour les répandre et les faire circuler pour accélérer les progrès et attirer l'immigration.

Il soumet à la législature dans les dix jours de l'ouverture un rapport détaillé de ses opérations, auquel est annexé, en forme d'appendice, un état compilé, par comtés, des rapports faits en vertu des articles 168 et 168*a* du code municipal (36 Vic., c. 21, s. 4).

Toutes les sociétés d'agriculture, écoles d'agriculture, sociétés de colonisation sont réglées par 32 Vic., c. 14, amendé par 34 Vic., c. 15; les chambres des arts et manufactures, instituts des artisans, institutions et officiers publics sont tenus de lui fournir des renseignements sous peine de pénalité.

Les officiers de toute société d'agriculture ou de colonisation, recevant aide ou ayant quelque liaison avec ce département, sont tenus de soumettre leurs livres de comptes à l'examen du commissaire, qui a le contrôle et la surveillance sur toutes les écoles d'agriculture, fermes modèles ou sociétés de colonisation recevant un octroi.

Il y a un assistant-commissaire de l'agriculture et des travaux publics, un secrétaire, un comptable, un ingénieur et tous autres officiers nécessaires.

L'assistant, sous le contrôle du commissaire, a la surveillance des autres officiers et tels autres pouvoirs assignés par le lieutenant-gouverneur.

Le secrétaire, à moins d'ordre contraire de la part du commissaire, doit tenir des comptes pour les octrois aux sociétés d'agriculture, les sociétés de colonisation, les maisons d'enseignement agricole, ouvrages, propriétés et édifices publics; de tenir sous sa garde tous rapports, cartes, plans, contrats, évaluations, documents, titres, modèles relatifs à tels ouvrages, propriétés ou édifices; de tenir des comptes avec chaque entrepreneur, conducteur ou employé du département; de dresser tous certificats sur lesquels émanent des mandats; de tenir un procès-verbal de tout ce qui est fait dans le département; de préparer les rapports, faire la correspondance du département, et généralement faire tous actes du ressort du département.

L'ingénieur prépare les cartes, plans et devis, fait rapport au commissaire sur toute question relative à l'administration et généralement avec le département sur toute question de génie civil qui affecte les travaux publics.

Le commissaire d'agriculture fait partie du conseil

d'agriculture auquel il fournit un local et le préside jusqu'à l'élection d'un président.

Les pouvoirs et devoirs administratifs ayant trait au contrôle et à la régie des sociétés d'agriculture et des institutions d'enseignement agricole sont conférés au commissaire qui reçoit leur rapport, leur paie l'octroi provincial et leur donne des instructions; l'union des sociétés d'agriculture lui est soumise, et a toutes les attributions qui lui sont nécessaires à cette fin et qui sont détaillées au 32 Vict., ch. 15, amendé par 33 Vict., ch. 6; 34 Vict., ch. 3; 36 Vict., ch. 7; 37 Vict., ch. 5.

Le commissaire a l'administration, la garde et le contrôle de tous les travaux publics, propriétés immobilières de la province sans déroger aux dispositions de l'acte concernant les chemins de colonisation. Le conseil des arts et manufactures créé par 36 Vict., c. 7, sur tout ce qui peut promouvoir le progrès des arts, avise le commissaire de l'agriculture et des travaux publics, qui est membre de ce conseil.

Il peut prendre des enquêtes sous serment sur toute matière requérant son intervention. Il fait rapport à la législature dans les vingt et un jours de l'ouverture.

Solliciteur général.

Le solliciteur général assiste le procureur général dans l'exercice de ses fonctions. Il est généralement chargé de la conduite des affaires criminelles, mais généralement devant les cours criminelles le procureur général est représenté par des conseils de la reine, ou avocats de la couronne, qui sont les substituts du procureur général.

Quant à la nomination des conseils de la reine (C. R.), voyez 36 Vict., ch. 13.

Il y a sous le solliciteur général un assistant des officiers en loi de la couronne (31 Vict., c. 12).

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il y a un département de l'instruction publique dont le chef peut être un ministre ou le surintendant de l'éducation qui forme partie du conseil de l'instruction publique et d'agriculture.

Il y a un secrétaire et un assistant-secrétaire et le nombre d'employés nécessaire dans ce département sous les soins duquel se publie un *Journal de l'instruction publique*.

Les lois qui concernent l'instruction publique sont: Statuts refondus Bas-Canada, ch. 15, amendé par 27 Vict., ch. 11; 29 Vict., ch. 48; 29, 30 Vict., ch. 31 ; 31 Vict., ch. 22; 32 Vict., ch. 16; 33 Vict., ch. 25; 34 Vict., ch. 12: 39 Vict., ch. 15; 40 Vict., ch. 22 et 41 Vict. Le ch. 16 Statuts Refondus Bas-Canada, concerne les écoles de fabrique, et le ch. 17 l'avancement des sciences.

Quelques localités ont des dispositions particulières qui les concernent.

Ces lois sont extrêmement importantes et nous allons en donner une analyse suffisante pour faire connaître notre système d'instruction publique.

Municipalités ou arrondissements scolaires.—Aux fins de l'éducation chaque municipalité rurale forme une municipalité scolaire que le lieutenant-gouverneur peut changer ou subdiviser, dont les habitants sont soumis à la juridiction de commissaires d'école ou de syndics, suivant le cas.

Voyez: Du régime municipal.

Dans toute municipalité rurale, de ville ou de village, il doit y avoir une ou plusieurs écoles communes. Les commissaires ou syndics d'école doivent partager la municipalité en arrondissements d'école et les désigner sous les numéros un, deux, etc., dont chacun ne doit pas contenir moins de 20 enfants de cinq à seize ans en état de fréquenter l'école; ils doivent faire en sorte que chaque arrondissement ait une école.

Du système scolaire.—Le système scolaire se compose: 1° d'un conseil de l'instruction publique ; 2° d'un surintendant de l'éducation; 3° de commissaires ou syndics d'école; 4° de bureaux d'examinateurs; 5° d'inspecteurs d'écoles; 6° de visiteurs d'écoles; 7° d'instituteurs.

L'éducation se divise en éducation supérieure, élémen-

taire, mercantile, industrielle ou académique. Elle comprend des universités, des colléges, des écoles polytechniques, des écoles normales, des académies, des écoles modèles, des écoles élémentaires et des écoles de fabrique.

Du conseil de l'instruction publique.—Le conseil de l'instruction publique dont le surintendant est président se divise en deux comités dont quatorze catholiques et sept protestants nommés, à l'exception des évêques qui en sont membres *ex officio*, par le lieutenant-gouverneur. Il y a appel au conseil des décisions du surintendant, hormis que cet appel soit refusé.

Les devoirs et pouvoirs de ces comités, chacun en ce qui concerne sa croyance, sont : 1° de faire des règlements pour la régie des écoles normales ; 2° pour l'organisation, la gouverne des écoles communes ; 3° de choisir ou faire publier des livres, etc., dont on se servira dans les académies, les écoles modèles et élémentaires ; 4° faire des règles pour la régie, le gouvernement des bureaux d'examinateurs ; 5° tenir un livre des noms des instituteurs brevetés du bureau des examinateurs ou du surintendant ; 6° révoquer tous brevets pour cause ; 7° diriger le surintendant dans la préparation de l'état détaillé des sommes requises pour l'instruction publique ; 8° faire nommer ou destituer par le lieuteuant-gouverneur les inspecteurs d'écoles, les professeurs, directeurs et principaux des écoles normales, les secrétaires, les examinateurs ; 9° juger en appel de toute décision ou action prise par le surintendant ; 10° faire des règles pour la régie et l'inspection des bibliothèques établies par les corporations scolaires ; 11° recevoir des dons ou legs et en disposer pour les fins de l'instruction ; 12° recommander au gouvernement l'établissement des expositions scolaires. Les comités peuvent nommer des sous-comités.

Du surintendant.— Le surintendant, nommé par le lieutenant-gouverneur, reçoit du gouvernement l'argent affecté aux écoles et le distribue. Il rédige les recommandations pour la régie des écoles ; contrôle les comptes des comptables des deniers affectés aux écoles, tient nn état de tous les objets soumis à sa surveillance ; soumet au conseil les noms des instituteurs admis à enseigner et de ceux qui ont reçu un brevet de capacité. Il juge les diffé-

rends entre les commissaires ou syndics d'écoles, et le secrétaire-trésorier et les instituteurs, approuve ou donne le plan des maisons d'écoles, dont le coût ne doit pas excéder $1600 pour une école élémentaire, et $3000 pour école supérieure, académique, ou école modèle, excepté sur autorisation spéciale. Appel autorisé par trois visiteurs d'écoles, peut avoir lieu devant lui de toute décision des commissaires ou syndics.

Le lieutenant-gouverneur peut conférer au surintendant des attributions concernant la création et l'encouragement des sociétés artistiques, littéraires et scientifiques. Il doit recueillir et publier des statistiques sur tout ce qui a rapport au mouvement littéraire et intellectuel. Dans l'exercice de chacune de ses attributions, le surintendant doit se conformer aux directions du conseil.

Le surintendant peut poursuivre en son nom officiel, les commissaires ou syndics, les secrétaires-trésoriers pour l'accomplissement de leur devoir, pour le reliquat de leurs comptes ; pour le salaire des instituteurs; il peut en certain cas faire prélever des taxes spéciales dans toute municipalité.

Un dépôt de fournitures étant établi au département de l'instruction publique, ces fournitures peuvent être vendues par le surintendant à toute municipalité scolaire, école, maison d'éducation, ministre ou marchand de livres qui en fera demande, et les commissaires ou syndics paieront ces fournitures, au moyen des cotisations scolaires qu'ils augmenteront en conséquence, ou par tous autres moyens indiqués, et alors ils distribueront ces fournitures gratis aux élèves.

Le surintendant fait publier dans le *Journal de l'instruction publique* la nomination des commissaires ou syndics faite par le lieutenant-gouverneur, les ordres, règles etc., du conseil de l'instruction publique et du conseil des arts et manufactures au sujet de l'enseignement du dessin.

Les livres de comptes et registres doivent être tenus dans chaque municipalité dans la forme déterminée par le surintendant. Le surintendant, ou à son défaut, une personne déléguée par lui à cette fin, peut en cas de difficultés graves, se transporter sur les lieux pour recueillir des renseignements et porter remède. Il fait rapport à la législature de l'état de l'éducation dans la province.

Des commissaires et syndics d'école.—Les commissaires ou syndics d'école sont élus, au nombre de cinq, par une assemblée générale de tous les propriétaires, tenue le premier lundi de juillet de chaque année, et si elle n'a pu avoir lieu ce jour-là, l'un des lundis suivants du même mois. L'assemblée pour la première élection est convoquée par le plus ancien juge de paix, ou à son défaut par tout autre juge de paix, et à leur défaut, par trois propriétaires de biens-fonds ; les autres, par le secrétaire-trésorier des commissaires ou des syndics, et à son défaut, par le président des commissaires, et à son défaut par le plus ancien, par avis public donné huit jours d'avance, lu et affiché à la porte de l'église ou place du culte public, et s'il n'y en a pas, alors affiché à deux des lieux les plus fréquentés de la municipalité.

Une première assemblée doit être présidée par le plus ancien juge de paix, ou à son défaut par toute personne que l'assemblée appelle à présider, les autres sont présidées par le président des commissaires ou à son défaut par un autre commissaire sachant lire et écrire, et à leur défaut par toute personne que l'assemblée désignera.

L'élection dure depuis cinq heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Si le choix de quelques commissaires est contesté trois des électeurs présents peuvent demander un poll, lequel est tenu suivant les articles 308 à 315, 317 à 321 et 325 du code municipal.

Voyez : *Du régime municipal.*

Tous les propriétaires de biens-fonds et habitants tenant feu et lieu de la municipalité peuvent voter s'ils ont payé toute contribution scolaire due.

Nul ne peut être réélu commissaire sans son consentement durant quatre ans de sa sortie de charge.

Sont éligibles les ministres du clergé desservant la municipalité scolaire et toutes autres personnes y résidant.

Toutes contestations sur la légalité des élections et des fonctions et pouvoirs assumés par les commissaires, ou leurs officiers, peuvent être portées devant la cour supérieure ou de circuit la plus proche, par requête, par toute personne ayant autorité, comme visiteur ou autrement,

sur les écoles du lieu, ou par tout contribuable à icelles, et elles sont jugées sommairement.

Toute personne agissant illégalement comme commissaire peut être poursuivi par toute partie intéressée, devant un juge de la cour supérieure, suivant les articles 1016 et suivants du code de procédure.

Si un siége est déclaré vacant ou s'il n'y a pas eu d'élection légale, le surintendant nomme des commissaires d'office, ainsi qu'un secrétaire-trésorier, sur un ordre du lieutenant-gouverneur en conseil.

En cas de vacance dans la charge d'un ou de plusieurs commissaires, il est remplacé par les électeurs, convoqués à cet effet, et à défaut par le lieutenant-gouverneur.

Si une fabrique contribue annuellement pour $50 au moins au soutien d'une école, cela acquiert le droit au curé et au marguiller en charge d'être commissaires.

Les commissaires demeurent généralement en charge pendant trois ans. Le premier lundi après leur élection, ils nomment un président.

Les affaires, dans les assemblées, se décident à la pluralité des voix et dans le cas d'égalité le président vote.

Les commissaires forment une corporation sous le titre de *Les commissaires d'écoles pour la municipalité de ..... dans le comté de.....* ou *dans les comtés de.....* si la municipalité est située dans plusieurs comtés.

Sous ce nom ils peuvent acquérir, posséder tous biens appartenant aux écoles qui leur sont dévolues. A défaut de commissaires, leurs pouvoirs, quant à la possession, sont conférés au surintendant, et à son défaut au lieutenant-gouverneur.

Syndics des écoles dissidentes.—Lorsqu'une école ne convient pas à une classe de contribuables professant une croyance religieuse différente de la majorité, ils peuvent signifier leur dissentiment au président et lui soumettre les noms de trois syndics par eux choisis. Ils sont élus ou nommés de la même manière que les commissaires. Ils sont soumis aux devoirs et aux pouvoirs des commissaires pour la régie de leurs écoles et ont droit de recevoir une part du fonds des écoles, en proportion du nombre d'enfants assistant aux écoles dissidentes et le montant des cotisations prélevées sur les dissidents, qu'ils ont le droit d'imposer de la même manière que les commissaires.

Les syndics forment une corporations sous le nom de *Les syndics de la minorité dissidente de la municipalité de ..... dans le comté de....*

Du secrétaire-trésorier.—Les commissaires ou syndics s'assemblent le premier lundi après leur nomination et y choisissent un secrétaire-trésorier qui donne caution et peut être destitué. Dans la première semaine de juillet, il soumet un état détaillé des recettes et dépenses pour l'année expirée le 30 juin. Il perçoit des contribuables une somme suffisante pour payer les instituteurs et institutrices à chaque semestre. Il fait rapport semestriel au département de l'instruction publique. Les commissaires ou syndics peuvent faire vérifier ses comptes par un auditeur.

Pouvoirs et devoirs des commissaires et syndics.—Ils prennent possession des biens destinés à l'éducation. Ils peuvent acquérir tous biens nécessaires à cette fin, faire bâtir sur plan fourni ou approuvé par le surintendant, acquérir, louer des maisons d'école et ils les réparent et entretiennent, et peuvent s'adjoindre des régisseurs pour leur aider à cette fin, imposer pour cet objet une cotisation spéciale. Sur approbation de trois visiteurs d'écoles il y a appel de toutes ces décisions au surintendant.

Les commissaires ou syndics choisissent l'emplacement pour maison d'école, et peuvent établir des arrondissements scolaires. Ils peuvent exproprier pour fins d'école des propriétés dont la valeur, à défaut d'entente, est fixée par trois arbitres dont l'un nommé par eux, le deuxième par le propriétaire et le troisième par la cour supérieure ou l'un de ses juges.

Ils nomment des instituteurs qualifiés, règlent le cours d'études, voient à ce qu'on se serve de livres approuvés par le conseil, et quant à ceux de religion ou de morale, par le curé, prêtre ou ministre desservant, règlent la régie, indiquent le temps des examens ; ils perçoivent une somme suffisante au traitement des instituteurs, ils décident toute contestation entre les instituteurs et les parents des élèves. Ils peuvent, sur la recommandation du surintendant et avec l'approbation d'un comité du conseil, consacrer une somme n'excédant pas $1000 à aider des écoles supérieures, académies, ou écoles modèles. Ils doivent fixer une rétribution mensuelle d'au moins 5 centins et n'excédant

pas 40 centins, pour chaque enfant en âge de fréquenter l'école, et une rétribution plus forte pour école modèle. Ils font rapport au surintendant de la rétribution perçue.

Les commissaires et syndics peuvent établir une école de filles séparée qui est comptée comme un arrondissement séparé. Une communauté religieuse peut tenir cette école.

Ils font faire par leur secrétaire-trésorier, en juillet ou août, un recensement des enfants, distinguant ceux de 5 à 16 ans et ceux de 7 à 14 et indiquant ceux qui vont à l'école, et le transmettre au surintendant dans les dix jours de la complétion.

Ils nomment plusieurs d'entre eux pour visiter les écoles au moins tous les six mois et faire rapport à la corporation de l'état des écoles. Ils tiennent registre de leurs procédés qui sout signés du président et du secrétaire, et dont ils font rapport au surintendant avant le premier juillet. Leurs comptes sont ouverts aux contribuables.

Bureaux d'examinateurs.—Québec et Montréal, les comtés de Kamouraska, Gaspé, St-François, Trois-Rivières, Ottawa, Sherbrooke, Stanstead, Pontiac, Richmond, Beauce, Chicoutimi, Bonaventure, Bedford, St-Hyacinthe, Rimouski, Charlevoix et Saguenay, ont chacun un bureau d'examinateurs catholiques et protestants nommés par le lieutenant-gouverneur sur recommandation des comités respectifs. Ce bureau examine et accorde des brevets de capacité aux instituteurs. Les devoirs de ces bureaux sont indiqués par la loi.

Inspecteurs des écoles communes.—Les inspecteurs sont nommés par le lieutenant-gouverneur sur recommandation des comités du conseil, et ont juridiction sur un ou plusieurs districts, et même en dehors s'ils en reçoivent ordre. Leurs devoirs sont de visiter chaque municipalité scolaire, d'examiner les instituteurs, visiter les écoles et les maisons d'école, d'inspecter les comptes du secrétaire-trésorier et le registre des commissaires ou syndics, de constater généralement si les dispositions des lois d'écoles sont exécutées. Ils reçoivent des instructions du surintendant auquel ils font rapport tous les trois mois. Ils sont juges de paix d'office du district pour lequel ils sont nommés.

Visiteurs des écoles communes.—Sont visiteurs des écoles

de leur croyance, les membres résidants du clergé, les membres du conseil des arts et manufactures, les juges de la cour du banc de la reine et de la cour supérieure, les membres de la législature, les juges de paix, le maire ou préfet, les officiers supérieurs de milice.

Le surintendant est d'office visiteur général de toutes les écoles publiques.

Ils doivent visiter les écoles au moins une fois l'an. Ils ont droit d'obtenir tout renseignement à cette fin, et d'être présents aux examens faits par aucun des bureaux d'examinateurs où ils ont voix consultative.

Des instituteurs.—Les instituteurs sont ceux qui ont un certificat ou brevet de capacité délivré après examen par aucun bureau d'examinateurs ou du surintendant, sur certificat du principal d'une école normale, d'un cours régulier. Ils peuvent être destitués de leurs fonctions pour cause par les comités du conseil ou les commissaires ou syndics dont la décision peut être renversée par le surintendant. Ils ont droit à une retraite en suivant les règlements à cet effet.

Des universités et colléges.—Les universités ou colléges sont régis par leur charte ou acte d'incorporation. Ils reçoivent généralement des octrois du gouvernement. On reçoit dans ces institutions une éducation supérieure propre à exercer n'importe quelle profession.

École polytechnique.—L'*école polytechnique de Montréal* est sous le contrôle du surintendant et la régie des commissaires catholiques de Montréal, et sous la surveillance du comité catholique du conseil. Le cours de cette institution, après examen satisfaisant devant les commissaires, donne droit à un diplôme du surintendant: 1° d'ingénieur civil à l'élève capable de conduire, diriger et exécuter tous les travaux d'art et de construction à la surface du sol; 2° d'ingénieur des mines à l'élève capable de conduire, diriger et exécuter tous les travaux de découverte, extraction et exploitation de minerais et de minéraux et de leur transformation en métaux utiles; 3° d'ingénieur mécanicien à l'élève capable de dessiner, combiner et construire tous les engins et machines employés dans l'industrie; 4° d'ingénieur industriel à l'élève capable d'appliquer les sciences de la physique et de la chimie à la production et à la manufacture.

Un rapport des opérations de cette école doit être fait chaque année au surintendant.

Écoles normales.—Les écoles normales, dont le but est d'instruire les instituteurs d'écoles communes, renferment des écoles modèles, et sont établies par le lieutenant-gouverneur en conseil. L'élève pour y être admis doit passer une obligation de payer sa pension, ou s'il est boursier, de rembourser la somme allouée pour la bourse.

Sur certificat du principal d'une école normale qu'un élève a suivi le cours régulier, le surintendant peut lui accorder un brevet (révocable pour cause par le conseil de l'instruction publique) qui lui donne pouvoir d'être employé comme instituteur dans toute académie, école modèle, ou élémentaire.

Académies.—Les matières suivantes doivent s'enseigner dans les académies : 1° l'élocution, la grammaire, l'analyse grammaticale, l'analyse logique, les dictées ; 2° les mathématiques, savoir : les professions, les logarithmes, l'algèbre, le toisé, le dessin dans toutes ses branches, la tenue des livres en partie double ; 3° la géographie, le globe terrestre et le globe céleste ; 4° l'histoire du Canada, celle de France, d'Angleterre et des États-Unis ; 5° les éléments de physique, la chimie agricole, les éléments d'architecture ; 6° l'agriculture ; 7° la littérature, savoir : qualités du style, figures, narrations, descriptions.

Écoles modèles.—Les matières suivantes doivent s'y enseigner : 1° la lecture expressive, la lecture raisonnée, l'exercice de la déclamation ; 2° l'écriture ; 3° la grammaire, la syntaxe, l'analyse grammaticale, l'analyse logique, les dictées ; 4° les mathématiques, les proportions, les règles de commerce, le calcul mental ; 5° la tenue des livres en partie double ; 6° la géographie, détails sur les cinq parties du monde, le globe terrestre ; 7° l'histoire du Canada détaillée ; 8° les leçons de choses, notions plus développées sur l'agriculture ; 9° la littérature, l'art épistolaire, composition de récits.

Écoles élémentaires.—Les matières qui doivent s'y enseigner, sont : 1° lecture, 1er degré : l'épellation dans le livre et par cœur, lecture courante ; 2me degré : épellation dans le livre et par cœur, lecture courante, compte rendu de la lecture ; 2° écriture ; 3° grammaire, 1er de-

gré, dictées; 2me degré: les éléments, les dictées, l'analyse grammaticale; 4° mathématiques, 1er degré: la numération, les règles simples, le calcul mental; 2me degré: la numération, règles simples, règles composées, calcul mental; 5° 2me degré: la tenue des livres en partie simple; 6° 2me degré: la géographie, notions préliminaires, abrégé des cinq parties du monde, détails sur la carte du Canada; 7° l'histoire, 1er degré: abrégé de l'histoire sainte; 2me degré: l'histoire sainte, abrégé de l'histoire du Canada; 8° les leçons de choses, notions élémentaires d'agriculture; 9° 2me degré: l'art épistolaire.

Écoles de fabrique.—Toute fabrique peut avoir une école et approprier certains biens pour son soutien, et cette école, à moins d'accord mutuel, ne tombe pas sous le contrôle des commissaires.

Imposition pour fins scolaires.—Le secrétaire-trésorier doit sur demande, fournir aux commissaires d'école ou syndics copie du rôle d'évaluation municipale, qui sert de base à l'imposition des cotisations scolaires, et si tel rôle n'existe pas et qu'il soit refusé, les commissaires ou syndics en font faire un par trois personnes compétentes. C'est sur ce rôle qu'est basé le rôle d'évaluation.

Les commissaires ou syndics doivent prélever par voie de répartition et de cotisation une somme égale à celle qu'ils reçoivent du gouvernement, plus trente par cent, et peuvent prélever, en sus, le montant nécessaire au soutien de leurs écoles. Pour recevoir leur part du fonds commun des écoles, ils doivent fournir au surintendant une déclaration du secrétaire-trésorier qu'il y a de perçue une somme égale à la part afférente.

La répartition est également repartie sur toutes les propriétés foncières imposables. La cotisation est fixée et répartie entre le premier mai et le premier juillet.

Toute cotisation d'école est payable après que le rôle de cotisation est demeuré trente jours pour inspection au bureau du secrétaire-trésorier et l'avis donné de la confection du rôle est un avis suffisant de paiement. Vingt jours après le délai d'inspection la perception peut en être faite par poursuite ordinaire ou par voie de saisie. La contribution mensuelle une fois fixée fait partie des cotisations.

Tout conseil municipal peut par résolution se charger de la perception des deniers pour fins scolaires et les remettre aux commissaires ou syndics.

Lorsque la répartition est établie avant juillet, tout habitant peut, dans le mois de juillet, payer comme contribution volontaire, au secrétaire-trésorier la somme requise pour l'année scolaire alors commencée, aux fins d'égaliser le montant des deniers publics accordés à la municipalité sur le fonds des écoles.

ARTICLE III.

Du Pouvoir Judiciaire.

Le pouvoir judiciaire consiste à appliquer la loi aux faits particuliers, de juger les différends qui s'élèvent entre les citoyens, et de punir les crimes. Ce pouvoir s'exerce dans des tribunaux présidés par des juges qui ne prononcent que lorsqu'il y a litige, mais qui doivent alors prononcer ; ils ne s'occupent que des faits passés et particuliers, et ils attendent pour agir qu'on les ait saisis. Le juge est l'interprète de la loi quoiqu'il ne puisse rien en changer, et il ne doit pas en dévier lorsqu'elle est claire.

A défaut de la clarté de la loi, le juge pour l'interpréter, s'aide de la jurisprudence, c'est-à-dire, des décisions antérieures qui pour lui ne sont jamais obligatoires et qui ne doivent jamais être considérées comme infaillibles, car autrement les jugements auraient force de loi, et les juges auraient pouvoir de faire des lois. Or il importe à la sécurité de chacun et à la liberté de tous que la puissance judiciaire soit séparée de toutes les autres.

C'est pour cela que dès l'établissement du gouvernement constitutionnel en ce pays, on a demandé que les juges fussent exclus de la représentation populaire, et que aujourd'hui, en vertu des actes qui règlent l'administration de la justice, les juges ne peuvent faire partie ni du pouvoir législatif ni du pouvoir exécutif. Tout au plus peuvent-ils faire des règles de pratique. Les juges doivent nécessairement être choisis parmi les personnes éclairées et intègres, et c'est pour cela que les juges des cours supérieures, dans la province de Québec, ne sont

pris que parmi les avocats pratiquant depuis dix ans au moins. La constitution et les statuts leur accordent une parfaite indépendance en les maintenant dans leur office durant bonne conduite, et leur donnant un traitement honorable, assuré et fixé par des lois constantes, et qui une fois fixé, échappe au contrôle de la législature.

Dans les colonies, de même qu'en Angleterre, le souverain, qui est la fontaine de toute grâce, est aussi la fontaine de toute justice. Aussi est-il censé exercer le pouvoir judiciaire au moyen de ses substituts. C'est pourquoi la justice s'administre en son nom, la procédure est marquée de son sceau.

Le gouverneur-général nomme les juges des cours supérieures, dans la province de Québec, qu'il choisit parmi les membres du barreau de cette province, et ils sont payés par le parlement du Canada; mais l'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation des tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, ainsi que la procédure en matières civiles dans ces tribunaux, appartient à la législature provinciale; tandis que la procédure en matière criminelle appartient au parlement du Canada.

Les tribunaux de juridiction civile et criminelle en existence lors de la confédération ont continué d'exister. La législature fédérale a eu le pouvoir d'établir une cour générale d'appel pour les provinces fédérées. Quoique la législature canadienne ait toujours eu le pouvoir d'établir une semblable cour, elle ne s'en était jamais prévalue. Le Haut et le Bas-Canada avaient chacun leur cour d'appel, mais le parlement a convenu par la 38 Vict., ch. 11, d'établir un pouvoir judiciaire fédéral appelé cour suprême et une cour de l'échiquier pour le Canada.

Les tribunaux inférieurs sont créés et maintenus par les législatures locales.

Pour les fins de la justice, la province de Québec est divisée par le ch. 76 des Statuts refondus du Bas-Canada en vingt districts où se tiennent, au chef-lieu, la cour du banc de la reine au criminel, une cour supérieure et une cour de circuit.

Il y a une prison et le nombre d'officiers nécessaires à

l'administration de la justice. Dans chaque district aussi se trouvent un magistrat de district, plusieurs juges de paix et un coronaire. Chaque district contient plusieurs comtés où se tiennent généralement une cour de circuit de comté et une cour de magistrat. Chaque comté forme généralement une division (quelquefois plus) d'enregistrement, où se trouve un bureau d'enregistrement pour l'enregistrement des droits réels. Ces comtés sont divisés en municipalités de paroisses, townships, villes et villages où se tient généralement une cour de commissaires.

Le tableau cédule deuxième rapportée, page 92, et qui sert à la représentation de la province, sert aussi aux fins de la justice. La première colonne contient les districts; la seconde colonne, les comtés contenus dans le district; la troisième colonne indique les statuts qui définissent les limites du district ou du comté; la quatrième colonne contient, en ligne avec le district, le chef-lieu de ce district, et en ligne avec les comtés, l'endroit où se tient le bureau d'enregistrement.

SECTION I.—CONSEIL PRIVÉ DE SA MAJESTÉ.

Le conseil privé de Sa Majesté siége à Londres, Angleterre. Cette haute cour d'appel, pour le Canada, a été créée en 1794, par 35 Geo. III, ch. 6, amendé par 12 Vict., ch. 37, et 14 et 15 Vict., ch. 88, et 20 Vict., ch. 44. Le code de procédure civile du Bas-Canada en a incorporé les dispositions nécessaires dans les articles 1178 et suivants.

Il y a appel a ce tribunal: 1° De tout jugement où la matière en question a rapport à quelqu'honoraire d'office, droit, vente, et revenu ou somme d'argent payable à Sa Majesté.

2° De tout jugement où il s'agit de droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter les droits futurs des parties.

3° De tout jugement où la matière en litige excède la somme ou valeur de cinq cents louis sterling.

Quant à la procédure devant ce tribunal, voyez les articles 1178 et suivants du code de procédure civile et les commentaires de M. Doutre, 2e vol., p. 482 et suivants.

SECTION II. — COUR SUPRÊME.

La cour suprême est une cour de droit, d'équité et d'archives, composée d'un juge en chef qui est choisi parmi les juges des cours supérieures des provinces, ou parmi les avocats d'au moins dix ans de pratique, et de ciuq juges puînés choisis de même et dont deux dans le barreau de la province de Québec.

Elle tient deux termes par année à Ottawa, l'un devant commencer le premier lundi de janvier et l'autre le premier lundi de juin, avec pouvoir de s'ajourner à jour fixe, annoncé dans la *Gazette Officielle*, ou de convocation par le juge en chef ou le doyen des puînés.

Elle a juridiction d'appel au civil et au criminel dans et par tout le Canada.

Appel peut y être interjeté chaque fois qu'on allègue erreur en loi à l'égard de tout jugement final de la cour de juridiction supérieure en dernier ressort, pourvu que nul appel d'un jugement rendu dans Québec, ne sera permis dans les causes au-dessous de $2,000 ; de tout jugement sur une motion à l'effet de faire enregistrer un verdict ou une mise hors de cour (non suit) sur un point réservé lors du procès—de tout jugement rendu sur une motion à l'effet d'obtenir un nouveau procès, à l'égard de toutes procédures relatives à un bref d'*habeas corpus*, ne se rattachant pas à une accusation criminelle et à l'égard de toutes procédures relatives à un bref de *mandamus* et dans tous les cas où un règlement d'une corporation municipale a été infirmé par une cour, ou que l'ordonnance pour l'infirmer a été refusée, après audition.

La cour suprême a seule juridiction d'appel dans les causes d'élection contestée des membres de la chambre des communes.

Elle a juridiction d'appel de toute décision des cours criminelles des provinces.

Le gouverneur en conseil peut soumettre à la cour suprême toutes questions sur lesquelles elle fera connaître son opinion.

Elle examine et fait rapport de tout *bill* privé ou pétition pour passation de bill privé, qui lui sera présenté en vertu des règles du parlement.

L'acte de création, 38 Vict., ch. 11, s. 54, décrète:

Lorsque la législature d'une province formant partie du Canada, aura passé un acte convenant et décrétant que la cour suprême et la cour de l'échiquier, ou la cour suprême selon le cas, auront juridiction dans aucun des cas suivants, en matière civile et quel que soit le montant du litige, savoir : 1° Les contestations entre la Puissance du Canada et cette province ; 2° les contestations entre cette province et quelqu'autre province ou quelques autres provinces qui auront passé un acte semblable ; 3° les poursuites, actions ou procédures dans lesquelles les parties auront, par leur plaidoyer, soulevé la question de la validité d'un acte du parlement du Canada, ou de la législature de cette province, lorsque, dans l'opinion d'un juge de la cour devant laquelle elle est pendante, cette question est essentielle alors, dans les deux premiers cas, la procédure aura lieu dans la cour de l'échiquier et appel pourra en être interjeté à la cour suprême—et dans les autres cas le juge qui aura décidé que cette question est essentielle, ordonnera s'il le juge à propos que la cause soit portée devant la cour suprême.

Tous avocats, procureurs, solliciteurs, conseils, ayant droit de pratiquer dans les provinces ont droit de pratiquer dans la cour suprême et sont officiers de cette cour, laquelle a le droit de faire des règles de procédure et dont les décisions sont publiées par un rapporteur nommé par le gouverneur en conseil. Les règles de pratique actuellement en force se trouvent au statut du Canada 39 Vict. Toutes personnes autorisées à recevoir des dépositions ou affidavits dans les cours supérieures des différentes provinces, pourront recevoir les dépositions ou affidavits pour la cour suprême.

Voir 39 Vict., ch. 26, 40 Vict., ch. 22, quant à certaines procédures.

SECTION III.—COUR DE L'ÉCHIQUIER.

La 38 Vict., ch. 11, créa la cour de l'échiquier du Canada, qui est une cour d'archives, de droit commun et d'équité.

Les juges de la cour suprême sont les juges de la cour de l'échiquier.

S. 58.—La cour de l'échiquier a juridiction concur-

rente en première instance dans la Puissance dans tous les cas où l'on cherchera à appliquer quelque loi fédérale relative au revenu, y compris les actions, poursuites et procédures, par voie de dénonciations, pour le recouvrement d'amendes, et les procédures par voie de dénonciations *in rem*, et aussi bien dans les poursuites *qui tam* pour pénalités ou confiscations, que lorsque la poursuite est intentée au nom de la couronne seulement, et dans tous les cas où demande sera faite ou recours sera cherché au sujet de toute matière qui pourrait, en Angleterre, faire le sujet d'une poursuite ou action devant la cour de l'échiquier en sa juridiction comme cour civile, contre tout officier de la couronne, et juridiction exclusive en première instance dans tous les cas où demande sera faite ou recours sera cherché au sujet de toute matière qui pourrait, en Angleterre, faire le sujet d'une poursuite ou action devant la cour de l'échiquier en sa juridiction du revenu contre la couronne (s. 59) et aussi juridiction concurrente en première instance avec les cours des différentes provinces, dans toutes les autres poursuites d'une nature civile d'après la loi commune ou l'équité, dans lesquelles la couronne, dans l'intérêt de la Puissance du Canada, sera demanderesse ou requérante.

Voir ce qu'on a dit en parlant de la cour suprême, à propos des questions que les législatures provinciales pourront faire soumettre à la cour de l'échiquier.

La procédure dans les poursuites devant la cour de l'échiquier, à moins qu'il ne soit autrement pourvu par les règlements faits en vertu de l'acte de création, est réglée par la pratique et la procédure de la cour de l'échiquier de Sa Majesté, à Westminster, dans des poursuites semblables.

Les juges de la cour de l'échiquier peuvent siéger et agir en tout temps et partout, et un seul juge la compose.

Les questions de fait sont instruites d'après les lois de la province dans laquelle la cause prend naissance.

Les questions de faits dans les causes sous l'opération de la 58[me] section sont instruites sans jury. Le juge peut ordonner que celle de la s. 59 soit traitée devant un jury.

Il y a appel de cette cour à la cour suprême.

Comme pour la cour suprême les décisions sont rappor-

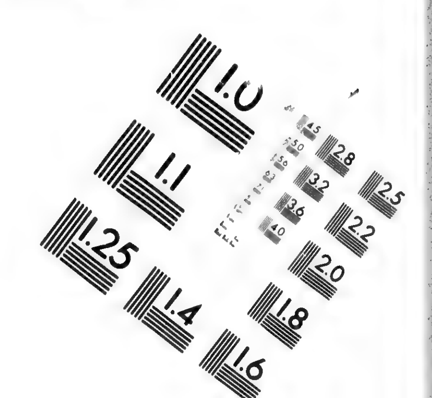
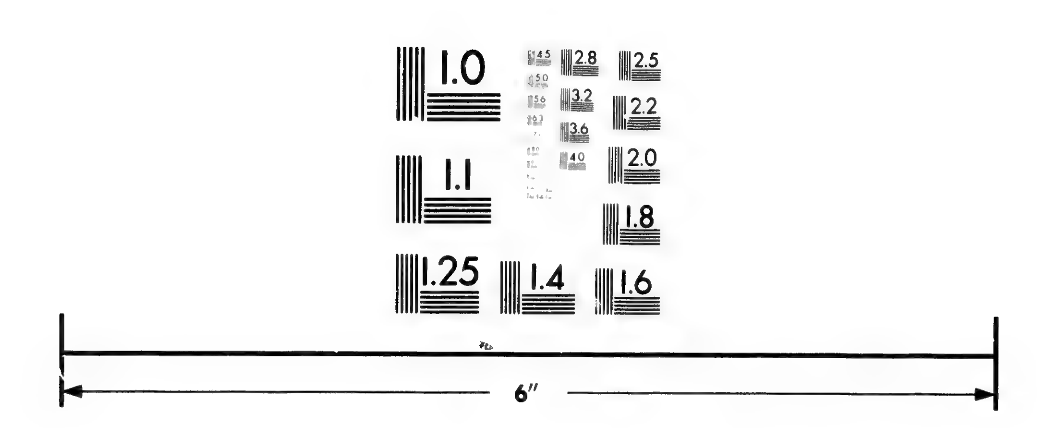


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)





tées. Toutes personnes autorisées à recevoir des affidavits dans les cours supérieures des différentes provinces, peuvent recevoir les dépositions ou affidavits pour l'échiquier.

Les avocats, procureurs, solliciteurs, conseils des différentes provinces, peuvent pratiquer devant cette cour, dont les règles de pratique peuvent être faites par les juges de la cour suprême.

Des dispositions plus amples quant à la procédure sont contenues dans 38 Vict., ch. 12, 39 Vict., ch. 26, et 40 Vict., ch. 22.

SECTION IV.—COUR DU BANC DE LA REINE.

La cour du banc de la reine est le plus haut tribunal provincial. Il est composé d'un juge en chef et de quatre juges puînés. Ce tribunal a une juridiction civile en appel et l'autre au criminel. Les termes en sont fixés par ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, dont avis est donné par proclamation.

Juridiction civile.—Elle a juridiction pour juger sur pourvoi pour erreur par bref d'erreur de tout jugement de la cour supérieure fondé sur un verdict général donné par un jury spécial. Les questions de droit seul peuvent être débattues sur semblable pourvoi.

Il y appel au même tribunal de tout autre jugement final rendu par la cour supérieure, excepté dans les cas de *certiorari* et dans les matières concernant les corporations municipales ou officiers municipaux, excepté aussi dans les causes où le jugement a été confirmé en révision devant trois juges.

Elle a aussi juridiction d'appel de tout jugement interlocutoire dans les cas suivants : 1° lorsqu'il décide en partie du litige; 2° lorsqu'il ordonne qu'il soit fait une chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement final ; 3° lorsqu'il a l'effet de retarder inutilement l'instruction du procès.

Elle siége alternativement à Québec pour les jugements rendus dans les districts de Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Chicoutimi, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce et Arthabaska, et à Montréal pour les jugements rendus dans les districts de Montréal, Outaouais, Terrebonne, Joliette, Richelieu, St-François, Bedford, St-Hyacinthe, Iberville et Beauharnois.

Il y a appel des jugements de ce tribunal, en certains cas, au conseil privé de la reine en Angleterre ou à la cour suprême du Canada.

Pour la procédure—Voir Code de procédure civile et les règles de pratique que cette cour peut faire.

Juridiction criminelle.—La cour et les juges de la cour du banc de la reine ont juridiction criminelle dans toute l'étendue de la province de Québec, avec pouvoir de juger suivant la loi tous plaids de la couronne, trahisons, meurtres, félonies et délits, crimes et offenses criminelles quelconques, faits et commis et dont il peut être pris connaissance dans Québec, sauf et excepté ceux qui tombent sous la juridiction de l'amirauté.

Sont tranférables à cette cour par *certiorari* les causes pendantes devant une cour de sessions générales ou de quartiers de la paix dans lesquelles un procès par jury est autorisé par la loi.

Elle remplace la cour des sessions de quartiers là où il n'y en a pas. Le quorum de cette cour est d'un seul juge, qui peut être un juge de la cour supérieure.

Dans chacun des districts criminels de la province de Québec il y a un greffier de la couronne nommé par la couronne, lequel peut nommer un député, un greffier de la paix, un coroner, un geôlier, un grand connétable et d'autres officiers convenables à l'administration de la justice.

La couronne a aussi le droit d'émaner, quand bon lui semble, une commission générale ou spéciale d'oyer et terminer, ou d'évacuation générale des procès criminels.

Statuts refondus du Bas-Canada, ch. 96.

La procédure suivie dans cette cour est celle de la loi anglaise jusqu'au temps de leur introduction au Canada, et les divers statuts depuis cette date, généralement résumés aux chap. 29 des 32-33 V., Canada.

Des tarifs de grand constable, huissiers, constables, sont faits par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Il y a deux termes de la cour dans chaque district, dont l'époque est fixée par le lieutenant-gouverneur, excepté pour Québec et Montréal qui sont fixés par la loi.

SECTION V.—COUR SUPÉRIEURE.

La cour supérieure qui est d'archives, a juridiction civile pour toute la province de Québec. Elle se compose de vingt-six juges, dont un en chef et vingt-cinq puînés, qui remplissent leurs devoirs en général dans les districts judiciaires qui leur sont assignés.

Six d'entre eux résident à Montréal, quatre à Québec, un aux Trois-Rivières, un à Sherbrooke, un à Aylmer, un dans le comté de Bonaventure, un dans le comté de Gaspé, et un dans chaque district suivant : Arthabaska, Beauharnais, Bedford, Iberville, Joliette, Kamouraska, Montmagny, Richelieu, Saguenay, St-Hyacinthe, et un dans le district de Rimouski. Le juge de Montmagny exerce ses fonctions dans le district de Beauce, celui de Saguenay, dans celui de Chicoutimi et celui de Beauharnais dans le district de Terrebonne.

La cour supérieure siége en première instance et en révision.

Cour supérieure présidée par trois juges siégeant en révision généralement.

Cette cour, dont le quorum est de trois juges de la cour supérieure, d'où est exclu celui qui a rendu le jugement dont on se plaint, peut réviser : 1° tout jugement final ; 2° tout jugement rendu ou ordre donné par un juge sur des matières sommaires, conformément aux dispositions contenues dans la troisième partie du code de procédure civile ; 3° tout jugement rendu sur motion ou requête pour mettre de côté ou annuler une saisie avant jugement ou capias *ad respondendum*.

Les juges de la cour supérieure, siégeant en révision, ont aussi une juridiction exclusive en premier ressort pour entendre et décider toute motion pour jugement sur un verdict, ou pour un nouveau procès, ou pour un jugement *non obstante veredicto*, ou pour arrêt de jugement, dans les causes de la cour supérieure dans le district de Québec et de Montréal.

L'audition finale des causes d'élections pour la province de Québec, appartient aussi à la cour supérieure en révision. La cour de révision siége à Montréal et à Québec.

Quant à ce qui regarde la procédure, elle est réglée par le code de procédure civile, art. 494 et suivants, tel qu'amendé par 34 Vict., c. 4, 36 Vict., c. 11 et 12, 37 Vict., c. 6, et les règles de pratique que les juges de la cour supérieure ont droit de faire pour cette cour.

Cour supérieure, présidée par un seul juge, exerçant généralement en première instance.

Cette cour est présidée par un seul juge et se tient au chef-lieu de chaque district judiciaire et connaît en première instance de toute demande ou action qui n'est pas exclusivement de la juridiction de la cour de circuit, de l'amirauté ou de l'échiquier.

A l'exception de la cour de l'échiquier, de la cour du banc de la reine et de la cour suprême, toutes les cours, magistrats, corps politiques et incorporés dans la province de Québec, sont soumis au droit de surveillance et de réforme, aux ordres et au contrôle de la cour supérieure et de ses juges.

Elle a le pouvoir d'accorder l'émancipation des mineurs.

Le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation les termes de la dite cour, peut ordonner un terme spécial ou suspendre la tenue d'un terme.

Le juge en chef peut requérir un ou plusieurs juges, autres que ceux de Québec ou de Montréal, d'exercer leurs fonctions dans d'autres districts que ceux qui leur sont assignés, et plusieurs juges exerçant dans le même district peuvent siéger en même temps dans des salles séparées.

En l'absence ou au cas de maladie d'un juge du chef-lieu de tout district, durant la vacance, le protonotaire remplit les fonctions de juge dans le cas de nécessité évidente.

Art. 465 du code de procédure civile, amendé par 36 Vict., ch. 10; 40 Vict., ch. 13.

Les règles de procédure à suivre devant cette cour sont contenues au code de procédure civile tel qu'amendé, ainsi que par les règles de pratique qu'ont droit de promulguer les juges de la cour supérieure ou dix au moins d'entre eux, qui peuvent aussi faire tout tarif d'honoraires pour les avocats, commissaires enquêteurs et autres

officiers nommés par la cour supérieure et dont le salaire n'est pas en vertu de la loi fixée par le lieutenant-gouverneur, lquel peut faire, modifier, révoquer ou amender les tarifs d'honoraires payables aux protonotaires, greffiers, shérifs, coronaires et crieurs, qui sont tous officiers de la cour supérieure.

Tout juge, protonotaire, greffier et tout commissaire nommé à cette fin par un juge de la cour supérieure, peut faire prêter serment dans les cas requis, à moins que la loi ne restreigne ce droit à quelqu'autre.

Le juge en chef et un autre juge, ou en l'absence du juge en chef, deux autres juges de la cour supérieure peuvent nommer des commissaires dans la province d'Ontario pour y recevoir, sous serment, des dépositions qui doivent servir dans la province de Québec.

Le lieutenant-gouverneur peut ainsi nommer des commissaires dans toute partie de la Grande-Bretagne.

Toute déposition sous serment, affidavit, faite et reçue devant ces commissaires, a la même portée que si elle était faite cour tenante. La même validité est attachée, suivant les dispositions de 26 Vict., ch. 41, à toute déposition reçue devant un commissaire autorisé par le lord chancelier à administrer le serment en chancellerie en Angleterre, un notaire public, sous son seing et sceau d'office, le maire ou magistrat en chef d'une cité, bourg ou ville incorporée, le juge d'une cour supérieure de toute colonie de Sa Majesté, tout consul, vice-consul, consul temporaire, proconsul ou agent consulaire de Sa Majesté, exerçant ses fonctions en pays étrangers.

Toute partie qui justifie devant cette cour n'avoir pas les moyens nécessaires pour subvenir aux déboursés, peut obtenir du tribunal ou d'un juge de procéder sans faire de déboursés aux officiers de la cour, excepté en recouvrement de pénalités. Art 31, code de procédure civile, amendé par 36 Vict., ch. 20.

On appelle des jugements de la cour supérieure à la cour du banc de la reine, à la cour suprême et au conseil privé en certains cas.

Des dispositions particulières sont contenues dans le ch. 80 des statuts refondus du Bas-Canada quant à la cour supérieure dans le district de Gaspé et les îles de la Magdeleine.

Le protonotaire fait rapport tous les ans de l'état des affaires de son bureau.

SECTION VI.—COUR DE VICE-AMIRAUTÉ.

La cour de vice-amirauté créée par la commission de vice-amiral, donnée par George III, le 19 mars 1764, au gouverneur Murray, est une cour qui juge d'après les lois civiles et maritimes anglaises. Ces pouvoirs, qui sont presqu'aussi étendus que ceux de la haute cour d'amirauté d'Angleterre, sont exercés par un commissaire ou juge de vice-amirauté. Indépendamment de la juridiction générale conférée aux cours de vice-amirauté par le droit public de la Grande-Bretagne, dans toutes les possessions hors du Royaume-Uni, la 26 Vict., ch. 21 (imp.) qui rappelle le 2 Guill. IV, ch. 51, contient, dans la 10e section, des dispositions spéciales, énumérant plusieurs autres matières sur lesquelles il leur est donné juridiction.

Les objets les plus usuels des poursuites devant cette cour sont : dommages résultant des collisions de vaisseaux, question de sauvetage (salvage), de prêt à-la-grosse (bottomry), de fournitures, de pilotage, de gages de mariniers, etc.

Les principes qui règlent ces diverses matières ont été réunis dans le code civil sous le titre deuxième, "Des bâtiments marchands," à partir de l'article 2355, dont la base est le *Merchant Shipping Act* 1854, amendé par 34-35 Vict. (imp.), contenu dans 35 Vict., (Canada.)

De ce titre deuxième la 36 Vict., ch. 128, imp., contenu dans 37 Vict., Canada, abroge le chapitre premier, excepté l'article 2356; le chapitre 2, excepté les articles 2359, 2361, 2362, 2373 ; le chapitre 3, excepté l'article 2374, et les dispositions du chapitre quatrième ne s'appliquent pas aux causes en cour de vice-amirauté.

Le corps principal des règles de pratique de ce tribunal, qui est tout un système de législation maritime, a été préparé par un comité du conseil privé et approuvé par Sa Majesté, le 27 juin 1832. On les trouve à la page 9 des rapports de Stuart et dans les appendices des journaux de la chambre de 1853. M. Doutre, dans le second volume de son ouvrage sur la procédure, en fait une excellente analyse aux pages 542 et suivantes.

SECTION VII.—COUR DE CIRCUIT.

La cour de circuit, présidée par un juge de la cour supérieure, est une cour d'archives qui a juridiction sur toute la province de Québec. Elle se tient dans chaque district, au même endroit que la cour supérieure, sous le nom de cour de circuit pour le district de . . . . (nom du district) et sa juridiction s'étend sur toute l'étendue des dits districts, mais concurremment avec la cour de circuit (s'il y en a une), qui peut être tenue dans et pour tous comtés compris dans tel district, sous le nom de cour de circuit dans et pour le comté de (nom du comté), cours de comtés que le lieutenant-gouverneur peut abolir et qui ne peuvent exister dans aucun des comtés d'Hochelaga, Jacques-Cartier, Laval, St-Maurice, Québec ou Wolfe. Elle peut être tenue en plusieurs endroits dans chacun des comtés de Richmond, Stanstead, Wolfe, Missisquoi, Rimouski, Ottawa, Pontiac, Gaspé, Bonaventure, Beauce, Chicoutimi, Saguenay ou Charlevoix.

Les commissaires nommés pour recevoir les affidavits de la cour supérieure peuvent agir avec la même efficacité pour la cour de circuit.

Le lieutenant-gouverneur fixe les termes de cette cour que le juge peut continuer ou ajourner, mais elle peut siéger tous les jours à Montréal. 35 Vict., ch. 6, s. 29.

Un greffier nommé par le lieutenant-gouverneur, et qui peut se nommer un député, doit faire rapport tous les ans des affaires transigées dans son bureau.

La cour de circuit, dit l'article 1053 du code du procédure civile, connaît en dernier ressort et à l'exclusion de la cour supérieure :

1° De toute demande dans laquelle la somme ou la chose réclamée est moindre que cent piastres, sauf les exceptions portées dans l'article 1054, et sauf les causes qui tombent exclusivement sous la juridiction de la cour de vice-amirauté ;

2° De demandes pour taxes ou rétributions d'école, et de toutes celles concernant les cotisations pour construction et réparation des églises, presbytères et cimetières, quel qu'en soit le montaut.

L'article 1054, tel qu'amendé par 34 Vict., ch. 4, s. 9, dit : " excepté dans les districts de Québec et de Montréal,

la cour de circuit connaît en première instance et à l'exclusion de la cour supérieure, mais sauf appel :

1° De toute demande dans laquelle la somme ou la valeur de la chose réclamée est de $100 ou plus, mais ne dépasse pas $200, sauf l'exception contenue dans le deuxième paragraphe de l'article 1053 ;

2° De toute demande ou action pour honoraire d'office, droit, rente, revenu ou somme de deniers, payables à la couronne, ou relative à des droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter les droits pour l'avenir, lors même que telle demande est pour moins de cent piastres.

Quant aux terres de la couronne—voir 32 Vict., ch. 11.

Art. 1055.—La cour de circuit connaît par voie d'évocation de toute demande portée devant la cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes, dans les cas spécifiés en second lieu dans l'article qui précède.

Voir 32 Vict., ch. 11, quant aux terres de la couronne.

Art. 1056.—Elle connaît aussi des jugements rendus, dans les limites de son arrondissement, par la cour des commissaires, mentionnés en l'article précédent, par les juges de paix, dans les cas qui en sont susceptibles, par voie de *certiorari* et de la même manière que la cour supérieure.

Art. 1057.—Elle connaît encore, par voie d'appel, des jugements rendus par la cour des commissaires ou par les juges de paix pour taxes, cotisations ou amendes imposées suivant les dispositions de l'acte concernant les municipalités et les chemins dans le Bas-Canada.

Art. 1058.—Dans tous les cas où une poursuite ou action se rapporte à quelqu'honoraire d'office, droit, rente, revenu ou somme d'argent payable à Sa Majesté, titre à des terres ou héritages, rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter des droits futurs, le défendeur peut, avant de faire sa défense au mérite, évoquer la poursuite ou action et requérir qu'elle soit transférée à la cour supérieure du district pour y être entendue et jugée.

La déclaration d'évocation est entrée au dossier qui est

de suite transmis au greffe du protonotaire, et la cour supérieure décide sommairement de la validité de l'évocation, et procède ensuite à instruire et juger la cause si l'évocation est bien fondée ; et dans le cas contraire, la cause est renvoyée à la cour de circuit.

Si dans une poursuite susceptible d'évocation le défendeur, par sa défense, conteste ou met en question le titre du demandeur à quelqu'immeuble, de manière à infirmer les droits du demandeur à l'avenir, ou les affecter d'une manière nuisible, ce dernier peut évoquer la cause et il est alors procédé comme sur l'évocation du défendeur.

Voir 32 Vict., ch. 11, quant aux terres de la couronne.

Par la 32 Vict., ch. 30, les actions en recouvrement de rentes seigneuriales constituées peuvent être intentées devant la cour de circuit et nonobstant les articles 1054, 1055 et 1058 du code de procédure civile. Ces actions, quant à la juridiction de la cour, la procédure et les frais, seront considérées comme des actions purement personnelles, et n'ayant aucun rapport à des terres ou héritages, rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter des droits futurs.

La cour de circuit, en vertu du ch. 66 de 31 Vict., s. 5, (Canada) connaît de toute demande de naturalisation.

Enfin la cour de circuit connaît de toutes causes pour lesquelles quelques statuts particuliers lui donnent juridiction.

La procédure suivie dans cette cour est consignée dans le code de procédure civile tel qu'amendé, et les règles de pratique que les juges de la cour supérieure ou dix au moins d'entre eux ont droit de faire.

SECTION VIII.—COUR DE MAGISTRAT.

Les magistrats de district créés par la 32 Vict., ch. 23, amendé par 33 Vict., ch. 11, 35 Vict., ch. 9, 37 Vict., ch. 8, 39 Vict., ch. 31 et 40 Vict., ch. 12, doivent être des avocats d'au moins cinq ans de pratique. Ils tiennent leur emploi durant bonne conduite ; ils ont une donble juridiction : civile comme présidents de la cour de ma-

gistrats; criminelle et civile, comme magistrats de district.

Le lieutenant-gouverneur peut établir dans et pour tout comté, cité ou ville, une ou plusieurs cours de magistrats qui sont désignées d'après les comtés, cités ou villes, où elles sont établies, comme suit : la cour de magistrat pour le comté de ou la cité de . . . ou la ville de . . .

Si plus d'une telle cour est établie pour un comté, chacune des dites cours après la première est désignée en y ajoutant le lieu où elle se tient : " La cour de magistrat pour le comté de . . . à . . .

Chacune de ces cours a juridiction pour tout le comté où elle se tient. Les termes de cette cour sont fixés par proclamation et elle peut siéger en juillet et août.

Elle connaît en dernier ressort de toute demande personnelle ou réelle ou entre locateurs et locataires, dans lesquelles la valeur demandée n'excède pas cinquante piastres ; de toutes actions pour recouvrement de dîmes ou arrérage de dîmes ;

De toutes poursuites pour le recouvrement de taux, taxes, cotisations et contributions scolaires, ou de taux, taxes, cotisations, pénalités, dommages ou sommes de deniers quelconques dus ou payables en vertu du code municipal ou ses amendements, ou en vertu de l'acte d'agriculture ou ses amendements, en vertu de tout acte spécial incorporant une municipalié de cité ou ville, ou ses amendements, ou en vertu de tous statuts ou règlements faits sous l'autorité de ces actes ;

De toutes poursuites pour recouvrement de toutes pénalités encourues en vertu de la loi des licences.

De toute action pour rentes seigneuriales constituées.

Le greffier de cette cour est nommé par la couronne.

La loi refuse le droit d'appel par *certiorari* ou autrement des jugements des cours de magistrats, en matières sous le contrôle de la législature locale.

Les dispositions du code de procédure civile contenues dans le livre troisième d'icelui, excepté celles incompatibles ou qui ne s'appliquent qu'à la cour supérieure ou aux causes appelables de la cour de circuit, règlent la procédure de la cour de magistrats, et le tarif de la cour de circuit lui est applicable, jusqu'à ce qu'il en soit fait de spéciaux pour la cour de magistrats.

SECTION IX.—MAGISTRAT DE DISTRICTS.

Le magistrat de district a dans le district ou les districts pour lesquels il est nommé tous les pouvoirs de un et de deux juges de paix, et des juges des sessions de la paix, et tous ceux que leur donnent les actes de la législature locale ou du parlement fédéral; mais leur juridiction se borne strictement aux pouvoirs que leur donne la loi.

Tout huissier de la cour supérieure agit comme constable sous les ordres du magistrat qui peut aussi nommer les constables et les greffiers dont il a besoin.

Le tarif maintenant en force des greffiers, huissiers, constables et autres employés par le magistrat de distric, est celui publié par la *Gazette Officielle* de Québec du 7 janvier 1871. Le greffier de la paix a un tarif spécial.

Dans les affaires sommaires, à moins de dispositions particulières, il procède d'après le ch. 31 de 32-33 Vict., fédéral, et dans les offenses indictables en vertu du ch. 30 des mêmes statuts.

Les chapitres 32, 33, 34, 35, les divers actes du parlement du Canada, mentionnés dans la cédule A du chapitre 36, et généralement tous les actes du parlement du Canada et de la législature de la province, par lesquels quelques pouvoirs sont conférés à un ou à plusieurs juges de paix, s'appliquent aux magistrats de districts.

Le chapitre 35 de 32-33 Vict. donne au magistrat de district la juridiction de la cour des sessions de quartiers, du consentement des accusés incarcérés.

Le chapitre 28 leur donne juridiction sur les vagabonds.

Le chapitre 32 leur donne juridiction sommaire sur certaines offenses y énumérées.

Le chapitre 33 lui donne juridiction sur les jeunes délinquants, en certains cas.

A moins de dispositions contraires dans les causes où le droit d'interjeter appel existe sous l'autorité de quelque acte du parlement du Canada, on appelle des décisions sommaires des magistrats à la cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix, et la procédure en est

réglée par le chapitre 31 de 32-33 Vict., et 33 Vict., ch. 27, Canada.

On appelle aussi de ses décisions comme juge de paix par *certiorari* à la cour de circuit ou la cour supérieure ; mais dans les matières du ressort de la législature locale, à moins de dispositions contraires, nulle procédure ou poursuite en matières civiles faites devant aucun magistrat de district ne seront portées devant aucune autre cour par *certiorari* ou autrement, et nul appel ne peut être interjeté d'un ordre, jugement ou condamnation décerné, rendu ou prononcé par ce magistrat de district.

Voyez quant à la procédure devant les magistrats en général, l'excellent livre du magistrat de M. Lanctot, ceux de M. Kerr et de M. Carter.

SECTION X.—COUR DES SESSIONS GÉNÉRALES DE LA PAIX.

La cour des sessions générales fut établie en Angleterre sous le règne d'Edouard III. C'est une cour d'archives qui, lorsqu'elle se tient régulièrement tous les trois mois, est appelée cour des sessions générales de quartier de la paix. Mais l'expression " cour de sessions de quartier," dans l'acte ch. 97, Statuts refondus du Bas-Canada, signifie toute cour de sessions générales de la paix, qu'elle soit tenue tous les trois mois, ou qu'elle le soit à tout autre intervalle de temps.

Lors de l'introduction d'une cour de sessions générales de la paix, pour chacun des districts de Québec et Montréal, elles avaient pour fonction d'entendre et déterminer toutes matières concernant la conservation de la paix et toutes choses qui peuvent être de leur compétence suivant les lois d'Angleterre en vigueur en Bas-Canada lors de la tenue de ces cours.

Il faut donc connaître quelles étaient les lois anglaises qui nous ont été transmises sous ce rapport, et nous verrons ensuite quelles sont les dispositions des statuts à ce sujet.

Par le 34 Edouard III, ch. 1, il y est dit que dans tout comté en Angleterre, certaines personnes sont désignées pour maintenir la paix, avec pouvoir de réprimer les criminels (*offenders*), les séditieux (*rioters*), et tous autres perturbateurs (*barators*), et de les poursuivre, les arrêter, les prendre et les châtier, selon leur contravention ou

offense, et de les emprisonner et punir, suivant la loi et les coutumes du royaume, etc., et aussi d'entendre et juger à la poursuite du roi, toutes sortes de félonies et offenses commises dans le même comté, suivant les lois et coutumes susdites.

C'est en vertu de ce statut que la commission était adressée à des personnes pour être juges de Sa Majesté, pour maintenir la paix dans le comté. Cette commission définit leur juridiction en énumérant un grand nombre d'offenses. L'opinion générale est qu'à l'exception du parjure fondé sur la loi commune et le faux, la cour des sessions a juridiction, en vertu de sa commission, sur toutes les félonies quelconques, le meurtre compris, et sur tous délits indictables. Le parjure sous le statut 5 Elis., ch. 9, tombe dans la juridiction de cette cour. L'incendiat a été jugé être en dehors de la juridiction des sessions générales.

Telle était la loi lorsque les lois criminelles anglaises ont été introduites au Canada.

Nos statuts ont limité dans quelques cas l'étendue de cette juridiction. La section 12 du ch. 29, de 32-33 Vict. exclut : 1° la trahison ; 2° toute félonie punissable de mort; 3° le libelle. Le ch. 21 des dits 32-33 Vict., sec. 76 à 91, exclut les offenses commises par des agents, banquiers ou facteurs. Lorsqu'un statut établit une offense et en limite la connaissance à une autre cour, la cour de sessions n'a pas de juridiction.

En vertu du statut contenu au ch. 97 des Statuts refondus du Bas-Canada, les dites sessions devaient se tenir pour le district de Québec, dans la cité de Québec, et pour le district de Montréal dans la cité de Montréal. Le gouverneur pouvait, par proclamation, en établir pour chaque district ancien et nouveau et les discontinuer, excepté dans Québec et Montréal, chaque fois qu'il apparaîtra que les termes criminels de la cour du banc de la reine suffisent.

Les termes sont fixés par le lieutenant-gouverneur.

Cette cour peut être tenue par deux ou un plus grand nombre de juges de paix du district pour lequel elle est établie, ou par le magistrat du district, tout magistrat ayant juridiction de deux juges de paix, ou un juge de la cour supérieure,

Dans Québec et Montréal, le recorder, le juge des sessions, qui a remplacé le surintendant de police, peut présider telle cour. Chaque cour des sessions peut nommer pour une année des constables et officiers de paix pour mettre à exécution les ordres et décrets des différentes cours, et pour y conserver la paix.

Tous officiers de milice et les sergents sont officiers de paix dans leurs paroisses respectives.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des tarifs de grands constables, huissiers, constables.

Les différentes cours des sessions ou la cour du banc de la reine à l'égard de tout district criminel dans lequel il n'est pas tenu de cour de sessions, peuvent faire des règles de pratique non contraires à la loi, ainsi que des tarifs des greffiers des juges de paix, qui peuvent être changés par le secrétaire provincial.

La procédure suivie dans la cour des sessions est celle du droit anglais lors de l'introduction de ces lois au Canada, du ch. 97 des Statuts refondus du Bas-Canada, et du ch. 29, 32-33 Vict.

SECTION XI.—JUGE DES SESSIONS.

Le juge des sessions remplace les inspecteurs et surintendants de police (35 Vict. ch. 13.) Il préside généralement la cour des sessions où elle se tient. Il est magistrat compétent en vertu du ch. 32, 33 et 35, de 32-33 Vict.

La procédure a suivre devant ce fonctionnaire, agissant comme juge de paix dans les affaires sommaires, est le ch. 31, et agissant comme magistrat compétent, la procédure est indiquée par les statuts en vertu desquels il procède.

SECTION XII.—COUR DES COMMISSAIRES.

Sur requête d'au moins cent propriétaires de terres dans une paroisse, township village ou localité extra paroissiale du Bas-Canada, y composant la majorité absolue des électeurs municipaux, le lieutenant-gouverneur peut nommer une ou plusieurs personnes y domiciliées, et qui ne soient ni huissier, ni sergent, ni aubergiste, commissaire ou commissaires de tel lieu pour y tenir la cour des commissaires, qui ne peut exister à Québec, Montréal ou aux

Trois-Rivières. Avant d'entrer en fonctions pour lesquelles ils ne sont pas rétribués, les commissaires doivent prêter serment.

Cette cour se tient le premier lundi non férié de chaque mois ou le jour suivant, si le lundi est fête, et tels autres jours auxquels elle sera ajournée, dans une place convenable qui n'est pas une maison d'entretien public, fournie par le greffier que la cour nomme et peut destituer. Ce greffier doit posséder dans le comté une propriéte de la valeur annuelle d'au moins quarante-huit piastres et donner caution de deux cents piastres ; n'être ni huissier, ni sergent de milice, ni aubergiste, ni parent jusqu'à neveu, ni agent d'un des commissaires. Il prête serment avant d'agir.

Nul huissier, sergent de milice, ni le greffier ne peuvent agir comme procureur.

Les juges de la cour des commissaires doivent en bonne conscience, suivant l'équité et au meilleur de leur connaissance et de leur jugement juger en dernier ressort de toute demande d'une matière purement personnelle et mobilière résultant d'un contrat ou quasi-contrat et n'excédant pas la valeur de vingt-cinq piastres.

1° Contre un défendeur résidant dans la localité même.

2° Contre un défendeur résidant dans un rayon n'excédant pas cinq lieues, si la dette a été contractée dans la localité pour laquelle la cour est établie.

3° Contre un défendeur résidant dans une localité voisine où il n'y a pas de commissaires, ou dont les commissaires ne peuvent siéger à raison de maladie, absence ou autre cause d'incompétence, pourvu que telle localité soit dans le district et dans un rayon n'excédant pas dix lieues.

Elle ne peut connaître d'actions pour injures verbales, ni pour assaut ou batterie, ni de demandes relatives à l'état civil des personnes, à la paternité, à la séduction ou aux frais de gésine, non plus pour le recouvrement d'amendes ou pénalités quelconques.

Elle connaît des demandes en recouvrement de répartitions pour la construction ou réparation d'églises, presbytères et cimetières, n'excédant pas la somme de vingt-cinq piastres.

Elle peut, dans les matières de sa juridiction, accorder la saisie-gagerie, la saisie-revendication, la saisie-arrêt

après jugement; l'arrêt simple ou en main-tierce avant jugement sur demande excédant cinq piastres.

La section 40 du chapitre 94 des Statuts refondus du Bas-Canada contient le tarif des greffiers, huissiers et sergents qui agissent dans la cour des commissaires.

La procédure à suivre devant la cour des commissaires est indiquée dans le code de procédure civile aux articles 1183 et suivants, 37 Vict., ch. 11, qui ajoute trois articles à l'article 1192.

Voir 41 Vict., ch. 17.

SECTION XIII.—DES JUGES DE PAIX OU MAGISTRATS.

L'institution des juges de paix remonte à un temps antique. D'abord électifs sous le nom de *custodes* ou *conservatores pacis*, l'acte 1 Edouard III confère leur nomination à la couronne, qui a encore ce pouvoir dans la personne du lieutenant-gouverneur. Ils jugeaient avec l'assistance d'un jury; mais sous Henri VIII on commença à leur donner une juridiction sommaire qui a toujours été en augmentant jusqu'à nos jours, où leur juridiction est très-importante, et ils occupent dans une sphère civile et criminelle; mais leur juridiction sommaire est strictement restreinte aux pouvoirs que leur donne la loi spécialement. Ils ont aussi des fonctions nombreuses pour l'administration des serments, comme gardiens de la paix, etc., tous indiqués par les statuts.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer dans chaque paroisse ou township, le nombre des juges de paix qu'il croit utile, parmi les résidants du district pour lequel ils sont nommés, les plus compétents, qui ne soient pas avocats pratiquants. Il doit posséder une propriété d'au moins $1,200, à moins d'exemption de la loi, comme il en existe pour Chicoutimi, Saguenay et les îles de la Magdeleine.

La qualité de magistrat est attachée de plein droit à certaines fonctions. Ainsi sont juges de paix *ex officio*, les membres du conseil exécutif, les juges du banc de la reine, les juges de la cour supérieure, les chefs des conseils municipaux qui ont juridiction dans les affaires de vagabondage dans les limites de la paroisse, township ou comté où ils ont été élus, mais pendant la durée de leur

charge seulement ; les juges des sessions de la paix et les recorders de Québec et Montréal ; les commissaires de police, les magistrats de district, les commissaires de police nommés en vertu de l'acte fédéral 31 Vict., ch. 73, certains officiers de la marine de Sa Majesté dans les comtés de Saguenay, Gaspé et Rimouski.

Le juge de paix avant d'agir doit prêter serment devant un autre juge de paix, ou toute personne autorisée à administrer les serments, ou devant le greffier de la paix du district. Statuts refondus du Canada, ch. 100.

Le nouveau juge de paix dépose au greffe de la paix un certificat de prestation de tel serment et la signature de celui qui l'a prêté. Sur la remise de ce document, le greffier de la paix transmet le nom du nouveau magistrat au secrétaire d'Etat et au secrétaire de la province qui lui expédie les statuts. Il doit prêter deux autres serments, celui d'allégeance dont la formule est dans l'acte fédéral, 31 Vict., ch. 36, sec. 3, et le serment d'office. Peuvent recevoir ces deux serments, un magistrat ou autre officier légalement autorisé soit en vertu de sa charge ou par commission spéciale de la couronne ; les commissaires *per dedimus potestatem*. Tout juge de paix a juridiction dans et pour le district pour lequel il est nommé, à moins que le statut n'indique la connaissance d'une affaire à un juge de paix en particulier.

Ils sont visiteurs d'écoles d'après les Statuts refondus du Bas-Canada, ch. 15, sec. 121-122.

Le décès du souverain met fin à l'autorité du juge de paix.

Des juges de paix en matière criminelle.

Les devoirs des juges de paix se partagent en deux classes. L'un se rapporte aux offenses (félonies et délits) poursuivables par indictement ; l'autre se rapporte aux offenses et infractions légales, punissables sommairement sur conviction.

Dans le premier cas ces devoirs sont ministériels et consistent à faire arrêter les accusés et s'enquérir si la preuve est assez forte pour faire subir un procès à l'accusé.

Dans les matières de la seconde catégorie le juge de

paix fait le procès même de l'accusé et il remplace le jury.

Il n'a ce dernier pouvoir que lorsque le statut relatif à l'offense dont il s'occupe le lui donne expressément.

Chaque juge de paix peut nommer un greffier et des constables pour exécuter les ordres que les huissiers sont autorisés à exécuter.

Le tarif des greffiers de juges de paix est celui indiqué par le chapitre 100 des Statuts refondus du Bas-Canada.

Le tarif des huissiers, constables, etc., est celui publié dans la *Gazette Officielle* de Québec du 7 janvier 1871.

Jusqu'à ce que la législature locale en ait disposé autrement, et à moins que l'acte constituant une offense n'en indique une particulière, la procédure à suivre dans les convictions sommaires sur les matières sur lesquelles le gouvernement local légifère, est indiquée par le chapitre 103 des Statuts refondus du Canada, qui a été reproduit presque en entier par le statut fédéral 32-33 Vict., ch. 31, qui est la procédure à suivre pour les affaires sommaires sur lesquelles le parlement fédéral légifère.

Quant aux affaires indictables pour lesquelles le juge de paix n'a qu'une juridiction ministérielle, la procédure est indiquée par 32-33 Vict., ch. 30.

Des juges de paix en matières civiles.

Les juges de paix ont juridiction en certaines matières civiles, telles que le recouvrement des taxes d'écoles, des cotisations pour la construction ou réparation d'églises, presbytères et cimetières, dommages causés par les animaux et autres matières concernant l'agriculture, différends entre maîtres et serviteurs hors des villes, salaire des matelots, réclamations des emprunteurs contre les prêteurs sur gages et autres matières indiquées spécialement par les statuts. La procédure à suivre dans ces matières, jusqu'à ce que la législature locale en ordonne autrement, ou quand une procédure spéciale n'est pas indiquée, est contenue au chapitre 103 des Statuts refondus du Canada, reproduit presque en entier par 32-33 Vict., ch. 31.

SECTION XIV.—RECORDER.

En Angleterre l'office du recorder existait avant

1836, temps où fut passé l'acte des corporations municipales, qui abolit les anciennes attributions de cet officier et statue que le conseil de tout bourg peut demander l'établissement d'une cour des sessions de quartiers de la paix que la couronne accorde en nommant un avocat de pas moins de cinq ans de pratique pour être le recorder qui doit tenir seul et prendre la dite cour.

En Canada le recorder est aussi un officier nommé spécialement pour certaines villes et payé par la corporation de telles villes.

Les recorders sont juges de paix *ex officio.* Les pouvoirs des inspecteurs et surintendants de police, qui avaient les devoirs de un et de deux juges de paix, et qui ont été nommés ensuite juges des sessions, leur ont été conférés. Le recorder peut présider toute cour de sessions de quartier dans la cité dans laquelle il est recorder. Il peut juger sommairement certaines offenses indiquées au ch. 32 et 33 de 32-33 Vict. Le recorder n'a pas droit de juger les cas de trahison ou les cas de félonie entraînant peine de mort, ou les cas de libelle. La procédure que l'on suit devant le recorder est indiqué par le ch. 31 le 32-33 Vict., lorsqu'il n'agit que comme juge de paix, et quand il agit comme magistrat compétent, la procédure est celle des ch. 32 et 33 des dits statuts.

Les chartes des villes où ils agissent leur confèrent plusieurs pouvoirs indiqués dans ces statuts et les règlements de ces cités.

On appelle de leurs jugements par *certiorari* à la cour de circuit ou à la cour supérieure, et par appel suivant ce qui est indiqué par le ch. 31 de 32-33 Vict., amendé par 33 Vict., ch. 27.

SECTION XV.—COUR DE RECORDER.

La charte de certaines cités établit des cours dites "cour de recorder," présidé par le recorder; ces cours ont juridiction civile et criminelle.

Les pouvoirs de celle de Montréal sont indiqués par la 37 Vict., ch. 51, sec. 128, ainsi que la procédure qui doit y être suivie.

Les tarifs sont ceux du règlement 27 du conseil de ville.

La cour de recorder pour Québec est réglée par la 24 Vict., ch. 26, (dont la sec. 36 est abrogée par 32-33 Vict., ch. 36 fédéral), amendé par 27 Vict., ch. 21, 34 Vict., ch. 11, 36 Vict., ch. 55, 37 Vict., ch. 50, 39 Vict., 51.

La cité de Hull a aussi une cour de recorder dont les attributions sont indiquées par 38 Vict., ch. 79.

SECTION XV.—MAGISTRAT DE POLICE.

Le lieutenant-gouverneur peut nommer des personnes compétentes pour agir comme magistrat de police, dans un ou plusieurs districts de la province de Québec. Cette charge créée par 28 Vict., ch. 20, a été rendue permanente par 34 Vict., ch. 6.

Ils exercent tous les pouvoirs et l'autorité, et ont les droits et priviléges conférés par la loi au magistrat de police, dans les cités (sauf en ce qui concerne les contraventions aux règlements municipaux et les autres affaires purement municipales), or ces pouvoirs sont de un ou de deux juges de paix, et tous les pouvoirs et l'autorité, ainsi que les droits et priviléges conférés aux juges de paix en général.

Dans les examens préliminaires ses pouvoirs de deux ou un plus grand nombre de juges de paix leur sont confirmés, par la sec. 59 du ch. 30 de 32-33 Vict.

Quant aux convictions sommaires, les mêmes pouvoirs leur sont confirmés par le ch. 31 du même statut, secs. 91, 92, 93.

Le ch. 28 du même statut leur donne juridiction dans les affaires de vagabondage.

Les ch. 32 et 33 des mêmes statuts leur donnent juridiction dans les procédures sommaires en vertu de ces actes.

La procédure qu'ils suivent est celle des autres magistrats.

SECTION XVI.—COMMISSAIRES DES INCENDIES.

Les commissaires des incendies ont été créés par la 31 Vict., ch. 32, sous le nom de prévôt des incendies, pour les cités de Montréal et de Québec. La juridiction de celui de Québec a été étendue à la banlieue de la cité de Québec et à la ville de Lévis. Ces officiers sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Leurs devoirs est de s'enquérir des causes des incendies; ils ont à cette fin la juridiction d'aucun juge de sessions, recorder ou coronaire. Ils peuvent faire comparaître toute personne et les assermenter; faire arrêter toute personne soupçonnée d'avoir mis le feu et les traiter de la manière prescrite par le ch. 102 des Statuts refondus du Bas-Canada.

Ils ont toute l'autorité des juges de sessions ou recorder pour l'arrestation de personnes troublant la paix à aucun feu, ou soupçonné y avoir volé, et de les traduire devant les juges de sessions, recorder ou juge de paix. Ils peuvent commander les services des officiers de police afin de faire exécuter leurs devoirs.

Leur salaire, les tarifs et la procédure sont réglés par les actes 31 Vict., ch. 32, 32 Vict., ch. 29, 33 Vict., ch. 38, et 39 Vict., ch. 32.

SECTION XVII.—CORONAIRES.

Le coronaire, du mot latin *corona*, ainsi appelé parce qu'il ne prenait connaissance que des plaids de la couronne, était le principal conservateur de la paix. Son origine remonte aux rois saxons. Il était alors chargé de s'enquérir des trésors trouvés, du viol, des contraventions à la paix, et des assauts et batteries, ainsi que de s'enquérir des causes de morts violentes.

En Angleterre, de nos jours, à part les coronaires de comté, chaque bourg ayant une cour de sessions, nomme un coronaire officier de telle cour.

Le coronaire en Canada est nommé pour chaque district par le lieutenant-gouverneur, et doit fournir des cautions. Les principales attributions des coronaires sont de s'enquérir des causes d'incendies dans leur district, (Statuts refondus du Bas-Canada ch. 88,) excepté dans Québec Montréal et Lévis, où leur juridiction à cet effet est remplie par les commissaires des incendies.

Il est obligé de s'enquérir des causes de mort violente, chose qu'il fait au moyen d'une enquête faite sur l'inspection du corps. Cette enquête est faite par douze jurés, présidés par le coronaire; et le rapport de cette enquête équivaut à l'indictement rapporté par un grand jury.

Il peut faire arrêter les personnes soupçonnées d'homicide, d'examiner des témoins en sa présence, de les envoyer en prison, 32-33 Vict., ch. 30, sec. 60, et il suit en ce cas la procédure dictée par ce chapitre.

Il ne peut pas être nommé juge de paix.

SECTION XVIII.—JURY.

L'institution du jury, corps composé de plusieurs personnes appelées jurés, qui remonte au premier temps de la monarchie anglaise, est considérée comme le boulevard de la liberté du citoyen anglais. D'abord consignée dans la grande charte relativement aux affaires criminelles, on l'a introduite dans plusieurs affaires civiles. Le jury, quoique ne faisant pas partie du pouvoir judiciaire, trouve sa place dans un chapitre où on s'occupe de cette puissance, puisque en certain cas il en remplit réellement une partie des fonctions, et qu'il juge sur les faits. Au criminel, aucun homme, dit la grande charte, ne peut être arrêté, emprisonné ou exilé, ou mis à mort de quelque manière que ce soit, à moins que ce ne soit par le jugement de ses pairs. On a petit à petit fait exception à cette règle, et aujourd'hui un individu accusé d'une offense criminelle devant un magistrat, est arrêté ou sommé de venir devant lui. Règle générale, ce magistrat ne fait qu'examiner s'il y a suffisamment de preuves pour faire subir un procès à l'accusé. Alors il l'emprisonne ou l'admet à caution pour s'assurer qu'il comparaîtra aux assises prochaines. Un grand jury examine de nouveau l'affaire, et ce n'est que si ce grand jury trouve matière à procès, c'est-à-dire " accusation fondée" (*true bill*) que l'accusé en subit un devant un petit jury. Telle est la manière générale de procéder et qu'on doit adopter quant aux affaires dites passible de l'action publique (indictables), et elles sont toutes de cette nature, à moins que la loi n'en ordonne autrement. Alors et quand la loi le dit on procède par voie sommaire ; c'est-à-dire que le magistrat fait lui-même subir le procès à l'accusé.

Dans les matières civiles le code de procédure fait connaître en quel cas peut avoir lieu le procès par jury. Art. 348 : " Le procès par jury peut avoir lieu dans toute ac-

tion fondée sur dette, promesse, ou convention d'une nature mercantile, soit entre commerçants, ou entre une partie qui est commerçante et une autre qui ne l'est pas ; et aussi dans toute poursuite en recouvrement de dommages résultant de torts personnels, ou de délits et quasi délits contre la propriété mobilière."

Art. 349. "Il a lieu sur la demande de l'une des parties, lorsque la somme réclamée par l'action excède $200, et seulement sur les matières qui forment le fonds du procès."

Des jurés.

Est qualifié et tenu d'agir comme grand juré, dans les villes d'au moins 20,000 âmes, tout domicilié mâle, porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire immobilier de plus de $2,000, ou comme occupant ou locataire d'immeuble d'une valeur annuelle de plus de $300, ou un juge de paix qualifié. Dans les autres municipalités, dont quelque partie se trouve dans un rayon de dix lieues du siége de la cour dans le district qu'il habite, et qui est porté au rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeuble de la valeur de plus de $1500, ou comme occupant ou locataire d'immeuble d'une valeur annuelle de plus de $150. Dans Gaspé et Bonaventure la valeur comme propriétaire est de $1000, et comme locataire ou occupant de plus de $100.

Sont qualifiés et tenus d'agir comme petits jurés, ceux qui dans les villes comme susdit, sont évalués comme propriétaires au moins de $800, mais pas plus de $2000 ; ou comme occupants ou locataires d'une valeur annuelle d'au moins $100, mais pas de plus de $300, excepté les juges de paix habiles à agir en cette qualité.

Dans les autres municipalités comme susdit pour les grands jurés, celui qui est porté comme propriétaire de la valeur de $600 au moins, mais pas plus de $1500 ; ou comme locataire ou occupant d'une valeur annuelle d'au moins $80, mais pas plus de $150.

Dans Gaspé et Bonaventure, propriétaire de $400, mais pas plus de $1,000 ; locataire ou occupant d'une valeur annuelle d'au moins $40, pas plus de $100. 32 Vict., ch. 13, 38 Vict., ch. 11.

Sont incapables d'être jurés : ceux qui souffrent d'in-

firmités incompatibles avec l'accomplissement des devoirs de juré; ceux qui sont arrêtés ou sous caution sur accusation de félonie, ou qui en ont été convaincus; les aubains, excepté dans le cas où le jury peut être composé de moitié d'étrangers.

Sont exempts, au criminel: les membres du clergé, les membres d'aucun des pouvoirs exécutif ou législatif, ou employés civils des gouvernements; les avocats pratiquants; les protonotaires, greffiers de la couronne, de la paix, de la cour de circuit, et les officiers municipaux de Québec et Montréal; les shérifs et coronaires; les officiers des cours; les geôliers et gardiens des maisons de correction; les officiers de l'armée en activité; les pilotes licenciés; les instituteurs; les employés de chemin de fer; les médecins, apothicaires; les caissiers, payeurs, commis et comptables de banques; les patrons et équipages de bateaux à vapeur pendant la navigation; les employés de moulins à farine; la milice active; les pompiers; les registrateurs; les personnes de plus de 60 ans.

Les personnes mentionnées dans la sec. 28 de 4 et 5 Vict., ch. 90, et le surplus d'un membre d'une société commerciale.

Dans les deux mois d'un nouveau rôle d'évaluation ou de cotisation, le greffier ou secrétaire-trésorier de toute municipalité locale sis dans les trente milles du siége de la cour du district, en délivre au shérif un extrait corrigé par le conseil, sur avis de huit jours, contenant les noms de tous domiciliés qualifiés pour être grands et petits jurés, et tous les ans une liste supplémentaire désignant les personnes décédées ou ne résidant plus dans la municipalité, ou qui sont devenues inhabiles ou exemptes à servir comme jurés, ou ceux omis dans l'extrait précédent.

Sur ces extraits le shérif dresse une liste qu'il corrige tous les ans, de ceux qualifiés comme grands jurés, dont il délivre une copie au protonotaire, et l'autre comme petits jurés, dont il délivre copie au greffier de la couronne, qui corrigent tous les ans les dites listes auxquelles le public a accès.

Le shérif dresse, si besoin est, un ou plusieurs tableaux de vingt-quatre grands jurés, et un autre de quarante petits jurés devant être assignés pour aucun terme des cours criminelles, en commençant par le premier nom

après celui déjà assigné. Dans Québec et Montréal, le nombre de petits jurés à assigner est de 60.

Le délai d'assignation est de six jours, excepté si le juré est assigné comme juré d'un tableau spécial ou supplémentaire, cas où le délai n'est que de quarante-huit heures ; mais il est du devoir d'assigner quatorze jours avant le terme pour donner du temps pour assigner les jurés supplémentaires, en remplacement de ceux qui entendent se faire exempter.

Avis est donné au juré assigné de la manière qu'il devra réclamer le bénéfice d'exemption. Un tableau supplémentaire peut être fait. Le shérif rapporte à la cour le tableau qu'il a fait et un rapport de ses opérations.

Les jurés ne comparaissant pas s'exposent à une pénalité de $10. Des pénalités sont imposées aux officiers en défaut de fournir des rôles, de préparer des listes, etc.

Quant à de plus amples détails, v. 27-28 Vict., ch. 41, amendé par 31 Vict., ch. 16, 32 Vict., ch. 22, 33 Vict., ch. 18, 38 Vict., ch. 11.

Au civil, le protonotaire de la cour supérieure fait de la liste déposée à son bureau par le shérif, un tableau des noms de tous ceux résidant dans un rayon de cinq lieues du siége de la cour.

Sont exemptés de servir comme jurés, en sus de ceux mentionnés pour les affaires criminelles, les officiers de douane, les employés des bureaux publics, ceux qui ont été au service militaire pendant sept ans, les volontaires.

L'assignation des jurés en matière civile se fait par bref de *venire facias* délivré au shérif par le protonotaire, lui enjoignant d'assigner vingt-quatre personnes dont les noms sont annexés au dit bref. L'assignation qui se fait au moins quatre jours avant celui fixé pour le procès se fait par le shérif, en donnant avis au juré lui intimant de comparaître à tel lieu, à telle date.

Quant à la procédure, v. Code de procédure civile, art. 348 et suivants, amendé par 33 Vict., ch. 13.

V. 41 Vict., relatif à l'indemnité des petits jurés en matière criminelle.

SECTION XIX.—COMMISSAIRES DU HAVRE.

Il existait autrefois une " Maison de la Trinité de Québec " dont les Statuts avaient été refondus dans 12 Vict.,

ch. 114 (1849), et une "Maison de Trinité de Montréal," régie par le ch. 117 du même statut.

Ces corporations admistraient certaines propriétés et avaient en même temps une juridiction civile relativement aux rives du St-Laurent et des rivières qui s'y déchargent ; celle de Québec depuis le bassin de Portneuf jusqu'à une ligne imaginaire tirée depuis le mouillage qui est au large de l'ile de St-Barnabé, proche de la côte sud, jusqu'au mouillage est, sous le Cap Columbia, à la côte nord du dit fleuve, et celle de Montréal depuis le même bassinPortneuf jusqu'à la ligne provinciale entre Québec et Ontario.

Comme pouvoir administratif, elles étaient chargées de l'entretien des phares et bouées, du curage des obstructions, des lumières et signaux nécessaires à la navigation intérieure ; elles percevaient des droits de tonnages, réglementaient le pilotage des vaisseaux et contrôlaient l'instruction et l'admission des pilotes à l'exercice de leur profession. Comme pouvoir judidiaire elles jugeaient toutes les infractions à la loi, à leurs règlements et les contestations sur les gages des pilotes.

La procédure devant ces cours était sommaire au-dessous de £20 ; mais il y avait appel à la cour du banc de la reine lorsque le jugement était pour une somme de £20 courant, et de cette dernière cour au conseil privé s'il était question d'une somme de £500 sterling.

La procédure de la cour supérieure et de circuit pouvait guider le praticien dans ces causes.

Les actes qui concernent ces corporations sont ceux de 1847, ch. 1 ; 1849, ch. 114 et 117 ; 1853, ch. 24 ; 1855, ch. 143 ; 1860, ch. 14 ; 1861, ch. 5 ; 1862, ch. 9 ; 1863, ch. 5 ; 1864, ch. 24, 57 et 58 ; 1865, ch. 4 ; 1866, ch. 14 et 58 ; 1868, ch. 59 ; 1869, ch. 42 ; 1871, ch. 31 ; 1873, ch. 10 et 61 ; 1874, ch. 31.

La Maison de la Trinité de Montréal a été abolie et remplacée par "les commissaires du havre de Montréal," par 36 Vict., ch. 61.

La Maison de la Trinité de Québec a été abolie et remplacée par les "les commissaires du havre de Québec," par 38 Vict., ch. 55.

Déjà avant cette époque il existait deux corporations connues sous ce nom qui avaient la gestion de certaines

propriétes dans le havre de ces deux villes, et qui exerçaient des fonctions judiciaires dans les matières de leur administration.

Ces corporations avaient pour mission de construire et réparer les quais de chaque ville, de curer les mouillages ou les creuser ; de faire la police sur ces quais, régler l'amarrage des vaisseaux et de percevoir des droits de quaiage. Elles avaient juridiction pour entendre et juger les infractions à leurs règlements.

Leur juridiction *ratione loci* était l'une, le havre de Québec ; l'autre, le havre de Montréal.

Par la 36 V., c. 61, (c) les pouvoirs, fonctions, juridictions, droits, devoirs et responsabilités de la Maison de la Trinité de Montréal sont transportés à la corporation des Commissaires du Havre de Montréal ; certaines propriétés sont transférées aux commissaires, et les autres à la couronne ; les officiers des commissaires sont substitués à ceux de la Trinité.

Le port de Montréal continue d'être censé comprendre toute la partie du fleuve St-Laurent, qui s'étend du bassin de Portneuf exclusivement à la ligne qui séparait autrefois les provinces du Haut et du Bas-Canada, et renferme toutes les rivières qui se jettent dans le fleuve dans ces limites.

Le Havre de Montréal continue à avoir pour limites le ruisseau Migeon en descendant le fleuve St-Laurent, d'où le dit havre est par le dit acte prolongé en aval jusque vis-à-vis l'église de la Longue-Pointe, en suivant le fleuve à la marque des hautes eaux, et renfermant la grève ; et les limites sud du dit havre sont le milieu du fleuve St-Laurent en amont de l'île Ste-Hélène ; de là, en descendant la ligne nord d'étiage de cette île jusqu'à son extrémité inférieure ; et de là, en tirant vers la rive sud du fleuve jusqu'à la ligne d'étiage de dix pieds, et de là, en descendant la dite ligne d'étiage de dix pieds jusqu'à un point vis-à-vis les limites nord du dit Havre, y compris l'île Ronde ou au Mouton.

Tous les règlements, statuts, règles, ordres passés par la Maison de la Trinité restent en force, et tout ce qu'était commencé par la Maison de la Trinité était continué par les commissaires qui pouvaient intenter toutes poursuites relatives à toute offense commise aux droits de pilotage,

ou sommes dues, ou à toute amende ou pénalité encourue.

Cet acte compose la corporation des Commissaires du Havre de neuf membres, dont quatre nommés par le gouverneur et les cinq autres élus de la manière suivante : deux par la chambre de commerce de Montréal ; un par l'association de la Halle aux Blés de Montréal ; un par le conseil-de-ville de Montréal, et un par les propriétaires consignataires ou agents de navires de long cours, ayant fréquenté le dit havre ou y ayant été mouillés, qui auront payé les droits de port et de quaiage. Les personnes élues restent en fonctions pendant cinq ans et peuvent être réélues.

La corporation dont le quorum est de cinq peut élire un président.

Les bouées et balises du port de Montréal sont placées et entretenues par les commissaires. Cet acte contient un tarif des droits prélevés dans le Hâvre de Montréal, et que le percepteur des douanes à tout port peut percevoir, et en faire rapport aux commissaires.

La 38e Vict., ch. 55, contient les mêmes dispositions relativement à la Maison de la Trinité de Québec, qui est remplacée par les commissaires du Hâvre de Québec, à l'exception que les propriétés de la Maison de la Trinité sont conférées aux commissaires du Hâvre, à l'exception du fonds des pilotes qui est transféré à la corporation des pilotes.

La corporation des commissaires du Hâvre de Québec est composé de neuf membres, dont cinq nommés par le gouverneur, un élu par le conseil de la chambre de commerce de Québec, un par la chambre de commerce de Lévis, et deux représentant les intérêts maritimes, tels que définis par 36 Vict., ch. 62. Le président de la corporation des pilotes pour le Hâvre de Québec, et au-dessous est, *ex officio*, membre de la corporation, en tant seulement que se trouvent concernés les affaires de pilotage.

Les corporations susdites font rapport annuel au ministre de la marine et des pêcheries, ainsi que la corporation des pilotes.

Le Hâvre de Québec comprend cette partie du fleuve St. Laurent qui s'étend d'une ligne droite partant de

l'embouchure de la rivière Cap Rouge aboutissant au côté ouest de l'embouchure de la rivière Chaudière, d'un côté, jusqu'à une ligne droite tirée du côté sud de l'embouchure de la rivière Montmorency, au côté sud de l'anse appelée "Indian Cove," sur la rive sud du St. Laurent, de l'autre côté, avec cette partie des rivières Cap Rouge, Chaudière, Montmorency, St. Charles, Etchemin et Beauport, qui est baigné par le flux et le reflux de la mer.

Les statuts qui concernent les commissaires du Hâvre sont ceux de 1853, ch. 24 ; 1855, ch. 143 , 1868, ch. 59 ; 1873, ch. 61 ; 1874, ch. 31 ; 1875, ch. 55 ; 1876, ch. 38 et 39 du Canada.

SECTION XX.—SHÉRIF.

Le shérif, dont les devoirs comme officier de la cour supérieure dans chaque district sont extrêmement importants, exercent aussi des devoirs judiciaires.

Le shérif de tout district dans la province de Québec, (autre que Montréal et Québec), et le député shérif de Gaspé, peuvent exercer tous les pouvoirs et juridiction d'un recorder d'une cité. Aussi peuvent-ils juger d'après les ch. 32 et 33 des 32-33 Vict.

Ils peuvent, de plus, en l'absence d'un juge de sessions et d'un magistrat de district, juger d'après le ch. 35 des dits 32-33 Vict., toute personne incarcérée sous une accution dont les cours de sessions de quartier peuvent prendre connaissance.

SECTION XXI.—PROTONOTAIRE.

Outre les fonctions importantes qu'a à remplir le protonotaire comme officier de la cour supérieure, il a certaines attributions judiciaires. Les principales lui sont conférées par l'art. 465 du code de procédure civile, abrogé quant aux districts où réside un juge par 36 Vict., ch. 11, sec. 7, et qui dit : "En l'absence du juge du chef-lieu de tout district durant la vacance, le protonotaire en remplit les fonctions dans les cas de nécessité évidente. et lorsque, à raison du délai, un droit pourrait autrement se perdre ou être en danger."

D'après les articles 89, 90, 91 et 92 du dit code, dans

les causes par défaut ou *ex parte* dans les actions fondées sur lettres de change, billet, cédule, chèque, écrit ou acte sous seing privé ou acte authentique, le protonotaire redige un jugement au nom du tribunal, en vacance, et ce jugement est censé rendu par le tribunal.

Dans les causes fondées sur convention verbale pour le paiement d'une somme fixe de deniers, sur compte en détail, ou pour effets vendus et livrés, ou pour deniers prêtés, jugement peut être également rendu de suite au nom du tribunal par le protonotaire sur déposition à l'appui de l'action.

Il peut déférer les tutelles sur avis du conseil de famille, ainsi que les curatelles. Il peut vérifier les testaments olographes et ceux faits suivant la forme anglaise, émanciper les mineurs, prononcer l'interdiction des imbéciles, des fous et des prodigues, et donner des conseils judiciaires.

Quelques autres attributions judiciaires particulières lui sont assignées par la loi.

ARTICLE III.

Du régime municipal.

S'il est vrai que partout la liberté communale ne peut entrer dans les mœurs qu'après avoir longtemps subsisté dans les lois, il faut proclamer que le peuple canadien a une disposition spéciale à comprendre, apprécier et s'assimiler tout ce qui est nécessaire au bon gouvernement des peuples; aussi est-ce avec avidité qu'il a réclamé le régime constitutionnel et qu'il l'a conquis par des luttes et des sacrifices énormes, malgré qu'on lui présentât dans des circonstances où il aurait pu l'entrevoir comme un instrument d'oppresion.

C'est ainsi que les Canadiens ont traversé toutes les grandes phases de leur histoire, dévinant pour ainsi dire ce qui devait leur être favorable, marchant tranquillement, mais avec constance et énergie, vers la conquête de leur liberté dont ils jouissent maintenant et qu'ils sont fiers de conserver et de transmettre intacte à leurs descendants.

Cette intelligence dans les affaires politiques vient de cette idée de justice et de générosité dont abonde leur cœur qui guide leur intelligence vers tout ce qui tend à la paix, à l'harmonie, à la vraie liberté et au progrès qui en est la suite.

Aussi est-ce avec empressement que le peuple a accepté une bonne loi municipale et l'a fait en peu d'années fonctionner avec facilité. Et le plus humble habitant des campagnes, comprend maintenant les rouages de son gouvernement municipal d'une manière qui étonnerait l'étranger qui ne bénificierait pas de l'avantage de vivre sous un régime communal bien organisé.

Le système municipal a l'effet de décentraliser le pouvoir et de le débarrasser de ces nombreuses questions de détail qui ne servent qu'à ralentir ses fonctions ; les besoins journaliers des sujets sont par lui satisfaits plus promptement, puisqu'ils ont à leur portée une autorité capable d'y pourvoir, et faire disparaître les obstacles qui viennent les entraver. Il favorise singulièrement le progrès d'un pays et enseigne au peuple la science gouvernementale qu'il puise sans efforts, et lui dicte au jour des réclamations, les moyens paisibles et légaux qui doivent incontestablement lui faire rendre justice contre les oppressions. Dans cette sphère restreinte qui est à sa portée, le citoyen s'essaie à gouverner la société ; il s'habitue aux formes sans lesquelles la liberté ne procède que par révolutions, se pénètre de leur esprit, prend goût à l'ordre, comprend l'harmonie des pouvoirs et rassemble enfin des idées claires et pratiques sur la nature de ses devoirs, ainsi que sur l'étendue de ses droits.

Ce régime introduit en 1840, reçut des modifications profondes en 1842, 1845, 1847 et 1855. Cette loi refondue en 1860, qui se trouve aux Statuts refondus du Bas-Canada, ch. 24, est aujourd'hui mise en corps sous le titre de "Code Municipal."

Du gouvernement municipal.

Les pouvoirs du gouvernement municipal lui sont conférés par la législature locale ; mais quoiqu'il agisse dans un cercle dont il ne peut sortir, ses mouvements y sont parfaitement libres, et il n'y a que lorsque les officiers de ce gouvernement ne veulent pas agir que le pouvoir

exécutif, dans l'intérêt des contribuables, agit pour eux; encore les punit-il de le forcer à cette ingérence.

Ces municipalités sont obligées d'appuyer l'état et de l'aider dans ses fonctions; c'est ainsi qu'elles doivent prélever certains revenus pour lui, fournir des listes électorales, des jurés, recueillir des informations et des statistiques, etc.; d'autres fois, elles sont libres de le faire en aidant certaines entreprises publiques et d'intérêt général.

Les pouvoirs et les devoirs des corps municipaux sont indiqués dans des lois mises en un "code municipal," sanctionné le 24 décembre 1870, et amendé d'année en année jusqu'à aujourd'hui, et qui régit toute la province de Québec, à l'exception des cités et villes incorporées par acte spécial et dont l'incorporation est réglée par 40 Vict., ch. 29.

A cette fin la province est divisée en municipalités de comtés qui comprennent des municipalités *locales* de campagne ou *rurales*, de villes et villages.

Les municipalités rurales comprennent des municipalités de paroisse, de partie de paroisse, de township, de partie de township, ou de townships unis.

Les municipalités locales forment une confédération, où chacune s'occupe exclusivement des affaires locales; la municipalité de comté réglemente sur tout sujet d'un intérêt général à toutes ou plusieurs municipalités du comté, et agit même en appel de certains actes des municipalités locales.

Chaque partie du territoire ainsi divisée porte le nom de "municipalité de comté de... de la paroisse de... de la partie de... (nord-sud) de la paroisse de... du township de... de la partie de... (sud-ouest) du township de ... des townships unis de ... du village de ... de la ville de ...

Les habitants de ces municipalités forment une corporation municipale appelée "la corporation du comté de ... de la paroisse de ... etc., nom seul sous lequel chaque corporation peut faire tout ce que la loi lui permet de faire, de la manière qu'elle lui indique, mais pas plus ni autrement.

A l'exception de la municipalité et de la corporation de comté, les autres sont des municipalités et corporations locales.

Tout comté pour les fins de la représentation forme une *municipalité de comté.*

Voir la division des comtés, page 92.

Toute paroisse située dans un même comté (excepté ses parties comprises dans un township ou une municipalité de ville ou de village) forme une *municipalité de paroisse.*

Le conseil du comté peut ériger en municipalité de paroisse un territoire de 300 âmes enclavé dans un ou plusieurs townships ou partie de townships qui a été constitué en paroisse civile de comté ; ou annexer ce territoire à une municipalité de paroisse à laquelle il aura été réuni pour former telle paroisse dans le comté.

Trois cents âmes d'une partie d'une paroisse située dans un comté, forme une *municipalité de partie de paroisse.* A moins de 300 âmes cette partie est annexée à une municipalité voisine du comté où elle est.

Tout township de 300 âmes, situé dans le même comté, forme une *municipalité de township.* A moins de 300 âmes il est annexé à une municipalité rurale voisine du comté.

Trois cents âmes d'une partie d'un township, situé dans un comté, forme une *municipalité de partie de township.* A moins de 300 âmes, cette partie de township est annexée à une municipalité rurale voisine dans le comté.

Le conseil de comté peut ériger en *municipalité de partie de township* un territoire de 300 âmes faisant déjà partie de township, de partie de township, ou de townships unis, sur une requête signée par au moins les deux tiers des électeurs de ce territoire, pourvu qu'il reste dans la municipalité dont ce territoire est détaché au moins 300 âmes.

Le conseil de comté peut réunir plusieurs townships de moins de 300 âmes situés dans un comté, pour former une "*municipalité de townships unis,*" d'au moins 300 âmes.

Le conseil de comté peut diviser un territoire déjà annexé à une municipalité rurale, et en former une ou plusieurs municipalités de 300 âmes.

Tout territoire faisant partie d'une municipalité rurale,

contenant dans une étendue n'excédant pas 60 arpents, au moins 40 maisons habitées, peut être érigé en "*municipalité de village,*" par proclamation du lieutenant-gouverneur, lancée après certaines formalités.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi, par proclamation, ériger une municipalité de village en "*municipalité de ville.*"

Tout territoire faisant partie d'une municipalité rurale, contigu à une municipalité de ville ou de village, situé dans le même comté et habité dans la proportion de 40 familles, sur un rayon de 60 arpents en superficie, peut être annexé à telle municipalité de ville ou de village par le conseil de comté.

Toute municipalité de ville ou de village peut être annexée à une municipalité locale voisine dans le comté, par le lieutenant-gouverneur, sur une requête des deux tiers des électeurs de l'un et de l'autre territoire. Il peut de la même manière, annexer une partie de ville ou de village, pourvu qu'il reste de cette ville ou village un territoire de 60 arpents, contenant 40 maisons habitées.

Chaque fois qu'il y a dans une municipalité rurale 60 maisons réunies dans 250 arpents en superficie, son conseil peut, sur requête, en faire un village pour lequel il pourra faire des règlements.

Du conseil municipal.

Dans la municipalité comme ailleurs, le peuple est la source des pouvoirs sociaux, et contrairement à la plupart des communes des Etats-Unis, où le corps des électeurs dirige lui-même ce qui n'est pas l'exécution pure et simple des lois, ici la majorité agit par représentants. Le pouvoir législatif municipal est confié à un seul corps et l'exécutif au président de ce corps, qui, quoique juge de paix *ex officio*, ne juge en aucune cause où sa municipalité est concernée, et laisse au pouvoir judiciaire ordinaire le soin de vider les contestations qui surgissent à cet égard. Il n'a pas droit de *veto*, et n'a seulement que voix prépondérante au cas de partage égal de voix.

La division du pouvoir législatif ne se fait pas sentir dans la municipalité, car les conseillers vivent au milieu de leurs constituants dont ils reçoivent à chaque instant les impressions, et ressentent immédiatement les besoins.

Toute corporation municipale est représentée par son conseil qui est cité sous le nom de "Le Conseil Municipal du comté de.... de la paroisse de.... de la partie (nord, etc.,) de la paroisse de.... du township de.... de la partie (nord, etc.,) du township de.... des townships unis de.... du village de.... de la ville de....

Ce conseil exerce sa juridiction dans toute l'étendue de sa municipalité, et en dehors dans les cas particuliers où plus ample autorité lui est conférée. Il peut nommer des comités qui lui font rapport et qui peuvent, comme lui, prendre communication de documents, comme preuve, contraindre des témoins, résidents dans la municipalité, à comparaître, les examiner sous serment, etc.

Les membres du conseil sont incapables d'occuper des emplois subordonnés sous le conseil dont ils font partie ou du conseil de comté. Ils ne peuvent être cautions pour l'accomplissement des devoirs attachés à un emploi sous le conseil dont ils font partie. Leur service est gratuit. Quiconque refuse illégalement d'accepter ou de continuer à exercer la charge de conseiller, encourt une pénalité de $20, et la négligence d'en remplir les devoirs pendant deux mois, sans cause, constitue un refus.

Du chef du conseil municipal.

Chaque conseil a un chef qui exerce le droit de surveillance sur les officiers, veille à l'accomplissement des règlements de la municipalité, et communique au conseil les informations et suggestions qu'il croit intéresser la municipalité.

Il signe, scelle et exécute, au nom du conseil, tous bons, contrats, conventions ou actes faits par la corporation, s'il n'en est pas réglé autrement par la loi ou le conseil.

Il est tenu de lire, au conseil en session, toutes communications adressées à lui ou au conseil par le lieutenant-gouverneur ou le secrétaire-provincial, et s'il en est requis par le conseil ou le lieutenant-gouverneur, de les rendre publiques par avis public. Il est tenu de fournir au lieutenant-gouverneur tout renseignement demandé, et qu'il peut donner. Il est *ex-officio* juge de paix, durant sa charge, dans les limites de la municipalité; mais ne peut entendre les causes dans lesquelles la corporation ou ses officiers sont intéressés.

Des sessions du conseil municipal.—Le peuple ne peut pas ici, comme aux États-Unis, forcer la tenue d'une assemblée ; mais il y a des sessions du conseil à époque fixe, et le chef, le secrétaire-trésorier ou deux membres du conseil peuvent, en tout temps, convoquer une session spéciale du conseil en donnant à tous les conseillers un avis où sont indiqués les sujets à prendre en considération, et nulle autre affaire ne peut être prise en considération à cette séance spéciale.

Les sessions sont publiques et présidées par le chef ou à défaut par un membre choisi par les conseillers présents. Le président maintient l'ordre et le décorum, décide les questions d'ordre, sauf appel au conseil.

Toute question contestée est décidée à la majorité des voix, à moins de dispositions contraires du code. Le président peut voter et a voix prépondérante, au cas de partage égal ; en ce cas il doit le faire.

Nul membre ne peut prendre part aux délibérations sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel. Si la majorité des membres d'un conseil local a un intérêt personnel, cette question est référée au conseil de comté.

Toute session peut être ajournée, sans qu'il soit nécessaire de donner avis aux membres absents, excepté quand il n'y a pas quorum, cas ou avis d'ajournement est donné par le secrétaire-trésorier aux membres qui n'étaient pas présents.

Des officiers du conseil municipal.—Aux États-Unis c'est l'assemblée populaire qui choisit les employés, ici c'est le conseil. Tout conseil municipal peut nommer le nombre d'officiers qui lui est nécessire ; mais il est tenu de nommer un *secrétaire-trésorier* et un ou plusieurs *auditeurs*.

Du sécrétaire-trésorier.—Le secrétaire-trésorier est l'âme de l'administration. C'est sur lui que repose le bon fonctionnement du régime ; aussi sa charge est-elle de la plus haute importance et l'on ne saurait être trop judicieux dans le choix de ce fonctionnaire dont les honoraires sont généralement au-dessous des devoirs qu'il a à remplir. Aussi agit-il sous serment et sous caution. Il peut se nommer un assistant qui, sous serment aussi, agit sous la responsabilité du secrétaire-trésorier et de ses cautions.

Le secrétaire-trésorier est nommé par le conseil durant son bon plaisir.

Il a la garde du bureau et de tous les archives dont il ne peut se désister qu'avec la permission du conseil, ou sur un ordre d'un tribunal. Il assiste aux sessions et dresse procès-verbal de tous actes et délibérations dans le "livre des délibérations," lequel procès-verbal doit être approuvé par le conseil, signé du président et contresigné par le secrétaire-trésorier. Il indique à la marge et en face chaque amendement ou révocation d'un règlement ou résolution, avec la date de tel amendement ou révocation.

Les copies et extraits de tous documents du bureau, signés par le secrétaire-trésorier, font preuve de leur contenu. Il est le percepteur et dépositaire de tous deniers dus ou payables à la corporation.

Il paie tout ce qui est dû, chaque fois qu'il en est autorisé par le conseil ou par le chef, si la somme n'excède pas $10, et sans autorisation tout ordre ou mandat tiré sur lui ou toute somme demandée par quiconque est autorisé à le faire par le code ou les règlements municipaux.

Il ne peut, sous peine de $20 d'amende, donner de reçus ou quittances sans considération, ni prêter les deniers de la corporation.

Il doit tenir des livres de comptes de recettes et dépenses, et mettre dans les archives toutes pièces justificatives des dépenses, ainsi qu'un "Répertoire" où il indique sommairement et par ordre de date tous rapports, procès-verbaux, répartitions, rôles, jugements, documents, papiers, etc., qui sont en sa possession.

Tous livres de compte, régistres, documents, peuvent être examinés les jours de bureau entre neuf et quatre heures, par toute personne qui peut aussi avoir extraits ou copies de tous livres, etc., sur paiement des honoraires du secrétaire-trésorier.

Il doit rendre compte en détail de ses recettes et dépenses dans le courant de juin et quand requis par le conseil, à peine de dommages et intérêts. Il est contraignable par corps de tout reliquat de compte, avec intérêt de 12 par cent et frais.

Le secrétaire-trésorier dans le cours de janvier transmet au secrétaire provincial un état détaillé, indiqué

par le code, de l'état, la population, la prospérité de chaque municipalité, à peine d'amende de $20 à $200 ou de l'emprisonnement n'excédant pas 12 mois.

Des auditeurs—Tout conseil municipal doit, en mars, nommer un ou plusieurs auditeurs, qui, sous serment, sont tenus de faire en mai, et chaque fois que le conseil l'exige, un examen et un rapport de tous comptes de la corporation ou se rapportant à quelque matière sous la juridiction du conseil.

Nomination d'officiers par le lieutenant-gouverneur.

Chaque fois qu'un conseil a laissé s'écouler le délai prescrit pour faire la nomination d'un officier qu'il est tenu de faire, (à l'exception du secrétaire-trésorier) le secrétaire-trésorier, ou à défaut, le chef du conseil doit, et tout contribuable peut en informer sans délai, par lettre adressée au secrétaire provinciale, le lieutenant-gouverneur qui peut faire telle nomination qu'il peut ensuite révoquer ou changer.

Toute nomination ainsi faite est signifiée au chef ou au secrétaire-trésorier qui en informe immédiatement la personne nommée.

Dispositions diverses.

Toute vacance des officiers municipaux doit être remplie dans les trente jours. Toute destitution doit être faite par résolution qui doit être sans délai communiquée à la personne destituée ; mais la destitution d'un officier nommé par le lieutenant-gouverneur doit avoir son approbation.

Tout officier municipal doit prêter serment sous quinze jours de sa nomination, sans quoi il est sensé refuser.

Quiconque néglige d'obéir à tout ordre licite donné par un officier municipal en vertu du code, ou des règlements municipaux, encourt, à moins de dispositions spéciales, une pénalité de une à cinq piastres.

Quiconque nuit ou tente de nuire à un officier municipal dans l'exercice de ses fonctions encourt une pénalité de deux à dix piastres, en sus des dommages.

Le conseil ne peut décharger ses officiers des devoirs imposés par le code, et la corporation est responsable des

actes ou omissions de ses officiers, sauf son recours contre eux.

Des personnes sujettes ou non aux charges municipales.

Ne peuvent être nommés aux charges municipales: les mineurs, les personnes dans les ordres sacrés et les ministres de toute croyance religieuse; les membres du conseil privé; les juges de cours supérieures, de vice-amirauté, les magistrats de district ou de police et les shérifs; les officiers en pleine paie de l'armée ou de la marine, et les officiers ou hommes du corps de la police provinciale; les aubergistes, hôtelliers, ou maîtres de maisons d'entretien public, l'étant ou l'ayant été dans les 12 mois précédents; qui n'a pas son domicile dans la municipalité, sauf le secrétaire-trésorier d'auditeurs, d'estimateurs ou de surintendant spécial.

Quiconque reçoit des considérations de la corporation pour ses services, ou a par lui-même ou son associé un intérêt dans un contrat avec la corporation, ne peut être conseiller de cette corporation, excepté un actionnaire dans une compagnie incorporée.

Sont exempts des charges municipales: les sénateurs, les membres de toute chambre et du conseil exécutif local; les fonctionnaires civils et les officiers de l'état major de la milice; les avocats, les notaires, les arpenteurs provinciaux, les médecins, les apothicaires et les instituteurs; les pilotes et les navigateurs; le meunier unique d'un moulin; les âgés de plus de 60 ans; les géoliers et gardiens de maisons de détention, les préposés au service des chemins à lisses, les personnes qui ont rempli une charge municipale pendant deux années précédentes; celles qui occupent déjà un emploi sous un conseil; celui qui a payé l'amende pour refus d'acceptation.

Du conseil municipal local.

Chaque conseil local se compose de sept conseillers élus par les électeurs de la municipalité ou à défaut nommés par le lieutenant-gouverneur.

La charge de conseiller municipal locale dure généralement trois ans.

A la première élection générale municipale tenue dans

toute municipalité locale nouvellement érigée il doit être élu ou nommé sept conseillers. Deux, tirés au sort, doivent être remplacés à l'époque de l'élection générale municipale suivante; deux autres l'année suivante, et les trois derniers l'année d'après. Et ainsi de suite de manière que doivent être élus ou nommés deux conseillers locaux deux années de suite et trois tous les trois ans.

Le conseiller doit être majeur, domicilié dans la municipalité et y posséder pour $400 de propriété. Le domicile dans une municipalité de ville, village et cité contigus est suffisant.

Les conseillers locaux, à la première session qui suit toute élection ou nomination générale, nomment l'un d'eux comme chef et qui prend le nom de "Maire."

De l'élection ou nomination des conseillers locaux.

Les élections générales pour les municipalités locales ont lieu généralement à l'endroit où le conseil se tient, à 10 heures a. m., le second lundi du mois de janvier de chaque année; pour toute municipalité nouvellement érigée, elles ont lieu à la même heure le jour fixé par le préfet du comtè L'élection ordonnée pour remplacer les conseillers dont l'élection est annulée par la cour, est fixée par cette cour.

L'élection est présidée par une personne nommée par le conseil local, si non par le secrétaire-trésorier du conseil. Si c'est dans une municipalité nouvelle, le président d'élection est nommé par le préfet du comté.

A défaut de tel président, l'assemblée est présidée par le plus ancien juge de paix, et à défaut, par une personne choisie par la majorité des électeurs présents. S'il s'agit d'une élection ordonnée par la cour, le président est nommé par elle.

Le président qui ne peut voter qu'au cas de partage égal des voix, est un conservateur de la paix et a tous les pouvoirs d'un juge de paix, depuis huit heures du matin de l'élection jusqu'à 9 heures du lendemain de la clôture. Il peut assermenter à cette fin des constables, requérir l'assistance de toute personne résidant dans la municipalité, commettre à vue à la garde de quelqu'un pendant

pas plus de 48 heures, quiconque trouble le bon ordre ; faire emprisonner pendant dix jours au plus, par ordre écrit de sa main, dans la prison commune du district ou autre lieu de détention dans la municipalité.

Le président ouvre l'assemblée, requiert les électeurs présents de proposer des personnes comme conseillers.

Il doit mettre en nomination les noms de toutes personnes présentées verbalement ou par écrit par au moins deux électeurs présents, par la levée des mains.

Si une heure après l'ouverture il n'y a pas plus de candidats que le nombre voulu, le président les proclame élus, ou ceux d'entre eux contre lesquels il n'y a pas d'opposition. Au cas contraire, sur la demande de cinq électeurs présents, il procède à la tenue du poll et à l'enregistrement des voix. A défaut de cette demande le président déclare élus ceux qu'il croit avoir la majorité des électeurs présents, par la levée des mains.

Tout électeur peut voter pour autant de candidats à élire, et doit prêter serment de qualification s'il en est requis. Quiconque vote sans qualification est passible d'une amende de $20.

Si à 4 heures après-midi du premier jour les votes des électeurs présents ne sont pas tous pris, l'assemblée est ajournée au lendemain à 10 heures, et doit être close à 4 heures du soir du second jour, ainsi que quand dans le premier ou second jour il s'écoule une heure sans qu'il soit enregistré de voix ; sur serment donné qu'un électeur a été empêché d'approcher du poll pendant la dernière heure, l'élection ne peut être close avant l'expiration d'une heure après que telle violence a cessé.

A la clôture le président proclame élus les candidats qui ont obtenu le plus de voix légales.

Nomination des conseillers locaux par le lieutenant-gouverneur.

Chaque fois que le nombre suffisant de conseillers locaux n'a pas été élu au temps fixé par la loi ou par avis public, si l'élection a lieu en vertu d'ordre de la cour qui annulle une élection, le président de l'élection ou le secrétaire-trésorier doit et tous électeur municipal peut informer le lieutenant-gouverneur de chacun de ces faits, par lettre adressée au secrétaire provincial, dans les

quinze jours après l'époque fixée pour telle élection. Le lieutenant-gouverneur nomme parmi les personnes éligibles le nombre de conseillers voulus et dont les noms sont expédiés au secrétaire-trésorier ou à l'un des conseillers ainsi nommés qui doivent donner sans délai, à chacun des conseillers nommés, un avis spécial de sa nomination, et si c'est pour une municipalité nouvellement organisée, désigner en même temps l'époque et le lieu de la première session du conseil. Le lieutenant-gouverneur peut révoquer toute nomination faite par lui et remplacer ces conseillers par d'autres.

Contestation des élections des membres du conseil local.

Toute élection des conseillers locaux peut être contestée par un candidat ou cinq électeurs. La nomination du maire peut être contestée par tout membre du conseil, pour cause de violence, corruption, fraude, incapacité ou informalité, devant la cour de circuit ou de magistrat, par requête signifiée à chacun des défendeurs dans les 30 jours de l'élection. Les requérants doivent donner devant le greffier de la cour, caution pour les frais au moins 10 jours avant la présentation de la requête à la cour.

Si la cour annulle l'élection sans désigner les personnes qui doivent occuper ces charges, elle doit dans son jugement, ordonner une nouvelle élection, nommer à cette fin une personne pour présider cette élection et fixer le jour et l'heure de l'assemblée. Avis en est donné par avis public par le maire ou le secrétaire-trésorier, à défaut par le préfet du comté. L'omission de cet avis empêche l'élection; si le jugement ne nomme pas de président, l'assemblée est présidée par le secrétaire-trésorier, à défaut par le plus ancien juge de paix du district présent à l'assemblée. Si c'est la nomination du maire qui est annulée, sans que le tribunal désigne qui doit le remplacer, le conseil nomme un chef dans les 30 jours, à défaut de quoi il est nommé par le lieutenant-gouverneur.

Des officiers du conseil local.

Outre un secrétaire-trésorier et un ou plusieurs auditeurs, tout conseil local doit nommer en mars, tous les

deux ans, trois estimateurs; un inspecteur de voirie pour chaque arrondissement de voirie; un inspecteur agraire pour chaque arrondissement champêtre, les gardiens d'enclos publics nécessaires, trois dernières charges dont sont exempts les juges de paix.

Du secrétaire-trésorier du conseil local.—Outre les devoirs propres à tout secrétaire municipal celui du conseil local, doit tenir un " registre de voirie et de cours d'eau," dans lesquels sont entrés les procès-verbaux, les répartitions, les règlements concernant les travaux des chemins, des ponts et des cours d'eau à faire et à entretenir, ainsi que les amendements et abrogations. Il doit faire ce que requiert de lui la loi concernant la liste des jurés et des électeurs parlementaires.

Il prépare en novembre de chaque année un état des personnes endettées, de combien et comment, et tout autre renseignement requis, extrait duquel état il transmet, avant le 20 décembre de chaque année au bureau du secrétaire du comté.

Des estimateurs.—Les estimateurs doivent valoir $400 en biens-fonds, et prêtent serment. Tous les trois ans en juin et juillet ils dressent un rôle d'évaluation selon les dispositions de la loi et peuvent à cette fin requérir les services du secrétaire-trésorier ou de tout autre écrivain.

Des inspecteurs de voirie.—L'inspecteur de voirie surveille tous les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien ordonnés sur les chemins, les trottoirs et les ponts municipaux, locaux ou de comté situés dans les limites de son arrondissement ainsi que les passages d'eau, et de voir à ce que ces travaux soient faits conformément aux dispositions de la loi, des procès-verbaux ou des règlements, à moins qu'il n'en soit exempt.

Des inspecteurs agraires.—Les inspecteurs agraires sont tenus de faire tout ce qui est requis d'eux, en vertu du code, relativement aux travaux publiques, découverts, fossés de ligne, ou clôture de ligne. Ils sont tenus de surveiller tous les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien prescrit sur les cours d'eau municipaux, locaux ou de comté, situés dans les limites de leur arrondissement et de voir à ce que les travaux soient faits conformément aux dispositions de la loi, des procès-verbaux ou des règlements, à moins d'exemption spéciale.

Des gardiens d'enclos.—Les gardiens d'enclos sont tenus de recevoir et de tenir sous leur garde les animaux trouvés errants jusqu'à ce qu'ils soient reclamés par leur propriétaire ou vendus à l'enchère, en vertu du code.

Du conseil municipal de comté.

Le conseil de comté se compose des maires en fonction de toutes les municipalités locales du comté. Ces maires portent au conseil le nom de "conseillers de comté."

Le chef du conseil de comté porte le nom de "préfet," et est nommé par les membres du conseil et à défaut par le lieutenant-gouverneur; jusqu'à la nomination du préfet dans toute municipalité, les fonctions en sont remplies par le registrateur du comté.

Des sessions du conseil de comté.—Les sessions ordinaires ou générales du conseil de comté sont tenues le second mercredi de mars, juin, septembre et décembre.

La première session d'un conseil nouveau est convoquée par le registrateur.

Les sessions se tiennent au chef-lieu du comté, ou pour un nouveau conseil à l'endroit fixé par le régistrateur.

Des officiers spéciaux du conseil de comté.

Outre les officiers propres à tout conseil, le conseil de comté ou à défaut le gouverneur, nomme parmi les membres, après l'entrée en fonction de chaque nouveau préfet, trois délégués pour agir avec les délégués des autres comtés dans les affaires qui concernent des municipalités de plusieurs comtés. Le préfet est délégué d'office. Leurs attributions sont déterminées par le code.

Attributions des conseils municipaux.

Les corporations sont chargées de faire des lois, par règlements, résolutions, etc., qui régissent les citoyens dans les détails intimes de leur existence politique; mais dans les grandes questions qui peuvent entraîner le peuple à une grande responsabilité, la marche de la législation est tempérée par le recours obligé à la source de son autorité, en faisant approuver une telle réglementation par le peuple et le lieutenant-gouverneur.

Tous conseils municipaux peuvent en session, passer des

règlements, résolutions et ordonnances touchant les matières que la loi place sous leur contrôle respectif et de la manière qui leur est indiqué par la loi ou leurs règlements.

Tout conseil municipal (local ou de comté) peut faire, amender, abroger des réglements pour les objets suivants : gouvernement du conseil et de ses officiers ; travaux publics de fossés, cours d'eau, canaux souterrains, chaussés et clôture, aux frais de la corporation ; autoriser l'inspecteur de voierie à permettre l'exécution sur la voie publique de travaux dangereux ; aide à un ouvrage public d'une autre municipalité ; aide aux chemins de colonisation de 2e et 3e classe ; à différents ouvrages publics entrepris par des compagnies ou le gouvernement local ; aux lignes de télégraphe ; à la colonisation, agriculture, horticulture, aux arts et sciences ; acquisition de terrains ou ouvrages publics ; achat ou érection d'édifices ; taxation directe sur tous les biens ou biens-fonds imposables ; sur les biens de certaines personnes intéressées dans un ouvrage ; sur les biens de certaines personnes sur leur requête ; emprunt de deniers ; émission de bons ; placement des fonds de la corporation ; fonds d'amortissement ; recensement dans la municipalité ; primes pour la destruction des bêtes féroces : l'arrestation des criminels ; visite et examen des propriétés par les officiers pour constater l'exécution des règlements ; tout objet d'une nature locale et non-mentionné dans le code.

Attributions particulières aux conseils de comté.—Tout conseil de comté dont le quorum est de cinq ou trois, selon que le nombre des conseillers est de sept ou moins, peut seul faire des règlements, résolutions, etc., pour les objets suivants : choix du chef-lieu ; du lieu où doit se tenir la cour de circuit ; édifices pour cette cour et pour le bureau d'enrégistrement ; transcription des actes dans le bureau d'enrégistrement d'après la sec. 94, ch. 39, Statuts refondus du Bas-Canada ; poteaux indicateurs sur les chemins publics ; barrières de péages sur les ponts qui sont sous son contrôle ; voitures d'hiver ; opposition à l'établissement de chemins macadamisés ou planchéiés d'après le ch. 70, Statuts refondus du Bas-Canada ; feu dans les bois ; indemnité au préfet, aux membres et délégués du conseil ; examen des rôles d'évaluation trans-

mis par les conseils locaux ; déclarer qu'un chemin, pont ou cours d'eau, est un ouvrage de comté ou local.

Une des grandes attributions et qui concentre la puissance législative municipale, est le droit de connaître en appel. Le conseil de comté connaît en effet en appel des règlements des conseils ruraux, sauf ceux révoquant d'autres règlements, ceux relatifs à la vente des liqueurs enivrantes, et ceux qui doivent être approuvés par les électeurs municipaux ; de l'homologation d'un procès-verbal par un conseil local ; de l'amendement fait par le conseil local à un acte de répartition, ou au rôle d'évaluation préparé par les estimateurs ; du refus par un conseil local de prendre les plaintes en considération.

Attributions particulières aux conseils locaux.—Tout conseil local peut en outre faire, amender, abroger des règlements sur les objets suivants situés dans la municipalité : établissement et entretien de chemins et de ponts municipaux ; amélioration ou changement de ceux existants ; nivellement ou nettoiement des gués ; mise des travaux des chemins ou des ponts aux frais de la corporation ; abattis de clôtures sur les chemins en hiver ; barrières de péages sur des ponts ou chemins de la corporation ; carrés, parcs ou places publiques ; trottoirs ; canaux souterrains ; plant d'arbres sur la voie publique ; manière de mener les chevaux sur les chemins ; passages d'eau et licence pour les tenir ; fixation des taux payables pour y passer ; cartes, plans ou arpentage de la municipalité ; division de la municipalité en arrondissements de voierie et champêtres ; défense de détruire certains arbres ; abus préjudiciables à l'agriculture ; établissement d'enclos publics ; nomination des gardiens et tarif de leurs honoraires ; prohibition ou restriction de la vente de liqueurs enivrantes ; emmagasinage de la poudre et autre matière explosive ; poids, qualité et marques du pain ; mesurage du bois de corde ou de construction, d'écorces ou de bardeaux ; licences de commerce ; taxes personnelles sur les locataires et certaines autres personnes ; indemnité aux personnes dont les propriétés ont été endommagées par des émeutiers ; aide aux pauvres et aux institutions de charité, aux personnes qui ont contracté des maladies à un incendie, aux familles de personnes qui périssent dans

un incendie, ou en sauvant quelqu'un d'un accident grave; récompense pour service méritoire ; propreté ; salubrité ; mesures de prudence ; taxes pour chiens ; abattoirs ; profanateur ; moralité ; protection des animaux ; répression des jurements profanes et paroles obscènes ; bains ; maison de détention ; compagnie de pompiers ; clôtures le long des chemins ; abreuvoirs publics ; impôt sur les certificats approuvés par le conseil pour obtenir licence ; permis aux charretiers.

Plusieurs de ces dispositions peuvent être passées par résolution.

Attributions particulières aux conseils de villes et de villages.—Tout conseil de ville et de village peut en outre faire, amender, abroger des règlements pour chacun des objets suivants : division de la municipalité en quartiers ; conduite des maîtres et serviteurs ; marchés publics ; fonctions des employés sur les marchés ; défense de vendre certains articles ailleurs que sur les marchés ; prohibition ou règlement de la vente de poissons frais dans la municipalité ; conduite des vendeurs et des acheteurs sur les marchés ; regrattiers, poids ou mesures de certains articles ; aqueducs, puits, ou réservoir ; éclairage ; enlèvement des constructions qui projettent sur la voie ; démolition des édifices en ruine ; propreté ; encombrement ; construction des lieux d'aisances et caves ; défense de bâtir en bois ; érection de manufactures mues par la vapeur ; construction d'abattoirs, usines à gaz, tanneries ou autres ; défense d'emporter des substances délétères ; salubrité ; conduite des personnes présentes à un incendie ; numérotage des maisons et terrains ; ordonner que des chemins dans la municipalité ne soit pas des chemins de front.

Plusieurs de ces dispositions peuvent être adoptées par résolutions.

Le code municipal a des dispositions détaillées et minutieuses sur l'érection des municipalités ; des règles communes à toutes les corporations municipales et particulières aux corporations de comtés, aux municipalités locales ; sur les attributions des conseils municipaux ; les règlements ; l'évaluation des biens imposables ; les chemins municipaux, les ponts, les passages d'eau, les cours d'eau et les autres travaux publics ; l'expropriation pour

fins municipales ; les appels aux conseils de comtés ; les taxes et dettes municipales ; la vente des terrains affectés aux taxes municipales à défaut de paiement ; l'exécution des jugements rendus contre les corporations municipales, le recouvrement des amendes imposées en vertu du code, les appels à la cour de circuit. Le code contient aussi des formules appropriées à ces dispositions. Une table détaillée, préparée avec soin, conduit le lecteur à travers les 1087 articles et plus du code municipal, qui a été compilé avec talent, et que des amendements dictés par la mise en pratique, rendent une œuvre vraiment digne de guider un peuple libre.

ARTICLE IV.

Érection et division des paroisses, construction et réparation des églises, presbytères et cimetières ; des fabriques.

On entend par paroisse un certain lieu limité par l'autorité compétente où un curé fait les fonctions de pasteur spirituel envers ceux qui l'habitent. On donne encore ce nom à l'*église paroissiale ;* et quelquefois ce mot désigne les habitants d'une paroisse pris collectivement.

Toute paroisse est érigée canoniquement, et son territoire limité, conformément aux canons de l'église, par l'autorité de l'évêque du diocèse dans laquelle elle se trouve. Sous le rapport civil la loi autorise le lieutenant-gouverneur à lancer une proclamation (après toutefois avoir reçu le procès-verbal de la commission chargée de constater si les formalités requises ont été observées,) pour l'érection de telles paroisses ainsi érigées canoniquement pour les fins civiles ; pour la confirmation ou l'établissement et reconnaissance des limites et bornes d'icelles. Cette proclamation n'est généralement que la confirmation civile de la paroisse canonique, qui devient par là un établissement public et légal pour toutes les fins civiles de la paroisse.

Voir : Du régime municipal.

Toutes matières relatives à l'érection ou division des

paroisses, à la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières sont réglées par l'évêque catholique romain ou l'administrateur du diocèse, et par des commissaires nommés pour ce diocèse au nombre de cinq, avec quorum de trois, et y résidant, par le lieutenant-gouverneur qui peut les destituer. Ces commissaires nomment un secrétaire (dont les honoraires sont limités par 29 Vict., ch. 52, s. 5,) qui tient régistre de tous jugements, ordonnances et procédures et en est le dépositaire.

Sur la représentation d'un commissaire que plus de deux d'entre eux sont intéressés à l'érection civile d'une paroisse ou à la construction ou réparation d'un édifice public pour le service divin, le lieutenant-gouverneur peut nommer un ou plusieurs commissaires *ad hoc*.

Tout huissier de la cour supérieure est officier habile à exploiter pour les autorités ecclésiastiques et civiles, pour la publication des annonces ou pour autre objet.

Toutes les fois qu'il s'agit d'ériger, démembrer, subdiviser, unir ou changer les limites d'une paroisse déjà établie, ou de construire, réparer, changer une église, chapelle, sacristie, presbytère, cimetière, sur la requête d'une majorité des habitants francs-tenanciers de territoire désigné en la dite requête, intéressés, présentée à l'évêque catholique du diocèse, ou en cas d'absence ou vacance, à l'administrateur, les autorités ecclésiastiques procèderont selon les lois ecclésiastiques et l'usage, au décret d'érection, division, réunion de paroisses, ou à l'ordre ou décret statuant sur le site et sur la construction ou réparation d'église, sacristie, presbytère, etc., et tel décret peut être révoqué en vertu de 38 Vict., ch. 28. Avis d'au moins 10 jours, lu et affiché pendant deux dimanches est donné aux intéressés, des jours et du lieu où l'évêque ou son subdélégué se transportera sur les lieux aux fins mentionnés dans la requête.

Après décret rendu par l'autorité ecclésiastique, pour construction, réparation etc., d'une église, etc., la majorité des francs-tenanciers intéressés peut s'adresser, par requête aux commissaires pour demander convocation d'une assemblée des habitants de la paroisse à l'effet d'élire trois syndics ou plus aux fins d'exécuter le dit décret, et alors les commissaires pourront, par ordonnance, per-

mettre la dite assemblée et l'élection ; en vertu de telle ordonnance, le desservant convoque au son de la cloche et après annonce au prône, pendant deux dimanches consécutifs, une assemblée générale des francs-tenanciers à laquelle il présidera et dans laquelle seront élus des syndics francs-tenanciers et résidents à la pluralité des voix, élection dont il se dresse acte. Il est loisible à chacun des syndics de résigner sa charge, avec le consentement de l'évêque, et le résignataire est remplacé par une élection tenue de la même manière. Dans le cas de disqualification d'aucun des syndics, un ou plusieurs de ceux restant requerront le desservant de convoquer une assemblée pour élire des remplaçants, et sur ce le desservant convoquera une assemblée de la manière susdite. A défaut de ce faire, les commissaires, sur requête de la majorité des francs-tenanciers, nommeront des remplaçants qualifiés.

La majorité des syndics ainsi élus, avant d'entrer en fonction, présentent une requête aux commissaires pour demander la confirmation de leur élection et concluent à ce qu'il leur soit permis de cotiser les propriétés et de prélever le montant nécessaire à la construction, etc., et frais jugés nécessaires par les commissaires, et les commissaires jugent la requête, après avoir fait publier l'acte d'élection et donné avis du jour où il le prendront en considération.

Les syndics élus forment un corps politique désigné sous le nom de "Les syndics de la paroisse *ou* de la mission de...." et la majorité d'entre eux forme un quorum.

Ils élisent à leur première assemblée un président qui se nomme "le président des syndics de la paroisse *ou* de la mission de...." à qui est fait toute signification ; tous procédés signés par lui sont authentiques et il a voix prépondérante.

Les syndics négligeant, pendant une année après leur élection, de faire confirmer leur élection, ou de préparer et homologuer une répartition, peuvent être destitués sur requête de la majorité des habitants intéressés, produite au bureau des commissaires et signifiée aux syndics, au moins quinze jours avant présentation, par les commissaires qui peuvent ordonner à jour fixé une nouvelle élection, laquelle se fait en la manière déjà déterminée.

Aussitôt que les commissaires ont rendu une ordonnance approuvant l'élection des syndics et les autorisant à faire une cotisation et à la prélever, les syndics dressent un acte de cotisation (suivant la 27 Vict., ch. 10, s. 2) qui est déposé pendant quinze jours au presbytère, ou quelque notaire ou notable, et les intéressés peuvent en prendre connaissance depuis 8 h. a. m. jusqu'à 5 h. p. m.

Les syndics donnent avis par écrit, lu et affiché à la porte de l'église ou, à défaut, au lieu le plus public, pendant trois dimanches consécutifs à l'issue du service divin du matin, énonçant le lieu du dépôt de l'acte de cotisation, le jour, le lieu et l'heure de l'homologation devant les commissaires,—ainsi que le tout aura été réglé dans l'ordonnance des commissaires.

A jour fixé les commissaires adjugent sur cet acte présenté par les syndics avec preuve du dépôt qui en aura été fait et des avis.

Ne peut être opposant, signataire de requête ou électeur que les majeurs résident et possesseur à titre de propriétaire, depuis six mois, d'un immeuble situé dans la paroisse.

L'acte de cotisation étant homologué, les syndics peuvent en exiger le paiement.

Si le montant prélevé est insuffisant, les syndics, sur requête aux commissaires, après compte produit, peuvent obtenir une cotisation supplémentaire, précédée et suivie des formalités déjà expliquées.

Cette dette est la premier privilége sur un immeuble, du jour du dépôt de l'acte de cotisation, sans besoin d'enregistrement.

Les syndics doivent rendre compte une fois l'an, le 1er 2e ou 3e dimanche de décembre, à une assemblée des francs-tenanciers convoquée au prône les deux dimanches précédents.

A défaut de rendre compte ils peuvent être poursuivis par trois agents élus par les habitants assemblés suivant la loi, et agissant sous le nom de "Les agents de la paroisse *ou* mission de...."

Les syndics doivent aussi rendre compte dans l'année qui suit la fin des travaux ou y être contraints par les curé et marguilliers ou syndics gérant, qui auront les

mêmes droits que les syndics vis-à-vis d'eux, des contribuables, constructeurs, etc.

Lorsque les autorités ecclésiastiques ont rendu un mandement ou décret, conformément à la 2 Vict., (3) ch. 29, amendée par 13, 14 Vict., ch. 44 ou de l'ordonnance 31 Geo. 3, ch. 6, permettant et ordonnant la construction ou réparation d'église etc., sans que les habitants aient eu recours aux commissaires et à une cotisation forcée comme susdit et que la fabrique a possession des travaux, le constructeur ou son prêteur pour construire peut avoir recours contre la fabrique.

Des dispositions spéciales pour certaines paroisses de Montréal et du comté d'Hochelaga sont consignées dans 38 Vict., ch. 29, amendé par 39 Vict., ch. 35.

Quant à l'érection civile de ces paroisses, voyez 39 Vict., ch. 35 et 36.

Les protestants sont exempts des dispositions dont nous avons parlé.

Les lois concernant l'érection et la division des paroisses, la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières, sont consignés au ch. 18 Statuts Refondus Bas-Canada, amendé par 24 Vict., ch. 28, 27 Vict., ch. 10, 29 Vict., ch. 52, 29 et 30 Vict., ch. 36, 31 Vict., ch. 28, 35 Vict., ch. 15 ; dans le but de faciliter la confection des cadastres, 38 Vict., ch. 28, 29, 39 Vict., ch. 35 et 36.

Quant aux paroisses érigées pour des fins ecclésiastiques anglicaines, voir 31 Geo. 3, ch. 31 imp. et 35 Vict., ch. 19. (Q).

Des fabriques.

La plupart des matières de fabriques se règlent dans le Bas-Canada d'après les usages, même particuliers de chaque paroisse. Ces matières sont de droit ecclésiastique et l'Eglise seule doit avoir le pouvoir de tout régler sous ce rapport, la loi civile en cela ne doit être que pour faire exécuter les canons de l'Eglise et les ordonnances des Evêques qui la leur demandent.

Par *fabrique* on entend un être moral canoniquement organisé composé d'administrateurs. Ces administrateurs sont le curé, les marguilliers, appelés aussi fabriciens ou procureurs, qui ne sont que les adjoints des administra-

teurs ecclésiastiques pour la gestion du temporel des fabriques, et c'est sous le contrôle de l'évêque que sont placées les fabriques ou paroisses ecclésiastiques ; aussi est-il le gardien né ou le tuteur des fabriques de son diocèse. Il peut porter des ordonnances et faire des règlements sur tous les biens, revenus et affaires de fabriques de son diocèse, et il est le juge ordinaire dans toutes les matières de fabrique.

Du curé.—Le curé dans sa paroisse est le maître de tout ce qui concerne le spirituel et spécialement le service divin, et reste toujours le premier et principal marguillier ou fabricien. Il préside toutes les assemblées tant des marguilliers que des paroissiens, et y jouit de tous les droits et priviléges de Président, comme d'y exposer le sujet de l'assemblée, d'y recueillir les suffrages, d'arrêter les délibérations, de dicter le délibéré ou acte d'assemblée, d'y faire observer le bon ordre, et d'y donner sa voix prépondérante dans le cas de partage égal des votes. Il a le droit d'ouïr, clore et arrêter, chaque année, dans une assemblée des anciens et nouveaux marguilliers, les comptes des marguilliers et procureurs ; lesquels comptes doivent être cependant représentés à l'évêque, à sa prochaine visite. Il peut choisir ou nommer les officiers ou employés de l'église paroissiale, si l'évêque ne le fait lui-même ; et les renvoyer ou destituer, sauf appel à l'évêque. Il ordonne les décorations à faire à l'église, conformément aux règles liturgiques. Il admet ou refuse d'admettre au chœur ou sanctuaire ceux qui désirent y prendre place ; les retient ou les renvoie, comme bon lui semble, régle ce qui regarde l'orgue, et ceux qui veulent y prendre place, il règle l'heure des offices et la sonnerie ; le choix des articles prescrits par la rubrique pour le service divin ou l'administration des sacrements lui appartient ; mais il est d'usage que le montant à dépenser pour ces objets se règle dans une assemblée des marguilliers. Comme principal fabricien il peut, en aucun temps, convoquer, au prône de la messe paroissiale, des assemblées tant des marguilliers que des paroissiens, il doit même convoquer toutes telles assemblées quand elles sont fixées et déterminées par la loi, et quand il en est en outre régulièrement requis, pourvu toutefois que le but de l'assemblée lui soit clairement expliqué et

que le sujet à y traiter soit de la compétence des requérants. Le curé est obligé de faire au presbytère et ses dépendances, s'ils sont en sa jouissance, toutes les menues réparations auxquelles sont tenues les usufruitiers.

Il a la garde des clefs de l'église et des chapelles qui en dépendent, ainsi que des reliques et des archives, et doit avoir une des clefs du coffre qui renferme l'argent, lequel coffre doit fermer à deux serrures différentes. Le consentement du curé est nécessaire pour l'acceptation de fondations par la fabrique.

Tout curé peut nommer un ou deux connétables à l'effet d'assister les marguilliers de l'œuvre, pour le maintien de l'ordre dans et près des églises (statuts refondus Bas-Canada ch. 22).

Des marguilliers.—Les marguilliers sont des paroissiens résidents qui ont, ou ont eu, conjointement avec le curé, l'administration des biens et revenus des églises paroissiales, sous le contrôle de l'évêque. Les paroissiens jouissant de leurs droits civils, peuvent seuls être marguilliers ; et tous tels paroissiens, possédant des propriétés, et assez riches pour n'avoir pas besoin de cautions, à moins qu'ils ne soient exempts, sont tenus d'occuper, une fois dans leur vie, la charge de marguillier et d'en remplir gratuitement les fonctions. Toutes les personnes dont les occupations sont incompatibles avec la charge de marguillier, ne sont pas tenus d'accepter cette charge.

Ils sont tenus solidairement pour leur administration et reliquat de compte. La personne exempte d'occuper la charge peut seul se pourvoir contre son élection, mais tout paroissien peut attaquer l'élection d'une personne que la loi exclut de cette charge.

A l'origine d'une paroisse, trois ou quatre marguilliers sont élus par les paroissiens pour marguilliers en charge de l'œuvre, et leur rang de premier, second, troisième et quatrième est déterminé dans l'acte d'élection. Le premier, entrant de suite en fonction de marguillier comptable, n'appartient à l'œuvre que pendant un an et est remplacé par le second, quant à la comptabilité. Ce dernier n'appartient à l'œuvre que pendant deux ans, et ainsi de suite pour le troisième et le quatrième.

Chaque année doit être élu un nouveau marguillier, à raison de la vacance causée par la sortie de charge du

marguillier comptable. S'il arrive une vacance par décès ou absence de la paroisse, parmi les marguilliers, l'on procède à l'élection d'un nouveau marguillier qui est compté le dernier de l'œuvre.

Par le droit commun l'élection d'un marguillier se fait dans une assemblée des anciens et nouveaux marguilliers, mais l'usage a établi dans beaucoup de paroisses le droit aux paroissiens tenant feu et lieu d'y prendre part. Cette assemblée est présidée par le curé ou desservant.

Deux personnes présentes, ayant droit de vote, peuvent demander que les voix soient enregistrées sur telle élection et le président devra faire enregistrer les voix et décider en conséquence. L'élection en est entrée au registre des délibérations.

A l'exception du cas de l'élection à l'origine d'une paroisse, ainsi que nous l'avons vu, le marguillier comptable est le plus ancien des marguilliers, par l'élection, des trois ou quatre le plus récemment élus à cette charge et qui siégent au banc de l'œuvre pendant les offices publics. Il est comptable pendant un an. Il doit faire le recouvrement des biens et revenus de la fabrique, ainsi que de ceux des pauvres et des écoles de fabriques: tant pour ce qui devient échu en son année de comptabilité que ce qui est dû par ses prédécesseurs ou sur leurs années respectives de comptabilité; et il doit faire toutes les diligences nécessaires à cet effet, à peine d'en être responsable personnellement. Il est tenu de faire toute la dépense courante de l'église et de la sacristie, et d'acquitter toutes dettes,

S'il ne peut pour cause légitimes remplir ses devoirs il est remplacé par un des marguilliers de l'œuvre. Il doit tenir ou faire tenir à ses frais les comptes de sa comptabilité, à moins que la fabrique n'ait un teneur de livres qu'elle nomme, paie ou destitue à volonté. En finissant sa comptabilité il est tenu de rendre comptes au curé qui les arrête provisoirement dans une assemblée des anciens et nouveaux marguilliers, et de les représenter à l'évêque dans le cours de ses visites ou à son délégué.

A tous les marguilliers de l'œuvre appartient le droit de traiter avec le curé, des affaires ordinaires, et l'acte constatant une délibération prise est entré au registre. Ils sont chargés de la police dans et près des églises et

peuvent requérir deux juges de paix de nommer un ou deux connétables. Ils doivent faire faire un inventaire revu et corrigé chaque année et déposé dans les archives de tous les effets mobiliers tant de l'église que de la sacristie qui appartiennent à la fabrique.

Les anciens marguilliers ou ceux qui sont sortis de charge, forment, avec le curé et les marguilliers de l'œuvre, le *conseil de paroisse*, pour la décision de toutes les questions de fabrique qui ne sont pas de la juridiction des marguilliers de l'œuvre, c'est-à-dire dans les affaires extraordinaires.

Des assemblées de fabriques.

Les assemblées pour la gestion des biens et affaires de fabriques et paroisses sont de trois espèces : 1° celle des marguilliers de l'œuvre, 2° celle des anciens et nouveaux marguilliers et 3° celle de marguilliers et paroissiens.

Toute assemblée est présidée par le curé et convoquée par lui au prône de la messe paroissiale, le dimanche ou fête d'obligation, et l'ouverture s'en fait au son de la cloche ; l'assemblée des marguilliers de l'œuvre est généralement convoquée par une invitation personnelle.

C'est dans une assemblée des marguilliers de l'œuvre que se traitent les affaires ordinaires, et chaque fois qu'il s'agit d'affaires extraordinaires les anciens marguilliers sont appelés à se joindre à ceux de l'œuvre. Les assemblées des paroissiens ne doivent avoir lieu que pour les fins pour lesquelles la loi requiert de telles assemblées, et c'est ce qui a lieu lorsqu'il s'agit d'une chose qui regarde personnellement chacun des paroissiens, (statuts refondus Bas-Canada, ch. 18).

Les assemblées se tiennent à la sacristie ou au presbytère. Il doit y avoir un registre des délibérations, cotté et paraphé par le curé, et dans lequel doivent être écrites toutes les délibérations en la forme accoutumée, signées du curé et d'au moins deux témoins, et dont copie certifiée par le curé est authentique.

ORDRE DE PRÉSÉANCE ÉTABLI PAR LES AUTORITÉS IMPÉRIALES POUR LES RÉUNIONS D'UN CARACTÈRE OFFICIEL DANS LA PUISSANCE DU CANADA.

1° Le gouverneur-général ou l'administrateur du gouvernement.

2° Le plus ancien officier commandant les troupes de Sa Majesté au Canada, quand il est général, et le commandant des forces navales de Sa Majesté en station dans l'Amérique Britannique du Nord, quand il est amiral ; leur rang relatif devant être déterminé par les règlements de la Reine à ce sujet.

3° Le lieutenant-gouverneur d'Ontario.

4° " " de Québec.

5° " " de la Nouvelle-Ecosse.

6° " " du Nouveau-Brunswick (1)

7° Les archevêques et évêques, d'après leur ancienneté.

8° Les membres du cabinet, d'après leur ancienneté.

9° Le président du sénat.

10° Les juges en chef des cours de loi et d'équité, d'après leur ancienneté.

11° Les membres du conseil privé qui ne sont pas du cabinet.

12. Les officiers généraux de l'armée de Sa Majesté servant en Canada et les officiers du rang d'amiral dans la marine royale en station dans l'Amérique Britannique du Nord, n'ayant pas le commandement en chef, le rang relatif de ces officiers devant être déterminé par les règlements de la Reine à ce sujet.

13° L'officier commandant les troupes de Sa Majesté en Canada, s'il est colonel, ou d'un rang inférieur, et l'officier commandant les forces navales de Sa Majesté en station dans l'Amérique Britannique du Nord, s'il est

---

(1) Manitoba (1870). La Colombie Britannique (1871). L'Ile du Prince Edouard (1873) n'ont été admis que depuis cet ordre. Les territoires du Nord-Ouest n'ont été aussi qu'en 1875 organisés en province. Leurs lieutenants-gouverneurs prendraient rang après celui du Nouveau-Brunswick.

d'un rang équivalant, leur rang relatif devant être déterminé par les règlements de la Reine à ce sujet.

14° Les membres du sénat.

15° L'orateur de la Chambre des Communes.

16° Les juges puisnés des cours de loi et d'équité, selon leur ancienneté.

17° Les membres de la Chambre des Communes.

18° Les membres du Conseil Exécutif Provincial, dans leur province.

19° L'orateur du Conseil Législatif, dans sa province.

20° Les membres du Conseil Législatif, dans leur province.

21° L'orateur de l'Assemblée Législative, dans sa province.

22° Les membres de l'Assemblée Législative, dans leur province.

TITRES DE DROIT OU D'USAGE—ABRÉVIATIONS.

Le gouverneur-général. " Son Excellence."

Le lieutenant-gouverneur. " Son Honneur."

Les membres du Conseil Privé du Canada (C.P.) "Honorable."

Des juges des Cours Supérieures. " Honorable."

Les Chevaliers Commandeurs de l'ordre du Bain K. C. B. " Très-Honorable."

Les Sénateurs du Canada. S. C. "Honorable."

Les Conseillers Législatif. M. C. L. " Honorable."

Les membres du Parlement ou des Communes, " M.P. ou M. C. C."

Les membres de la Législature ou du Parlement Provincial. M. L. P. ou M. P. P.

Les membres du Conseil Exécutif ou Conseillers Exécutif. M. C. E. ou C. E.

Chevalier Grand Croix de l'ordre de St. Michel et St. George. G. C. M. G.

Chevalier Commandeur du même ordre. K. C. M. G.

Compagnon du même ordre. C. M. G.

Chevalier Grand Croix de l'ordre du Bain. G. C. B.

Commandeur du même ordre. C. B.

A
A
A
A
Ac
Ac
Ac
Ac
Act
r
Act
c
Act

Actes relatifs aux matières contenues en ce volume.

Sanctionnés par le Gouverneur le 10 *mai* 1878.

Acte pour amender de nouveau l'acte intitulé : " Acte concernant les travaux publics du Canada."

Acte pour amender l'acte concernant l'élection des membres de la chambre des communes.

Acte pour pourvoir à la meilleure audition des comptes publics.

Acte pour mieux assurer l'indépendance du parlement.

Sanctionné par le Gouverneur le 18 *avril* 1878.

Acte pour amender l'acte du bureau de poste de 1875.

Sanctionnés par le Lieutenant-Gouverneur le 9 *mars* 1878.

Acte concernant la vente des terres pour l'exploitation des mines à phosphate de chaux, en amendement à 32 Vict., c. 11.

Acte pour amender de nouveau l'acte d'agriculture et des travaux publics (32 Vict., c. 15.)

Acte pour amender de nouveau les lois de l'instruction publique.

Acte relatif à l'indemnité des petits jurés, dans les affaires criminelles.

Acte pour amender l'acte concernant les cours de commissaires pour la décision sommaire des petites causes.

Acte pour amender certains actes du code municipal.

Sanctionnés par le Lieutenant-Gouverneur le 20 *juillet* 1878.

Acte pour pourvoir à l'abolition des cours de magistrats et de district.

Acte pour amender l'acte des clauses générales des corporations de ville.

Acte pour amender l'acte concernant l'indemnité des membres de la législature, et le salaire de lo'rateur de la chambre d'assemblée.

Acte pour amender certains articles du code municipal.

Acte pour réprimer les processions de parti.

Acte pour amender de nouveau l'acte concernant la vente et l'administration des terres publiques (32 Vict., ch. 11.)

Acte concernant la publication de certains ordres en conseil, proclamations et règlements des départements.

Acte pour amender l'acte des mines de phosphate (41 Vict., ch. 4.)

TABLE DES MATIÈRES

FIN DE LA TABLE

ERRATA.

A la page 100, 26e ligne, lisez: ...du gouvernement de l'état, la grande législature, etc.

A la page 110, 10e ligne, lisez: " sans l'orateur," au lieu de " sans orateur."

A la page 118, 5e ligne, lisez: " préparée," au lieu de " enregistrée."

A la page 137, 32e ligne, lisez: " Ces pouvoirs du chef de l'exécutif sont absolus," au lieu de " les pouvoirs, etc."

A la page 170, 18e ligne, lisez: " progression," au lieu de " profession."

A la page 197, lisez: " Section XVI," au lieu de " XV," et les sections suivantes doivent être aussi changées.

A la page 207, lisez: "Article IV,', au lieu de " section III."

A la page 225, lisez: "Article V," au lieu de "Article IV."